

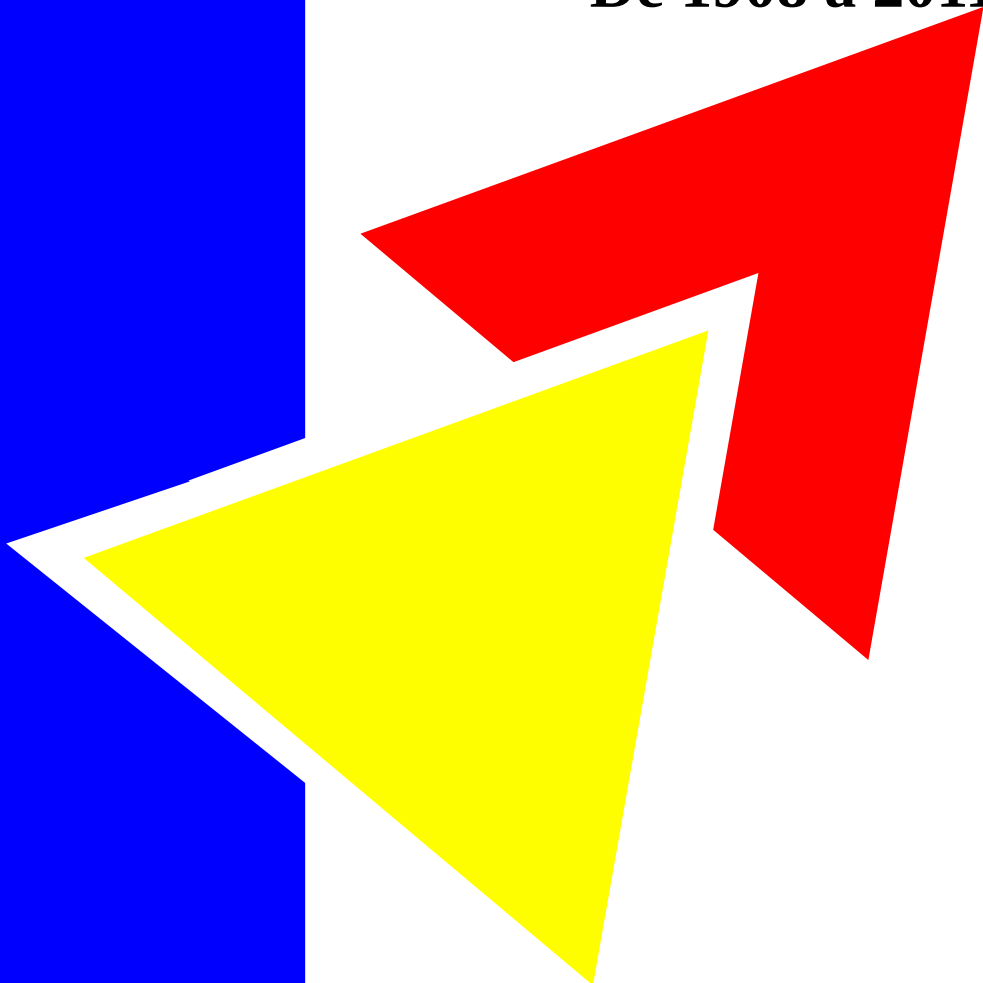


Collection
Juridoc

CONSTITUTION

Les constitutions de la République Démocratique du Congo

De 1908 à 2011



LES CONSTITUTIONS DE LA RDC DE 1908 À 2011

COLLECTION JURIDOC

Les constitutions de la République Démocratique du Congo

De 1908 à 2011



JURICONGO

Les constitutions de la République Démocratique du Congo

publiées sous la direction juridique de

Emery MUKENDI WAFWANA

Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe

Legal consultant Licensed by Court Supreme of New York

Appellate Division-First department

Mandataire en mines et carrières

Président du comité scientifique

Augustin MBANGAMA KABUNDI

Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe

Conseiller honoraire des Cours d'Appel de Lubumbashi, Matadi, Kisangani

Coordonnateur du comité scientifique

Bernard KANDOLO wa KANDOLO

Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe

Coordonnateur du comité scientifique

Nana MBO AKEMBO

Avocat au barreau de Matadi

Membre du comité scientifique

KALALA MUKENDI

Avocat au barreau de Matadi

Membre du comité scientifique

Emmanuel KABUPWE KABUPWE

Jurisconsulte

Chercheur indépendant

Membre du comité scientifique

Thos MATOLA YUNGU

Jurisconsulte

Chercheur indépendant

Membre du comité scientifique

Avec la collaboration de :

René TSHIBANGU ADINE T.

Graphiste

Juricongo – Immeuble La Bourse, Avenue de la Paix, local n°5, Rond Point
Forescom, Kinshasa/Gombe,

Les rédacteurs et les éditeurs apportent leurs meilleurs soins à la publication du présent ouvrage, mais ne sont en aucun cas tenus à une obligation de résultat, certaines erreurs ayant pu échapper à leur vigilante attention.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.



JURICONGO

Dépôt légal : DB 3.01012-57291

ISBN 99951-65-02-1

www.juricongo.com

www.cabemery.org

Kinshasa/RDC

Edition JURICONGO-2010

Dédicace

Nous dédions le présent ouvrage à tout le Peuple Congolais.

LES CONSTITUTIONS DE LA RDC DE 1908 À 2011

Principaux sigles et abréviations

AFDL	:	Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
AGI	:	Accord Global Inclusif
Al	:	Alinéa
Art.	:	Article
BO	:	Bulletin Officiel
CSJ	:	Cour Suprême de Justice
DIC	:	Dialogue Inter Congolais
FAC	:	Forces Armées Congolaises
HCR/PT	:	Haut Conseil de la République - Parlement de Transition
JO	:	Journal Officiel
MC	:	Moniteur Congolais
MLC	:	Mouvement de Libération du Congo
MPR	:	Mouvement Populaire de la Révolution
RCD	:	Rassemblement Congolais pour la Démocratie
RCD/ML	:	Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Mouvement de libération
RCD/N	:	Rassemblement Congolais pour la Démocratie/National
RDC	:	République Démocratique du Congo

LES CONSTITUTIONS DE LA RDC DE 1908 À 2011

INTRODUCTION

Le présent ouvrage intitulé « *Les constitutions de la RDC de 1908 à 2006* » que nous avons le plaisir de mettre à la disposition du public, est un instrument de travail aussi bien pour les acteurs politiques, les administrations publiques, les magistrats, les avocats, les professeurs que pour les chercheurs en droit ou en sciences politiques.

Les constitutions de la RDC de 1908 à 2006 n'est pas le premier ouvrage de compilation des constitutions et des textes juridiques ayant valeur de constitution qui ont régi la République Démocratique du Congo au cours de la période de temps considéré.

Bien avant notre œuvre, à notre connaissance, il a été publié en avril 1991, aux éditions ISE-CONSULT, le « *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre du 19 mai 1960 au 28 avril 1991* », avec en annexe la Charte coloniale du 18 octobre 1908, par IYELEZA Mozumbe, MASIKA Katsuva et ISENGINGO Kambere-Ng'les.

En plus du recueil précité, nous citerons également « *Les constitutions de la République Démocratique du Congo de Joseph Kasa-Vubu à Joseph Kabila* », publié par le Professeur Faustin TOENGAHO LOKUNDO, en 2008 aux éditions Presses Univertaires du Congo.

Force est de noter que les publications précitées sont soit dépassées par le temps, soit qu'elles ne sont pas exhaustives étant donné qu'elles ne contiennent pas toutes les constitutions qui ont régi la RDC depuis 1908 à nos jours.

En effet, le « *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre du 19 mai 1960 au 28 avril 1991* » est dépassé par le temps en ce que le tout dernier texte publié dans ledit recueil date du 25 novembre 1990, outre qu'il ne contient manifestement pas certains textes fondamentaux publiés aux moniteurs congolais tels que le décret-loi constitutionnel du 04 novembre 1960 relatif au pouvoir judiciaire (MC n°4 du 31 janvier 1961) et le décret-loi constitutionnel du 07 juillet 1961 relatif à l'Etat d'exception (MC N°23 du 23 novembre 1961).

Quant à l'ouvrage « *Les constitutions de la République Démocratique du Congo de Joseph Kasa-Vubu à Joseph Kabila* », nous relevons qu'elle a manqué de publier plusieurs textes importants parmi lesquels nous citons la loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux enquêtes parlementaires (MC n°26 du 27 juin 1960) ; la loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques (MC n°26 du 27 juin 1960); le décret-loi constitutionnel du 9 février 1961 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central (MC n°5 du 09 février 1961) ; l'Ordonnance n°7 du 30 novembre 1965 accordant les pouvoirs spéciaux au Président de la République (MC n°1 du 04 janvier 1966) ; l'Ordonnance-loi n°66-92 bis du 7 mars 1966 relative aux pouvoirs du Président de la République (MC n°7 du 15 avril 1966) ; l'Ordonnance-loi n°70-025 du 17 avril 1970 portant modification des dispositions de l'alinéa 1er de l'article II du Titre IX de la Constitution du 24 juin 1967 (MC n°9 du 01 mai 1970) ; la Loi n°71-007 du 19 novembre 1971 portant révision de la constitution du 24 juin 1967 (MC n°24 du 15 décembre 1971); la Loi n°73-014 du 5 janvier 1973 portant harmonisation de la constitution du 24 juin 1967 ainsi que celle de tous les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les nouvelles appellations intervenues dans les structures politico-administratives du pays et modifiant l'article 46 de la Constitution du 24 juin 1967 (JO n°5 du 01 mars 1973).

Il y a lieu de noter que dans les deux ouvrages précités, la loi sur le Gouvernement du Congo-belge du 18 octobre 1908 (Charte coloniale) qui a régi le pays pendant 42 ans, de 1908 à 1960, a été considéré comme annexe alors qu'il s'agit d'un texte fondamentalement important.

Partant des lacunes constatées dans les précédentes œuvres, nous avons, au travers du présent ouvrage, livré au public, de manière la plus exhaustive possible, tous les textes constitutionnels et tous les textes juridiques ayant valeur de Constitution et organisant l'exercice du pouvoir. Pour y parvenir nous avons recouru aux textes officiels parus dans les bulletins officiels, les moniteurs congolais et les journaux officiels.

Les textes des constitutions publiés intégralement dans le présent ouvrage sont tous précédés de notes explicatives relativement au contexte de leur adoption et/ou promulgation. Ces notes explicatives portent également sur les aspects essentiels des modifications constitutionnelles publiées en l'occurrence sur la constitution du 24 juin 1967.

Le devoir de reconnaissance nous contraint de saluer les efforts entrepris par le cabinet Emery Mukendi Wafwana & Associés (RDC) pour le financement du présent ouvrage.

L'ouvrage que nous avons le privilège de publier ce jour ne pouvait être rendu possible sans la contribution essentielle du personnel d'appoint de Juricongo et du Cabinet Emery Mukendi Wafwana & Associés pour les sacrifices consentis afin que ce travail devienne réalité. Nous saluons particulièrement les efforts de mesdames et messieurs : Melicia KUANANI, Maman Rose MABOSO, Baruck LUTONDO, Evariste BUKASA, Jean François NTUMBA MUKENDI, Richard MUKENDI, Diflor MAFU, Jacob KABUTA, Justin MBUILU KAZANGALA, Justin AMANI, Alain, Willy TINZAPA, Willy NGEMBA, LUKOMBO, Jean Marie KANUSHIPI et René TSHIBANGU.

L'équipe entière de Juricongo sera reconnaissante à tous ceux qui lui feront parvenir des critiques et observations pour l'amélioration de cette œuvre dans la prochaine mise à jour.

Le devoir de reconnaissance nous contraint de saluer les efforts entrepris par le cabinet Emery Mukendi Wafwana & Associés (RDC) pour le financement.

Juricongo

LA LOI SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO-BELGE DU 18 OCTOBRE 1908

(B.O. 1908, p. 65)

Publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge, la loi sur le Gouvernement du Congo Belge, appelée la Charte coloniale a régi, en tant que texte constitutionnel, la RDC, alors colonie du Royaume de la Belgique, du 18 octobre 1908 au 30 juin 1960.

Sous la Charte coloniale, le Congo Belge avait une personnalité distincte de celle de la métropole (la Belgique) et était régi par des lois particulières. Elle organisait distinctement les droits des belges, des étrangers et des indigènes dans le territoire de la RDC.

L'exercice du pouvoir législatif était de la compétence du Roi de la Belgique qui agissait par voie des décrets. Ces décrets étaient pris par le Roi sur la proposition du Ministre des colonies. La délégation du pouvoir législatif était interdite. Le même Roi exerçait le pouvoir exécutif par voie des règlements et d'arrêtés. Il était représenté dans la colonie par un Gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs Vice-gouverneurs généraux. Le Gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en Vice-Gouverneur général, les Vice-gouverneurs généraux, exerçaient, par voie d'ordonnances, le pouvoir exécutif que le Roi leur déléguaient.

La justice civile et la justice militaire étaient organisées dans la colonie du Congo Belge par décret du Roi. Elle était rendue et les décisions judiciaires étaient exécutées au nom du Roi.

La Charte coloniale organisait le rôle du Ministre des colonies, qui était nommé et révoqué par le Roi. Elle organisait, par ailleurs, le Conseil colonial lequel était présidé par le Ministre de Colonie. Composé d'un président et de 14 conseillers, le Conseil colonial délibérait sur toutes les questions que lui soumettait le Roi et était consulté par ce dernier sur tous les projets de décrets.

Enfin, le traité concernant la Colonie était fait par le Roi en se référant à l'article 68 de la Constitution belge du 7 février 1831 tandis que le Ministre des affaires étrangères du Royaume de Belgique avait dans ses attributions des relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la Colonie.

CHAPITRE I

DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CONGO BELGE

1.— Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole. Il est régi par des lois particulières.

CHAPITRE II

DES DROITS DES BELGES, DES ETRANGERS ET DES INDIGENES

2.— Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéa 1er et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1er, 17, alinéa 1er, 21, 22 et 24 de la Constitution belge.

Les mots « la loi » mentionnés dans les articles 7, alinéa 2, chapitre 9, 10, 11, 17 alinéa 1er et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots « les lois particulières ou les décrets ».

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés.

Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes les droits réels et la liberté individuelle.

3.— L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont

rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

4.— Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

5.— Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalité ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

6.— Il est institué une commission permanente chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Le roi fixe le nombre des membres de la commission ; il en arrête le règlement organique.

La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel de la capitale. Les autres membres sont nommés

par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année ; son président la convoque.

Le Roi peut diviser la commission en sous commissions, dont il arrête le règlement organique.

Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et les illégalités dont seraient les indigènes.

CHAPITRE III DE L'EXERCICE DES POUVOIRS

7.— La loi intervient souverainement en toute matière. Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi.

Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Les décrets sont rendus sur la proposition du ministère des colonies.

Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

8.— Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés.

Les cours et tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets. Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

9.— Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50 millions de francs dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4 de l'acte additionnel du 5 mars 1908.

Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le

Roi, dans les proportions qu'il indique, aux destinations énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

10.— Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par un acte législatif. Les nouveaux décrets et ordonnances législatives qui les ont établis sont annexés en copie à l'exposé des motifs du premier projet de budget colonial qui sera soumis aux Chambres législatives.

Le gouverneur général et les fonctionnaires ou agents de l'administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent, même en dehors des cas prévus par décret accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt.

Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservé aux besoins de la colonie.

11.— Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'Etat indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la trésorerie coloniale.

Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial.

Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie ; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

12.— Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi. Toutefois, la loi budgétaire peut attribuer au budget une durée de deux ans.

Si les chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes, et, de trois en trois mois jusqu'à la décision des chambres, ouvre au ministère des colonies les crédits provisoires nécessaires.

Le Roi ou, dans la colonie, le gouverneur général ordonne les virements et, en cas de besoin urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Dans les trois mois, le ministre des colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

13.— Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la cour des comptes.

La cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La cour des comptes se fait délivrer par le ministère des colonies

tous états, pièces comptables et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la colonie est communiqué aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

14.— La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter les travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Toutefois, si le service du trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 70 millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées.

15.— Les cessions et concessions sont régies par les règles suivantes :

1. Toute concession de chemin de fer ou de mines est consentie par décret. Toutefois, aux conditions générales établies par décret, le gouverneur général peut accorder des concessions de mines de 800 hectares au plus.

2. Les cessions et, pour quelque durée que ce soit, les concessions de biens domaniaux, sont consenties ou autorisées par décret:

a) si les biens situés hors du périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par le gouverneur général ont une superficie de plus de 500 hectares et sont cédées ou concédées à titre onéreux aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres ;

b) si les biens, dans tous les autres cas, ont une superficie de plus de 10 hectares.

3. Toutefois, aux conditions générales établies par décret, le gouverneur général peut céder ou concéder gratuitement des terres situées hors du périmètre des dites circonscriptions et à concurrence de 100 hectares, si elles sont destinées à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière, ou à concurrence de 5 hectares si elles n'ont pas cette destination.

4. Aux conditions générales établies par décret et sous réserve dans chaque cas, d'une approbation par le Roi, le gouverneur général peut céder ou concéder gratuitement aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation, des terres situées dans le périmètre des dites circonscriptions, à concurrence de 10 hectares et des terres, situées hors de

ce périmètre à concurrence de 200 hectares.

5. Sont déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux chambres, tous projets de décret portant :

a) concession de chemin de fer, mines ou alluvions aurifères ;

b) cession d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède 25.000 hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

6. Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux paragraphes qui précèdent, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement dans la même province. La totalisation n'a pas lieu, toutefois, si la nouvelle cession ou concession a pour objet des biens dont la superficie n'excède pas deux hectares et si elle est faite à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres. Elle n'a pas lieu, non plus, si les terres situées hors du périmètre des circonscriptions urbaines, qui font l'objet de cessions ou de concession prévues au paragraphe 4, sont situées à 10 km au moins des terres de même nature antérieurement cédées ou concédées.

7. Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance.

8. Un relevé des cessions et concessions gratuites accordées en application des § 3 et 4 ainsi que les concessions de mines, accordées par application du 2^{ème} alinéa du § 1 est inséré dans le rapport sur l'administration du Congo Belge présenté aux chambres.

16.— Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

17.— La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret.

Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, qui peut donner délégation au gouverneur général.

18.— §1. A l'exception des cas prévus par décret, les magistrats de carrière ne peuvent être nommés à titre définitif qu'après avoir été désignés provisoirement pour une période de services effectifs dont la durée ne peut excéder trois ans.

§2. Les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi, pour un seul terme de vingt- trois ans de services effectifs.

Ce terme est, à leur demande, porté à vingt-sept ans de services effectifs ou jusqu'à l'expiration de leur 66^{ème} année d'âge.

Toutefois, en aucun cas, la carrière des magistrats ne pourra se prolonger au-delà de leur 65^{ème} année d'âge.

Le terme pour lequel les magistrats de carrière sont nommés définitivement comprend le temps de services effectifs accomplis par eux en qualité de magistrat à titre provisoire ou dans tout autre service que la magistrature.

§3. A la demande des intéressés ou d'offices, il peut être mis fin à la carrière des magistrats nommés à titre définitif, dans la seizième, la dix-neuvième, la vingt-deuxième ou la vingt-cinquième année de services effectifs.

Il ne peut être mis fin à la carrière des présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel, ni à celle des présidents et juges des tribunaux de première instance, selon les précisions ci-dessus, que sur la proposition du gouverneur général, pour les causes déterminées par décret et de l'avis conforme de la cour d'appel.

§4. Les magistrats de carrière qui obtiennent leur retraite après quinze ans au moins de services effectifs sont admis à la pension.

Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret.

La loi du 11 juillet 1951 contient les dispositions transitoires suivantes :

1. Les magistrats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore accompli un terme complet de vingt-trois ans de services effectifs, peuvent l'achever, quel que soit leur âge.

2. La carrière des magistrats qui ont été renommés ou confirmés pour un second terme de vingt-trois ans, prend fin à l'expiration de la période triennale de services effectifs en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et au plus tard un an après cette dernière date.

18 bis.— Les présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel ainsi que les présidents et juges des tribunaux de première instance, définitivement nommés, ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Toutefois, les juges des tribunaux de première instance peuvent être déplacés sans leur consentement dans le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés ; ils peuvent être déplacés hors du ressort si des modifications sont apportées aux circonscriptions judiciaires dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Dans tous les cas de déplacement, les présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel ainsi que les présidents et juges des tribunaux de première instance, définitivement nommés, reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer les magistrats du parquet. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière définitivement nommés que sur la proposition du gouverneur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme de la cour d'appel.

19.— L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

En cas d'urgence, le gouverneur général, et dans les territoires constitués par le Roi en vice gouvernement, le vice gouverneur général ont le même pouvoir. Ils ne peuvent l'exercer qu'après avoir pris l'avis du procureur général ou de l'officier du ministère public délégué par le procureur général.

20.— La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

21.— Le Roi est représenté dans la colonie par un gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs Vice-gouverneurs généraux.

Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'Etat indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de gouverneur général ou de Vice-gouverneur général s'il n'est belge de naissance ou par grande naturalisation.

22.— Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Le gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le vice-gouverneur général

ral exercent par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi leur délègue.

La délégation du pouvoir législatif est interdite.

Le gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice- gouvernement général, le vice-gouverneur général peuvent, s'il y a urgence, suspendre temporairement l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoire après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées dans les formes prescrites par décret.

CHAPITRE IV DU MINISTRE DES COLONIES ET DU CONSEIL COLONIAL

23.— Le ministre des colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du conseil des ministres.

Les articles 86 à 91 de la constitution belge lui sont applicables.

24.— Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers.

Le ministre des colonies préside le conseil. Il y a voix délibérative, et, s'il y a partage, prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice président choisi par le Roi au sein du conseil.

Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis par les chambres des représentants ; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la chambre ou un des conseillers nommés par le sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté ; ils peuvent être renommés. En cas de vacance, avant l'expiration du terme d'un mandat, par démission, décès ou autrement le nouveau conseiller achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions de conseiller et de membre de la chambre des représentants ou du sénat sont incompatibles.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

25.— Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi ; ils sont accompagnés d'un exposé de motifs.

Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition.

Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le ministre des colonies y joint un rapport motivé.

Si le conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du ministre des colonies.

Le projet du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du ministre des colonies sont publiés en même temps que le décret.

Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date ; les causes de l'urgence lui sont indiquées. Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

26.— Le conseil colonial demande au gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux.

CHAPITRE V DES RELATIONS EXTERIEURES

27.— Le Roi fait les traités concernant la colonie. Les dispositions de l'article 68 de la constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

28.— Le ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

29.— Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique ont dans la colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la colonie. Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires au Congo ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont exécutoires de plein droit en Belgique.

30.— Quiconque, poursuivi pour infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge.

Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés de même durée.

La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé devant la juridiction coloniale, soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité. L'audience sera publique à moins que l'inculpé ne réclame le huis clos. Le cas échéant, la chambre prolongera, pour autant que de besoin, la durée de la validité du mandat d'arrêt.

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges.

L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial.

Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique.

S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents.

Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices.

30 bis.— Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont sur le territoire belge et sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les individus condamnés par la justice belge ou la justice coloniale à des peines privatives de la liberté les subiront dans les prisons belges ou dans les prisons coloniales, suivant qu'ils auront été trouvés en Belgique ou dans la colonie.

Lorsque l'exécution est poursuivie en Belgique, la servitude pénale prononcée en vertu des lois particulières à la colonie est remplacée, si elle ne dépasse pas cinq ans, par un emprisonnement de même durée ; si elle est de plus de cinq ans, mais ne dépasse pas dix années, par une réclusion de même durée ; si elle dépasse dix années, par les travaux forcés de même durée.

Lorsque l'exécution est poursuivie dans la colonie, les peines privatives de la liberté prononcées en vertu des lois métropolitaines sont remplacées par une servitude pénale de même durée.

30 ter.— Les condamnés, autres que les indigènes de la colonie ou des colonies voisines, qui subissent dans les prisons coloniales des peines principales de servitude pénale dont le total dépasse six mois peuvent être transférés dans les prisons belges.

Le transfert sera ordonné par le gouverneur général ou, en cas de délégation, par le vice-gouverneur général de la province dans laquelle le condamné est détenu, après avis du procureur général près la cour d'appel du ressort ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

Un arrêté royal détermine le prix de la journée d'entretien dans les prisons belges et dans celles de la colonie.

La colonie supporte les frais de détention et les frais de transfert des individus condamnés du chef d'infractions commises dans la colonie.

La métropole supporte les frais de détention et les frais de transfert des individus condamnés du chef d'infractions commises hors de la colonie.

30 quater.— Le produit des amendes prononcées par les tribunaux de la colonie et par les tribunaux belges du chef d'infractions commises dans la colonie est versé au trésor colonial.

Le produit des amendes perçues dans la colonie, mais prononcées par les tribunaux belges du chef d'infractions commises hors de la colonie, est versé au trésor métropolitain.

30 quinquies.— En ce qui concerne la libération conditionnelle, les condamnés sont soumis aux dispositions de la loi belge ou à celles de la loi coloniale, selon qu'ils subissent leurs peines ou se trouvent en état de liberté conditionnelle en Belgique ou dans la colonie.

Toutefois, les dispositions de la loi coloniale sont applicables, quant à la quotité des peines et à la durée de l'incarcération à subir, aux condamnés qui subissent en Belgique des peines prononcées du chef d'infractions commises dans la colonie.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux de la colonie et subissant leur peine en Belgique est ordonnée par le ministre de la justice après avis du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire ainsi que du procureur général près la cour dans le ressort de laquelle est situé cet établissement.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux belges et subissant leur peine dans la colonie est ordonnée par le

gouverneur général ou, en cas de délégation, par le vice gouverneur général de la province dans laquelle le condamné est détenu, après avis du directeur de la prison et du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est située ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

La mise en liberté est révoquée par le gouverneur général ou, en cas de délégation, par le vice-gouverneur général de la province dans laquelle le libéré se trouve, après avis du procureur général du ressort, ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

31.— En toutes matières, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Toutefois, le ministre des colonies intervient, le cas échéant, en lieu et place du ministre des affaires étrangères.

Réciproquement, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Les commissions rogatoires émanant de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

32.— Les membres des chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaires salariés, employés salariés ou avocats en titre de l'administration coloniale.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux chambres législatives ne peut être nommé, ou, s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme, ne peut être renommé délégué du gouvernement, administrateur ou commissaire dans des sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'Etat est actionnaire de la société.

Cette dernière interdiction s'applique également aux membres du conseil colonial, au gouverneur général, aux vice- gouverneurs généraux, aux magistrats et aux fonctionnaires du service de l'administration coloniale.

33.— §1. Les fonctionnaires et militaires belges autorisés à accepter des fonctions publiques dans la colonie avant ou après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs droits à l'avancement dans l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée.

Les augmentations de traitement et les promotions de grade leur sont conférées au moment où ils les auraient obtenues s'ils étaient restés effectivement au service de la métropole.

Sont assimilés à des fonctions publiques pour l'application du présent paragraphe, les emplois dans les organismes exploitant des services reconnus d'utilité publique par une loi.

§2. Les magistrats belges autorisés à accepter un poste dans la magistrature de la colonie, conservent leur ancienneté et leurs droits à l'avancement dans la magistrature de la métropole.

34.— Les belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou, s'ils sont orphelins, de leur tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Pendant la durée de leur service actif, les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.

35.— Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'Etat du Congo.

36.— Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

37.— Chaque année, avant la fin du mois d'octobre, il est présenté aux chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge.

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi, pendant l'exercice écoulé, de l'annuité prévue par l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique.

DISPOSITION TRANSITOIRE

38.— Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous les autres agents de l'Etat indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévues par leur contrat d'engagement.

LOI FONDAMENTALE DU 19 MAI 1960 RELATIVE AUX STRUCTURES DU CONGO

(M.C. n°21 bis du 27/05/1960, p. 1535)

Publiée au Moniteur Congolais n° 21 bis du 27 mai 1960, la Loi fondamentale du 19 mai 1960 est la première Constitution qui a régi la RDC en tant qu'Etat indépendant et souverain. Elle a abrogé et remplacé la Charte coloniale du 18 octobre 1908.

La Loi fondamentale du 19 mai 1960 organisait la RDC comme un Etat indivisible et démocratique, constitué de six provinces dotées chacune de la personnalité civile. Au niveau central, elle prévoyait comme institution : le Chef de l'Etat, le Gouvernement dirigé par un Premier ministre, la Chambre des représentants et le Sénat, les deux dernières constituaient le Parlement. Elle organisait au niveau provincial deux types d'institutions : le gouvernement provincial conduit par un président et l'Assemblée provinciale. En plus de ces institutions, cette Loi fondamentale prévoyait les Conseils économiques et sociaux ainsi qu'une Cour constitutionnelle.

Le pouvoir judiciaire était exercé par les tribunaux dont les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation de Belgique qui faisait fonction de la Cour de cassation du Congo jusqu'à ce qu'une Cour de cassation soit légalement instituée.

A côté de ces instances, la Loi fondamentale organisait une Cour constitutionnelle composée d'une chambre de constitutionnalité, d'une chambre de conflit ou d'une chambre d'administration. Les magistrats étaient régis par un statut pris par la loi. Le principe d'inamovibilité des magistrats du siège était consacré par la Constitution.

Enfin, les traités étaient faits par le Chef de l'Etat.

Baudouin,
Roi des Belges,

Leurs limites sont celles qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A tous présents et à venir, Salut. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

8.— L'Etat du Congo comprend des institutions centrales, provinciales et locales:

TITRE I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.— Dans la présente loi, les termes « Etat », « Parlement », « Chambres », « Gouvernement », « Constitution », « Loi » et « Arrêté » désignent, s'ils ne sont autrement précisés, les institutions congolaises et les actes constitutionnels, légaux et réglementaires accomplis par elles.

- Les institutions centrales sont :
 - a) Le Chef de l'Etat ;
 - b) Le Gouvernement dirigé par un Premier Ministre ;
 - c) La Chambre des Représentants ;
 - d) Le Sénat.

La Chambre des Représentants et le Sénat constituent le Parlement.

2.— Les lois, décrets et ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution ainsi que toutes dispositions réglementaires, existant au 30 juin 1960 restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés.

- Les institutions provinciales sont :
 - a) Le Gouvernement provincial, dirigé par un président ;
 - b) L'assemblée provinciale.

3.— Les dispositions qui suivent resteront en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions publiques qui auront été organisées par la Constitution.

- Les institutions locales sont organisées par la législation existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sans préjudice de l'application de l'article 160.

Les Chambres ne peuvent modifier la présente loi qu'à la majorité prévue à l'article 99.

L'Etat du Congo comprend en outre :

- des Conseils économiques et sociaux ;
- une Cour Constitutionnelle.

4.— Le Chef de l'Etat et les deux Chambres composent le pouvoir constituant.

9.— Dans le plus bref délai après la proclamation officielle des résultats des élections, le Roi des Belges convoque chacune des Chambres. Celles-ci se réunissent séparément.

5.— Aucune des dispositions de la présente loi ne peut être interprétée dans un sens opposé à celui des principes énoncés dans la loi fondamentale relative aux libertés publiques.

Elles sont présidées par un président provisoire désigné par le sort.

TITRE II DE LA FORMATION DE L'ETAT

6.— Le Congo constitue, dans ses frontières actuelles, un Etat indivisible et démocratique.

10.— Dans chaque Chambre, le président provisoire fait procéder sans délai, à la désignation du président, des deux vice-présidents et du bureau selon la procédure établie par le Roi des Belges.

7.— L'Etat est constitué des six provinces dotées chacune de la personnalité civile.

L'organisation administrative, des services du Parlement est déterminée par le Roi des Belges jusqu'à ce que les Chambres aient pu en décider par leur règlement.

11.— Dans les quarante huit heures qui suivent la désignation du président du Sénat et la constitution définitive de son bureau, les chambres se réunissent en Assemblée commune sous la présidence du plus âgé des présidents des chambres.

Après en avoir éventuellement déterminé les modalités, cette Assemblée se prononce sur le choix du Chef de l'Etat.

12.— La désignation du Chef de l'Etat est acquise à la majorité des deux tiers de tous les membres qui composent les deux Chambres réunies.

13.— Si, dans un délai de huit jours à dater de la réunion des Chambres en assemblée commune, la majorité prévue à l'article 12 n'a pu être atteinte, la fonction de Chef de l'Etat est provisoirement assumée par le président du Sénat.

A tout moment, les Chambres peuvent être convoquées pour procéder à la désignation du Chef de l'Etat selon la procédure prévue aux articles 11 et 12 à la requête :

- du président du Sénat ;
- du président de la Chambre des Représentants ;
- du Premier Ministre ;
- ou encore d'un tiers des membres qui composent l'une des deux Chambres.

TITRE III DES POUVOIRS

14.— Les pouvoirs sont exercés de la manière établie par la présente loi.

15.— Le pouvoir législatif s'exerce dans les limites déterminées par la présente loi collectivement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat d'une part, et chacune des assemblées provinciales d'autre part.

16.— Les trois branches du pouvoir législatif central possèdent chacune le droit d'initiative.

Dans chaque province, ce droit d'initiative appartient à l'assemblée et au gouvernement provincial.

17.— Le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la présente loi appartient au Chef de l'Etat sous le contreseing du Ministre responsable.

Le pouvoir exécutif provincial est exercé dans chaque province par le gouvernement provincial.

18.— Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Chef de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER DU CHEF DE L'ETAT

19.— La personne du Chef de l'Etat est inviolable; le Premier Ministre et les Ministres sont responsables.

20.— Aucun acte du Chef de l'Etat ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Ministre, qui par cela seul, s'en rend responsable.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Chef de l'Etat ne peut soustraire un Ministre à la responsabilité.

21.— Le Chef de l'Etat n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la présente loi.

Il n'exerce ces pouvoirs et notamment ceux repris aux articles 16, 22 à 32, que dans les conditions prévues aux articles 17, 19 et 20.

22.— Le Chef de l'Etat nomme et révoque le Premier Ministre et les Ministres.

23.— Le Chef de l'Etat confère les grades dans les forces armées et la gendarmerie.

Il nomme aux emplois d'administration générale, sauf les exceptions établies par les lois ; Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Il confère les ordres nationaux civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

24.— Le Chef de l'Etat a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

25.— Le Chef de l'Etat fait les traités.

Les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres sous forme de la loi.

26.— Le Chef de l'Etat commande les forces armées de l'Etat.

27.— Le Chef de l'Etat fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais, ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

28.— Le Chef de l'Etat sanctionne et promulgue les lois.

29.— Le Chef de l'Etat a le droit de remettre, de réduire ou de commuer les peines, sans préjudice à l'application de l'article 41.

30.— Le Chef de l'Etat a le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire.

31.— Le Chef de l'Etat peut ajourner les Chambres, conformément à l'article 70.

32.— Le Chef de l'Etat a le droit de dissoudre les Chambres conformément aux articles 71 et 72.

33.— En cas de vacance ou si le Chef de l'Etat se trouve dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, convoque les Chambres dans le plus bref délai et au plus tard dans les trente jours.

Dès la convocation des Chambres, le Conseil des Ministres assume les fonctions de chef de l'Etat jusqu'au moment où celles-ci se sont prononcées.

Les Chambres délibérant en commun constatent la vacance ou cette impossibilité et, à la majorité des deux tiers de tous les membres les composant, procèdent à la désignation d'un nouveau Chef d'Etat.

Si, dans un délai de trente jours à dater de la réunion des Chambres en assemblée commune, la majorité prévue ci-dessus n'a pu être atteinte, la fonction de Chef de l'Etat est provisoirement assumée par le Président du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 13, deuxième alinéa.

34.— Jusqu'à ce que la loi en ait disposé, le chef de l'Etat ou le président du Sénat appelé à exercer ces fonctions par application des articles 13 et 33 n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant les Chambres réunies et en présence du Gouvernement, le serment : « Je jure d'observer les lois de la Nation Congolaise, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

CHAPITRE II DU POUVOIR EXECUTIF

Section I - Le Gouvernement

35.— Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres; il comprend au moins un membre de chaque province.

Le Premier Ministre et les Ministres sont responsables devant les deux Chambres selon les dispositions reprises aux articles 42 et 46.

36.— Le Premier Ministre conduit la politique de l'Etat en accord avec le Conseil des Ministres qu'il préside.

Il dirige l'action du Gouvernement.

Il soumet au Chef de l'Etat les propositions relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire et à l'exécution des lois.

37.— Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme, demander aux Chambres l'autorisation pour le Chef de l'Etat de prendre par ordonnance –loi, et pour une matière déterminée, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances-lois sont élaborées en Conseil des Ministres et préalablement soumises à la Chambre de constitutionnalité.

Elles deviennent caduques si elles ne sont approuvées par les Chambres dans un délai de six mois à dater de leur mise en vigueur.

38.— Les Ministres n'ont voix délibérative que dans la Chambre dont ils sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Les Chambres peuvent requérir la présence des Ministres.

39.— Un Ministre ne peut ni traiter une affaire ni prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, de révocation ou de suspension.

40.— Les Ministres ne peuvent faire l'objet de poursuites répressives qu'après avoir été mis en accusation par l'une des deux Chambres.

Ils sont dans ce cas traduits devant une Cour de Justice siégeant au Congo. Celle-ci sera composée de trois conseillers de la Cour de cassation de Belgique désignés par son premier président, d'un membre du parquet général à la Cour de cassation désigné par son procureur général et d'un greffier désigné par le premier président.

41.— Le Chef de l'Etat ne peut faire grâce au Ministre condamné par la Cour de Justice, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

Section II - Les Rapports entre le Gouvernement et le Parlement

42.— Après sa constitution, le Gouvernement se présente devant chacune des Chambres en vue d'obtenir la confiance.

Celle-ci est acquise à la majorité absolue des voix de tous les membres qui les composent.

43.— La responsabilité solidaire du Gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une motion de défiance.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un cinquième au moins des membres de l'une ou de l'autre Chambre.

Le vote ne peut intervenir que quarante huit heures après le dépôt de la motion.

Sans préjudice de l'application de l'article 56, troisième alinéa, la motion de défiance n'est adoptée que si elle recueille ou bien les deux tiers des voix des membres présents d'une des deux Chambres ou bien, dans chacune des Chambres la majorité absolue des voix de tous les membres qui les composent.

44.— En cas d'adoption d'une motion de défiance dans les conditions prévues à l'article 43, les Ministres remettent leur démission au Premier Ministre qui les transmet ainsi que la sienne au Chef de l'Etat.

Jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement, les affaires courantes sont traitées par le Gouvernement démissionnaire.

45.— La responsabilité individuelle d'un membre du Gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une motion de censure.

La recevabilité de la motion de censure, la majorité requise pour son adoption ainsi que la procédure suivie sont celles déterminées à l'article 43 pour la motion de défiance.

46.— La censure d'un membre du Gouvernement entraîne sa démission. Elle n'entraîne pas nécessairement la démission de ce Gouvernement.

Section III - Dispositions particulières

47.— Avant le 30 juin 1960 et après la proclamation officielle des résultats des élections pour la Chambre et le Sénat, le premier Gouvernement du Congo est constitué de la manière suivante :

- compte tenu des résultats des élections et après consultation des principaux groupes et personnalités politiques, le Roi des Belges désigne un formateur dont la tâche consiste à réunir une équipe ministérielle apte à obtenir la confiance du Parlement ;
- sur proposition du formateur, le Roi des Belges nomme le Premier Ministre et les Ministres.

48.— Dans les trois jours de la nomination de ses membres, ce premier gouvernement se présente devant les Chambres en vue d'obtenir leur confiance.

Celle-ci sera acquise conformément à l'article 42, deuxième alinéa.

49.— Par dérogation à l'article 25, alinéa premier, ce premier Gouvernement aura pour tâche, même avant la désignation du Chef de l'Etat, de conclure avec le Gouvernement belge un traité général d'amitié, d'assistance et de coopération.

Il négociera dans le cadre de ce traité, les conventions particulières à conclure entre le Congo et la Belgique portant sur les modalités de la coopération à intervenir, à partir du 30 juin 1960, entre ces deux Etats.

Il est en outre habilité à conclure avec le Gouvernement Belge des unions à intervenir entre le Congo et le territoire du Ruanda-Urundi notamment dans les domaines fiscal, monétaire, douanier, des postes, des télécommunications et de la radio.

CHAPITRE III DU POUVOIR LEGISLATIF

Section I : Généralités

50.— La compétence législative des deux Chambres est identique.

51.— L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'aux Chambres.

Pour l'interprétation de la présente loi, les Chambres peuvent solliciter du Parlement belge l'interprétation que celui-ci en donne.

52.— Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre peut décider le huis clos.

Elle décide ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

53.— Il est tenu un procès-verbal des séances. Sa publicité est assurée dans les conditions déterminées par le règlement que se fixe chaque Chambre.

54.— Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

55.— A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses deux vice-présidents et compose son bureau.

56.— Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

57.— Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres des Chambres est personnel.

58.— §1. Les votes sont émis soit à haute voix, soit par assis ou levé.

Sur l'ensemble des lois, il est voté par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties identiques.

§2. Néanmoins chaque Chambre peut décider le vote secret sur une résolution déterminée.

Cette décision ne peut en aucun cas s'appliquer à un vote de confiance, à une motion de défiance ou de censure et à l'approbation du budget.

Les présentations et élection de candidats se font au scrutin secret.

59.— Un projet de loi ne peut être soumis au vote de l'une des Chambres qu'après avoir été adopté article par article.

60.— Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

61.— Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

62.— Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les Ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

63.— Chaque Chambre peut requérir au sujet d'une question ou d'un projet de loi, l'avis des conseils économiques et sociaux visés au titre IV de la présente loi.

64.— Chaque Chambre a le droit d'enquête. L'exercice de ce droit fait l'objet d'une loi particulière.

65.— Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

66.— Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut

pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou les poursuites d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre sont suspendues si la Chambre dont il fait partie le requiert sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

67.— La première législature des Chambres ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à quatre ans, sauf en cas de dissolution.

68.— Les sessions de l'une et l'autre Chambre sont simultanées, toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps des sessions est nulle de plein droit.

69.— Les Chambres se réunissent de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 102, chaque année, les premiers lundis des mois de mars et de septembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Chef de l'Etat.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours. Ce délai est porté à cent jours jusqu'à élaboration complète de la Constitution.

Le Chef de l'Etat prononce la clôture de la session.

70.— L'ajournement en cours de session des Chambres, prononcé par le Chef de l'Etat, ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

71.— Avant l'adoption définitive de la Constitution, la dissolution d'une ou des deux Chambres ne peut être prononcée par le Chef de l'Etat qu'après délibération en Conseil de Ministres et de l'accord d'une des deux Chambres au moins acquis aux deux tiers des membres présents.

72.— En cas de dissolution soit des deux Chambres, soit de la seule Chambre des Représentants, l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et des Chambres dans les quatre mois.

En cas de dissolution du Sénat, l'acte de dissolution contient convocation de cette nouvelle Chambre dans un délai d'un mois.

Si dans un délai de six mois, à partir de la réunion de cette nouvelle Chambre, le Chef de l'Etat est amené à la dissoudre une

nouvelle fois, il peut également dissoudre les assemblées provinciales.

Cet acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois, des assemblées provinciales et du Sénat dans les quatre mois.

73.— En cas de dissolution des deux Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont considérés comme non avenus; chacune des nouvelles Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des projets des lois qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

74.— En cas de dissolution de l'une des Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adoptés par elle sont considérés comme non avenus; la nouvelle Chambre est saisie sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution; l'autre Chambre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute.

75.— En cas de dissolution de l'une des deux Chambres, la ou les nouvelles assemblées sont tenues de se prononcer sur les articles de la Constitution précédemment adoptés.

76.— La date des premières élections des Chambres législatives appelées à remplacer celles organisées par la présente loi, sera fixée par la Constitution, compte tenu de ce qui est dit à l'article 67.

77.— Les Chambres, réunies en assemblée commune aux termes de l'article 11, décident, lors de leur première séance, de leur langue de travail et de rédaction des documents officiels et des textes législatifs.

Chaque Chambre fixe par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel la traduction dans la langue choisie des interventions faites en d'autres langues admises par elle, sera assurée.

Jusqu'au moment où les Chambres en auront ainsi décidé, la langue française sera provisoirement utilisée et la traduction en cette langue des interventions en swahili, lingala, kikongo, tshiluba sera assurée.

78.— Chaque membre des deux Chambres jouit d'une indemnité annuelle de 100.000 francs.

Il a droit, en outre, pour se rendre aux Chambres et en revenir, au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'Etat.

Les autres moyens de transport qu'il peut également utiliser gratuitement dans ce but, seront déterminés par la loi.

Il a droit également à la franchise postale des correspondances qu'il adresse aux autorités et administrations publiques déterminées par la loi.

Chaque Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer et le montant des allocations familiales pour ceux qui n'en sont pas bénéficiaires.

79.— Les présidents et vice-présidents des deux Chambres jouissent d'une allocation complémentaire spéciale de respectivement 50.000 et 25.000 francs.

80.— Chaque membre des deux Chambres jouit d'une indemnité de présence de 200 francs par jour pour les séances de travail des Chambres ou de leurs commissions, sous réserve d'avoir participé entièrement aux délibérations.

Il a droit, en outre au remboursement de ses frais de logement à l'occasion des séjours dans la localité au siège des Chambres et pour la durée de leurs travaux, pour autant qu'il lui soit impossible de regagner sa résidence durant ce temps.

Les frais de logement encourus à l'occasion des déplacements effectués pour se rendre aux Chambres et en revenir, lui sont également remboursés.

81.— Les députés et sénateurs ne peuvent participer aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct.

82.— Le Président a la police de l'assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être punie d'une peine de servitude d'un mois au maximum et d'une amende n'excédant pas mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Procès-verbal sera dressé par le président et envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

83.— Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Section II : La Chambre des Représentants

84.— Les membres de la Chambre des Représentants sont élus au suffrage universel direct, conformément aux dispositions de la loi électorale du 23 mars 1960.

Dans une circonscription électorale, il y a un député par 100.000 habitants sans distinction d'âge, sexe ou nationalité, chaque fraction de population supérieure à 5.000, donne droit à un député de plus.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui qui figure aux statistiques officielles établies au 31 décembre 1959.

Chaque électeur n'a droit qu'à une voix.

85.— Les membres de la Chambre des Représentants représentent la Nation et non la circonscription électorale qui les a élus.

86.— Le mandat des membres de la Chambre des Représentants prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à la remplacer.

Section III - Le Sénat

87.— §1. Le Sénat se compose de sénateurs élus par les assemblées provinciales à raison de quatorze par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables.

§2. En outre, les sénateurs élus peuvent s'adjoindre des membres cooptés. Ceux-ci seront élus en nombre égal par province et sans que leur nombre total puisse excéder douze.

88.— Les sénateurs à élire par chaque assemblée provinciale, visés au §1 de l'article 87, à l'exception des chefs coutumiers et notables désignés à ce titre, sont élus selon la représentation proportionnelle des suffrages exprimés, conformément aux dispositions des articles 116, 117 et 118.

Les sénateurs à élire par chaque assemblée provinciale au titre de chefs coutumiers ou de notables, également visés au §1 de l'article 87, sont désignés selon la procédure prévue par les articles 119, 120 et 121.

Le terme « chefs coutumiers » vise les chefs de chefferies.

Le terme « notables » vise les chefs de groupements composant les secteurs.

89.— Les sénateurs cooptés visés au §2 de l'article 87, sont élus pour chaque province par les sénateurs représentant celle-ci.

L'élection se fait en séance plénière, au scrutin secret et au cours d'une opération unique, simultanée pour tous les sénateurs.

Le vote se fait à un tour de scrutin. Le ou les candidats élus pour chaque province sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix, le plus âgé l'emporte.

Chaque sénateur n'a droit qu'à une voix.

90.— L'élection des sénateurs cooptés est confirmée par le Sénat par un vote au scrutin secret et à la majorité simple.

Si cette majorité n'est pas réunie en faveur d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé, selon le cas, à une ou plusieurs nouvelles élections.

Les sénateurs cooptés n'ont voix délibérative que lorsque tous les sièges sont pourvus.

91.— L'élection des sénateurs cooptés ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les sénateurs élus par les assemblées provinciales.

Si, par suite d'invalidation, d'option, de décès ou autrement, un ou plusieurs sièges pour une province demeurent provisoirement vacants, le scrutin sera ajourné pour la désignation des sénateurs cooptés, si un tiers au moins des sénateurs représentant une province en font la demande.

92.— Les listes de candidats sénateurs cooptés doivent être présentées par province dix jours francs au moins avant le scrutin.

Les listes portent la signature d'un dixième au moins des membres de l'assemblée provinciale.

Si le nombre des candidats d'une province ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour cette province, ces candidats sont proclamés élus sous réserve de leur confirmation par le Sénat.

93.— Lorsqu'un sénateur désigné par l'assemblée provinciale cesse de faire partie du Sénat, il est remplacé par un candidat de la même province qui n'a pas obtenu de siège.

Ce candidat sera celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix en suite des scrutins visés aux articles 118 et 121.

A défaut de suppléant, l'assemblée provinciale procède à la désignation d'un nouveau sénateur conformément à la procédure prévue pour la désignation, selon le cas, soit des chefs coutumiers et notables soit des autres sénateurs, sous la réserve toutefois que l'élection se fera en ce qui concerne ces derniers à la majorité simple.

Les candidats non élus sont placés dans l'ordre des voix obtenues et seront appelés dans cet ordre, et sur la même liste en cas de nouvelle vacance.

94.— Lorsqu'un sénateur coopté cesse de faire partie du Sénat avant l'expiration de son mandat, il est procédé à la désignation de son suppléant pour la province intéressée selon le mode de procédure prévu aux articles 89 à 92.

Cette désignation a lieu au cours de la première séance tenue après le mois qui suit la vacance, ou à défaut pour le Sénat de se trouver en session, au cours de la première session qui suit la vacance.

95.— Le Président du Sénat n'a pas voix délibérative.

Il est désigné pour une période d'un an à l'ouverture de la première session. Ce mandat ne peut être reconduit qu'une seule fois et de l'assentiment des deux tiers des suffrages et des membres présents.

Chaque province est successivement représentante à la présidence.

Le membre élu président est remplacé par son suppléant. Celui-ci siège, de plein droit, avec voix délibérative, pour le temps durant lequel le membre qu'il remplace assume les fonctions de président.

96.— Chaque membre du Sénat représente sa province. Il en défend les intérêts dans le cadre de l'intérêt général et supérieur de la Nation.

97.— Le mandat des membres du Sénat prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à remplacer le Sénat.

Section IV - L'élaboration de la Constitution

98.— La Constitution est élaborée par le pouvoir constituant selon la procédure prévue par les dispositions qui suivent.

99.— Aucune des Chambres ne peut délibérer, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents.

Nulle disposition n'est adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

100.— La Constitution ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par les assemblées provinciales, les deux tiers au moins de leurs membres étant présents.

Le vote des assemblées provinciales porte sur l'ensemble de la Constitution à approuver ou à rejeter par oui ou par non.

En cas de rejet de l'ensemble de la Constitution, l'assemblée provinciale est tenue de se prononcer à nouveau article par article.

En cas de rejet d'un article, l'assemblée provinciale est tenue de proposer le ou les amendements en vertu desquels elle peut approuver l'article rejeté par elle.

101.— Lorsque le rejet d'une ou plusieurs assemblées provinciales porte uniquement sur un ou des articles, les Chambres

peuvent se limiter à l'examen des amendements proposés par les assemblées.

Au deuxième tour, les assemblées provinciales ne se prononcent que sur les articles rejetés au premier tour par elles.

En cas de nouveau rejet d'un ou de plusieurs articles, par une ou plusieurs des mêmes assemblées provinciales, la procédure est reprise une deuxième fois.

A partir du troisième tour, la Constitution est définitivement adoptée lorsqu'elle est approuvée par la majorité des assemblées provinciales.

102.— Les Chambres, convoquées par le Roi des Belges ainsi que prévu à l'article 9, se réuniront pour la première fois et avant le 30 juin, au lieu que le Roi détermine.

Elles décident en assemblée commune à la majorité des deux tiers des membres les composant, du choix de la localité appelée à devenir le siège des institutions nationales.

De la même manière, elles décident du ou des lieux où siègera la Constituante.

103.— Un statut de zone neutre sera appliqué à la localité où siègent les Chambres ou la Constituante.

104.— La zone neutre est placée sous l'autorité d'un commissaire spécial représentant l'Etat, nommé et révoqué par le Chef de l'Etat.

Une loi organisera, avant le 30 juin 1960, le statut de zone neutre et déterminera les compétences respectives du commissaire spécial et des autorités locales légalement établies.

105.— Les Chambres peuvent requérir la présence du commissaire spécial.

Le Commissaire spécial doit être, à sa demande, entendu par l'assemblée de la province dans laquelle est instituée la zone neutre.

Il doit également être entendu, à sa demande, par des conseils locaux siégeant dans le ressort de la zone neutre.

CHAPITRE IV DES INSTITUTIONS PROVINCIALES

Section I - Le législatif provincial

Sous-section I La Constitution de l'assemblée et son fonctionnement

106.— Il y a dans chaque province une assemblée.

107.— L'assemblée comprend :

1. Des membres élus soit au suffrage universel direct, soit au second degré, selon la formule d'élection retenue pour chaque province et ce conformément aux dispositions de la loi électorale du 23 mars 1960.

2. Des membres cooptés par les conseillers provinciaux visés au 1°, parmi les chefs coutumiers et notables conformément aux dispositions des articles 110, 111 et 112 de la présente loi.

Les termes « Chefs coutumiers et notables » doivent être entendus dans le sens précisé à l'article 88.

108.— Les Conseillers visés au 1° de l'article 107 sont au nombre de :

- 60 dans les provinces de moins de 2 millions d'habitants ;
- 70 dans les provinces de 2 millions à moins de 2.500.000 habitants ;
- 80 dans les provinces de 2.500.000 à moins de 3 millions d'habitants ;
- 90 dans les provinces de 3 millions d'habitants et plus.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui qui figure aux statistiques officielles établies au 31 décembre 1959.

Sur décision du collège exécutif provincial, le nombre de conseillers cooptés est, pour chaque assemblée, fixé avant la constitution de cette assemblée à 10 ou 15% du nombre des conseillers visés au premier alinéa du présent article, toute fraction étant arrondie à l'unité supérieure.

109.— Avant le 30 juin 1960, les assemblées se réuniront pour la première fois, sur convocation du collège exécutif provincial, au chef-lieu de la province.

Exceptionnellement, le collège peut désigner une autre localité.

110.— Les assemblées composées des membres visés au 1° de l'article 107 se réuniront sous la présidence d'un président provisoire désigné par le sort pour procéder à l'élection des conseillers cooptés.

L'élection se fait à un tour et au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'assemblée étant présents.

Chaque conseiller n'a droit qu'à une voix.

111.— Les chefs coutumiers et les notables qui se portent candidats à un mandat de conseiller provincial coopté, présentent leur candidature pour la première fois au collège exécutif provincial et ultérieurement au bureau de l'assemblée, le quatrième

jour au plus tard avant le scrutin.

Leur candidature porte la signature d'au moins cinq chefs coutumiers ou notables de la province.

La liste des candidats est portée à la connaissance de l'assemblée trois jours francs au moins avant le scrutin.

Ils sont élus dans l'ordre des voix obtenues.

Si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à pourvoir, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité.

Les candidats qui n'ont pas obtenu de mandat, sont appelés dans l'ordre du classement résultant du quatrième alinéa du présent article à remplacer les membres titulaires dont le siège devient vacant ou qui sont élus en qualité de membre du gouvernement provincial.

112.— Les élections visées à l'article 110 ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les conseillers visés au 1° de l'article 107.

Les élections visées aux articles 113 et 114 ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les conseillers provinciaux.

113.— Dès leur complète constitution, les assemblées, sous la présidence de leur président provisoire, procèdent à la désignation de leur président, des deux vice-présidents et de leur bureau, selon la procédure établie par le Roi des Belges.

L'organisation administrative des services de l'assemblée est déterminée par le Roi des Belges, jusqu'à ce que celle-ci ait pu en décider par son règlement.

114.— Après avoir procédé aux opérations prévues à l'article 113, l'assemblée élit sénateurs appelés à représenter la province au Sénat, ainsi que les membres du gouvernement provincial.

L'élection se fait à un tour et au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui la composent étant présents.

Chaque conseiller n'a droit qu'à une voix.

115.— Les opérations électorales ont lieu sous la direction du bureau de l'assemblée. Les deux conseillers les moins âgés de l'assemblée assistent le bureau dans le déroulement des opérations.

Le Président de l'assemblée proclame successivement les résultats de chacune des élections visées à l'article 114.

116.— Les candidats sénateurs, à l'exception de ceux à dési-

gner au titre de chef coutumier ou de notable, doivent être présentés le quatrième jour au plus tard avant celui qui est fixé pour le scrutin, par un vingtième des conseillers provinciaux au moins.

117.— Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection, soit dans la même province, soit dans des provinces différentes.

Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est rayé d'office de toutes les listes où il figure.

118.— Trois jours francs avant celui qui est fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée, pour la première fois, par le collège exécutif provincial et ultérieurement par le gouvernement provincial, et portée à la connaissance de l'assemblée.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par l'autorité qui arrête la liste des candidats, sans autre formalité.

Lorsque le nombre des candidats est supérieur au nombre des sièges à conférer, il est procédé aux opérations électorales selon le système de la représentation proportionnelle organisé par les articles 47 à 50 de la loi électorale du 23 mars 1960.

119.— Les Candidats sénateurs au titre de chef coutumier ou de notable doivent être présentés, sous réserve de l'article 121, quatrième alinéa, sur une liste, double par les chefs coutumiers et les notables de la province, le quatrième jour au plus tard avant la date fixée pour le scrutin.

Tous les chefs coutumiers et notables sont convoqués et réunis par le collège exécutif provincial et ultérieurement par le gouvernement provincial au chef-lieu de la province ou en tout autre lieu que celui-ci détermine.

Les chefs coutumiers et les notables empêchés, peuvent déléguer un représentant muni d'une procuration écrite et contresignée par deux membres du conseil de circonscription intéressé.

La liste des présentations est datée et signée par la moitié au moins des chefs coutumiers et des notables de la province, ou des personnes dûment mandatées par eux.

Les présentations indiquent les noms, prénoms et la qualité des candidats ainsi que la circonscription dont ils relèvent.

Cette liste est présentée pour la première fois au collège exécutif provincial et ultérieurement au gouvernement provincial.

120.— L'assemblée arrête dans les quarante-huit heures qui précèdent la réunion des chefs coutumiers et notables visés à l'article 119, le nombre de sièges qu'elle entend réserver aux sénateurs désignés au titre de chef coutumier ou de notable, en

application de l'article 87.

A défaut de se prononcer dans ce délai l'assemblée est censée arrêter ce nombre à trois.

121.— Trois jours francs avant la date fixée pour le scrutin, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'assemblée.

Le vote se fait à un tour.

Le ou les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix entre un chef coutumier et un notable, le chef coutumier l'emporte. En cas de partage des voix entre deux chefs coutumiers ou deux notables, le plus âgé l'emporte.

Si les chefs coutumiers et les notables n'ont pu présenter de liste double pour l'ensemble des sièges à pourvoir, l'assemblée peut :

- Soit se prononcer sur la liste incomplète présentée ou entériner les candidatures proposées si le nombre des candidats correspond à celui de sièges à pourvoir ;
- Soit renvoyer les présentations en vue de l'établissement d'une liste double complète.

Dans ce dernier cas, les chefs coutumiers et les notables sont tenus de présenter cette liste dans les quarante-huit heures qui suivent le renvoi.

122.— Les procès-verbaux des élections prévues aux articles 118 et 121, rédigés et signés aussitôt par les membres du bureau siégeant conformément au premier alinéa de l'article 115, sont adressés immédiatement au greffe du Sénat avec les actes de présentation.

Des extraits du procès-verbal sont également adressés dans les deux jours aux élus, aux candidats non élus et aux conseillers provinciaux.

123.— La procédure de désignation des membres du gouvernement provincial dont la composition est prévue à l'article 163, comporte la présentation des candidatures devant l'assemblée et l'élection par celle-ci.

La présentation des candidatures se fait au bureau de l'assemblée conformément à l'article 116, toutefois, les candidats se présentent individuellement à l'exclusion de toute liste.

L'assemblée procède en premier lieu à l'élection du président du gouvernement provincial, celui-ci est élu à la majorité absolue.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des autres membres du gouvernement provincial.

Cette élection se fait à un tour.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues.

En cas de partage portant sur le dernier siège, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire en vue de départager les deux candidats en présence.

En cas de nouveau partage, le plus âgé l'emporte.

124.— Les membres du gouvernement provincial doivent réunir les conditions d'éligibilité exigées des conseillers provinciaux.

125.— Les conseillers provinciaux représentent la province et non la circonscription électorale qui les a élus, ni la chefferie, le secteur ou le groupement dont ils sont issus.

126.— L'interprétation des édits par voie d'autorité n'appartient qu'à l'assemblée.

127.— Les articles 52 à 60, 62 et 63 sont applicables, mutatis mutandis, à l'assemblée.

Celle-ci détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

128.— Aucun membre de l'assemblée ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

129.— Aucun membre de l'assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de l'assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'assemblée ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'assemblée est suspendue si l'assemblée le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

130.— La première législature des assemblées ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à quatre, sauf en cas de dissolution.

131.— Le mandat des conseillers provinciaux prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à remplacer celle organisée par la présente loi.

Sauf en cas de dissolution, cette nouvelle assemblée sera issue des élections organisées par la constitution provinciale élaborée

dans le cadre des dispositions de la constitution.

132.— L'assemblée se réunit de plein droit, deux fois l'an en session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 109, les premiers lundis d'avril et d'octobre, à moins qu'elle n'ait été réunie antérieurement, éventuellement à la demande du commissaire d'Etat, par le gouvernement provincial.

L'assemblée doit rester réunie au moins quinze jours par session ordinaire. Ce délai est porté à un mois jusqu'à élaboration complète de la constitution provinciale.

En aucun cas, la session ordinaire ne peut excéder deux mois. Toutefois pour les sessions consacrées à l'élaboration de la constitution provinciale, le commissaire d'Etat peut proroger ce délai et en fixer lui-même la limite.

133.— Sans préjudice à l'application de l'article 109, deuxième alinéa, l'assemblée provinciale siège au chef-lieu de la province à moins que pour cause d'événement extraordinaire, elle soit autorisée par le Chef de l'Etat à siéger dans une autre localité de la province.

Le choix de cette localité est proposé au Chef de l'Etat par le président de l'assemblée ou en cas de sessions extraordinaires, par le président du gouvernement provincial.

134.— Le gouvernement provincial, éventuellement à la demande du commissaire d'Etat, peut convoquer l'assemblée en session extraordinaire.

Cette session ne peut excéder un mois.

135.— Pour autant que deux mois au moins se soient écoulés depuis la clôture de la dernière session, le commissaire d'Etat est tenu, à la demande d'un tiers des conseillers provinciaux en fonction, de convoquer immédiatement l'assemblée en session extraordinaire aux fins de permettre à celle-ci d'entendre le gouvernement provincial s'expliquer sur un point de sa gestion.

Cette session ne peut compter d'autres points à l'ordre du jour et ne peut en aucun cas excéder huit jours.

136.— Toute réunion de l'assemblée en dehors du temps de la session ordinaire ou extraordinaire est nulle de plein droit.

137.— La clôture des sessions ordinaires est prononcée sur proposition du président de l'assemblée, par le gouvernement provincial sans préjudice à l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 132.

La clôture des sessions extraordinaires est prononcée par le gouvernement provincial.

138.— L'ajournement de l'Assemblée peut être prononcé, en cours de session, par le commissaire d'Etat. L'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois et ne peut être renouvelé au cours d'une même session.

139.— Exceptionnellement et dans l'éventualité où l'assemblée ne parvient plus à remplir sa fonction d'une manière effective, le gouvernement provincial peut, après en avoir donné avertissement à l'assemblée, demander au commissaire d'Etat la dissolution de celle-ci.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et de l'Assemblée dans les quatre mois.

140.— Lorsque l'assemblée n'est pas dissoute ensuite de la dissolution du Sénat, elle est convoquée par le gouvernement provincial à la demande du commissaire d'Etat dans le délai d'un mois fixé par l'article 72, deuxième alinéa en vue de l'élection des sénateurs.

141.— Les Chambres réunies en assemblée commune aux termes de l'article 11, décident lors de leur première séance, de la langue de travail et de rédaction des documents officiels et des textes législatifs des assemblées provinciales.

Chaque assemblée provinciale fixe, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel la traduction dans la langue choisie, des interventions faites en d'autres langues admises par elle, sera assurée.

Jusqu'au moment où les Chambres en auront ainsi décidé, la langue française sera provisoirement utilisée et la traduction en cette langue des interventions en swahili, lingala, Kikongo, Tshiluba sera assurée.

142.— Chaque membre de l'assemblée jouit d'une indemnité annuelle. Celle-ci est fixée par l'assemblée provinciale et ne peut être supérieure à 100.000 francs.

Il a droit aux avantages énoncés aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 78 sous réserve d'entendre par « gouvernement », le gouvernement provincial.

Il a droit en outre aux avantages énoncés aux alinéas 2 et 3 de l'article 80.

L'assemblée déterminera le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer et le montant des locations familiales pour ceux qui n'en sont pas bénéficiaires.

143.— Le président et les vice-présidents de l'assemblée jouissent d'une allocation complémentaire spéciale, respectivement

fixée à 50% et à 25 % de l'indemnité déterminée à l'article 142.

144.— Les Conseillers provinciaux ne peuvent participer aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct.

145.— Le Président a la police de l'assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être punie d'une peine de servitude pénale de quinze jours au maximum et d'une amende n'excédant pas cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Procès-verbal sera dressé par le président et envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

146.— Le président de l'assemblée peut exceptionnellement appeler en séance pour consultation les fonctionnaires et les représentants des administrations provinciales et établissements publics installés dans la province, que l'assemblée ou lui-même désigne.

147.— L'assemblée peut former dans son sein, des commissions à l'effet de préparer l'examen du budget et des autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les travaux des commissions ne sont pas publics. Leur président peut appeler en consultation les personnes visées à l'article 146 que la commission ou lui-même désigne.

Sous-section II Des attributions

148.— L'assemblée délibère sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Elle légifère par voie d'édit et dispose par voie d'édit-règlement pour la mise en œuvre de la loi.

Ses actes ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par les Chambres ou le Gouvernement.

149.— Les édits dans les matières exclusivement attribuées à la compétence de la province, conformément aux dispositions du titre V, ne peuvent être contraires à la présente loi fondamentale, ni à la Loi fondamentale relative aux libertés publiques, ni à la Constitution provinciale.

150.— Dans les autres matières, à l'exception de celles exclusivement attribuées au pouvoir central, l'assemblée peut prendre

des édits pour autant que la loi ne règle pas complètement la matière.

151.— Les peines dont l'assemblée peut sanctionner ses édits – règlements, ne peuvent dépasser six mois de servitude pénale et six mille francs d'amende ou l'une de ces peines seulement, sauf disposition contraire de la loi.

152.— L'assemblée arrête les programmes d'intérêt provincial.

153.— L'assemblée vote annuellement et en séance publique le budget des dépenses de la province pour l'exercice suivant et les moyens d'y faire face.

154.— Tout amendement au projet de budget proposé par un conseiller provincial entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

155.— L'édit budgétaire est exécutoire quarante jours après sa publication, à moins que dans ce délai le Premier Ministre en demande la révision par l'assemblée.

La révision ne peut être demandée que :

- Si l'équilibre du budget n'est pas effectivement assuré en telle sorte que son exécution puisse menacer la sécurité financière de l'Etat ;

- Si l'affectation de subventions allouées par l'Etat à des fins particulières n'est pas respectée.

Dans ce dernier cas la demande de révision ne porte que sur les dispositions relatives à l'affectation de ces subventions.

156.— Si l'édit budgétaire n'est pas adopté ni rendu exécutoire avant l'ouverture de l'exercice, l'assemblée ouvre au gouvernement provincial les crédits provisoires nécessaires.

157.— L'assemblée peut au nom de la province, contracter des emprunts dans les conditions qui seront déterminées par des dispositions particulières.

158.— L'assemblée donne son avis sur toutes les questions que lui soumettent les organes du pouvoir central.

Le compte rendu des délibérations est transmis à l'autorité centrale qui a saisi l'assemblée.

159.— La dénomination, la création, les limites et la suppression des circonscriptions administratives de la province ainsi que la détermination de leurs chefs-lieux sont fixés par l'assemblée.

160.— Une constitution provinciale organisant la structure administrative et politique de chaque province dans le cadre des mesures générales fixées par la présente loi, sera élaborée par chaque assemblée dans le plus bref délai.

L'assemblée ne pourra en délibérer, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents. Nulle disposition ni modification ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

161.— Le président de l'assemblée assure par sa signature l'authenticité des actes de l'assemblée.

Section II - Le Gouvernement provincial

162.— Dans chaque province, un gouvernement provincial est constitué avant le 30 juin 1960.

163.— Ce gouvernement est élu par l'assemblée en son sein ou en dehors d'elle.

Il est composé d'un Président et de cinq à dix membres selon la décision de l'assemblée.

164.— L'élection du gouvernement provincial a lieu conformément à la procédure fixée aux articles 123 et 124 de la présente loi.

165.— Le président du gouvernement coordonne et contrôle l'activité de l'équipe gouvernementale.

Il détermine les attributions de chacun des membres du gouvernement.

Il tranche souverainement tout conflit d'attribution surgissant entre les membres du gouvernement.

Il promulgue et publie les édits provinciaux et édits-règlements.

Il assure la liaison avec l'assemblée d'une part et avec le commissaire d'Etat d'autre part.

166.— Les membres du gouvernement sont élus pour la période correspondant à la législature provinciale.

167.— Le gouvernement est renouvelé après chaque renouvellement de l'assemblée.

168.— Lorsque pour une des raisons déterminées à l'article 169, un ou plusieurs membres du gouvernement provincial cessent leur fonction au cours de leur mandat, il est procédé à une nouvelle élection par l'assemblée conformément aux dispositions des articles 123 et 124 de la présente loi.

169.— Le mandat de membre du gouvernement provincial prend fin en cas de démission, de décès ou pour une des causes prévues à l'article 170.

170.— Tout membre du gouvernement provincial cesse ses fonctions en cas de :

- perte d'une des conditions requises pour être élu ;
- motion de censure adoptée par l'assemblée, à la majorité des deux tiers de tous les membres qui la composent, et sur présentation de vingt conseillers au moins.

171.— La démission est donnée par écrit au président du gouvernement qui la transmet au président de l'assemblée.

Le président du gouvernement fait directement parvenir sa démission au président de l'assemblée.

Le mandat prend fin à la date de la notification de la réception de la démission par le président de l'assemblée.

172.— Le membre du gouvernement démissionnaire ou ayant fait l'objet d'une motion de censure, assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur.

173.— En cas de démission, décès ou de cessation de fonctions du président du gouvernement, l'assemblée pourvoit à son remplacement.

Elle peut porter à la présidence un autre membre du gouvernement auquel cas elle procède à l'élection du successeur de celui-ci.

174.— Les membres du gouvernement provincial bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée.

175.— Les membres du gouvernement provincial ont voix consultative à l'assemblée; ils ont le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

176.— Le gouvernement provincial dirige les affaires de la province conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il délibère en collège. Chaque membre du gouvernement provincial assure seul et sous sa propre responsabilité sauf décision contraire du gouvernement provincial, l'exécution des décisions prises en collège et qui relèvent de ses attributions.

Par voie d'arrêtés, le gouvernement provincial assure notamment l'exécution :

- des édits, des édits-règlements et des programmes adoptés par l'assemblée ;
- des lois, ordonnances-loi et ordonnances dont il est chargé par le gouvernement central.

Il dirige toute l'administration de la province sous la haute surveillance de l'assemblée.

Il assure la tutelle des villes, communes, territoires et circonscriptions dans le cadre de l'autonomie reconnue à ces entités.

Il saisit l'assemblée, dont il prépare l'ordre du jour, notamment de projets d'édits et de programmes.

Il élabore annuellement un avant-projet de budget qu'il soumet à l'assemblée.

177.— Les Cours d'appel connaissent directement et sans appel des infractions commises par les membres du gouvernement provincial. Ceux-ci sont mis en accusation par le procureur général qui charge de l'instruction un magistrat de son parquet.

178.— Aucun membre du gouvernement ne peut ni traiter une affaire, ni prendre part à une délibération à laquelle lui ou un des ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions.

179.— Le gouvernement provincial peut défendre en justice pour toute action intentée contre la province. Il peut intenter sans délibération préalable de l'assemblée, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires et faire tous actes conservatoires.

Le Président du gouvernement provincial choisit les avocats de la province et les mandataires chargés de le représenter devant les tribunaux.

Les actions de la province en demandant ou en défendant, sont exercées, au nom du gouvernement provincial, poursuites et diligence du président du gouvernement provincial.

Section III - Le Commissaire d'Etat.

180.— Un commissaire d'Etat est, dans chaque province, le représentant du pouvoir central.

181.— Le commissaire d'Etat est, pour chaque province, nommé par le chef de l'Etat, de l'assentiment du Sénat et après consultation du président du gouvernement provincial, ou à son défaut, du président de l'assemblée.

Il est révoqué par le Chef de l'Etat.

182.— Les commissaires d'Etat sont nommés pour une durée

de trois ans.

183.— Le commissaire d'Etat a le droit d'assister aux délibérations de l'assemblée, il est entendu quand il le demande.

184.— Outre les droits et prérogatives qui lui sont reconnus par les autres dispositions de la présente loi, le commissaire d'Etat :

- dirige les services de l'Etat existant dans la province ;
- assure les relations qu'appelle la coordination entre les institutions provinciales et centrales ;
- prend, en cas d'urgence dûment motivée et sous forme de règlement, les mesures d'exécution qu'impose à la province, une loi, une ordonnance-loi ou une ordonnance, si deux rappels successifs adressés, selon le cas, au président de l'assemblée ou au président du gouvernement provincial, sont restés sans suite.

CHAPITRE V DU POUVOIR JUDICIAIRE

185.— Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Toutes autres contestations sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

186.— Les audiences des tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

187.— Le pouvoir exécutif ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois le Chef de l'Etat peut, pour des raisons graves de sûreté publique, et après avis du procureur général, suspendre dans une région et pour un temps qu'il détermine, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires. Le droit au double degré de juridiction ne peut être supprimé.

En cas d'urgence, le commissaire d'Etat a le même pouvoir, il ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis du procureur d'Etat ou de l'officier du Ministère Public délégué par le procureur d'Etat.

188.— Tout jugement est motivé; il est prononcé en audience publique.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du chef de l'Etat.

189.— Jusqu'à ce qu'une Cour de cassation soit légalement instituée, la Cour de cassation de Belgique fait fonction de Cour de cassation du Congo.

Elle connaît des pourvois formés contre :

- a) les décisions rendues en dernier ressort par les Cours d'appel et les tribunaux de première instance du Congo en matière civile et commerciale ;
- b) les arrêts des Cours d'appel mettant fin aux litiges en matière d'impôt personnel et d'impôt sur les revenus.

Elle ne connaît pas du fond des affaires.

La législation en vigueur relative aux pourvois contre les décisions rendues par les Cours d'appel et les tribunaux de première instance du Congo demeure applicable.

Toutefois le renvoi se fait devant une Cour ou un Tribunal du Congo.

La Cour de cassation de Belgique demeure saisie des pourvois formés contre les décisions des Cours et Tribunaux du Congo avant le 30 juin 1960.

190.— Une loi peut déterminer, dans les limites de la compétence de la Cour de cassation de Belgique que, les pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort en d'autres matières par les Cours d'Appel et par les Tribunaux de première instance du Congo dont la Cour de Cassation de Belgique connaîtra.

191.— Il y a au Congo des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de district, des tribunaux de police et de tribunaux coutumiers. Leur organisation et leur compétence sont réglées par la loi.

Des lois règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

192.— Le statut des magistrats est régi par la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles dans le cadre de leur statut.

Ils ne peuvent être déplacés que par une nomination nouvelle et de leur consentement, ils ne peuvent être privés de leur place, ni suspendus que par un jugement.

193.— Les juges de police magistrats de carrière sont nommés par le Chef de l'Etat sur une liste de double de candidats proposée par l'assemblée provinciale.

194.— Les conseillers des Cours d'appel, les présidents des Tribunaux de première instance, les juges des tribunaux de première instance, les juges-présidents et les juges des tribunaux de district sont nommés par le Chef de l'Etat sur une liste double de candidats présentés par les Cours d'appels, en assemblée générale.

Les Cours choisissent dans leur sein les premier président et président.

195.— Le Chef de l'Etat nomme, suspend et révoque les magistrats du parquet.

196.— Les Cours et Tribunaux n'appliquent les ordonnances, édits – règlements, arrêtés et tous actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois et aux édits.

197.— Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement central ou du gouvernement provincial des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et saufs les cas d'incompatibilités déterminés par la loi.

CHAPITRE VI DES INCOMPATIBILITES

198.— On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

199.— Le membre de l'une des deux Chambres ou d'une assemblée provinciale nommé par le Gouvernement Central ou par le Gouvernement provincial à toute fonction salariée autre que celle de Ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

200.— Sont incompatibles :

- a) Les fonctions de membre du gouvernement central et celles de membre du gouvernement provincial ou de l'assemblée provinciale ;
- b) Les fonctions de sénateur ou député et celles de membre du gouvernement provincial ou de l'assemblée provinciale ;
- c) Les fonctions de membre du gouvernement provincial et de membre de l'assemblée provinciale.

201.— La fonction de commissaire d'Etat est incompatible avec toute autre fonction, qu'elle soit publique ou privée, rémunérée ou gratuite.

202.— Sont incompatibles :

- les fonctions de premier bourgmestre ou de bourgmestre ou de membre du conseil communal ou de membre du conseil de ville d'une part, et celles de membre du Gouvernement central ou provincial d'autre part ;

- les fonctions de premier bourgmestre ou de bourgmestre d'une part, et celles de membre de l'assemblée provinciale d'autre part.

203.— §1. La fonction de membre du Gouvernement central ou du gouvernement provincial est incompatible avec un mandat d'administrateur ou de commissaire dans une société bénéficiant d'une concession du Gouvernement congolais ou dans laquelle

il possède une participation.

§2. Sans préjudice des dispositions de lois particulières organisant certains organes juridictionnels ou consultatifs, les magistrats de carrière, les agents des administrations publiques et les membres de la Force publique, de la gendarmerie et de la police ne peuvent exercer aucune fonction dans le cadre des institutions organisées par les Chapitres I, II, III, IV du titre III de la présente loi, autre que celle de Ministre, membre du gouvernement provincial, ou commissaire de l'Etat. Dans ces derniers cas, ils ne peuvent rester en activité de service.

TITRE IV LES CONSEILS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

204.— Les conseils visés par le présent titre sont les conseils général et provincial de l'économie, le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'enseignement tel qu'ils sont organisés par la législation en vigueur.

205.— Sans préjudice de l'application de l'article 63, ces conseils sont sauf cas d'urgence, saisis obligatoirement, à l'échelon national, des projets de lois sur les matières de leur compétence que le Gouvernement présente aux Chambres.

Ces conseils donnent également leur avis sur les projets d'actes réglementaires que le Gouvernement leur soumet.

Un membre de ces conseils peut être désigné par ceux-ci pour exposer devant les Chambres et avec leur accord, l'avis des conseils sur les projets de lois qui leur ont été soumis.

206.— Ces conseils peuvent également être consultés par le Gouvernement sur tout problème portant sur des matières de leur compétence.

Tout programme relevant de leur compétence et, intéressant l'ensemble du pays, leur est soumis pour avis.

207.— A l'échelon des provinces, les règles énoncées aux articles 204, 205 et 206 sont d'application, mutatis mutandis, pour autant que les conseils économiques et sociaux y soient également organisés.

TITRE V DE LA DETERMINATION DES COMPETENCES ENTRE LE POUVOIR CENTRAL ET LE POUVOIR PROVINCIAL

Section I - Dispositions générales

208.— Dans le cadre de la répartition des matières attribuées exclusivement au pouvoir central d'une part et au pouvoir provincial d'autre part, telle que fixée au présent titre, le Parlement

légifère pour tout ou partie du territoire congolais, l'assemblée provinciale, pour tout ou partie de la province.

209.— Sans préjudice de l'application de l'article 150, les Chambres et l'assemblée provinciale peuvent légiférer chacune dans leur ressort, pour toute matière ne figurant pas dans la liste de celles qui sont exclusivement attribuées.

Les dispositions des édits en contradiction avec la loi sont abrogées de plein droit.

Néanmoins la loi peut disposer qu'elle n'est pas applicable à une ou plusieurs provinces dans lesquelles la matière demeure réglée par les édits qui y sont en vigueur.

210.— Les Chambres peuvent décider les conditions prévues à l'article 99 qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir provincial, soit laissée à la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Cette loi ne peut sortir ses effets qu'après avoir été approuvées par les assemblées provinciales, les deux tiers au moins des membres présents.

Lorsque la matière est exclusivement attribuée au pouvoir provincial, la loi cessera de sortir ses effets dans la province qui en aura réglé la matière par édit.

211.— Les assemblées provinciales peuvent à la majorité des deux tiers des membres qui les composent, décider qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir provincial doit être, soit attribuée exclusivement au pouvoir central, soit laissée à la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Cette décision ne peut sortir ses effets que si toutes les assemblées provinciales décident ainsi et si les chambres marquent leur assentiment, par une loi adoptée dans les conditions prévues à l'article 99.

Les édits réglant la matière demeurant en vigueur jusqu'à ce que la loi ait régi celle-ci.

212.— Les matières énoncées à l'article 221 ne peuvent être retirées de la compétence concurrente de l'Etat ou des provinces au profit de la compétence exclusive soit de l'Etat soit des provinces que dans les conditions fixées aux articles 210 et 211.

L'exercice des compétences concurrentes est déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 209.

213.— Sur proposition du président du gouvernement provincial ou du commissaire d'Etat, le Sénat peut décider à la majorité des deux tiers de tous membres qui le composent et seulement en cas d'urgences ou de nécessité, qu'une matière exclusi-

vement attribuée au pouvoir provincial, soit réglée momentanément par la loi.

Lorsqu'une telle décision est prise, les Chambres peuvent légiférer en cette matière pendant une période n'excédant pas un an.

A l'issue de ce délai ou dès que les mesures nécessaires ont été prises par la loi, cette matière ressortit à nouveau à la compétence exclusive de la province.

214.— Les effets des lois prises en application de l'article 213 sont ceux prévus à l'article 209.

215.— Lorsqu'une matière cesse de devoir être réglée par le pouvoir central en application des dispositions de l'article 213, les dispositions des lois promulguées en cette matière, demeurant en vigueur dans chaque province intéressée jusqu'à ce que la matière en ait été réglée par édit.

216.— Pour le temps qu'elle détermine, l'assemblée provinciale peut décider, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, qu'une matière est exclusivement attribuée, sera réglée par la loi.

La loi promulguée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que pour la province intéressée.

217.— Les effets des lois prises en application de l'article 216, sont mutatis mutandis, ceux prévus aux articles 209 et 215.

218.— La négociation des traités en des matières attribuées expressément au pouvoir provincial, est de la compétence exclusive du pouvoir central.

Le Gouvernement consulte les gouvernements provinciaux intéressés, sauf le cas d'urgence ou si le secret des négociations y fait obstacle.

Le Sénat peut, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, décider que les Chambres prendront, avant de se prononcer conformément à l'article 25, l'avis des assemblées provinciales.

Section II - Énumération des compétences exclusives

219.— Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences soit au pouvoir central soit au pouvoir provincial, sous la réserve qu'elles ne peuvent aller à l'encontre du présent article les matières énumérées ci-après, sont exclusivement attribuées au pouvoir central :

1. Les relations extérieures et les traités ;

2. Les forces armées ;

3. La gendarmerie sous réserve des dispositions particulières qui organiseront l'assistance prêtée par ce corps au pouvoir pro-

vincial ;

4. La sûreté de l'Etat ;
5. La législation sur la nationalité ;
6. L'immigration et l'émigration ;
7. Le droit pénal ;
8. L'établissement des règles relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure ;
9. La nomination et le statut des magistrats ;
10. Les finances de l'Etat conformément aux dispositions de la loi particulière qui organisera la répartition des domaines financiers respectifs de l'Etat et des provinces ;
11. La monnaie ;
12. La politique des changes ;
13. Les services de poids et mesures ;
14. Les douanes ;
15. L'établissement universitaire et supérieur
16. L'enseignement des règles organisant l'équivalence des diplômes de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal ;
17. L'établissement des règles tendant à assurer la qualité des membres du personnel enseignant ;
18. L'agrégation des inspecteurs provinciaux chargés du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal ;
19. La législation sur l'art de guérir ;
20. La politique scientifique ;
21. La politique générale de l'économie ;
22. Le Code de commerce ;
23. Les règles générales relatives au régime foncier ;
24. Les règles générales relatives à l'octroi des concessions agricoles et forestières sur le domaine de l'Etat ;
25. Les règles générales relatives à l'exploration et l'exploitation du sous-sol ;
26. Les règles générales relatives à l'octroi des concessions minières décidées par les provinces ;
27. La coordination des sources d'énergie d'intérêt national, en ce compris l'équipement et les ressources hydro-électriques ;
28. Les services de la géologie, de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie ;
29. Les voies maritimes et fluviales en ce compris le port et le balisage ;
30. Les voies aériennes, en ce compris les aéroports et la protection aérienne ;
31. Les chemins de fer d'intérêt national ;
32. Les routes d'intérêt national ;
33. L'organisation générale du service postal en ce compris l'émission des timbres poste ;
34. Les télécommunications et la radiodiffusion ;
35. Les travaux publics d'intérêt national ;
36. Le contrôle des institutions locales dans la mesure où elles sont chargées d'exécuter les tâches d'intérêt général leur confiées directement par le pouvoir central et pour compte de celui-ci, notamment en matière d'état civil.

220.— Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences soit au pouvoir central soit au pouvoir provincial, sous la réserve qu'elles ne peuvent aller à l'encontre du présent article, les matières énumérées ci-après sont exclusivement attribuées au pouvoir provincial :

1. L'organisation des structures politiques de la province dans le cadre des principes généraux énoncés par la présente loi fondamentale ;
2. La police provinciale ;
3. La police judiciaire attachée aux parquets relevant de la province ;
4. Les propositions de nomination des magistrats aux échelons inférieurs de l'organisation judiciaire, dans les conditions fixées au titre III, Chapitre V ;
5. Les propositions relatives à la désignation des entités administratives correspondant aux territoires actuels, à l'exception des villes, dans lesquelles des tribunaux de police seront présidés par un juge de carrière ;
6. Les finances de la province, conformément aux dispositions de la loi particulière qui organisera la répartition des domaines financiers respectifs de l'Etat et des Provinces ;
7. L'enseignement primaire, secondaire, technique et normal ;
8. La désignation des inspecteurs provinciaux chargés du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal, sous réserve d'application de l'article 219, §18 ;
9. L'octroi de la surveillance des concessions agricoles ou forestières sur le domaine provincial ;
10. L'octroi des concessions minières, dans le cadre des règles générales visées à l'article 219, §26 ;
11. L'exploitation des sources d'énergie hydraulique destinées à satisfaire les besoins de la province ;
12. Les chemins de fer d'intérêt provincial ou local ;
13. Les routes d'intérêt provincial ;
14. Les travaux publics d'intérêt provincial ;
15. Le contrôle des institutions locales sans préjudice à l'application de l'article 219, §36 ;
16. La détermination des peines qui sanctionnent l'exécution des édits ;

221.— Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences à la fois au pouvoir central et au pouvoir provincial, les matières énumérées ci-après relèvent expressément de l'un et de l'autre pouvoir :

1. La législation sociale et les règles relatives à la sécurité sociale ;
2. La fixation des minima de salaires.

222.— L'énumération des matières énoncées dans les articles 219, 220 et 221 peut être complétée par la loi dans les conditions prévues à l'article 99 et de l'accord de la majorité des assemblées provinciales.

Section III - Mesures particulières

223.— Jusqu'à ce que la loi ait organisé le régime des terres, les cessions et concessions de terres, de forêts, de mines, d'eaux et de chemins de fer sont consenties, dans le cadre de la législation existante, par l'assemblée provinciale pour tout ce qui ressort de la compétence du pouvoir législatif et par le gouvernement provincial pour tout ce qui ressort de la compétence du pouvoir exécutif.

Toutefois, les concessions de ressources hydroélectriques ayant un potentiel national sont consenties par la loi.

224.— La législation relative à l'exploitation du sous-sol visée à l'article 219, § 25, organisera une participation directe et équitable des provinces où se situent les exploitations, dans les redevances perçues.

225.— La législation relative à l'octroi des concessions minières devra organiser la juste et préalable indemnisation des personnes ou collectivités propriétaires du sol.

TITRE VI DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

226.— La Cour constitutionnelle est composée d'une Chambre de constitutionnalité, d'une Chambre des conflits et d'une Chambre d'administration.

227.— La Cour constitutionnelle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

228.— Les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont pas susceptibles de recours.

229.— La procédure et l'organisation de cette Cour est réglée par la loi.

Section I - La Chambre de constitutionnalité

230.— §1. La Chambre de constitutionnalité émet des avis motivés ou se prononce par arrêt sur la conformité des mesures législatives centrales ou provinciales aux dispositions de la présente loi et de la loi fondamentale relative aux libertés publiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux lois et édits budgétaires.

§2. Le Premier Ministre, le président de la Chambre ou le Président du Sénat peuvent demander des avis sur les projets et propositions de loi.

Le président du gouvernement provincial, le commissaire d'Etat ou le Président de l'assemblée provinciale peuvent demander des avis sur les projets de constitutions provinciales et sur les

projets et propositions d'édits.

§ 3. La Chambre de constitutionnalité peut être appelée à donner cet avis à tout moment de la procédure, jusqu'au vote sur l'ensemble de la loi de la constitution provinciale ou de l'édit.

§4. La Chambre de constitutionnalité doit émettre des avis motivés sur les projets de loi avant leur promulgation ainsi que, sauf une urgence spéciale dûment constatée, sur les ordonnances-lois avant leur signature par le Chef de l'Etat.

231.— §1. La Chambre de constitutionnalité doit se prononcer sur chaque constitution provinciale dès qu'elle a été adoptée par l'assemblée. Une constitution provinciale ou les dispositions de celle-ci qui sont déclarées non conformes ne peuvent être promulguées.

§2. Le président d'un gouvernement provincial ou le Président d'une assemblée peut demander à la Chambre de constitutionnalité de se prononcer sur toute loi ou ordonnance-loi. Toute loi ou ordonnance-loi déclarée non conforme est abrogée de plein droit.

§3. La Chambre de constitutionnalité peut se prononcer sur les édits.

Elle peut également vérifier s'ils ne sont pas contraires aux constitutions provinciales de même qu'aux lois, ordonnances-lois, règlements et ordonnances dans les matières relevant à la fois des pouvoirs central et provincial et sans préjudices de l'application de l'article 232.

Elle est saisie par le président du gouvernement provincial ou par le commissaire d'Etat.

Elle peut décider de suspendre l'exécution de l'édit dont elle est saisie pour une durée maximum de trois mois.

Tout édit déclaré non conforme ou contraire est abrogé de plein droit.

La Chambre de constitutionnalité peut être saisie avant la promulgation de l'édit. Dans ce cas si l'édit est déclaré non conforme ou contraire, il ne peut être promulgué.

§4. La Chambre de constitutionnalité appelée à se prononcer, examine d'office si l'acte dont elle est saisie est conforme ou n'est pas contraire, selon le cas, aux constitutions, lois, règlements ou ordonnances.

Section II - La Chambre des conflits

232.— La Chambre des conflits est chargé de trancher les conflits de compétence survenant entre le pouvoir central et le pou-

voir provincial.

Elle se prononce notamment dans les contestations survenant à l'occasion de l'application des articles 209, 210, alinéa 3, 111, alinéa 3, 212, 214, 215 et 217.

Elle connaît également des conflits de compétence relatifs aux actes du pouvoir exécutif.

233.— Pour l'application de l'article 232, la Chambre des conflits est saisie par :

- le Chef de l'Etat ;
- les Présidents des Chambres,
- le Premier Ministre ;
- les Présidents des Assemblées provinciales ;
- les Présidents des gouvernements provinciaux ;
- Les Commissaires d'Etat.

234.— La Chambre des conflits ne peut être saisie que si les parties intéressées n'ont pu aboutir au règlement du conflit qui les oppose.

235.— Les dispositions législatives ou réglementaires que la Chambre des conflits déclare en opposition avec les dispositions du titre V relatif à la détermination des compétences entre le pouvoir central et le pouvoir provincial ne peuvent sortir leurs effets.

Section III - La Chambre d'administration

236.— §1. La Chambre d'administration de la Cour constitutionnelle connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province ou l'autorité locale soit que l'exécution en ait été normale soit qu'elle ait été défectueuse ou différée.

La Chambre d'administration se prononce en équité par voie d'avis motivé en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

§2. La chambre d'administration statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlement des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives.

TITRE VII FINANCES

237.— Le franc est l'unité monétaire du Congo. Son poids en or est fixé par la loi.

Sur cette base, le Chef de l'Etat a le droit de frapper des espèces métalliques en or dont il détermine le type, le diamètre, les empreintes et toutes les autres caractéristiques.

Il peut de même, frapper des monnaies divisionnaires et d'appoint dont il détermine toutes les caractéristiques.

238.— Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucun impôt provincial ne peut être que par un édit.

239.— Les impôts au profit de l'Etat et des provinces sont votés annuellement.

Les lois et édits qui les établissent, n'ont de force que pour un an, s'ils ne sont renouvelés.

240.— Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi ou un édit. Dans des cas urgents, le Chef de l'Etat ou le Président du gouvernement provincial peut accorder des exemptions ou modérations temporaires d'impôts sous réserve du dépôt dans un délai de trois mois, d'un projet de loi ou d'édit d'approbation.

241.— Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat est arrêté chaque année par une loi. Celle-ci détermine la part des recettes perçues par l'Etat qui sera allouée à chaque province.

Si les Chambres ne peuvent voter le budget avant l'ouverture de l'exercice, la loi ouvre au gouvernement les crédits provisoires nécessaires.

L'Etat ne peut emprunter le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Dans la limite de l'emprunt autorisé, et si le service du Trésor l'exige, le Chef de l'Etat peut créer ou renouveler des bons du Trésor portant intérêt et payable à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans.

242.— Le Chef de l'Etat ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Le Ministre compétent transmet immédiatement une expédition de l'ordonnance à la Cour des Comptes visée à l'article 243, et dépose dans les quatre mois un projet de loi d'approbation.

243.— Le compte du budget de l'Etat est arrêté par la loi.

Une Cour des Comptes est instituée dont l'organisation sera réglée par la loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public. Elle examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi. Elle arrête les comptes de différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet, auprès des Ministres compétents, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.

Le compte général de l'Etat est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour.

244.— les chambres déterminent le montant annuel de la liste civile revenant au chef de l'Etat, jusqu'à la mise en vigueur de la constitution.

245.— L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et est clos le 31 mars de l'année suivante.

246.— Sous réserve des articles 256 et 157, les dispositions des articles 241, 242 et 243 concernant les budgets, emprunts et comptes de l'Etat sont applicables aux budgets, emprunts et comptes des provinces, étant entendu que, dans ce cas, les attributions conférées au Chef de l'Etat et aux Chambres sont exercées respectivement par le président du gouvernement provincial et l'assemblée provinciale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

I. Des agents de l'Etat

247.— Les agents de l'Etat, des provinces ou autres entités publiques sont régis par un statut auquel il ne peut être dérogé par voie de mesures individuelles.

248.— Ce statut traite notamment des devoirs des fonctionnaires, de leur carrière, du régime des incompatibilités, des congés, des modes d'interruption et de cessation des fonctions.

Il pose les principes de la rétribution et de l'avancement.

249.— Tout fonctionnaire ou agent des administrations a droit à une pension dans des conditions fixées par voie de dispositions législatives..

250.— Les fonctionnaires et agents belges, les officiers et sous-officiers belges de la Force Publique, les magistrats de carrière en service au Congo au 30 juin 1960, sont mis à la disposition du gouvernement.

Les règles du statut qui sera applicable à ces agents et dont le respect est garanti, les modalités de leur mise à la disposition du Gouvernement ainsi que les garanties dont jouissent ces agents

pendant l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, seront déterminées par voie de convention entre le Congo et la Belgique.

II. Des Forces Armées

251.— Le contingent des forces armées est fixé annuellement.

La loi qui le détermine, n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

III. De la publication des actes officiels

252.— Aucun acte législatif ou réglementaire n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par la loi.

VI. Des dispositions transitoires

253.— Jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle soit légalement organisée conformément aux articles 229, 232 et 236, le Conseil d'Etat de Belgique exerce, selon la procédure qu'il détermine les compétences de la Cour constitutionnelle telles qu'elles résultent des articles 229 à 235.

254.— Jusqu'à ce que la Cour des Comptes soit légalement organisée conformément à l'article 243 et en tout cas pour l'exercice 1960, la Cour des Comptes de Belgique est chargée des opérations suivantes :

- Elle examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi ;
- Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et recueille à cet effet, auprès des Ministres compétents, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaires ;
- Elle formule ses observations au compte général de l'Etat, qui est communiqué aux Chambres.

255.— Sauf disposition contraire, la loi électorale du 23 mars 1960 règle toute élection législative ou provinciale antérieure à la mise en vigueur de la Constitution.

256.— §1. Dans l'éventualité où le gouvernement central ne serait pas constitué au 30 juin 1960 et jusqu'au jour de sa constitution, les affaires courantes de l'Etat sont traitées par un collège composé du Président et des membres du collège exécutif général d'une part et de six sénateurs d'autre part.

Ces sénateurs sont désignés à raison d'un par province par les sénateurs représentant celle-ci.

La désignation de ces sénateurs se fait selon la procédure prévue par l'article 89.

§2. Dans l'éventualité où le Gouvernement provincial ne serait

LOI DU 17 JUIN 1960 SUR LES ENQUÊTES PARLEMENTAIRES

pas constitué au 30 Juin 1960 et jusqu'au jour de sa constitution, les affaires courantes de la province sont traitées par un collège composé du président et des membres du collège exécutif provincial d'une part et de trois conseillers provinciaux, d'autre part.

Ces conseillers provinciaux sont désignés par l'assemblée provinciale. La désignation se fait en séance plénière à un tour de scrutin. Ces conseillers sont élus dans l'ordre des voix obtenues.

§3. Ces collèges sont présidés respectivement par le président du collège exécutif général et le président du collège exécutif provincial.

V. Dispositions finales

257.— A l'exception de disposition de la présente rubrique qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi, le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi.

258.— Au fur et à mesure de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi, les dispositions légales et réglementaires existants qui leur sont contraires, identiques ou semblables, sont abrogées.

259.— Sont abrogées au 30 juin 1960 :

- La loi du 18 octobre 1908, telle que modifiée à ce jour, sur le Gouvernement du Congo belge en tant qu'elle s'applique au Congo belge ;

- La loi du 21 mars 1959 portant institution du Conseil de législation du Congo Belge.

Donné à Bruxelles, le 19 mai 1960.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre du Congo Belge et du Rwanda-Urundi ;

DE SCHIRYVER

Vu et scellé du sceau de l'Etat

Le Ministre de la Justice

MERCHERS

LOI DU 17 JUIN 1960 SUR LES ENQUÊTES PARLEMENTAIRES (M.C. n°26 du 27/06/1960, p. 1913)

La loi du 17 juin 1960 organisait l'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 64 de la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo.

Baudouin,
Roi des Belges,
A tous, présents et à venir,
Salut

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

1.— L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 64 de la Loi fondamentale relative aux structures du Congo est réglé par les dispositions suivantes.

2.— Chaque membre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein.

3.— La Commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire.

4.— Si la chambre ou la commission estime devoir consulter les dossiers d'une instruction judiciaire relative aux faits dont elle est saisie, la commission en prendra connaissance dans le cabinet du procureur général et en présence de ce magistrat.

Si un tribunal est déjà saisi du dossier, la consultation aura lieu dans le cabinet du premier président de la Cour d'appel et en présence de ce magistrat.

5.— Les pouvoirs attribués au Ministère public par le Code de procédure pénale du Congo, appartiennent à la Chambre ou à la Commission d'enquête ainsi qu'à leur président.

Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

La Chambre, ni la commission d'enquête, ni leur président ne disposent du droit d'arrestation.

6.— Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa commission de faire en cas de nécessité, procéder, par voie rogatoire, à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

Cette mission ne peut être confiée qu'à un Conseiller de la Cour d'appel, à un juge du tribunal de première instance ou à un juge président de tribunal de district du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli.

7.— Les citations sont faites par ministère d’huissier ou d’officier de police judiciaire à compétence générale à la requête, selon le cas, du président de la Chambre, du Président de la commission ou du magistrat commis; le délai sera de trois jours, sauf le cas d’urgence.

8.— Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance.

Il l’exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des Cours et tribunaux.

9.— Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent à l’enquête sont punis conformément aux dispositions du Code pénal concernant les outrages et les violences envers les membres des Chambres législatives.

10.— Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant un tribunal et, en cas de refus ou de négligence d’y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

Le serment sera prêté d’après la formule usitée devant les tribunaux.

11.— Le coupable de faux témoignage, l’interprète et l’expert coupable de fausses déclarations, le coupable de subordination de témoins, d’experts ou d’interprètes seront punis d’un emprisonnement de deux à trois ans et privés du droit de vote et d’éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l’expert ou l’interprète aura reçu de l’argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné à une amende de 50 à 3.000 francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n’est consommé que par la dernière déclaration du témoin s’il persiste dans sa déposition.

12.— Les procès-verbaux constatant seront transmis au Procureur Général près la Cour d’appel dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.

S’il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code pénal.

13.— Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l’enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

14.— Les dépenses résultant de l’enquête sont imputées sur le budget de la Chambre qui l’a ordonnée.

15.— Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l’enquête.

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1960

BAUDOUIN
Par le Roi:
Le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,

DE SCHRYVER
Vu et scellé du sceau de l’Etat:

Le Ministre de la Justice,
MERCHERS.

LOI FONDAMENTALE DU 17 JUIN 1960 RELATIVE AUX LIBERTES PUBLIQUES (MC, n°26 du 27/06/1960, p. 1916)

La présente loi traduisait l’indéfectible attachement des populations congolaises aux droits de l’homme et aux principes de la démocratie. Elle s’est inspirée de leur primordial souci d’assurer le respect de la personne humaine sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d’option politique ou autre, d’origine sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Cette loi avait pour objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités devaient assurer le respect ou favoriser la réalisation.

BAUDOUIN,
Roi des Belges
A tous, présents et à venir,
Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

1.— La présente loi traduit l’indéfectible attachement des popu-

lations congolaises aux droits de l’homme et aux principes de la démocratie.

Elle s’inspire de leur primordial souci d’assurer le respect de la personne humaine sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d’option politique ou autre, d’origine sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Elle a pour objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités doivent assurer le respect ou favoriser la réalisation.

2.— Tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits.

La jouissance des droits politiques est toutefois réservée aux congolais sauf les exceptions établies par la loi.

3.— 1. Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et de son intégrité corporelle.

2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3. La mort ne peut être intentionnellement infligée qu'en exécution d'une sentence capitale prononcée par la juridiction compétente.

4. N'est pas considérée comme infligée en violation de cet article la mort qui résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la légitime défense de soi-même ou d'autrui;
- b) pour réprimer par des moyens légitimes une émeute ou une insurrection.

4.— Toute personne a droit à la liberté.

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire sauf s'il s'agit :

- a) d'un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues à l'article 5;
- b) d'un service militaire;
- c) d'un service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- d) d'un travail ou service faisant partie des obligations civiles imposées en vertu de la loi.

5.— Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à une disposition législative par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de

celle-ci.

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur décidée en vue de le traduire devant l'autorité compétente ou d'assurer son éducation surveillée;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'un étranger pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre lequel une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et au plus tard dans les 24 heures des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Ces raisons sont portées à sa connaissance dans une langue qu'elle comprend.

3. Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au § 1 c) du présent article doit être traduite aussitôt que possible devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure.

La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

6.— 1. Toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera par un jugement motivé rendu en séance publique, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et éventuellement de la peine qu'elle doit subir.

2. Les débats sont publics sauf si les bonnes mœurs ou l'ordre public exigent le huis clos qui sera prononcé par jugement.

3. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commission ni de tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que se soit.

7.— 1. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par les lois et les édits et dans les formes prescrites au moment où l'infraction a été commise.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction. De même il ne peut être infligé une peine plus forte que celle qui était appliquée au moment où l'infraction a été commise.

3. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi ou d'un édit.

4. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

5. Tout inculqué a droit notamment à :

- a) être informé d'une manière détaillée, dans le plus court délai et au plus tard dans les 24 heures, et dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

8.— Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sous réserve des dispositions prévues, en ce qui concerne les ministres, par la loi fondamentale relative aux structures.

9.— Toute personne a droit au respect de l'inviolabilité de son domicile. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans les cas prévus par la loi ou les édits et en vue de répondre aux nécessités qu'imposent dans une société démocratique, la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

10.— Toute personne a droit au secret de sa correspondance, en ce compris ses communications télégraphiques et téléphoniques.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans les cas prévus par la loi ou les édits et en vue de répondre aux nécessités qu'imposent dans une société démocratique la sécurité nationale, la sûreté publique ainsi que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

11.— A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille dans les conditions déterminées par la loi ou les édits, ainsi que par la coutume si celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine et ils sont placés sous la protection de l'Etat.

12.— 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, la propagation, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Aucun élève d'un établissement d'enseignement ne sera astreint à suivre des cours d'instruction religieuse, à participer à une cérémonie religieuse ou à prendre part à un culte procédant d'une religion autre que la sienne.

3. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues par la loi ou les édits pour répondre aux nécessités imposées dans une société démocratique par la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou de celle des droits et libertés d'autrui.

13.— 1. Le droit à l'instruction étant reconnu, les pouvoirs publics mettront tout en oeuvre pour assurer à tous les enfants congolais l'accès à l'enseignement, en créant les établissements nécessaires, et en subsidiant les établissements privés présentant les garanties souhaitables.

2. L'enseignement est libre.

3. L'instruction organisée par les Pouvoirs Publics est régie par la loi ou les édits.

14.— 1. Le respect des biens acquis suivant la loi ou les édits ou les coutumes ainsi que le respect des investissements, est garanti.

2. Nul ne peut être privé de sa propriété qu'en vertu d'un acte rendu exécutoire par une décision des Cours et tribunaux qui en vérifient la légalité.

3. Aucune mesure emportant privation de la propriété ne peut être prise que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi et après paiement d'une juste indemnité fixée par le juge.

4. La confiscation générale des biens est interdite.

15.— Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions notamment par la parole, la plume et l'image.

L'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions qui prévues par la loi ou les édits, constituent des mesures nécessaires dans une so-

ciété démocratique, à la sécurité nationale à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

16.— Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, ou les édits constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et la prévention du crime, à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat:

17.— 1° Les pouvoirs publics doivent tendre à assurer à chacun:

- a) le droit au travail, au libre choix de son travail et à la protection contre le chômage;
- b) des conditions décentes de travail;
- c) une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale;
- d) un repos et des loisirs notamment par une limitation raisonnable de la durée du travail et des congés payés périodiques.

2° Nul ne peut être défavorisé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses

croyances.

3° Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois et des édits qui le régissent et ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail ni au libre exercice du droit de propriété.

18.— En cas de guerre ou de troubles graves menaçant la sûreté intérieure de l'Etat, il sera loisible au Gouvernement ou aux pouvoirs provincial de prendre des dispositions dérogeant aux articles 5, § 2, 9, 15 et 16, dans la stricte mesure exigée pour le maintien ou le rétablissement de la paix publique, et de régler le paiement des réquisitions, sans être liés par les prescriptions de l'article 14, § 3.

19.— La présente loi ne peut être modifiée qu'aux conditions et selon la procédure fixées pour l'adoption des dispositions de la constitution du Congo.

20.— La présente loi abroge toutes dispositions moins amples ou contraires de la loi fondamentale du 18 octobre 1908.

21.— La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur congolais.

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1960,

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi,
DE SCHRYVER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
MERCHERS.

DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 29 SEPTEMBRE 1960 RELATIF A L'EXERCICE DES POUVOIRS LEGISLATIF ET EXECUTIF A L'ECHELON CENTRAL

(MC, n°41 du 10/10/1960, p. 2535)

Le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 créait le Conseil des Commissaires généraux qui étaient nommés et révoqués par le Chef de l'Etat. Ce même décret-loi constitutionnel avait ajourné les Chambres législatives et avait dévolu l'exercice du pouvoir législatif, tel qu'organisé par la Loi fondamentale du 19 mai 1960, au Conseil des commissaires généraux. Ces derniers l'exerçaient au moyen d'un décret-loi qui était contresigné par le Président du Conseil et le Commissaire général intéressé. En même temps, il précisait que le pouvoir exécutif dévolu au premier ministre et aux ministres était exercé par le Président du Conseil des Commissaires généraux et par les commissaires généraux.

Nous, Joseph KASA-VUBU,
Président de la République,

Le Conseil des commissaires généraux a adopté et

Nous sanctionnons ce qui suit :

1.— Il est créé un Conseil des commissaires généraux, suivant la proclamation du Chef de l'Etat en date du 29 septembre 1960.

Le Chef de l'Etat nomme et révoque les commissaires généraux et les commissaires généraux adjoints.

2.— Jusqu'à l'accomplissement de la mission du Conseil des commissaires généraux :

1° Les Chambres législatives sont ajournées;

2° Le pouvoir législatif dévolu aux Chambres par la loi fondamentale du 19 mai 1960 est exercé par le Conseil des Commissaires généraux sous forme de décrets-lois contresignés par

le Président du Conseil et le commissaire général intéressé;
3° Le Pouvoir Exécutif dévolu au Premier Ministre et aux Ministres est exercé respectivement par le Président du Conseil des commissaires généraux et par les commissaires généraux.

3.— Le Président du Conseil est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-Président et, à défaut, par le Commissaire général désigné par le Conseil des commissaires.

4.— Les Commissaires généraux adjoints participent au Conseil; ils ont également voix délibérative.

Ils exercent en outre les attributions que leur délèguent les commissaires généraux auxquels ils sont subordonnés. Ils remplacent ceux-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

M. LIHAU

5.— La fin de la mission du Conseil des commissaires généraux sera constatée par un décret-loi.

6.— Le présent décret-loi constitutionnel entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Promulguons le présent décret-loi constitutionnel et ordonnons qu'il soit publié par le Moniteur Congolais.

Donné à Léopoldville, le 29 septembre 1960.

J. KASA-VUBU

Par le Chef de l'Etat :

Le Président du Conseil des commissaires généraux;

J. BOMBOKO

Le Commissaire général à la Justice

DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 4 NOVEMBRE 1960 RELATIF AU POUVOIR JUDICIAIRE
(MC n°4, 31/01/1961, p. 29)

Publié au Moniteur Congolais n°4 du 31/01/1961, le présent décret avait suspendu l'application des articles 192, dernier alinéa, 193 et 194 de la Loi Fondamentale du 19 mai 1960.

Exposé des motifs

La situation actuelle de la magistrature au Congo ne permet pas de maintenir aux magistrats du siège les garanties d'indépendance du pouvoir exécutif leur accordées par la loi fondamentale en ses articles 192, 93 et 194.

En effet, les nécessités du moment obligent le pouvoir central à procéder à des mutations de magistrats, à des révocations ou des suspensions, sans qu'il soit possible de tenir compte de leur consentement ou d'attendre un jugement.

Il est d'autre part urgent de procéder à des nominations de magistrats de carrière alors qu'il n'y a pas de Cour d'appel pouvant présenter une liste double de candidats, ni possibilité d'attendre la proposition des assemblées provinciales pour les nominations des juges de police de carrière, ou d'attendre la constitution des cours pour le choix des présidents ou du premier président.

Le présent décret-loi permet de mettre très rapidement en place tous les rouages judiciaires de la République.

Le Commissaire général à la Justice

M. LIAHU

DECRET-LOI

Nous, Joseph Kasa-Vubu, Président de la République;

Le Conseil des Commissaires généraux a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article unique : A dater de la promulgation du présent décret-loi jusqu'à l'accomplissement de la mission des Commissaires généraux, l'application des articles 192, dernier alinéa, 193 et 194 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 est suspendue.

Pendant le même temps, le Chef de l'Etat nomme, suspend et révoque les magistrats du siège.

Promulguons le présent décret-loi constitutionnel et ordonnons qu'il soit publié au Moniteur Congolais.

Donné à Léopoldville, le 4 novembre 1960

Par le Chef de l'Etat,

Le Président du Conseil des commissaires généraux,

J. BOMBOKO

Le Commissaire général à la Justice

M. LIAHU

DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 07 JANVIER 1961 RELATIF AU POUVOIR JUDICIAIRE¹

La magistrature de la RDC ne permettait pas de maintenir aux magistrats du siège les garanties d'indépendance du pouvoir exécutif leur accordées par la loi fondamentale en ses articles 192, 193 et 194.

Les nécessités du moment obligeaient le pouvoir central à procéder à des mutations de magistrats, à des révocations ou des suspensions, sans qu'il soit possible de tenir compte de leur consentement ou d'attendre un jugement.

Le présent décret-loi a permis de mettre rapidement en place tous les rouages judiciaires. Les magistrats de carrière étaient nommés urgemment alors qu'il n'y avait pas de Cour d'Appel pouvant présenter une liste de candidats, ni possibilités d'attendre la proposition des assemblées provinciales pour les nominations des juges de police de carrière ou d'attendre la constitution des cours pour le choix des présidents ou du premier président.

EXPOSE DES MOTIFS

La situation actuelle de la magistrature au Congo ne permet pas de maintenir aux magistrats du siège les garanties d'indépendance du pouvoir exécutif leur accordées par la loi fondamentale en ses articles 192, 193 et 194.

En effet, les nécessités du moment obligent le pouvoir central à procéder à des mutations de magistrats, à des révocations ou des suspensions, sans qu'il soit possible de tenir compte de leur consentement ou d'attendre un jugement.

Il est d'autre part urgent de procéder à des nominations de magistrats de carrière alors qu'il n'y a pas de Cour d'appel pouvant présenter une liste double de candidats, ni possibilité d'attendre la proposition des assemblées provinciales pour les nominations des juges de police de carrière, ou d'attendre la constitution des cours pour le choix des présidents ou du premier président.

Le présent décret-loi permet de mettre très rapidement en place tous les rouages judiciaires.

Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHAU

Le Conseil des commissaires généraux a adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi dont la teneur suit :

1.— Le troisième alinéa de l'article 16 du décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires est remplacé par les dispositions suivantes :

Les magistrats auxiliaires des parquets sont désignés par le Président de la République parmi les agents de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire '.

2.— Les articles 30, 36, 37 et 42 du décret précité du 8 mai 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 30 - Le Président de la République peut désigner un ou plusieurs agents de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire en qualité de juges auxiliaires à chacun des travaux de police. Il peut limiter leur compétence tant matérielle que territoriale.

Art. 36 - Le tribunal de district est composé d'un juge-président et d'au moins deux juges ou juges auxiliaires».

Art. 37 - Les juges auxiliaires sont désignés par le Président de

la République parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire.

Art. 42 - Le juge du tribunal de district siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du ministère public s'il y a lieu.

En matière répressive, le tribunal siège au nombre de trois juges».

3.— L'article 43 du décret précité du 8 mai 1958 est abrogé.

4.— L'article 45 du décret précité du 8 mai 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art.45 - Le tribunal de première instance est composé d'un président et d'au moins deux juges auxiliaires.

5.— Dans le décret précité du 8 mai 1958, il est inséré un article 45 bis ainsi conçu :

Art. 45 bis - Les juges auxiliaires sont désignés par le Président de la République parmi les agents de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire '.

6.— L'article 47 du décret précité du 8 mai 1958 est complété par les mots : ' ou un juge auxiliaire».

7.— Le deuxième alinéa de l'article 50 du décret du 8 mai 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

• En matière répressive, le tribunal siège au nombre de trois juges '.

8.— L'article 51 du décret du 8 mai 1958 est abrogé.

9.— Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 7 janvier 1961

Joseph KASA-VUBU

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil des commissaires généraux,

A. NDELE

Pour le commissaire général à la Justice,
Le commissaire général adjoint à la Justice,

E. TSHISEKEDI

¹ Nous n'avons pas retrouvé ce texte dans le Moniteur Congolais. Nous l'avons tiré du Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre du 19 mai 1960 au 28 avril 1991, publié en avril 1991 aux Editions ISE-CONSULT, par IYELEZA Mozu-Mbey, MASIKA Katsuva et ISENGINGO Kambere-Ng'les. Dès lors, nous ne certifions pas son authenticité.

**DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 9 FEVRIER 1961 RELATIF A L'EXERCICE DES POUVOIRS LEGISLATIF
ET EXECUTIF A L'ECHELON CENTRAL**
(MC, n°5 du 09/02/1961, p.39)

Le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 publié au Moniteur Congolais n°5 du 09 février 1961, mettait fin à la mission du Conseil des Commissaires Généraux et organisait le Gouvernement provisoire en RDC. Il prévoyait que le pouvoir législatif était exercé par le Gouvernement provisoire, sous forme de décret-loi contresigné par le Premier Ministre et le Ministre intéressé.

Nous, Joseph KASA-VUBU,

Président de la République,

Faisons savoir à tous que le Conseil des Commissaires Généraux a adopté et que Nous sanctionnons ce qui suit :

1. Il est mis fin à la mission du Conseil des Commissaires Généraux, institué par le décret-loi septembre 1960.

2. Jusqu'à la date fixée par le Chef de l'Etat, où les Chambres législatives seront en mesure de se réunir en comprenant les parlementaires de chaque province, le Gouvernement sera dénommé Gouvernement provisoire.

3. Le pouvoir législatif dévolu aux Chambres par la loi fondamentale du 19 mai 1960 est exercé par le Gouvernement Provi-

soire, sous forme de décrets-lois contresignés par le Premier Ministre et le Ministre intéressé.

4. Le présent décret-loi constitutionnel entre en vigueur ce jour.

Promulguons le présent décret-loi constitutionnel et ordonnons qu'il soit publié au Moniteur congolais.

Donné à Léopoldville, le 09 février 1961

Joseph KASA-VUBU

Par le Président de la République:

Le Président des Commissaires Généraux
J.BOMBOKO

Le Commissaire Général à la Justice

M. LIHAU

DÉCRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 7 JUILLET 1961 RELATIF À L'ETAT D'EXCEPTION
(MC n°23 du 23/11/1961, p. 474)

Publié au Moniteur Congolais n°23 du 23 novembre 1961, ce texte constitutionnel avait réinstauré les dispositions du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception qui étaient abrogées par la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures.

Exposé des motifs

Le décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception permet, dans la région où l'état d'exception est instauré, de prendre deux ordres de mesures:

1° des mesures restrictives des libertés publiques, notamment:
- l'évaluation des personnes, leur éloignement, leur mise sous surveillance;
- l'interdiction ou la suspension des associations, des publications, des réunions ou de la circulation (art. 4).

Les mesures précitées restent possibles et légales dans le cadre de la Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, car l'article 18 de cette loi dispose qu'en cas de troubles graves menaçant la sûreté intérieure de l'Etat, il sera loisible au gouvernement ou aux pouvoirs provinciaux de prendre des dispositions dérogeant «notamment aux libertés d'expression de la pensée, de réunion et d'association», dans la stricte mesure exigée pour le maintien ou le rétablissement de la paix publique».

2° des mesures bouleversant le régime du pouvoir exécutif.

Ainsi l'article 2 du décret du 20 octobre 1959 permet au Chef de l'Etat:

- de confier aux autorités militaires la direction des services de l'administration civile;
- de modifier l'organisation territoriale et administrative, notamment les pouvoirs et attributions des diverses autorités;
- de commissionner tout agent civil ou militaire.

Or cette deuxième catégorie de mesures, qui modifie le régime des autorités exécutives compétentes, va à l'encontre de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures de l'Etat. En effet, cette loi fondamentale a instauré un régime d'autonomie provinciale. Chaque province dispose maintenant d'un gouvernement élu par l'assemblée provinciale, laquelle a été élue elle-même directement par la population de la province et contrôle ce gouvernement. Dès lors, dans la mesure de ses attributions, le gouvernement provincial n'a de compte à rendre qu'à l'assemblée qui l'a élu et il ne dépend pas du gouvernement central. Il serait contraire à la loi fondamentale de modifier ce régime des autorités et notamment que le gouvernement central désigne pour prendre le commandement civil d'une province, telle que personne à laquelle le gouvernement provincial serait subordonné.

DÉCRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 7 JUILLET 1961 RELATIF À L'ÉTAT D'EXCEPTION

En conséquence, les dispositions du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception, qui permettent de modifier le régime constitutionnel du pouvoir provincial, ont été abrogées implicitement par la loi fondamentale, article 258.

Dans l'état actuel des textes, il serait illégal de nommer une personne au commandement civil d'une province.

Mais sur le plan politique, cette mesure s'impose actuellement. Dans plusieurs provinces, des troubles très graves menacent d'éclater entre les diverses populations. Pendant la période où il s'agira notamment pour le pouvoir central d'examiner s'il convient d'augmenter le nombre d'Etats ou de provinces et éventuellement de consulter les populations en cas de contestations, il est nécessaire, pour la sauvegarde des populations elles-mêmes, qu'une autorité neutre veille au maintien impartial de l'ordre et arbitre objectivement les conflits qui viendraient à naître.

Il faut donc modifier la loi pour permettre de désigner ces autorités neutres.

Sous quelle forme modifier la loi?

Puisque le décret du 20 octobre 1959 (BO p. 2412) donnait satisfaction avant la loi fondamentale et que celle-ci n'en a abrogé implicitement que certaines dispositions, laissant subsister d'autres, le plus simple est qu'un décret-loi décide d'en remettre en vigueur les dispositions abrogées. Ce décret-loi modifiant indirectement la loi fondamentale, aura la qualification de décret-loi constitutionnel.

Le Gouvernement n'utilisera du pouvoir de nommer un Commissaire Général extraordinaire avec tout pouvoir civil et militaire que dans les circonstances très graves, afin de ne bouleverser l'autonomie provinciale que si l'intérêt des populations l'exige impérieusement.

Il est à signaler que la loi fondamentale prévoit l'institution dans chaque province d'un Commissaire d'Etat Permanent.

Le Commissaire d'Etat constitue, essentiellement un pont entre le pouvoir central et le pouvoir provincial. En cas d'urgence, il peut même se substituer au pouvoir provincial pour prendre après deux rappels successifs, les mesures d'exécution que les actes du pouvoir central imposent à la province (art. 184).

Mais outre qu'aucun commissaire d'Etat n'est encore entré en fonction, l'aspect procédurier et le caractère non général de son pouvoir de substituer ne permettent pas de faire face aux situations graves actuelles.

L'institution des commissaires d'Etat est insuffisante.

Il faut donc en revenir à l'institution du Commissaire Général extraordinaire.

Cette nécessité s'imposait déjà en juillet 1960, lors des événements politiques survenus au Katanga. Un projet de loi fut déposé en ce sens devant les chambres. Il fut examiné en commission le 23 juillet, puis le 12 septembre 1960, mais n'aboutit pas par suite de l'ajournement des Chambres (Travaux Parlementaires, Chambre des Représentants, Sessions 1960, pages 32 à 34).

L'exposé des motifs ci-dessus et le décret-loi lui-même ne font que reprendre en substance les travaux parlementaires de juillet 1960.

DECRET-LOI

Le Conseil des Ministres a adopté:

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi constitutionnel dont la teneur suit:

1.— Les dispositions du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception qui ont été implicitement abrogées par la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures, sont remises en vigueur.

2.— Le présent décret-loi constitutionnel entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville le 7 juillet 1961

J. KASA-VUBU

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

C. ADOULA

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

M. LIHAU

**CONSTITUTION DU 1^{er} AOUT 1964
(MC Spécial du 01/08/1964)**

Issue des travaux de la commission constitutionnelle ayant siégé à Luluabourg (Kananga) du 10 janvier au 11 avril 1964, la constitution du 1^{er} août 1964 dite, constitution de Luluabourg, est la première constitution de la RDC à avoir été soumise au référendum constitutionnel organisé du 25 juin au 10 juillet 1964 et est la deuxième constitution de la RDC après celle du 30 juin 1960.

Elle consacrait que la RDC constitue, dans ses frontières au 30 juin 1960, un Etat souverain, indivisible, démocratique et social composé de la ville de Léopoldville (Kinshasa) et de 21 provinces autonomes. Elle a consacré une seule nationalité congolaise qui est attribuée à la date du 30 juin 1960 à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1960.

Cette constitution fixait la répartition des compétences entre la République et les provinces et organisait le pouvoir entre la République et les provinces.

Elle a établi au niveau national des institutions suivantes : le Président de la République ; le Gouvernement, dirigé par un Premier Ministre, le Parlement, composé de deux Chambres ; les Cours et les tribunaux. Au niveau provincial, la constitution de Luluabourg met en place deux organes dont le gouvernement provincial ainsi que l'assemblée provinciale.

Le pouvoir judiciaire était indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, et était dévolu aux cours et tribunaux.

Le pouvoir de négocier et de ratifier des traités et accords internationaux était dévolu au Président de la République. Les traités ou accords internationaux qui comportaient cession, échange ou adjonction de territoire, pouvaient être ratifiés ou approuvés à condition de réviser des articles 1^{er} (alinéa 1^{er}) et 4 (alinéa 1^{er}) de la dite constitution, et de consulter les populations intéressées par voie de référendum.

La Commission Constitutionnelle ayant siégé à Luluabourg du 10 janvier au 11 avril 1964, a proposé ;

ses frontières au 30 juin 1960, un Etat souverain, indivisible, démocratique et social.

Le Peuple Congolais par le référendum constitutionnel organisé du 25 juin au 10 juillet 1964, a adopté ;

L'emblème de la République est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.

Le Président de la République promulgue la constitution dont la teneur suit :

Sa devise est : Justice, Paix, Travail.

PREAMBULE

Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des droits de l'homme ;

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Soucieux de sauvegarder les valeurs qui nous sont propres et de garantir à la famille, base naturelle de toute société humaine, une protection particulière des pouvoirs publics de manière à en assurer la cohésion et la stabilité ;

2.— Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire de la République.

Affirmant notre détermination de consolider notre unité nationale dans le respect de nos particularités régionales, en vue de promouvoir, dans la voie de la justice, notre bien être matériel, notre épanouissement moral et spirituel ;

Toutes les autorités de la République et des provinces ont le devoir de sauvegarder l'intégrité du territoire de la République.

Nous Peuple congolais,

3.— Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde ;

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

4.— La République Démocratique du Congo se compose de la Ville de Léopoldville et des provinces autonomes énumérées ci-après :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

**Section I - Du territoire et de la souveraineté
de la République**

1.— La République Démocratique du Congo constitue, dans

les provinces

- de la Cuvette Centrale ;
- du Haut- Congo ;
- du Katanga Oriental ;
- du Kibali Ituri ;
- du Kivu Central ;
- du Kongo Central ;
- du Kwango ;
- du Kwilu ;
- du Lac Léopold II ;

- du Lomami ;
- du Lualaba ;
- de Luluabourg ;
- du Maniema ;
- du Moyen- Congo ;
- du Nord Katanga ;
- du Nord Kivu ;
- du Sankuru ;
- du sud Kassai ;
- de l'Ubangi ;
- de l'Uele ;
- et de l'Unité Kasaienne.

Les limites des provinces et celles de la ville de Léopoldville sont fixées par une loi organique nationale.

Il ne peut être formé de province nouvelle par le démembrement d'une ou de plusieurs provinces que moyennant la révision de l'alinéa 1 du présent article à laquelle il sera procédé conformément aux dispositions des articles 175 à 177.

Toutefois cette révision ne devient définitive que si elle recueille l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Il ne peut être formé de province nouvelle par la fusion de deux ou de plusieurs provinces ou parties de provinces que si les assemblées provinciales intéressées le demandent. Le Président de la République, saisi de la requête desdites assemblées par leurs présidents, soumet à l'approbation des populations intéressées, consultées par la voie du référendum, un projet d'amendement rédigé conformément à la requête dont il est saisi. Si le référendum conclut à l'adoption du projet d'amendement, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article 94 (alinéa 1).

Dans chacun des cas visés dans les deux alinéas précédents, les limites de la nouvelle province sont fixées par une loi organique nationale modifiant la loi dont il est question à l'alinéa 2 du présent article.

Une loi organique nationale détermine les règles d'application du présent article et précise les modalités de mise en place des institutions de la province nouvellement créée.

5.— Les provinces sont autonomes dans les limites fixées par la présente constitution.

Chaque province a la personnalité juridique. Toutefois seule la République a la personnalité juridique internationale.

Léopoldville, capitale de la République est le siège des institutions nationales visées aux numéros 1 à 4 de l'article 53.

La ville de Léopoldville relève exclusivement du pouvoir central qui en fixe le statut par une loi organique nationale.

Section II - De la nationalité

6.— Il existe une seule nationalité congolaise.

Elle est attribuée à la date du 30 juin 1960, à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu, établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908.

Toutefois, celles des personnes visées à l'alinéa 2 du présent article qui possèdent une nationalité étrangère à la date de l'entrée en vigueur de la présente constitution, n'acquièrent la nationalité congolaise que si elles la réclament par une déclaration faite dans la forme déterminée par la loi nationale et que si, du fait de cette déclaration, elles perdent la nationalité étrangère.

Elles devront faire la déclaration dans le délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente constitution si elles sont âgées de 21 ans au moins à cette date ; si elles ne sont pas âgées de 21 ans, elles devront faire la déclaration dans le délai de douze mois à compter du jour où elles auront atteint cet âge.

7.— La nationalité congolaise s'acquiert par la filiation, la naturalisation, l'option ou par la présomption légale, dans les conditions fixées par une loi organique nationale. La même loi détermine les conditions de perte de la nationalité congolaise.

Tout congolais qui acquiert volontairement la nationalité d'un autre Etat perd la nationalité congolaise.

Tout congolais qui, à l'âge de 21 ans, possède à la fois la nationalité congolaise et celle d'un autre Etat, perd la nationalité congolaise à moins qu'il n'ait déclaré, dans les formes prescrites par la loi nationale, vouloir conserver la nationalité congolaise.

Section II - Des traités et des accords internationaux

8.— Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux au nom de la République.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient des dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi nationale.

Les traités ou accords internationaux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou

approuvés que moyennant la révision des articles 1^{er} (alinéa 1) et 4 (alinéa 1^{er}) de la présente constitution et l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Lorsqu'un traité ou un accord international affecte les intérêts d'une province, le gouvernement de la province intéressée doit être consulté avant qu'il ne soit conclu.

9.— Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

10.— Si la Cour constitutionnelle, saisie par l'une des Chambres du Parlement, par le Président de l'une ou de l'autre chambre, par un gouvernement de province ou par le président d'une assemblée provinciale, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la présente Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

TITRE II DES DROITS FONDAMENTAUX

11.— Dans le présent titre, le mot « loi » non suivi du mot « nationale » désigne tant les lois nationales que les lois provinciales.

12.— Le respect des droits consacrés dans la présente constitution s'impose aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République et des provinces.

Lorsque l'état d'urgence est proclamé conformément aux dispositions de l'article 97, il se pourra, en aucun cas être dérogé aux dispositions du présent article et des articles 13, 14, 15 (alinéa 2 et 3), 16, 20 (alinéas 1 à 2), 22 (alinéa 2), 23, 24, 29, 30 (alinéa 2), 31 à 37, 39 à 43.

13.— Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

14.— Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques dans la République, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif en raison de sa religion, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

15.— Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et à l'inviolabilité de sa personne.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la

loi nationale et dans les formes qu'elle prescrit.

16.— Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

17.— La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

18.— Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce dans la langue qu'elle comprend.

Elle ne peut être maintenue en détention préventive qu'en vertu d'une ordonnance du juge compétent et dans les cas et pour la durée expressément prévue par la loi.

Elle a le droit de recours contre les ordonnances rendues en matière de détention préventive.

19.— Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans les conditions contraires aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus a droit à une juste réparation du préjudice qui lui a été causé ou à une indemnité équitable.

20.— Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par le juge compétent.

Elle a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi nationale lui assigne.

Une loi nationale détermine les conditions d'indigence et le taux de peine qui justifient une assistance judiciaire.

21.— Les audiences des cours et tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs, dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos par un jugement écrit et motivé.

22.— Nul ne peut être poursuivi si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

23.— Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé.

Nulle peine ne peut être prononcée ou appliquée si ce n'est en vertu d'une loi.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment de la condamnation.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi en vigueur punit une infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, le juge applique la peine la plus légère.

Une loi nationale détermine les causes de justification, d'excuse et de non imputabilité.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous conformément à la loi.

24.— Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne devenue majeure a le droit de changer de religion ou de conviction.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement de rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

25.— Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

26.— La liberté de presse est garantie à tous les congolais.

Aucune autorisation de paraître n'est requise et la censure ne peut être établie. Les formalités de déclaration de parution seront prévues par la loi.

La loi ne peut soumettre l'exercice de la liberté de presse à des

restrictions que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité publique et des bonnes mœurs ainsi que le respect des droits d'autrui.

Lorsque l'auteur est connu et qu'il a sa résidence dans la République, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis.

27.— Le droit d'émission par la radio et par la télévision s'exerce conformément à la loi nationale.

La radiodiffusion et la télévision organisées par les pouvoirs publics sont des services publics dont le statut établi par une loi nationale garantit, dans leurs émissions, l'impartialité et le respect de toutes les convictions.

28.— Tous les congolais ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, et de fonder des syndicats ou d'autres associations ou de s'y affilier pour promouvoir leur bien être et assurer la défense de leurs intérêts politiques, sociaux, économiques, religieux et autres.

Le droit de grève est garanti. La loi en règle la procédure et fixe les conditions dans lesquelles sera assuré le fonctionnement des services publics ou d'intérêts vitaux qui ne peuvent souffrir d'interruption, même en cas de grève ou de lockout.

29.— Les membres des forces armées, de la gendarmerie et de la police ne peuvent fonder des syndicats, ni des associations ayant une activité à caractère politique ni s'y affilier. Ils ne peuvent participer à aucune grève.

30.— Tout congolais a le droit de créer un parti politique ou de s'y affilier.

Nul ne peut imposer de parti unique sur tout ou partie du territoire de la République.

Les partis ou groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République.

30.— Toute personne a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

La famille sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

32.— Les pouvoirs publics doivent protéger la jeunesse contre l'exploitation et l'abandon moral. Les organisations de la jeunesse et leurs organes de coordination doivent avoir un rôle éducatif. Les pouvoirs publics doivent leur apporter leur soutien moral.

33.— Tous les Congolais ont droit à l'éducation.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement est obligatoire et gratuit jusqu'au niveau d'études et jusqu'à l'âge prévus par la loi.

34.— L'enseignement est libre. Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics dans les conditions fixées par la loi nationale.

35.— Les pouvoirs publics ont l'obligation de mettre à la disposition de tous les congolais un enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement agréés, organisés par des particuliers.

La création des écoles par les pouvoirs publics et l'agrégation par ceux-ci des écoles organisées par les particuliers se font, compte tenu d'une planification scolaire d'ensemble.

Les écoles faisant partie de l'enseignement national sont régies par un statut établi par la loi.

Le fonctionnement des écoles faisant partie de l'enseignement national est à charge des pouvoirs publics.

Les fonds publics affectés au fonctionnement de l'enseignement national sont répartis entre ces écoles, compte tenu du nombre effectif de leurs élèves.

36.— Tous les Congolais ont accès aux établissements d'enseignement national sans distinction de lieu, d'origine, de religion, de race ou d'opinion politique ou philosophique.

Les établissements d'enseignement national assurent en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent et à leurs élèves majeurs qui le demandent, une éducation conforme à leurs convictions religieuses.

Une loi nationale précise les modalités d'application du présent alinéa.

37.— Les écoles créées par les particuliers sont à la demande des intéressés, agréées par les autorités publiques compétentes comme faisant partie de l'enseignement national, lorsqu'elles ne sont pas inférieures aux écoles créées par les pouvoirs publics sous le rapport du niveau des études et des qualifications du personnel enseignant et qu'elles répondent aux normes fixées par la loi conformément aux dispositions de la présente constitution qui concernent la matière de l'enseignement.

Les pouvoirs publics subviendront aux frais de construction des écoles à créer par les particuliers, à la demande de ceux-ci, lorsque ces particuliers justifient avoir rempli les conditions requises par la loi.

38.— L'exercice de l'art et la recherche scientifique sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

39.— Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

40.— Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tous les congolais ont le droit de quitter librement le territoire de la République et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par une loi nationale et seulement dans la mesure où la présente constitution autorise une rectification des libertés individuelles.

41.— Tout Congolais a le droit de changer de domicile et de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente constitution.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par une loi nationale et seulement dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque la lutte contre les risques d'épidémie ou la prévention d'infractions pénales l'exigent.

42.— Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de toute autre forme de communication.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

43.— Les droits de propriété qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis conformément aux lois nationales.

Nul ne peut être privé de ses biens, meubles ou immeubles justement acquis en une région quelconque du territoire de la Ré-

publique que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi nationale prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable ainsi que le droit pour l'intéressé de saisir en cas de contestation, les tribunaux de l'ordre judiciaire pour qu'ils se prononcent sur ses droits et fixent le montant de l'indemnité.

La loi nationale peut transférer à la République, à une province ou à une collectivité publique, la propriété de certaines entreprises privées qui présentent un intérêt national essentiel.

Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, une loi nationale réglera souverainement le régime juridique des sessions et des concessions foncières faites avant le 30 juin 1960.

44.— L'exercice du commerce est garanti à tous les Congolais sur tout le territoire de la République dans les conditions fixées par la loi nationale.

La circulation des biens est libre sur toute l'étendue de la République.

45.— Sans préjudice de l'action récursoire dont ils disposent, le cas échéant, à l'égard de leurs organes en vertu de la loi, les pouvoirs publics sont civilement responsables des actes accomplis par leurs organes dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Un recours juridictionnel est ouvert à toute personne lésée dans ses droits par les pouvoirs publics. Sauf disposition contraire prise en vertu de la présente constitution, ce recours est de la compétence des tribunaux ordinaires.

46.— Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente constitution, sauf les exceptions établies par la loi nationale.

Il ne jouit des droits réservés aux congolais par la présente constitution que dans la mesure fixée par la loi nationale.

TITRE III DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LA REPUBLIQUE ET LES PROVINCES

47.— La répartition des compétences entre la République et les provinces est fixée par la présente constitution.

Les matières sont de la compétence exclusive de la République, de la compétence concurrente de la République et des provinces ou de la compétence exclusive des provinces.

48.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive de la République :

1. les affaires étrangères comprenant les relations diplomatiques ainsi que les traités et accords internationaux.
2. la réglementation du commerce extérieur.
3. la nationalité, le statut et la police des étrangers.
4. l'extraction, l'immigration et la délivrance des passeports et des visas ;
5. la sûreté extérieure ;
6. la défense nationale ;
7. la police de la capitale ;
8. la fonction publique nationale ;
9. les finances publiques de la République ;
10. l'établissement des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels conformément à l'article 144 ;
11. la dette publique de la République ;
12. les emprunts extérieurs pour les besoins de la République ou des provinces ;
13. les emprunts intérieurs pour les besoins de la République ;
14. la monnaie, l'émission de la monnaie et le pouvoir libératoire de la monnaie ;
15. les poids et mesures ;
16. les douanes et les droits d'importation et d'exportation ;
17. le code de commerce, y compris les assurances ;
18. la réglementation concernant les banques et les opérations bancaires ;
19. le contrôle des changes ;
20. la propriété littéraire, artistique et industrielle et les brevets ;
21. les postes et les télécommunications, y compris les téléphones et télégraphes, la radiodiffusion et la télévision ;
22. la navigation maritime et intérieure, les lignes aériennes, les chemins de fer, les routes et autres voies de communication, naturelles ou artificielles, qui relient deux ou plusieurs provinces ou le territoire de la République à un territoire étranger ou qu'une loi nationale a déclarées d'intérêt national bien qu'elles soient entièrement situées sur le territoire d'une province ;
23. les universités et autres établissements d'enseignement scientifique, technique ou professionnel supérieur créés ou subventionnés par le Gouvernement central ou par les gouvernements provinciaux et qu'une loi nationale a déclarés d'intérêt national ;
24. l'établissement des normes d'enseignement applicables dans tout le territoire de la République ;
25. le code pénal, le régime pénitentiaire ;
26. la procédure suivie devant les cours et tribunaux ;
27. l'acquisition des biens pour les besoins de la République, sans préjudice des dispositions de l'article 43 ;
28. les professions juridiques et médicales ;
29. la législation du travail comprenant notamment les lois régissant les relations entre employeurs et travailleurs, la sécurité des travailleurs, les règles relatives à la sécurité sociale et, en particulier, les règles relatives aux assurances sociales et au chômage obligatoire ;
30. la législation économique comprenant notamment les lois concernant les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et la conservation des ressources naturelles ;

31. la législation sur les arts et métiers ;
32. la législation médicale et l'art de guérir, la médecine préventive, notamment l'hygiène, la salubrité publique et la protection matérielle et infantile, la législation sur la profession de pharmacien, sur le commerce pharmaceutique, sur l'immigration et le transit, les règlements sanitaires bilatéraux et internationaux, la législation sur l'hygiène du travail, la répartition des médecins ;
33. l'élaboration des programmes agricoles et forestiers d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial ;

Les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition du personnel de cadre conformément aux dispositions du statut général des agents de l'Administration publique.

La législation générale sur les régimes agricoles et forestiers sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (faune et flore), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et sur l'art vétérinaire.

34. le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs déclarés d'intérêt national ;
35. les services de la météorologie et la coordination technique des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie.

49.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente de la République et des provinces :

1. la mise en œuvre et la sauvegarde des droits fondamentaux consacrés dans la présente constitution ;
2. le droit civil et le droit coutumier ;
3. les statistiques et le recensement ;
4. la sûreté intérieure ;
5. l'administration des cours et tribunaux, les maisons d'arrêt et les prisons pour peines ;
6. la vie culturelle ;
7. l'établissement des impôts, y compris les droits d'accise et de consommation, à l'exclusion des impôts visés à l'article 48 ;
8. l'exécution des mesures sur la police des étrangers ;
9. la recherche scientifique ainsi que les institutions de recherche scientifique ;
10. les institutions médicales et philanthropiques ; l'engagement du personnel médical et agricole de cadre.

50.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, toutes les matières autres que celles qui sont énumérées aux articles 48 et 49 sont de la compétence exclusive des provinces, et notamment les matières suivantes :

1. les institutions politiques et administratives provinciales ;
2. la fonction publique provinciale ;
3. la loi électorale provinciale ;

4. les finances publiques provinciales ;
5. la dette publique provinciale ;
6. les emprunts intérieurs pour les besoins des provinces ;
7. l'octroi de concessions et de baux sur les terres, mines, minéraux, huiles minérales, ressources hydrauliques, forêts et autres biens domaniaux ;
8. les travaux publics d'intérêt local ;
9. la police provinciale ;
10. l'enseignement autre que celui qui est visé à l'article 48 ;
11. les institutions locales ;
12. l'acquisition des biens pour les besoins des provinces sans préjudice des dispositions de l'article 43 ;
13. l'établissement des peines d'amende ou de prison pour assurer le respect des lois provinciales ;
14. les communications intérieures des provinces ;
15. les taxes et droits locaux ;
16. le placement des travailleurs et la fixation des salaires minima dans le respect de la législation nationale ; la discipline du personnel de l'inspection du travail conformément au statut des agents de l'Administration publique ; la surveillance des services et des agents de l'organisme national de sécurité sociale conformément au statut de ces agents ;
17. l'affectation du personnel médical conformément au statut des agents de l'administration publique, l'établissement des programmes d'assainissement et de campagne de lutte contre les maladies endémo-épidémiques conformément au planning national, l'organisation des services d'hygiène et de prophylaxie provinciale, l'application et le contrôle de la législation médicale et pharmaceutique nationale, ainsi que l'organisation des services pharmaceutiques, la médecine curative, les entreprises médicales philanthropiques et missionnaires ainsi que les laboratoires médicaux ;
18. l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes générales au planning national. L'affectation du personnel agricole de cadre conformément aux dispositions du statut général des agents de l'administration publique ; l'application de la législation nationale en matière agricole, forestière, en élevage, en chasse et pêche, à la conservation de la nature et à la capture, sans préjudice des dispositions de l'article 48 (3°) ;
19. le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs autres que ceux visés à l'article 48 (34°) ;
20. le contrôle administratif des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie.

51.— Une assemblée provinciale ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive du parlement.

Réciproquement, le parlement ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive d'une assemblée provinciale.

Toutefois, le parlement peut par une loi, habiliter une assemblée provinciale à légiférer sur des matières de sa compétence exclusive.

Lorsque le parlement met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'assemblée, les dispositions des lois provinciales promulguées en des matières de la compétence exclusive du parlement, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'une loi nationale ait réglé ces matières.

Pareillement une assemblée provinciale peut, par une loi, habiliter le parlement à légiférer sur des matières de sa compétence exclusive. Lorsque l'assemblée met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée au parlement, les dispositions de lois nationales promulguées en des matières de la compétence exclusive des assemblées en vertu de cette délégation de pouvoir demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'une loi provinciale les ait réglées.

Dans les matières relevant de la compétence concurrente de la République et des provinces, toute loi provinciale incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nulle, ou abrogées de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité.

Droit national prime droit provincial.

52.— Sauf dispositions contraires de la législation nationale, les gouvernements provinciaux exécutent par l'intermédiaire de leurs services, les lois et les règlements nationaux.

TITRE IV DES INSTITUTIONS NATIONALES

53.— Les principales institutions nationales sont :

1. le Président de la République ;
2. le Gouvernement, dirigé par un Premier Ministre ;
3. le parlement, composé de deux Chambres ;
4. la Cour constitutionnelle ;
5. les Cours et Tribunaux ;

Section I - Du pouvoir exécutif central

§1. Le Président de la République

54.— Le Président de la République représente la Nation.

Il est le chef de l'exécutif central. Il détermine et conduit la politique de l'Etat.

Il fixe le cadre de l'action du gouvernement, veille à son application et informe le parlement de son évolution.

55.— Le Président de la République est élu pour cinq ans.

Son mandat expire six mois après la fin de la législature.

Tout citoyen congolais de naissance, âgé de 40 ans révolus et

qui remplit les conditions d'éligibilité au Sénat, peut être élu Président de la République.

Le Président de la République n'est rééligible immédiatement qu'une fois.

56.— Le Président de la République est élu par un corps électoral composé des membres du parlement et des délégués de la ville de Léopoldville qui votent dans la capitale, ainsi que des membres des assemblées provinciales, qui votent chacun au chef-lieu de la province qu'il représente.

La ville de Léopoldville désigne un nombre d'électeurs du Président équivalent au nombre des conseillers provinciaux auquel cette ville aurait droit si elle était constituée en province.

Le scrutin est ouvert sur convocation du président de la chambre des députés trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

Les déclarations de candidature à la présidence de la République sont déposées sur le bureau de la chambre des députés quatre-vingt-dix jours au moins et cent vingt jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Au deuxième tour, seuls restent en compétition les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête, devant le président de la cour constitutionnelle, en présence du parlement réuni en congrès national, des gouvernements des provinces et des membres de la cour constitutionnelle le serment suivant : « Moi X.....élu Président de la République démocratique du Congo, je jure d'observer la constitution et les lois de la République Démocratique du Congo, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Une loi organique nationale précise les modalités d'application du présent article.

57.— En cas de vacances de la présidence, par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement, constaté par la cour constitutionnelle saisie par le Premier Ministre ou, à défaut par son remplacement désigné conformément à l'alinéa 2 de l'article 67, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le président du Sénat.

Le Président de la République peut faire constater la fin de l'empêchement par la cour constitutionnelle.

En cas de vacances ou lorsque l'empêchement est déclaré défi-

nitif par la cour constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République a lieu sur convocation du président de la Chambre des députés soixante jours au moins et quatre vingt dix jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Les déclarations de candidature sont déposées sur le bureau de la Chambre des députés dans les soixante jours de l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est égale ou supérieure à trois ans, le nouveau Président de la République est élu conformément aux dispositions des alinéas 1, 2 et 5 de l'article 56.

Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est inférieure à trois ans, le nouveau président est élu par un corps électoral composé des membres du parlement, de cinq conseillers par assemblée provinciale et de cinq délégués désignés en son sein, par l'assemblée des électeurs présidentiels de la ville de Léopoldville visés à l'alinéa 2 de l'article 56. le corps électoral se réunit en assemblée dans la capitale et l'élection a lieu conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 56.

Le Président de la République élu conformément aux dispositions du présent article exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration de la durée normale du mandat de son prédécesseur. Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 55 ne lui sont applicables qu'après ce mandat.

58.— Le Président de la République dirige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

59.— Le Président de la République communique avec les deux Chambres soit directement soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il prononce au moins une fois par an devant les Chambres réunies en congrès national un discours dans lequel il expose la politique du gouvernement central.

60.— Le Président de la République promulgue les lois nationales dans les conditions fixées par la présente constitution.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 6 de l'article 95 et à l'alinéa 7 de l'article 97, il peut par un message motivé adressé au parlement, avant l'expiration du délai de promulgation, demander aux Chambres une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. A moins qu'elle n'ait été modifiée conformément aux propositions contenues dans le message du Président de la République, la loi n'est définitivement adoptée que si elle recueille, dans chacune des Chambres, les 2/3 des voix de tous les membres qui la composent. Si la loi est adoptée, le Président de la République la promulgue dans le délai fixé à l'article 94 (alinéa 1).

A défaut de promulgation de la loi nationale par le Président de la République dans le délai fixé par la présente constitution, il y est pourvu par le président de la Chambre des députés.

61.— Le Président de la République assure l'exécution des lois nationales et fait les règlements nationaux de police et d'organisation interne de l'Administration centrale. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnances ou de décrets.

Il peut, dans les conditions fixées aux articles 95 et 97, prendre des décrets ayant force de loi nationale.

Dans tous les cas, les décrets sont délibérés en Conseil des ministres.

62.— Le Président de la République nomme le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement central.

Il met fin aux fonctions du premier ministre d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement central, sur présentation par eux de leur démission ou sur proposition du Premier Ministre.

Il peut également, de sa propre initiative, mettre fin aux fonctions du premier ministre, d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement central, notamment lorsqu'un conflit grave l'oppose à eux.

Il tranche souverainement les conflits qui surviennent entre le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement.

63.— Le Président de la République investit les Gouverneurs des provinces du pouvoir de le représenter dans la province.

Il est le Chef suprême des forces armées. Il nomme et révoque, conformément à la loi nationale, le commandant en chef et les autres officiers des forces armées.

Il nomme conformément à la loi nationale, les conseillers à la cour constitutionnelle, les Cours d'Appel et aux autres cours ainsi que les juges de tous les autres tribunaux.

Il nomme et révoque les hauts fonctionnaires de l'Administration nationale conformément à la loi nationale. Le Président de la République et son Gouvernement disposent de l'Administration centrale et des forces armées dans les conditions fixées par la loi nationale.

Il reçoit le serment des membres du Gouvernement central, des gouverneurs des provinces, des conseillers à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême de justice, du commandant en chef des forces armées et des autres officiers supérieurs.

Il peut remettre, commuer et réduire les peines. Toutefois, il ne peut faire grâce à un membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial condamné par la cour constitutionnelle ou par la Cour suprême de justice que moyennant avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Il confère les grades dans les ordres nationaux, conformément à la loi nationale et les décorations de la République.

Il a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi nationale.

§2. Le Gouvernement

64.— Le Gouvernement central se compose du premier ministre et des ministres dont le nombre ne dépassera pas quinze.

Il peut comprendre en outre, au maximum, trois secrétaires adjoints au premier ministre ou à un ministre.

65.— Le Premier Ministre est nommé par le président.

Les autres membres du Gouvernement central sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Les portefeuilles ministériels sont sur proposition du premier ministre, répartis entre les membres du Gouvernement central par le Président de la République.

Après leur nomination, les membres du Gouvernement central prêtent, devant le Président de la République, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées ».

66.— Le Président de la République doit, dans les trente jours de la constitution de l'équipe gouvernementale, si les Chambres sont en session au moment de la formation du gouvernement ou dans les trente jours à compter de la réunion des Chambres, si celles-ci étaient en vacances au moment de la formation du Gouvernement, soumettre à l'approbation du parlement réuni en congrès national, l'acte de nomination des membres du Gouvernement.

Si le congrès refuse de donner son approbation, le Gouvernement est réputé démissionnaire et le Président de la République désigne à nouveau un premier ministre qui compose un autre

Gouvernement dont l'acte de nomination des membres devra être approuvé conformément à l'alinéa précédent.

Tout nouveau membre nommé par le Président de la République pour faire partie d'une équipe ministérielle en faveur de laquelle le congrès a donné son approbation comme prévu au premier alinéa du présent article n'entre en fonction qu'après l'approbation de sa nomination par la Chambre des députés.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, les membres du Gouvernement central exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat du Président de la République.

67.— Le Premier Ministre dirige l'action du gouvernement central dans le cadre du programme tracé et des décisions prises par le Président de la République. Il tient le Président de la République pleinement informé de la conduite des affaires du Gouvernement.

Le Premier Ministre, ou en son absence, le ministre désigné par lui, ou à défaut par le cabinet, préside le conseil de cabinet. Il tranche les conflits qui surviennent entre les membres du Gouvernement.

68.— Les ministres sont les chefs de leurs départements. Ils appliquent chacun dans leur département, sous la direction du Premier Ministre, le programme fixé et les décisions prises par le Président de la République. Ils prennent dans ces limites, toutes les décisions relatives à la gestion des services publics relevant de leur département.

Les secrétaires d'Etat exercent sous l'autorité du ministre auquel ils sont adjoints les attributions qui leur sont expressément dévolues par le Président de la République. Ils remplacent les ministres pendant leur absence et contresignent dans ce cas, les actes du Président de la République.

69.— Sous réserves des autres dispositions de la présente constitution, les membres du Gouvernement central ne sont responsables que devant le Président de la République. Ils s'engagent, par le contreseing qu'ils apposent aux actes du Président de la République, à exercer ces actes.

Sous réserves des autres dispositions de la présente constitution, les moyens de contrôle du parlement sur le Gouvernement central sont : la question orale ou écrite, l'interpellation, l'audition par les commissions, la commission d'enquête, l'avertissement ou la remontrance.

70.— En cas d'empêchement permanent du premier ministre, constaté par le Président de la République, ou lorsqu'il est mis fin aux fonctions du Premier Ministre en application des dispositions de l'article 62 (alinéa 2 et 3), le Gouvernement central est réputé démissionnaire.

Le Gouvernement central est réputé démissionnaire à l'expiration du mandat du Président de la République.

Dans tous les cas où le Gouvernement central est démissionnaire, ou réputé démissionnaire, il expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un Gouvernement conformément aux dispositions des articles 64 et 65.

§3. Dispositions communes relatives au Président de la République et aux membres du Gouvernement central.

71.— Le Président de la République et les membres du Gouvernement central sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en cas de haute trahison, de violation intentionnelle de la présente constitution, de détournement, de concussion ou de corruption et dans les autres cas prévus par une loi organique nationale.

Tout acte contraire à la Constitution nationale par lequel le Président de la République ou un membre du Gouvernement central porte atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire ou par lequel il se substitue ou tente de se substituer aux Chambres, à la cour constitutionnelle, aux cours et tribunaux, à un Gouvernement provincial ou à une assemblée provinciale ou par lequel il les empêche ou tente de les empêcher d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la présente constitution, est un crime de haute trahison au sens de l'alinéa précédent. Tout acte contraire à la constitution nationale par lequel le premier ministre ou un membre du Gouvernement central se substitue ou tente de se substituer au Président de la République ou par lequel il l'empêche ou tente de l'empêcher d'exercer les attributions dévolues par la présente constitution est également un crime de haute trahison.

La loi organique nationale visée à l'alinéa premier du présent article définit les autres infractions prévues au dit alinéa.

72.— Le Président de la République ou les membres du Gouvernement central ne peuvent être poursuivis pour les infractions prévues au premier alinéa de l'article 71 ni pour aucune autre infraction aux lois pénales que s'ils ont été mis en accusation par une des Chambres se prononçant à la majorité absolue de ses membres et au scrutin secret.

Ils sont traduits devant la cour constitutionnelle, en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la présente constitution, devant la cour suprême de justice, dans tous les autres cas.

Lorsqu'ils sont condamnés pour haute trahison ou pour violation intentionnelle de la présente constitution ou lorsqu'ils sont frappés d'une condamnation qui entraîne, aux termes de la loi électorale nationale, la privation du droit d'être élu sénateur, la cour constitutionnelle prononce leur destitution.

Une loi nationale détermine les peines applicables au crime de haute trahison et les modalités d'application du présent article.

§4. La conférence des gouverneurs des provinces

73.— La conférence des gouverneurs des provinces se compose du Président de la République, qui la préside, du premier ministre et des gouverneurs des provinces.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, la conférence a un rôle consultatif.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

La conférence des gouverneurs des provinces a pour but de renforcer l'unité de la République et de faciliter la coordination de la politique des provinces.

Une loi organique nationale détermine les modalités d'application du présent article.

Section II - Du pouvoir législatif national

§1. La composition et le fonctionnement du parlement

74.— Le parlement national se compose de la Chambre des députés et du Sénat.

Les députés représentent la Nation.

Les sénateurs élus par les assemblées provinciales représentent chacun la province à laquelle appartient l'assemblée qui les a élus.

Les sénateurs élus par la ville de Léopoldville représentent chacun celle-ci.

75.— Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret à raison d'un député par 100.000 habitants ; chaque fraction de population égale ou supérieure à 50.000 donne droit à un député de plus.

La ville de Léopoldville et chacune des provinces sont représentées par six sénateurs. Les sénateurs représentant les provinces sont élus par les assemblées provinciales.

L'un des six sénateurs représentant chaque province est un chef coutumier ou un notable élu en cette qualité.

Les sénateurs de la ville de Léopoldville sont élus au suffrage universel direct et secret.

En sus des sénateurs visés au 2^{ème} alinéa du présent article font

de droit, partie à vie du sénat les anciens présidents de la République.

76.— La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs des Chambres expirent le 15 juin de la cinquième année qui suit leur élection.

L'élection des nouvelles Chambres a lieu soixante jours au moins et quatre vingt dix jours au plus avant la fin de la législature.

Pour être électeur, il faut être Congolais, être âgé de 18 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale nationale.

Pour être éligible à la Chambre des députés il faut être congolais, être âgé de 25 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale nationale.

Pour être éligible au sénat, il faut être congolais, être âgé de 30 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale nationale.

La loi électorale fixe les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres de l'une ou l'autre Chambre jusqu'au renouvellement du parlement.

77.— Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres.

En cas de contestation, la cour constitutionnelle statue conformément à la législation nationale.

78.— Le mandat d'un parlementaire prend fin par la mort, la démission, l'incapacité permanente, l'absence non motivée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou lorsque le parlementaire tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale nationale.

79.— Chaque Chambre adopte son règlement d'ordre intérieur. Avant d'être mis en application, le règlement d'ordre intérieur est communiqué par le président de la Chambre intéressée à la cour constitutionnelle qui se prononce sur la conformité de ce règlement à la présente constitution. Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Toute modification ultérieure du règlement est soumise à la même procédure.

Chaque Chambre définit, dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur, l'organisation administrative de ses services.

Les services administratifs de chaque Chambre sont placés sous la haute autorité d'un secrétaire général nommé conformément

aux règles du statut des fonctionnaires du parlement. Le secrétaire général gère les fonds de l'assemblée. Il a la garde des archives de la Chambre.

Une loi nationale fixe le statut des fonctionnaires du parlement conformément aux dispositions de l'article 156.

80.— Les Chambres se réunissent en session ordinaire deux fois par an. La première session s'ouvre le premier lundi de mars et prend fin le premier lundi de juin si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt ; la seconde session s'ouvre le premier lundi de septembre et prend fin le premier lundi de décembre si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt.

Les Chambres sont convoquées en session extraordinaire par le Président de la République agissant de sa propre initiative ou à la demande du quart des membres de l'une ou l'autre Chambre. Chaque Chambre est convoquée en session extraordinaire par son président à la demande du tiers des membres qui la composent. Dans ce cas, l'autre Chambre se réunit de plein droit. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Les Chambres se réunissent de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs des Chambres précédentes en vue de constituer leur bureau.

Le Président de la République déclare la clôture des sessions ordinaires, sur proposition des bureaux des Chambres et celle des sessions extraordinaires dès que les Chambres ont épuisé l'ordre du jour.

Les sessions de l'une et l'autre Chambre sont simultanées.

Toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps des sessions est nulle de plein droit.

81.— Les séances des Chambres sont publiques. Chaque Chambre peut décider de siéger à huis clos ; il lui est permis en ce cas, de décider ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Le président a la police de l'assemblée. Il peut après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation. Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion est passible de la peine prévue par la loi nationale.

Il est tenu un compte rendu et un procès verbal des séances, qui sont publiés dans les conditions déterminées par la loi nationale.

Le président de chaque Chambre assure par sa signature l'authen-

tivité des actes de la Chambre.

82.— Chaque année, à la session ordinaire de mars, chaque Chambre élit son bureau qui comprend un président, un vice président et deux secrétaires.

83.— Les Chambres ne se réunissent en congrès national que dans les cas expressément prévus par la présente constitution.

Lorsque les Chambres siègent en congrès national, le bureau du congrès est celui de la Chambre des députés et le président du congrès est à tour de rôle le président du sénat et le président de la Chambre des députés.

L'article 79 (alinéa 1, 2 et 3) est applicable mutatis mutandis au congrès national.

84.— Outre les commissions permanentes de chaque Chambre, les deux Chambres constituent une ou plusieurs commissions parlementaires permanentes mixtes composées de membres élus en nombre égal, par chacune des deux Chambres.

Les commissions permanentes se réunissent pour concilier les points de vue lorsque les Chambres sont en désaccord au sujet d'une question sur laquelle elles doivent adopter la même décision pour que celle-ci soit valide.

85.— Les membres du parlement exercent leur mandat en toute indépendance.

Tout mandat impératif est nul et le droit de vote est personnel.

Les membres du parlement ne peuvent assister aux débats relatifs à des questions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

86.— Les membres du Gouvernement central ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances des Chambres. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister de commissaire du Gouvernement. Ils ne prennent pas part au vote.

87.— Pour les séances de chaque Chambre ou du parlement réuni en congrès national, un tiers des membres constitue le quorum. Toutefois, sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, chacune des deux Chambres ou le parlement réuni en congrès national ne prennent leurs décisions qu'autant que la majorité absolue de leurs membres se trouve réunie.

Sous réserve des autres dispositions de la présente constitution, toute résolution, toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages.

88.— Les votes sont émis à haute voix, soit par assis et levé.

Sur l'ensemble d'un texte de loi, il est voté par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties équivalentes.

Sous réserve des autres dispositions de la présente constitution, chaque Chambre peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une résolution déterminée. Les présentations et élections de candidats se font au scrutin secret.

89.— Le français est la langue officielle du parlement. Toutefois, chacune des Chambres peut admettre également d'autres langues de travail.

§2. L'élaboration des lois

90.— Le pouvoir législatif national est exercé collectivement par la Chambre des députés et le sénat.

L'initiative des lois nationales appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres du parlement. Les avant-projets ou propositions de loi nationale sont d'abord soumis pour avis au conseil de législation.

Le conseil renvoie les avant-projets de loi au Gouvernement central et les propositions de loi au bureau de la Chambre qui les lui a transmises. Dans l'un et l'autre cas, il présente un rapport.

Le projet ou proposition de la loi sur lequel le conseil de législation a donné son avis est examiné successivement par l'une et l'autre chambre en vue de l'adoption d'un texte identique. Les membres du gouvernement central ont le droit d'amendement. Dans chaque chambre, tout projet ou proposition de loi est d'abord examiné par la commission compétente qui le présente à l'assemblée avec un rapport motivé. Il est ensuite discuté par l'assemblée qui statue à son sujet article par article et se prononce sur son adoption par un vote final portant sur l'ensemble des articles.

91.— Le parlement vote les projets de loi budgétaire qui doivent être déposés sur les bureaux des Chambres au plus tard à la session de septembre. Il procède conformément aux dispositions de l'article 90.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si le parlement ne s'est pas prononcé sur le projet présenté par le Gouvernement avant l'ouverture du nouvel exercice, les dis-

positions de ce projet peuvent être mises en vigueur par décret-loi.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président de la République demande au parlement l'ouverture des crédits provisoires nécessaires. Dans le cas où le parlement ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par décret-loi.

Si jusqu'à l'ouverture de la session de mars, le gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Si jusqu'à la clôture de la session de mars, le parlement n'a pas voté le projet de budget présenté par le gouvernement soixante jours au moins, auparavant, le Président de la République met les dispositions du projet en vigueur par décret-loi.

92.— La loi électorale nationale, la loi sur la nationalité et les lois nationales auxquelles la présente constitution confère le caractère de lois organiques ne sont adoptées par chaque Chambre qu'à la majorité absolue, au moins de ses membres. Elles sont modifiées dans les mêmes conditions.

Elles ne peuvent être promulguées qu'après avoir été soumises à la cour constitutionnelle qui en vérifie, dans le délai d'un mois, la conformité à la présente constitution.

93.— Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Président de la République, il est examiné par propriété, dans chaque Chambre, par la commission compétente suivant une procédure prévue par la loi organique nationale.

La même loi détermine les formes de publicité des travaux de la commission et le délai dans lequel la commission et la Chambre doivent se prononcer sur ce projet ou sur cette proposition urgente.

Si la commission ou la Chambre ne se prononce pas dans le délai fixé, le projet ou la proposition est réputé adopté, suivant le cas par la commission ou la chambre.

La procédure normale doit être appliquée aux projets ou aux propositions de loi portant amendement de la présente constitution ou modifiant les lois organiques, la loi électorale et la loi sur la nationalité ainsi qu'aux projets ou aux propositions de loi relatifs à la délégation de pouvoir prévue à l'article 95.

94.— Sous réserves des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 60, les lois nationales sont promulguées par le Président de la République, dans les dix jours de leur transmission au gouvernement central par le président de la Chambre dont le vote a

entraîné leur adoption définitive.

Les lois nationales sont revêtues du sceau de la république et publiées au journal officiel de la république immédiatement après leur promulgation.

A moins qu'elle n'en dispose autrement, une loi nationale entre en vigueur trente jours après sa publication au journal officiel.

95.— Les Chambres peuvent soit de leur propre initiative, soit à la demande du Président de la République, déléguer à celui-ci par une loi, l'exercice du pouvoir législatif national pour certaines matières déterminées et pour la durée qu'elles fixent.

Le Président de la République exerce le pouvoir qui lui est ainsi délégué par voie de décrets-lois délibérés en conseil des ministres.

Les Chambres peuvent demander au Gouvernement central de communiquer à leurs bureaux dans le délai qu'elles fixent les décrets-lois délibérés en conseil des ministres.

Si un décret-loi est rejeté par l'une ou l'autre Chambre dans le délai fixé par la loi visée au premier alinéa, le Président de la République ne peut le promulguer.

Les décrets-lois sont publiés dans les mêmes conditions que les lois nationales et ont force de loi nationale.

Les Chambres peuvent à tout moment modifier ou retirer, par une loi, les pouvoirs délégués au Président de la République.

96.— Dans les cas extraordinaires de nécessité et d'urgence, autres que ceux visés à l'article 97, le Président de la République peut prendre des décrets ayant force de loi.

Il les présente, dans les 24 heures de leur signature, aux bureaux des Chambres en vue de leur approbation par une loi et à la cour constitutionnelle qui vérifie leur conformité à la présente constitution.

Lorsque les Chambres ne sont pas en session, le Président de la République les convoque en session extraordinaire. Les décrets-lois qui ne sont pas approuvés dans un délai de soixante jours à compter de leur publication cessent de produire leurs effets.

97.— En temps de guerre, le Président de la République proclame l'état de siège. Lorsqu'un danger extérieur menace la république ou que le fonctionnement régulier des institutions de la république ou d'une province est interrompu, le Président de la République proclame l'état d'urgence. Il prend alors les mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation.

Le Président de la République dépose la déclaration de l'état de

siège ou d'urgence ainsi que chacune des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ou qui dérogent à la présente constitution immédiatement après leur signature, sur les bureaux des Chambres, en vue de leur approbation par le parlement. Si les Chambres ne sont pas en session, il les convoque à cet effet.

Les mesures d'urgence sont, dès leur signature, soumises à la cour constitutionnelle qui déclare si elles dérogent ou non à la présente constitution.

Avant la réunion des Chambres, la cour constitutionnelle examine en outre à la demande du bureau de l'une ou l'autre Chambre, si les mesures prises sont entachées d'excès de pouvoir. Elle déclare nulle et non avenue toute mesure entachée d'excès de pouvoir.

La proclamation de l'état de siège ou d'urgence et les mesures d'urgence qui sont du domaine de la loi cessent de plein droit de produire leurs effets si les chambres les rejettent ou, en tout cas ne les approuvent pas dans un délai de 60 jours à compter de leur dépôt sur les bureaux des chambres, si celles-ci sont en session, ou de la réunion des chambres, si celles-ci sont en vacances au moment de la proclamation de l'état de siège ou d'urgence. Les mesures déclarées dérogatoires à la présente constitution par la cour constitutionnelle, ne sont approuvées qu'à la majorité de deux tiers de chaque Chambre et le délai de soixante jours mentionné ci-dessus est, dans ce cas, réduit à quinze jours.

L'état de siège ou d'urgence peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la république pour une période de six mois où maximum. Il peut être prorogé pour des périodes successives de trois mois dans les mêmes conditions qu'il est proclamé.

Les chambres peuvent à tout moment mettre fin par une loi, à l'état de siège ou d'urgence.

§3. Dispositions particulières

98.— Il ne peut être présenté de pétition aux Chambres que par écrit.

Chaque Chambre a le droit d'envoyer aux membres du gouvernement central les pétitions qui lui sont adressées.

Les membres du gouvernement central sont tenus de donner des explications en réponse au contenu des pétitions chaque fois que l'une des Chambres l'exige.

99.— Aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du parlement ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté en matière répressive, qu'avec

l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre du parlement ou les poursuites contre un membre du parlement sont suspendues si la Chambre dont il fait partie le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du parlement ne peut être arrêté sans l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit ou d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

TITRE V DES INSTITUTIONS PROVINCIALES

Section I - Dispositions générales

100.— Les provinces sont subdivisées en entités administratives dénommées : arrondissement ou villes, communes et chefferies.

Les principaux organes de la province sont les suivants :

1. le Gouvernement provincial
2. l'Assemblée provinciale

101.— Les provinces et les autorités qui en dépendent sont tenues au respect de la présente constitution ainsi que des mesures prises par les autorités centrales conformément à ladite constitution.

Sous réserve des autres dispositions de la présente constitution, chaque province organise ses institutions et édicte sa propre législation.

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé ou lorsque l'assemblée provinciale le demande, le Président de la République nomme par décret, un comité présidé par un haut commissaire de la république qui est chargé de diriger la province.

Section II - Du Gouvernement provincial

102.— Le Gouvernement provincial se compose du gouvernement de province et des membres dont le nombre fixé par une loi provinciale ne peut être supérieur à six.

Pour être désigné gouverneur ou membre d'un gouvernement provincial, il faut remplir les conditions d'éligibilité à l'assemblée provinciale.

103.— Le Gouvernement de province est le chef de l'exécutif provincial ; il représente le Président de la République dans la province.

104.— Le Gouvernement de province est élu par l'assemblée provinciale en son sein ou en dehors d'elle, à la majorité des trois quarts des membres composant l'assemblée aux deux premiers tours. Après deux tours de scrutin, seuls restent en compétition, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

La date du scrutin est fixée par le président de l'assemblée provinciale. Le scrutin doit avoir lieu huit jours au moins et trente jours au plus à compter de la date de la constitution du bureau de l'assemblée.

Si le gouverneur n'est pas élu dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture du scrutin, le Président de la République proclame l'état d'urgence ; celui-ci prend fin dès que le gouverneur de province est élu.

Après son élection, le gouverneur est de droit investi des pouvoirs de représentant du chef de l'état dans la province par le Président de la République.

Avant d'entrer en fonction, il prête le serment suivant entre les mains du Président de la République :

« Je jure d'observer la constitution de la république démocratique du Congo, ainsi que les lois nationales et provinciales prises conformément à cette constitution et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées ».

105.— Le gouverneur de province dirige la politique de la province en collaboration avec l'équipe gouvernementale qu'il préside.

Il coordonne et contrôle l'activité des autres membres du Gouvernement et détermine les attributions de chacun de ceux-ci.

Il tranche souverainement tout conflit d'attribution qui surgit entre les membres du Gouvernement.

Il élabore chaque année un projet du budget qu'il soumet à l'assemblée.

Il promulgue et publie les lois provinciales.

Il assure l'exécution des lois provinciales et fait les règlements provinciaux de police et d'organisation interne de l'administration provinciale.

Il exerce ce pouvoir par voie d'arrêtés.

Il dispose des services provinciaux dans les conditions fixées par la loi provinciale.

Il prend en cas d'urgence dûment constaté et sous forme d'arrêtés-lois, les mesures législatives qu'impose à la province une loi nationale, un décret, un décret-loi ou une ordonnance, si deux rappels successifs à l'assemblée sont restés sans suite.

Il assure l'exécution des actes législatifs et réglementaires nationaux dont il est chargé par le Gouvernement central.

Il dirige les services administratifs nationaux qui existent dans la province et les relations qu'appelle la coordination entre les institutions centrales et provinciales.

Il peut défendre en justice toute action intentée contre la province.

Il peut intenter sans délibération préalable de l'assemblée, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires et faire tous actes conservatoires.

Il choisit les avocats et les mandataires chargés de représenter la province devant les tribunaux.

Les actions de la province, en demandant ou défendant, sont exercées par le Gouverneur de province.

106.— La durée normale du mandat du Gouverneur de province correspond à une législature.

Son mandat prend fin par le décès, la démission ou la destitution ou au début de chaque nouvelle législature au moment de la prestation du serment du nouveau Gouverneur. La démission n'est valable que si elle est acceptée par l'assemblée provinciale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur est remplacé par un membre du gouvernement désigné par lui ou à défaut par le conseil de cabinet.

En cas de vacances du poste de gouverneur pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif constaté par la cour constitutionnelle saisie par le Président de la République, par le président de l'assemblée provinciale ou par le conseil de cabinet, les fonctions du Gouverneur de province sont exercées provisoirement par un membre du Gouvernement désigné par le conseil de cabinet.

L'élection du nouveau Gouverneur a lieu sur convocation du président de l'assemblée provinciale, au plus tard le treizième jour après l'ouverture de la vacance ou la constatation de l'empêchement définitif.

107.— Les membres du gouvernement provincial sont nommés par le gouverneur de province au sein ou en dehors de l'assemblée provinciale. Ils n'entrent en fonction qu'après l'approbation de leur nomination par l'assemblée provinciale et la presta-

tion de serment entre les mains du gouverneur.

Si l'assemblée provinciale refuse d'approuver la nomination des membres nommés par le Gouverneur, celui-ci doit composer une autre équipe Gouvernementale à présenter devant l'assemblée.

La fonction de membre du Gouvernement provincial prend fin par le décès, la démission acceptée par le gouverneur ou la destitution prononcée conformément à l'article 110, ou lorsque le mandat du Gouverneur prend fin pour quelque cause que ce soit.

Le Gouvernement sortant expédie les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau gouverneur.

108.— Le Gouverneur de province et les autres membres du gouvernement provincial répondent pénalement de tout acte contraire à la présente constitution ou à la constitution provinciale par lequel ils se substituent ou tentent de se substituer au Président de la République, au Gouvernement central, aux Chambres législatives, à la Cour Constitutionnelle, aux Cours et Tribunaux ou à l'assemblée provinciale, ou par lequel ils empêchent ou tentent d'empêcher les autorités ou corps constitués susdits d'exercer les attributions qui leur sont confiées par la présente Constitution ou par la Constitution provinciale.

Ils ne peuvent être mis en accusation pour les faits prévus ci-dessus que par le Président de la République ou par l'assemblée provinciale statuant au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres. Néanmoins, les membres du gouvernement provincial autres que le Gouverneur de province peuvent également être mis en accusation par ce dernier.

Les membres du gouvernement provincial mis en accusation conformément aux dispositions du présent article sont jugés par la Cour constitutionnelle.

Une loi nationale déterminera le mode de procéder contre les accusés ainsi que les peines qui leur seront applicables.

109.— Le Gouverneur de province et les autres membres du gouvernement provincial ne peuvent faire l'objet de poursuite pour infraction de droit commun que s'ils ont été mis en accusation par le Président de la République ou par l'assemblée provinciale statuant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent. Ils sont, dans ce cas, jugés par la Cour suprême de justice.

Une loi nationale déterminera le mode de procéder contre les accusés.

110.— En cas de condamnation par la Cour constitutionnelle ou lorsqu'il a été frappé, par la Cour suprême de justice, d'une condamnation qui entraîne, aux termes de la loi électorale nationale, la privation du droit d'être élu conseiller provincial, le Gou-

verneur de la province est destitué par le Président de la République ; les autres membres du gouvernement provincial sont, dans les mêmes cas, destitués par le Gouverneur de la province.

Section III - De l'assemblée provinciale

111.— L'assemblée provinciale se compose :

1. des conseillers provinciaux élus au suffrage universel direct et au scrutin secret ;
2. des conseillers provinciaux cooptés par les conseillers élus parmi les notables et les chefs coutumiers.

L'assemblée compte un représentant élu pour 25.000 habitants. Chaque fraction de la population égale ou supérieure à 12.500 donne droit à un représentant élu de plus. Le nombre de membres élus d'une assemblée ne peut être inférieur à quinze.

Le nombre de chefs et notables cooptés est égal au cinquième du nombre des conseillers élus sans toutefois être inférieur à trois. Les conseillers provinciaux représentent la province et non la circonscription électorale ni aucune autre entité administrative dont ils sont issus.

112.— La durée de la législature est de cinq ans. Les pouvoirs de l'assemblée expirent le 15 mai de la cinquième année qui suit son élection.

L'élection des conseillers provinciaux a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant la fin de législature.

Pour être électeur, il faut remplir les conditions prévues à l'article 76 (alinéa 3) et avoir sa résidence habituelle dans la province depuis un an.

Pour être éligible à l'assemblée provinciale, il faut remplir les conditions prévues par l'article 76 (alinéa 4) pour être éligible à la chambre des députés.

Les modalités de l'élection et de la cooptation des conseillers provinciaux sont déterminées par la loi provinciale. La même loi fixe les conditions dans lesquelles sont élues ou cooptées les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des conseillers provinciaux jusqu'au renouvellement de l'assemblée.

113.— Chaque année, l'assemblée provinciale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires, les premiers lundis d'avril et d'octobre. La durée de chaque session ordinaire est de quinze jours au moins et de soixante jours au plus.

La clôture des sessions ordinaires est prononcée, sur proposition du président de l'assemblée, par le Gouverneur de province.

Chaque année, à la session ordinaire d'avril, l'assemblée élit

son bureau qui comprend un président, un vice président et deux secrétaires.

La première session de la législature est convoquée par le Gouverneur en exercice dans les quinze jours qui suivent la clôture du scrutin pour l'élection des conseillers provinciaux. L'assemblée procède à la vérification des pouvoirs de ses membres avant d'élire le bureau définitif.

L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du gouverneur de province ou du président de l'assemblée pour un ordre du jour déterminé. Le président de l'assemblée doit convoquer celle-ci un cinquième des conseillers provinciaux le demandant. La session extraordinaire est close par arrêté du Gouverneur dès que l'ordre du jour est épuisé.

Toute réunion de l'assemblée en dehors de la session ordinaire ou extraordinaire est nulle de plein droit.

114.— L'assemblée provinciale se réunit au chef-lieu de la province à moins que pour cause d'événement extraordinaire, elle ne soit autorisée par le Gouverneur à siéger dans une autre localité de la province.

115.— A la première session de la législature, l'assemblée, après avoir procédé aux opérations prévues à l'alinéa 4 de l'article 113, élit les sénateurs appelés à représenter la province au sénat.

L'élection se fait conformément à la loi électorale nationale.

116.— Lorsque l'assemblée est appelée en vertu de la présente constitution, à approuver un acte d'une autorité du pouvoir central ou lorsqu'elle demande au Président de la République de prendre les mesures prévues aux articles 4 (alinéa 4) et 101 (alinéa 3), elle statue à la majorité absolue des membres qui la composent.

117.— Dans les limites de l'autonomie reconnue aux provinces par la présente Constitution, la Constitution et les lois provinciales sont adoptées par l'assemblée provinciale.

L'initiative de la révision de la constitution et des lois provinciales appartient concurremment au Gouverneur de province et à obtenir des membres de l'assemblée.

La constitution provinciale ainsi que toute loi constitutionnelle provinciale qui la modifie est, avant sa promulgation, soumise par le Gouverneur à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans un délai de soixante jours, sur sa conformité à la présente Constitution.

118.— L'Assemblée donne son avis sur toutes les questions que lui soumettent le premier ministre ainsi que chaque Chambre.

119.— Le Président de l'Assemblée assure par sa signature

l'authenticité des actes de l'assemblée.

120.— Les dispositions des articles 77, 78, 79, 81 (alinéas 1 à 5), 85, 88, 90 (alinéas 3, 4, 6, et 7), 91, 93, 94, et 99 sont applicables mutatis mutandis aux assemblées provinciales et à leurs membres.

Section IV - Des rapports entre le Gouvernement et l'assemblée provinciale

121.— Les dispositions des articles 59, 69 (alinéa 2), 86 et 95 sont applicables, mutatis mutandis, au Gouverneur et aux membres du gouvernement provincial dans leurs rapports avec l'Assemblée provinciale.

TITRE VI DU POUVOIR JUDICIAIRE

Section I - Dispositions générales

122.— Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Il est dévolu aux Cours et Tribunaux.

En aucun cas, il ne peut être exercé par les organes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif.

Les Cours et Tribunaux ne peuvent être institués que par la loi nationale. Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

La justice est rendue sur le territoire de la république au nom du peuple.

Les arrêts et les jugements, les ordonnances des Cours et Tribunaux exécutés au nom du Président de la République.

123.— Les Cours et Tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celles-ci soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les Cours et Tribunaux n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

124.— En temps de paix, les tribunaux militaires ne connaissent que des infractions commises par les membres des forces armées.

Le Président de la République peut, lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé et après avis conforme du procureur général près la Cour suprême de justice, suspendre dans une partie de la république et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions pénales qu'il détermine.

Dans les cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des Cours et Tribunaux de droit commun, les droits de défense et de recours ne peuvent être supprimés.

Section II - Des Cours et Tribunaux

125.— L'ensemble des cours et tribunaux comprend une Cour suprême de justice, des Cours d'Appel, des Cours militaires et les Tribunaux institués par la loi nationale.

L'organisation, la compétence des Cours et des Tribunaux ainsi que la procédure suivie sont réglées par la loi nationale.

126.— La Cour suprême de justice comporte deux sections :
- la section judiciaire ;
- la section administrative.

La section judiciaire est compétente notamment :

1. Pour connaître des pourvois en cassation formés pour violation de la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par la section judiciaire des Cours d'Appel et par les Tribunaux ; dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires ;
2. Pour juger le Président de la République, les membres du Gouvernement central, les Gouverneurs des provinces et les membres des Gouvernements provinciaux, dans les cas prévus par la présente constitution.

La section administrative est compétente notamment :

1. Pour connaître en premier et dernier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales ;
2. Pour connaître de l'appel des décisions rendues par les sections administratives des Cours d'Appel sur les recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et des autorités administratives locales ;
3. Pour connaître, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par la république, la province ou l'autorité locale ; la section administrative de la Cour se prononce en équité par vote d'avis motivé en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêts public ou privé.

127.— La compétence de la Cour suprême de justice s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la république.

Les arrêts de la Cour suprême de justice sont obligatoires pour les Cours et Tribunaux inférieurs et ne sont susceptibles d'aucun recours.

128.— Les Cours d'Appel comprennent une section judiciaire et une section administrative.

La section administrative est compétente pour connaître en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et des autorités administratives locales.

Section III - Des magistrats et du conseil supérieur de la magistrature

129.— Le statut des magistrats est fixé par une loi nationale. Leur nomination ne peut se faire qu'en vertu d'une loi nationale.

Le magistrat du siège est inamovible ; il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle et de son consentement. Il est nommé à vie.

Le Président de la République nomme, suspend et révoque les magistrats du parquet.

130.— Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :
1. un membre désigné par la cour constitutionnelle, en son sein ou en dehors d'elle, parmi les magistrats du siège ;
2. le premier président de la cour suprême de justice et un autre membre de la dite cour ;
3. trois magistrats du siège élus par les délégués des cours d'appel ;
4. sept magistrats du siège élus par les délégués des autres tribunaux.

Le conseil supérieur est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur les nominations des magistrats du siège des cours et des tribunaux. Il est consulté sur les grâces.

Le conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le premier président de la cour suprême de justice.

Une loi nationale détermine le nombre des délégués des cours d'appel et celui des délégués des tribunaux appelés à élire les membres du conseil visé aux n°3 et 4 de l'alinéa premier, ainsi que les modalités de désignation de ces délégués.

Elle déterminera également dans quelles conditions le conseil donne son avis en matière de nomination des magistrats du siège ainsi qu'en matière de grâce.

TITRE VII DES ORGANISMES AUXILIAIRES

Section I - Des Conseils économiques et sociaux

131.— Il est créé auprès des autorités centrales une assemblée

consultative dénommée « Conseil économique et social national ».

Le Conseil se compose des représentants des principales activités économiques et sociales du pays et des représentants des conseils provinciaux visés à l'article suivant.

Il comprend une section de l'enseignement et des sections chargées de l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

La section de l'enseignement comprend des sous-sections spécialisées chacune dans les problèmes relatifs à l'un des ordres de l'enseignement. Elle se compose notamment des délégués du ministère de l'éducation nationale, des représentants de chaque réseau de l'enseignement national et de l'enseignement privé, des représentants du corps enseignant et des parents des élèves de chaque réseau de l'enseignement national.

La section de l'enseignement donne son avis et fait des propositions concernant les programmes scolaires, les méthodes pédagogiques, la planification et la coordination scolaire ainsi que les mesures propres à assurer le respect des dispositions des articles 33 à 37.

132.— Il est créé auprès des autorités provinciales un Conseil économique et social composé des sections dont le nombre est déterminé par la loi provinciale.

133.— Le Conseil économique et social national est consulté par le gouvernement central ou par l'une des chambres sur tout problème économique et social intéressant la République.

Les Conseils économiques et sociaux provinciaux, sont consultés par les gouvernements provinciaux ou par les assemblées provinciales sur tout problème économique et social intéressant la province.

Le Conseil national et les Conseils provinciaux examinent pour avis, tout plan, tout programme, tout projet ou proposition de loi à caractère économique ou social intéressant soit la république soit la province, suivant le cas qui leur est soumis par le Gouvernement central ou le gouvernement provincial, le président de l'une des Chambres ou le président de l'assemblée provinciale.

Toute loi adoptée sans avis du Conseil national ou du Conseil est nulle, sauf les cas urgents prévus par une loi organique nationale. La même loi organique fixe le délai dans lequel le Conseil national et les Conseils provinciaux donnent leur avis. Si les Conseils ne donnent pas leurs avis dans ce délai, les Chambres et les Assemblées provinciales peuvent adopter la loi sans l'avis du conseil.

Le Conseil économique et social national et les Conseils provinciaux peuvent, de leur propre initiative, appeler l'attention des

Gouvernements sur les réformes qui leur paraissent de nature à favoriser le développement économique et social du pays.

Ils peuvent charger un de leurs membres d'exposer devant les Chambres ou les assemblées provinciales, l'avis du Conseil sur le projet ou la proposition de loi qui leur a été soumis.

134.— Le Conseil économique et social national ainsi que les Conseils provinciaux se réunissent de plein droit en session ordinaire deux fois l'an, respectivement le premier lundi de janvier et le premier lundi de février, ainsi que le premier lundi de juillet et le premier lundi d'août.

A l'ouverture de la session, le Conseil économique et social national et les Conseils provinciaux élisent en leur sein un président, un vice président et deux secrétaires.

135.— La durée du mandat des membres du Conseil économique et social national et des conseils provinciaux est de six ans. Pendant la durée des sessions, les membres jouissent des mêmes indemnités que celles allouées aux parlementaires.

Une loi nationale règle la composition ainsi que le fonctionnement du Conseil économique et social national et des Conseils provinciaux.

Section II - De la commission paritaire spéciale, fixant les indemnités et traitements.

136.— Une commission paritaire spéciale fixe, à charge des finances publiques, le montant maximum des indemnités et traitements des membres du Parlement, des Assemblées provinciales, du Gouvernement central et des gouvernements provinciaux.

La commission statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Elle se compose à concurrence de la moitié des représentants des pouvoirs publics nationaux et provinciaux et de l'autre moitié, des délégués désignés par le Conseil économique et social national, en son sein.

Une loi organique nationale règle l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Section III - Du Conseil de législation

137.— Le Conseil de législation est un organisme consultatif qui relève de l'autorité de la conférence des Gouverneurs.

Ses membres sont nommés par le Président de la République, sur proposition de la conférence des gouverneurs.

Le Conseil comprend des sections établies dans la capitale et aux chefs-lieux des provinces.

Une loi organique nationale règle l'organisation et le fonctionnement du conseil ainsi que le statut de ses membres.

138.— Le Président de la République et les Gouverneurs des provinces, chacun en ce qui concerne les projets de ses actes, le Président de chaque Chambre ou de chaque Assemblée provinciale, chacun en ce qui concerne les propositions de loi émanant des membres de l'assemblée qu'il préside, doivent soumettre au Conseil, pour avis motivé, tout projet, toute proposition de loi ou d'autres actes législatifs, tout projet de décret d'ordonnance ou d'arrêté.

Sauf le cas prévu à l'alinéa suivant, toute loi, tout acte ayant force de loi hormis les décrets-lois pris dans les cas prévus aux articles 96 et 97, tout décret, toute ordonnance et ou arrêté de Gouverneur dont la proposition ou le projet n'a pas été soumis pour avis au Conseil est nul.

Une loi nationale fixe le délai dans lequel le conseil donne son avis. Si le Conseil ne donne pas son avis dans le délai légal, les autorités prévues à l'alinéa 1 peuvent statuer sans attendre l'avis du Conseil.

Les membres du Gouvernement central et des gouvernements provinciaux peuvent soumettre au Conseil, pour avis tout projet de leurs actes. Ils peuvent également charger le conseil de législation de la rédaction d'un texte d'avant-projet de tout acte législatif ou réglementaire.

TITRE VIII DES FINANCES PUBLIQUES

139.— Le franc est l'unité monétaire de la République.

Il a le pouvoir libératoire sur tout le territoire de la République. Son poids en or est fixé par une loi nationale.

Tout projet ou proposition de loi modifiant la valeur du franc est soumis au préalable à l'avis du Conseil économique et social national et de la commission nationale des finances.

140.— Les finances de la République et des provinces sont distinctes.

141.— La Banque nationale a la garde des fonds publics. Elle est l'institut d'émission pour toute la République.

L'organisation et le fonctionnement de la Banque nationale sont régis par une loi nationale dont le projet ou proposition est préalablement soumis à l'avis de la Commission nationale des finances et du Conseil économique et social national.

Le service national des chèques postaux a son siège dans la capitale. Chaque province peut y ouvrir un compte.

Les provinces où il n'existe aucune succursale ou agence de la Banque nationale peuvent confier la garde de leurs fonds à une autre banque.

142.— Il ne peut être établi d'impôt que par la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen. Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscaux que par une loi.

143.— Les biens, les bénéfices ou revenus d'activités industrielles ou commerciales des provinces ne peuvent être assujettis par la République à aucun impôt ni ceux de la République par les provinces.

Toute imposition, par les provinces, de marchandises importées, exportées ou faisant l'objet d'un commerce interprovincial est interdite.

144.— Seul le Parlement peut établir des droits de douane, des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels.

Tous les autres impôts, y compris les droits d'accise et de consommation, peuvent être établis tant par le Parlement que par les assemblées provinciales.

145.— Les droits de douane, les droits d'accise et de consommation nationaux ainsi que les impôts sur les sociétés sont recouvrés par les autorités fiscales centrales.

Sauf dispositions contraires de la législation nationale, tous les autres impôts nationaux sont recouvrés par les autorités fiscales provinciales. Cependant, le Parlement peut par une loi, déléguer à une province le pouvoir de recouvrer les droits d'accise et de consommation ou les impôts sur les sociétés. Une province peut, par une loi, déléguer à des collectivités locales le pouvoir de recouvrer les impôts sur son territoire.

146.— §1. Le produit des droits d'importation appartient à la République

§2. Le produit des impôts personnels et des impôts sur les revenus appartient aux provinces intéressées.

§3. Le produit des droits d'exportation, des droits d'accise et de consommation nationaux et des impôts sur les sociétés est réparti entre la République et les provinces de la manière suivante :

a) La quote-part d'une province déterminée varie entre un minimum de 45% et un maximum de 75% selon un taux progressif variant en fonction inverse du total des dits impôts ayant leur source dans la province intéressée.

Lorsque ce total est égal ou supérieur au montant fixé par une loi nationale, la part revenant à la province intéressée est de 45% du dit total.

Lorsque ce total est inférieur ou égal au maximum fixé suivant les mêmes modalités, la part revenant à la province intéressée est de 75% du dit total.

La loi nationale visée aux deux alinéas précédents détermine les totaux d'impôts intermédiaires et les taux progressifs y afférents pour le calcul de la quote-part.

Par province intéressée, au sens de l'alinéa 1 du présent litéra, il faut entendre :

- En ce qui concerne les droits d'exportation, la province d'où proviennent les produits exportés ;
- En ce qui concerne les droits d'accise et de consommation, la province où sont produites les matières imposées ou la province où sont consommées les matières importées ;
- En ce qui concerne les impôts sur les sociétés, la province où se trouvent les sièges d'exploitation ayant réalisé les bénéfices imposés.

b) La part qui n'est pas attribuée à la province revient à la République

§4. Le produit de tous les autres impôts, droits et taxes, appartient à la République, aux provinces ou aux collectivités locales suivant qu'ils sont établis par la République, les provinces ou les collectivités locales.

147.— Chaque province peut consentir des baux fonciers ainsi que des concessions sur les mines et minéraux, y compris les huiles minérales.

Tous les loyers et redevances provenant des dits baux et concessions sont payables au Gouvernement central.

Le Gouvernement central verse à chaque province 50% du produit net des loyers et redevances qu'il perçoit sur les minéraux et les huiles minérales extraites sur le territoire de la province, y compris son plateau continental.

148.— L'exercice budgétaire de la République et des provinces commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte général de la République est arrêté par la loi nationale, le compte général de chaque province est arrêté par une loi provinciale.

149.— Chaque province assure elle-même l'équilibre de son budget ordinaire. Cependant, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment justifiées, le Parlement peut, par une loi accorder une aide financière à une province pour équilibrer le bud-

get ordinaire de celle-ci.

150.— Sur proposition du Président de la République, le Parlement peut, par une loi autoriser l'intervention de la République dans les dépenses d'investissement d'une province.

151.— La République ne peut emprunter ni garantir le principal ou les intérêts d'un emprunt ni exécuter des travaux sur des ressources extraordinaires que si une loi nationale l'y autorise.

Cependant, si les besoins du trésor l'exigent, le Président de la République peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et échéance de cinq ans au maximum.

Les provinces ne peuvent contracter aucun emprunt qui ne soit autorisé par une loi provinciale.

152.— Il est institué dans la République une Cour des comptes composée de conseillers nommés à concurrence de la moitié par chacune des Chambres et dont le mandat est de six ans et est renouvelable.

Pour être nommé conseiller à la Cour des comptes, le candidat doit justifier d'une formation technique de niveau universitaire ou d'un niveau équivalent, reçue dans un institut d'enseignement supérieur ou dans une école supérieure de comptabilité, et avoir travaillé pendant cinq ans au moins dans un service financier.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont régis par une loi nationale.

153.— La Cour des comptes a pour mission :

1. D'examiner et de liquider les comptes de l'administration centrale et des administrations provinciales que les comptes de tous les comptables envers le trésor de la République et les trésors des provinces ;
2. De contrôler les comptes des établissements publics de la République et des provinces ainsi que les comptes des autres organismes et associations de droit public.

Elle s'assure que les crédits ouverts pour les divers articles de dépenses n'ont pas été dépassés et que, le cas échéant, les budgets additionnels et les dépenses supplémentaires ont été approuvés conformément à la loi.

Elle arrête les comptes des différents services de la République ou des provinces et, à cet effet, elle demande aux autorités compétentes tous les renseignements et toutes les pièces nécessaires.

Le compte général de la République est soumis toutes les années au Parlement avec les observations de la Cour.

Les comptes généraux des provinces sont soumis tous les ans aux assemblées provinciales intéressées avec les observations de la Cour.

154.— Il est institué une Commission nationale des finances composée d'un président et de huit membres nommés par le Président de la République.

La manière dont les membres de la Commission sont choisis et les titres requis d'eux sont fixés par la loi nationale.

La Commission arrête sa procédure et s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues conformément à l'article 155 de la présente Constitution.

155.— La Commission nationale des finances a pour tâche de faire des recommandations au Président de la République en ce qui concerne :

1. La répartition entre la République et les provinces du produit des impôts qu'elles partagent et l'attribution aux diverses provinces de la part qui leur revient ;
2. Les principes sur lesquels le Gouvernement central doit se baser lorsqu'il envisage d'accorder les subventions à une province en application de l'article 149 ;
3. Toute autre question de nature financière ou économique que lui soumet le Président de la République.

La Président de la République communique tous les ans au Parlement les diverses recommandations présentées par la Commission nationale des finances en application du présent article en même temps qu'un mémoire explicatif sur la suite qui leur a été donnée.

TITRE IX DE L'ADMINISTRATION

156.— Le personnel administratif des services publics nationaux et provinciaux, celui du Parlement et des assemblées provinciales, des Cours et Tribunaux, des organismes auxiliaires, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, est régi par un statut déterminé par la loi nationale.

Ce statut règle notamment les conditions de recrutement, d'interruption et de cessation des fonctions, les droits et les devoirs des fonctionnaires, leur caractère, le régime des incompatibilités, de congé et de pension.

Il pose les principes qui régissent les traitements et l'avancement.

Le personnel administratif des services publics nationaux, celui du Parlement et des Cours est à charge du pouvoir national, celui des services publics provinciaux, des Assemblées provinciales et des Tribunaux est à charge des pouvoirs provinciaux.

Le personnel des organismes de droit public bénéficie des avantages sociaux reconnus aux agents des administrations publiques.

TITRE X DES FORCES DE L'ORDRE

Section I - De la police

157.— Il est organisé une force de police du Gouvernement central pour la ville de Léopoldville.

Chaque province dispose de sa propre force de police.

Les effectifs, l'équipement, l'armement ainsi que les principes de base de l'organisation de la police sont déterminés par une loi nationale organique.

La discipline des forces de police, le contrôle de ces forces, le recrutement et les conditions de service de leurs membres sont régis par une loi nationale dans le cas des forces de police de la ville de Léopoldville et par une loi provinciale dans le cas des forces de police provinciale.

Section II - De la gendarmerie et des forces armées

§1. De la gendarmerie

158.— La gendarmerie fait partie de l'armée nationale et relève du pouvoir central.

Elle ne peut intervenir dans les affaires intérieures d'une province que dans les cas prévus à l'article 163 de la présente Constitution.

Le Gouverneur de province ou ses délégués ont le droit de réquisitionner la gendarmerie conformément à la loi nationale et dans les cas et les conditions prévus par la loi provinciale.

§2. Des forces armées

159.— Dans la République, il n'y a qu'une seule armée nationale comprenant notamment : les forces de terre, de mer et de l'air.

L'armée est au service de la nation congolaise.

Aucune autorité ne peut la détourner de ses fins propres.

Nul ne peut organiser des formations militaires paramilitaires, ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée ou subversive.

160.— Une loi nationale fixe les modalités de recrutement, l'or-

ganisation, les règles de discipline, les conditions de service ainsi que les droits et obligations des militaires.

Le service militaire est obligatoire, son organisation est réglée par une loi nationale.

161.— Il est institué dans la République, un Conseil de la défense, dont l'organisation, le fonctionnement et la compétence sont réglés par une loi nationale.

162.— L'établissement de bases étrangères sur le terrain de la République est interdit. Aucune troupe étrangère ne peut occuper ni traverser le territoire de la République si ce n'est en vertu d'une loi nationale. L'armée ne peut être appelée à opérer à l'extérieur du pays que dans les conditions fixées par une loi nationale.

163.— Les forces armées ne peuvent intervenir dans les affaires intérieures d'une province et suppléer ainsi les forces de police que dans les cas fixés par la loi nationale.

164.— Le Président de la République confère les grades dans l'armée et dans la gendarmerie.

Nul ne peut être promu au grade supérieur ni être privé de ses gardes, honneurs et pensions que dans les conditions fixées par une loi nationale.

Seuls les Congolais sont admis à faire service militaire dans l'armée nationale.

TITRE XI DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

165.— La Cour constitutionnelle comprend douze conseillers dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable immédiatement.

Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les conseillers à la Cour constitutionnelle sont nommés sur proposition, pour un tiers des conseillers, par la conférence des Gouverneurs, pour un autre tiers, par les deux bureaux réunis des Chambres législatives nationales et, pour un dernier tiers, par le Conseil supérieur de la magistrature.

Nul ne peut être nommé conseiller à la Cour s'il n'est Congolais, s'il ne remplit les conditions requises pour être éligible au Sénat et s'il n'a, pendant au moins dix ans, suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires ou juridiques ou enseigné le droit dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitu-

tion, les fonctions de conseiller à la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial et avec le mandat de membre du Parlement ou d'une assemblée provinciale. Les autres cas d'incompatibilité sont prévus par une loi organique nationale.

La Cour élit son président parmi ses membres.

Une loi organique nationale fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant celle-ci.

166.— Avant d'entrer en fonction, les conseillers à la Cour constitutionnelle prêtent le serment suivant devant le Président de la République en présence du Parlement, du Gouvernement central, des Gouverneurs des provinces et de la Cour suprême de justice :

« je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution nationale, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle ».

167.— La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître :

1. Des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ;
2. Des recours en interprétation de la présente Constitution, formés à l'occasion des conflits de compétence portant sur l'étendue des pouvoirs attribués et des obligations imposées par la présente Constitution aux organes nationaux ou provinciaux visés à l'alinéa 2 de l'article 168 ;
3. De toutes les affaires à l'égard desquelles la présente Constitution lui attribue compétence ;
4. De toutes les affaires à l'égard desquelles la législation nationale lui attribue compétence.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République et des Gouverneurs des provinces. Elle examine les réclamations et, dans le cas de l'élection du Président de la République, proclame les résultats du scrutin.

La Cour statue, en cas de contestation sur la régularité des élections des membres du Parlement et des assemblées provinciales ainsi que sur la décision du Parlement et des assemblées provinciales prononçant la déchéance ou la démission d'office de leurs membres, conformément aux articles 78 et 120.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

168.— Peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en

appréciation de la constitutionnalité :

- a) Des lois nationales : le Président de la République, les présidents des assemblées provinciales et les Gouverneurs des provinces ;
- b) Des actes du Président de la République ayant valeur de loi nationale : les présidents des Chambres législatives, les présidents des Assemblées provinciales et les Gouverneurs des provinces ;
- c) Des lois provinciales : le Président de la République, les présidents des Chambres législatives et les Gouverneurs des provinces ;
- d) Des actes des Gouverneurs des provinces ayant valeur de loi provinciale : le Président de la République ; les présidents des Chambres législatives et les présidents des assemblées provinciales ;
- e) Des lois nationales des actes du Président de la République ayant valeur de loi nationale, des lois provinciales et des actes des Gouverneurs des provinces ayant valeur de loi provinciale : la Cour suprême de justice lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle.

Peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en interprétation : le Président de la République, les présidents des Chambres législatives, les présidents des assemblées provinciales et les gouverneurs des provinces.

169.— Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Tout acte déclaré non conforme à la présente Constitution est abrogé de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'un acte n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de tout l'acte. Le pouvoir d'appréciation de la Cour est souverain en cette matière.

TITRE XII DES INCOMPATIBILITES

170.— La fonction de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, rémunérée ou gratuite. Les dispositions de l'alinéa précédent ne visent pas les fonctions que le Président de la République peut être appelé à exercer dans le cadre des organisations et des institutions internationales.

171.— Nul ne peut être en même temps membre du Gouvernement central et membre d'un gouvernement provincial.

Les fonctions de membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial sont incompatibles avec tout mandat public électif et avec l'exercice de toute autre fonction publique. Toutefois, un membre du Gouvernement central élu au Parle-

ment ou à une assemblée provinciale aux élections législatives intervenant avant la fin du mandat dudit Gouvernement, peut continuer à exercer ses fonctions ministérielles jusqu'à la formation du Gouvernement appelé à remplacer celui dont il fait partie. Dans ce cas il ne jouit pas de l'indemnité parlementaire.

Aucun membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial ne peut exercer directement le commerce. Une loi nationale organique détermine les activités professionnelles incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial.

172.— Nul ne peut être à la fois membre de la Chambre des députés et membre du Sénat.

Le mandat de membre du Parlement ou de membre d'une assemblée provinciale est incompatible avec tout mandat public électif. Il est également incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ; toutefois, un chef coutumier traditionnel élu ou coopté membre d'une assemblée provinciale ou du Parlement continue à exercer dans la chefferie qu'il administre, les fonctions qui lui sont confiées et à bénéficier des avantages qui y sont afférents.

Tout membre du Parlement ou d'une assemblée provinciale nommé membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial ou élu Gouverneur de province et qui l'accepte, perd donc mandat d'élu après l'approbation, par le Parlement ou par l'assemblée provinciale, de l'acte de nomination des membres du Gouvernement dont il fait partie.

173.— Aucun magistrat ne peut accepter du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial des fonctions salariées à moins qu'il ne les exerce gratuitement.

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec tout mandat public électif.

Les fonctions de conseillers à la Cour des comptes sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée et avec tout mandat électif.

174.— Une loi nationale organique peut prévoir d'autres cas d'incompatibilités.

TITRE XIII DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

175.— L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, à la Conférence des Gouverneurs, à chaque chambre du Parlement et au quart des assemblées provinciales.

176.— Le projet de révision doit être adopté par chacune des

Chambres à la majorité des deux tiers au moins des membres qui la composent.

Le projet de révision doit être approuvé par les deux tiers au moins de toutes les assemblées provinciales s'il tend à modifier les dispositions :

1. de la section 1 du titre 1 :
2. des titres II et III
3. des articles 54 à 57, 60, 62, 65 à 70, 71 à 74 (alinéa 2), 76, 78, 90, 92, 95, 97 et 99 ;
4. du titre V
5. de la section 1 du titre VI
6. du titre VII
7. des articles 142, 143, 145 à 148, 151 à 153, 162
8. des titres XI et XIII

Lorsque ces conditions sont remplies, le Président de la République promulgue, conformément à l'article 94, le texte qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

178.— Le vote des assemblées provinciales porte sur l'ensemble du projet de révision à approuver ou à rejeter par oui ou par non.

En cas de rejet d'un projet de révision qui comporte plusieurs articles, l'assemblée est tenue de se prononcer à nouveau article par article.

Lorsque l'assemblée rejette un article elle est tenue de prononcer, par une résolution, des amendements à l'article rejeté par elle.

Dans le cas où les amendements proposés par les assemblées provinciales portent uniquement sur un ou quelques articles du projet, les Chambres peuvent se limiter à l'examen de ces amendements.

Elles s'adjoignent à raison de deux conseillers par assemblée, une délégation des assemblées provinciales, qu'elles consulteront pour l'élaboration d'un nouveau texte. Celui-ci n'est adopté par les Chambres qu'à la majorité prévue à l'alinéa 1 de l'article 176 et doit être soumis, pour approbation, aux assemblées provinciales.

Au deuxième tour, la révision est acquise lorsque le projet est approuvé par la majorité absolue de toutes les assemblées.

178.— La terminologie correspondant aux structures politiques qui sont organisées par la présente constitution sera utilisée dans les cas officiels à partir de la troisième législature suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Le texte de constitution contenant cette terminologie et annexée à la présente Constitution, entrera en vigueur au début de la troisième législature.

TITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

179.— Tous les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils ne seront pas abrogés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, aucun texte législatif ou réglementaire ne produira d'effet s'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution.

L'expression « textes législatifs et réglementaires existant » désigne tous les textes législatifs ou réglementaires édictés au Congo par une autorité compétente, législative ou autre, avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme prorogeant une loi provisoire au-delà de la date fixée pour son expiration ou qui aurait cessé ses effets si la présente Constitution n'était pas entrée en vigueur.

180.— Les Chambres législatives élues en 1960 seront dissoutes de plein droit à la date d'adoption de la présente Constitution.

181.— Des élections en vue de la constitution de nouvelles Chambres auront lieu dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution. Ce délai pourra être prorogé de trois mois au maximum par le Président de la République.

Dans les soixante jours qui suivront la clôture du scrutin, les nouvelles Chambres seront convoquées en session extraordinaire par le Président de la République, en vue de constituer leur bureau.

182.— Les pouvoirs du Président de la République actuellement en fonction ne viendront à expiration que lors de la prestation de serment du Président de la République qui sera élu, pour la première fois, conformément aux dispositions de l'article 56 de la présente Constitution. Cette première élection aura lieu six mois après la première réunion des Chambres élues en vertu de l'alinéa 2 de l'article 181.

183.— Jusqu'à la première réunion des Chambres législatives élues en vertu de l'alinéa 2 de l'article 181, le Président de la République exercera le pouvoir législatif central par voie de décret-lois.

184.— Dans les quatre mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République fixera, par décret-lois, le régime des élections prévues à l'article 181 (alinéa 1) et celui des élections prévues à l'article

186 (alinéa 2).

185.— Le Gouvernement central actuellement en fonction sera réputé démissionnaire à la date d'adoption de la présente Constitution.

Le Président de la République nommera un nouveau Gouvernement qui sera composé de 19 membres au maximum et dont la tâche principale sera de préparer les élections prévues à l'article 181 (alinéa 1) et celles prévues à l'article 186 (alinéa 2).

186.— Les assemblées provinciales actuellement en fonction continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la première réunion des assemblées appelées à les remplacer.

Des élections en vue de la constitution des nouvelles assemblées auront lieu en même temps que les élections prévues à l'article 181 (alinéa 1)

Dans les trente jours qui suivront la clôture du scrutin, les nouvelles assemblées seront convoquées en session extraordinaire, par les gouverneurs de province, en vue de constituer leur bureau.

187.— A la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, les présidents des Gouvernements provinciaux deviendront de plein droit Gouverneurs de province. Leurs pouvoirs en cette qualité viendront à expiration le jour de la prestation de serment des Gouverneurs appelés à les remplacer, lesquels seront élus par les nouvelles assemblées dans le délai prévu à l'article 104 (alinéa 2).

Les autres membres des gouvernements provinciaux actuellement en fonction continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où les pouvoirs des Gouverneurs de province expireront en vertu de l'alinéa qui précède.

188.— Pour la préparation et le contrôle des élections prévues à l'article 181 (alinéa 1) et de celles prévues à l'article 186 (alinéa 2), il est créé dans chaque province et dans la ville de Léopoldville une commission spéciale qui, pour l'accomplissement de sa mission, dispose des forces de l'ordre.

Cette commission sera composée de six membres à savoir :

- a) Deux seront choisis parmi les fonctionnaires statisticiens-démographes en dehors des candidats aux élections.
- b) Deux membres seront choisis parmi les représentants des organisations économiques et sociales nationales ayant participé à l'élaboration de la présente Constitution. Ils ne peuvent être originaires de la province où siège la commission dont ils sont membres. Les membres visés aux literas a) et b) ci-dessus sont nommés par le Président de la République.
- c) Deux membres désignés par l'Assemblée provinciale à raison d'un membre représentant le groupe favorable au Gouvernement et d'un membre représentant le groupe de l'opposition.

Toutefois, la commission siégeant à Léopoldville comprendra, au lieu des deux membres visés au litera c) deux membres supplémentaires conformément aux dispositions du litera b).

189.— Le Président de la République est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

Ces mesures cesseront de plein droit de produire leurs effets à la date de la prestation de serment du président élu conformément aux dispositions de l'article 182.

190.— Le terme congolais prévu aux articles 76 et 112 s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Toutefois, seuls les électeurs du sexe masculin pourront participer aux élections qui auront lieu pour la première fois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

191.— La procédure suivie par les assemblées provinciales pour l'élection de leur bureau provisoire et de leur bureau définitif, pour la validation des pouvoirs de leurs membres ainsi que pour la désignation des conseillers provinciaux cooptés, seront réglées par décret-loi aussi longtemps que les assemblées provinciales n'auront pas elles-mêmes réglé ces matières.

Les dispositions de l'article 87 sont applicables mutatis mutandis, aux assemblées provinciales, aussi longtemps que ces dernières n'ont pas réglé la matière.

192.— A dater de l'année budgétaire qui suit celle de l'adoption de la présente constitution et pendant une période de dix ans, la répartition du produit des droits d'exportation, des droits de consommation et d'accise et des impôts sur les sociétés prévus au paragraphe 3 de l'article 146 se fera de la manière suivante :

- 30 à 40% à la République
- 30 à 40% aux provinces intéressées
- 30 à 40% à répartir entre toutes les provinces.

193.— La part réservée à toutes les provinces est versée à un compte spécial. Elle est destinée à couvrir principalement les dépenses de fonctionnement et éventuellement celles d'investissement.

Elle est répartie entre les provinces suivant notamment la capacité fiscale, les besoins et les nécessités des provinces.

194.— Durant l'année budgétaire en cours, le système de subvention reste d'application.

195.— Jusqu'à ce qu'elle soit constituée conformément aux dispositions de l'article 165, la Cour constitutionnelle comprend

sept conseillers dont quatre au moins sont Congolais.

Le Président de la République nomme les membres de la Cour constitutionnelle sur présentation des candidats par la conférence des Gouverneurs.

La Cour élit son président parmi ses membres. Nul ne peut être élu Président de la Cour constitutionnelle s'il n'est Congolais âgé de 40 ans révolus.

Les fonctions de président et de conseiller de la Cour constitutionnelle ne sont pas compatibles avec celles exercées dans d'autres Cours et Tribunaux.

196.— En attendant la création de la Cour constitutionnelle, la Cour d'Appel de Léopoldville exerce les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour constitutionnelle.

197.— La Cour constitutionnelle sera constituée conformément aux dispositions de l'Article 165 dans les douze années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

La première Cour constitutionnelle composée conformément aux dispositions de l'article 165 comprend quatre membres désignés pour trois ans, quatre membres désignés pour six ans et quatre membres désignés pour neuf ans.

198.— Jusqu'à ce que la Cour suprême de justice soit légalement instituée :

1. Les Cours d'Appel sont compétentes pour juger les personnes visées aux articles 72 et 109 ;
2. Les procureurs généraux près les Cours d'Appel sont compétents pour donner l'avis prévu par l'article 124 (alinéa 2) ;

199.— A dater de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, et pendant une période de douze ans, peuvent être nommés conseillers à la Cour des comptes :

1. Les personnes visées à l'article 152 (alinéa 2) de la Constitution et ayant exercé des fonctions pendant au moins deux ans dans un service financier.
2. Les titulaires d'un diplôme de six ans post primaires et d'un diplôme de comptable reconnu par l'Etat et qui ont dirigé pendant au moins deux ans un service financier dans un organisme public ou privé. Les candidats sont tenus, en outre de présenter un examen d'admission.
3. Les étrangers qui répondent aux critères prévus à l'article 152 (alinéa 2), dont le nombre ne peut dépasser le tiers de celui des membres de la Cour. Le mandat du conseiller étranger n'est renouvelable que s'il n'y a pas de candidat national répondant aux critères prévus à l'article 152 (alinéa 2).

Les fonctions de président et de vice président ne peuvent être exercées par un étranger.

200.— Jusqu'à ce qu'il soit constitué conformément aux dispositions de l'article 137, le Conseil de législation comprendra une section centrale établie dans la capitale et des sections interprovinciales.

Le Conseil sera constitué conformément aux dispositions de l'Article 137 dans les dix années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Dans les provinces au chef lieu desquelles ne se trouve pas établie une section interprovinciale, les projets de loi ou d'arrêté des Gouverneurs pourront, dans les cas d'urgence prévus par une loi organique nationale, être pris sans l'avis du Conseil.

201.— A partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, tout territoire placé sous l'administration d'une province, mais situé géographiquement dans une autre province, cesse de plein droit, d'être soumis à l'administration de la province où il est actuellement rattaché en vertu des lois qui ont créé les provinces ; il relèvera de l'administration de la province où il se trouve géographiquement situé.

Il ne sera plus constitué de telles enclaves dans l'avenir.

202.— En attendant la réorganisation judiciaire qui mettra des magistrats de carrière en place dans tous les cours et tribunaux, les délits de presse, les délits politiques et les infractions commises à l'occasion des conflits de travail, relèvent de la compétence du tribunal de première instance.

TITRE XV DISPOSITIONS FINALES

203.— La loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo et la loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques sont abrogées.

204.— La présente constitution entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 1 août 1964.

J.KASA-VUBU.

Par le Président de la République

Le premier Ministre

Moïse TSHOMBE

Le Ministre de l'Intérieur

Godefroid MUNONGO

Le Ministre de la Justice

Léon MAMBOLEO

**PROCLAMATION DU HAUT COMMANDEMENT DE L'ARMÉE NATIONALE CONGOLAISE
DU 24 NOVEMBRE 1965
(MC Spécial, décembre 1965, p.1)**

Pour assurer la paix, la tranquillité et la prospérité, le Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise du 24 novembre 1965 avait destitué Monsieur Kasa-Vubu de ses fonctions de Président de la République en le remplaçant par le Lieutenant-Général Joseph-Désiré MOBUTU.

Le Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise communique :

A l'invitation du Lieutenant-général Mobutu, Commandant en Chef de l'Armée nationale congolaise, les Autorités supérieures de l'Armée se sont réunies le 24 novembre 1965, en sa résidence.

Ils ont fait un tour d'horizon de la situation politique et militaire du pays. Ils ont constaté que si la situation militaire était satisfaisante, la faillite était complète dans le domaine politique. Dès l'accession du pays à l'indépendance, l'Armée nationale congolaise n'a jamais ménagé ses efforts désintéressés pour assurer un sort meilleur à la population. Les dirigeants politiques, par contre, se sont cantonnés dans une lutte stérile pour accéder au pouvoir sans aucune considération pour le bien-être des citoyens de ce pays.

Depuis plus d'un an, l'Armée nationale congolaise a lutté contre la rébellion qui, à un moment donné, a occupé près des deux tiers du territoire de la République. Alors qu'elle est presque vaincue, le Haut commandement de l'Armée constate avec regret qu'aucun effort n'a été fait du côté des Autorités politiques pour venir en aide aux populations éprouvées qui sortent maintenant en masse de la brousse, en faisant confiance à l'Armée nationale congolaise. La course au pouvoir des politiciens risquant à nouveau de faire couler le sang congolais, tous les chefs militaires de l'Armée nationale congolaise, réunis ce mercredi 24 novembre 1965 autour de leur Commandant en Chef, ont pris, en considération de ce qui précède, les graves décisions suivantes :

1° Monsieur Joseph KASA-VUBU est destitué de ses fonctions de Président de la République ;

2° Monsieur Evariste KIMBA, Député national, est déchargé de ses fonctions de formateur du Gouvernement ;

3° Le Lieutenant-général Joseph-Désiré Mobutu assumera les prérogatives constitutionnelles du Chef de l'Etat ;

4° Les institutions démocratiques de la République, telles qu'elles sont prévues par la Constitution du 1er août 1964, continueront à fonctionner et à siéger en exerçant leurs prérogatives ;

Tel est notamment le cas de la Chambre des Députés, du Sénat et des institutions provinciales.

5° La République Démocratique du Congo proclame son adhésion à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

6° Tous les accords conclus jusqu'ici avec les pays amis seront respectés ;

7° Sauf si le Parlement en décide autrement, les accords concernant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache seront respectés ;

8° La politique internationale du Congo, pays africain, sera inspirée par les intérêts du continent africain tout entier.

Dans cet ordre d'idées, la politique d'entente entre le Congo et les pays africains sera poursuivie et continuée ;

9° Aucune ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat, de quelque nature que ce soit, ne sera tolérée ;

10° Toutes les mesures d'interdiction qui ont frappé dernièrement certaines publications tant congolaises qu'étrangères sont levées à partir de ce jour. Le Haut Commandement de l'Armée nationale congolaise invite les propriétaires des publications dont les installations ont été saccagées à se présenter au Quartier général en vue d'obtenir les dédommagements des dégâts causés par certains éléments irresponsables ;

11° Les droits et les libertés garantis par la Constitution du 1er août 1964, tels que prévus dans ses articles 24, 25, 26, 27, et 28, seront respectés. Il en est notamment ainsi de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de presse, de réunion et d'association

12° L'Armée nationale congolaise s'étant tenue en dehors et au-dessus des activités politiques, tous les détenus politiques seront libérés. Cette décision ne s'applique pas aux membres des bandes insurrectionnelles ayant commis une atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;

13° Il n'est point besoin de préciser que l'Armée nationale congolaise, gardienne de la sécurité des biens et des personnes, tant congolaises qu'étrangères, continuera à la garantir.

En prenant ces graves décisions, le Haut commandement de l'Armée nationale congolaise espère que le Peuple congolais lui en sera reconnaissant, car son seul but est de lui assurer la

PROCLAMATION DU HAUT COMMANDEMENT DE L'ARMÉE NATIONALE CONGOLAISE DU 24 NOVEMBRE 1965

paix, la tranquillité et la prospérité qui lui ont fait si cruellement défaut depuis l'accession du pays à l'indépendance.

Le Haut commandement de l'Armée nationale congolaise souligne avec force que les décisions qu'il a prises n'auront pas pour conséquence une dictature militaire. Seuls l'amour de la Patrie et le sens des responsabilités vis-à-vis de la Nation Congolaise ont guidé le Haut commandement à prendre ces mesures. Il en témoigne devant l'Histoire, l'Afrique et ici Monde.

Le Haut commandement de l'Armée nationale congolaise demande à tous les Congolais de lui faire confiance. Il demande également que le fonctionnement régulier des institutions, de l'Administration et de l'économie du pays soient assurés par la présence de tous sur le lieu de leur travail.

Le Lieutenant-général Joseph-Désiré Mobutu, assurant les prérogatives de Président de la République, prend les décisions suivantes:

1° Le Colonel Léonard Mulamba assumera les fonctions de Premier Ministre ;

2° Le Colonel Léonard Mulamba est chargé de former un Gouver-

nement représentatif d'union nationale dont fera partie au moins un membre de chacune des 21 provinces de la République Démocratique du Congo et de la ville de Léopoldville.

3° Pendant toute la durée durant laquelle le Lieutenant-général Mobutu exercera les prérogatives du Président de la République, le Général-Major Louis Bobozo remplira les fonctions de Commandant en Chef de l'Armée nationale congolaise.

Fait à Léopoldville, le 24 novembre 1965

Haut Commandement de l'ANC

J.D. MOBUTU

Général-Major

L.BOBOZO

Colonels :

L. MASIALA, L. MULAMBA, D. NZOIGBA, F. ITAMBO, A. BANGALA

Lieutenants-Colonels:

P. INGILA, J. TSHATSHI, A. MONYANGO, A. SINGA, L. BASUKI, F. MALILA, A. TUKUZU.

**ORDONNANCE-LOI N°7 DU 30 NOVEMBRE 1965 ACCORDANT DES POUVOIRS SPÉCIAUX
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
(MC n°1, 04/01/1966, p.2)**

Ce texte accorde au Président de la République des pouvoirs spéciaux et lui permet de prendre, par ordonnance-loi, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Le Président de la République,

maine de la loi.

Vu la Proclamation du Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise en date du 24 novembre 1965,

Les ordonnances-lois rendues dans ces conditions sont déposées, dans les deux mois suivant la date de leur signature, sur le bureau de l'une des deux Chambres législatives.

Vu la Constitution,

Elles restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne sont pas abrogées par un acte législatif.

Ordonne;

Article unique : A partir de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, le Président de la République peut prendre, par ordonnance-loi, des mesures qui sont normalement du do-

Fait à Léopoldville, le 30 novembre 1965

Mobutu J.D.

Lieutenant colonel

**ORDONNANCE-LOI N° 66/92 BIS DU 7 MARS 1966 ATTRIBUANT LE POUVOIR LEGISLATIF
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
(MC n°7, 15/04/1966,p. 158)**

Aux termes de cette disposition constitutionnelle, le pouvoir législatif était attribué au Président de la République.

Vu le premier alinéa de l'article 90 de la Constitution ;

pouvoirs spéciaux au Président de la République;

Vu l'Ordonnance-loi n°7 du 30 novembre 1965 accordant des

Ordonne:

1.— Le pouvoir législatif est attribué au Président de la République, qui l'exerce par ordonnances-lois.

2.— Les ordonnances-lois sont transmises pour information à la Chambre des députés et au Sénat dans les deux mois qui suivent la date de leur signature

3.— L'ordonnance-loi n°7 du 30 novembre 1965 accordant des

pouvoirs spéciaux au Président de la République est abrogée.

4.— La présente ordonnance-loi est immédiatement exécutoire.

Fait à Léopoldville, le 7 mars 1966

J.D. MOBUTU

Lieutenant-Général

ORDONNANCE-LOI N° 66/621 DU 21 OCTOBRE 1966 RELATIVE AUX POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le présent acte, ayant force de loi, restitue le pouvoir de voter la loi au Parlement.

Il prévoyait qu'en cas d'urgence, le Président de la République était autorisé à prendre, par ordonnance-loi, toutes mesures qui, d'après la Constitution, sont du domaine de la loi.

1. Le pouvoir de voter la loi est restitué au Parlement.

Elles restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne sont pas abrogées.

2. En cas d'urgence, le Président de la République est autorisé à prendre, par ordonnance-loi, toutes mesures qui, d'après la Constitution, sont du domaine de la loi.

3. L'ordonnance-loi n°66/92 bis est abrogée.

Les ordonnances ne sont soumises à aucune approbation ou ratification.

4. La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DU 24 JUIN 1967 (MC, n°14 du 15/07/1967, p. 564)

Publiée au moniteur congolais n° 14 du 15 juillet 1967, la constitution du 24 juin 1967 a été élaborée en vue d'éviter que le système politique puisse être paralysé par des luttes stériles de factions ; ses auteurs ont cherché à doter la RDC d'un régime politique qui en favorise le développement et l'indépendance économique.

Elle consacrait la RDC comme un Etat unitaire, démocratique et social comprenant la ville de Kinshasa (la capitale) et huit provinces administratives.

Elle organisait le Président de la République, Chef du gouvernement ; l'assemblée nationale ; le gouvernement ; la Cour constitutionnelle et les cours et tribunaux, comme étant institutions de la République.

Cette constitution avait mis en place un régime présidentiel avec un président comme chef du gouvernement. Les provinces ainsi que les autres collectivités régionales et locales de l'Etat étaient organisées par la loi. Celle-ci déterminait les principes fondamentaux de leurs attributions, de leur compétence et de leurs ressources.

La contribution aux charges publiques constituait un devoir pour chaque citoyen. Il était institué dans la République une Cour des comptes dont la composition, l'organisation et le fonctionnement étaient régis par la loi.

Le Président de la République négociait et ratifiait les traités et accords internationaux et ces derniers conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale

En attendant la création de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de justice, la Cour d'Appel de Kinshasa exercerait les attributions dévolues à ces Cours.

Le Gouvernement de la République a proposé ;

de l'homme ;

Le Peuple congolais, lors du référendum organisé du 4 au 24 juin 1967 ;

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance ;

A adopté ;

Convaincu que seule la mobilisation des masses, sous l'égide d'un gouvernement révolutionnaire, peut nous permettre de garantir notre indépendance économique, de promouvoir les valeurs qui nous sont propres et de consolider l'unité et l'intégrité nationales ;

Le Président de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE

Nous, Peuple congolais,

Mû par la volonté d'assurer à chacun une part équitable des richesses nationales ainsi que le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les citoyens ;

Proclamant notre adhésion à la déclaration universelle des droits

Convaincu que les peuples d'Afrique ne pourront se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'Unité Africaine ;

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, la Nation et l'Afrique ;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

1.— La République Démocratique du Congo est un état unitaire, démocratique et social.

La République comprend la ville de Kinshasa (la capitale) et les huit provinces administratives énumérées ci-après : Bandundu, Equateur, Kasai Occidental, Kasai Oriental, Katanga, Kivu, Kongo Central, Province Orientale.

L'emblème de la République est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadré de jaune.

Sa devise est : Paix, Justice, Travail.

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Son hymne national : la Congolaise.

2.— Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

3.— Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ainsi que toute propagande régionalisme susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont prohibés.

Toutes les autorités publiques congolaises ont le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire.

4.— Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Il ne peut être créé plus de deux partis dans la République. Ces partis s'organisent et exercent leur activité librement.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République.

TITRE II DES DROITS FONDAMENTAUX

5.— Tous les Congolais, hommes et femmes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

6.— Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

7.— Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'elle ne viole pas le droit d'autrui, ni enfreigne l'ordre de la loi.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Tout Congolais est astreint au service militaire, celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

8.— La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

9.— Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

10.— Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement de rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.

11.— Tout Congolais a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments notamment par la parole, l'écrit et l'image. Il trouve sa limite dans les prescriptions de la loi et les règlements qui appliquent celle-ci.

12.— La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection de l'Etat. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Toute personne a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

13.— Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que des écoles privées agréées contrôlées, prises en charge par les pouvoirs publics et soumises à un statut fixé par la loi.

Tous les Congolais ont accès aux établissements d'enseignement national sans distinction d'origine, de religion, de race ou d'opinion politique ou philosophique.

Les établissements d'enseignement national assurent en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent ou à leurs élèves majeurs qui le demandent, une éducation répondant à leurs convictions religieuses.

Des écoles privées peuvent être ouvertes lorsque se trouvent remplies les conditions fixées par la loi.

14.— Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

La propriété des entreprises privées qui présentent un intérêt national essentiel peut être transférée en vertu d'une loi, à la république, à une collectivité ou une indemnité équitable de leurs propriétaires.

15.— Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la république.

Tout Congolais a le droit de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la république et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente constitution. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi.

16.— Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile. Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

17.— Tous les Congolais ont le droit et le devoir de travailler. Nul ne peut être lésé dans son travail, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Le travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu, il s'exerce conformément aux lois. Les pouvoirs publics fixent les conditions d'assistance et de protection que l'Etat accorde à ses membres.

18.— Tous les Congolais ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois et dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

TITRE III DES POUVOIRS

19.— Les principales institutions de la République sont :

1. le Président de la République, chef du Gouvernement ;
2. l'Assemblée nationale ;
3. le Gouvernement ;
4. la Cour constitutionnelle ;
5. les Cours et Tribunaux.

Section I - Du pouvoir exécutif

§1. Le Président de la République

20.— Le Président de la République représente l'Etat. Il est le Chef de l'Exécutif.

Il détermine et conduit la politique de la Nation. Il fixe le programme d'action du Gouvernement, veille à son application et informe l'Assemblée nationale de son évolution.

21.— Le Président de la République est élu pour 7 ans au suffrage universel direct.

Tout citoyen congolais de naissance, âgé de 40 ans révolus et qui remplit les conditions d'éligibilité à l'Assemblée Nationale peut être élu Président de la République.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, seuls restent en compétition, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Une loi organique fixe les conditions des déclarations des candidats, du déroulement du scrutin, du dépouillement et des proclamations des résultats.

22.— Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête, devant le président de la Cour constitutionnelle, en présence de l'Assemblée nationale et des membres de la Cour constitutionnelle, le serment suivant :

« Moi x.....élu Président de la République Fémocratique du Congo, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

23.— En cas de vacance de la présidence par décès, démission ou pour quelque cause que se soit, ou d'empêchement constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République a lieu sur convocation du président de l'Assemblée nationale 60 jours au moins et 90 jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

24.— Le Président de la République dirige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

25.— Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale soit directement soit indirectement, soit par des messages qui ne donnent lieu à aucun débat. Il prononce au moins une fois par an devant l'Assemblée Nationale, un discours dans lequel il expose la politique du gouvernement.

26.— Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions fixées par l'article 51.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 52, il peut par un message motivé, adressé à l'Assemblée Nationale, avant l'expiration du délai de promulgation, opposer un veto à la loi.

A moins qu'elle n'ait été modifiée conformément aux propositions contenues dans le message du Président de la République, la loi n'est définitivement adoptée que si elle recueille les 2/3 des voix des membres de l'Assemblée Nationale.

27.— Le Président de la République assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'organisation interne de l'administration. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnances.

28.— Le Président de la République peut, après en avoir informé l'Assemblée Nationale par un message et après avoir pris l'avis du bureau de celle-ci, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 51.

La loi ainsi adoptée ne pourra, au cours de la législature durant laquelle le référendum a été organisé, être modifiée que moyennant accord du Président de la République.

29.— Le Président de la République nomme et révoque les membres du Gouvernement. Il détermine leurs attributions respectives.

Il fixe souverainement les conditions dans lesquelles l'action du Gouvernement sera coordonnée.

Avant d'entrer en fonction, les membres du gouvernement prêtent serment devant le Président de la République.

30.— Le Président de la République nomme et révoque les gouverneurs des provinces.

Il nomme les magistrats du siège et il les révoque sur avis du conseil supérieur de la magistrature. Il nomme et révoque les magistrats du Parquet.

Il est le Chef suprême des forces armées et de la police. Il nomme et révoque les officiers des forces armées et de la police.

Il nomme et révoque les hauts fonctionnaires de l'administration.

Il reçoit le serment des membres du Gouvernement, des gouverneurs des provinces, des conseillers à la cour constitutionnelle,

à la Cour suprême de justice et des officiers des forces armées et de la police. Il peut remettre, commuer et réduire les peines.

Il confère, conformément à la loi, les grades dans les ordres nationaux et les décorations de la république. Il a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

§2. Le Gouvernement

31.— Les Ministres sont les chefs de leurs départements. Ils appliquent chacun dans leurs départements le programme fixé et les décisions prises par le Président de la République.

Ils répondent de leurs actes devant le Président de la République.

32.— Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens de contrôle du Parlement sur le Gouvernement sont : la question orale ou écrite, l'interpellation, l'audition par les commissions, la commission d'enquête, l'avertissement ou la remontrance.

33.— Le Gouvernement est réputé démissionnaire chaque fois que les fonctions de Président de la République prennent fin. Dans tous les cas où le Gouvernement est démissionnaire, il expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.

§3.- Dispositions communes relatives au Président de la République et aux membres du Gouvernement

34.— Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la présente constitution.

Le Président de la République ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commise en dehors de ses fonctions que s'il a été mis en accusation par l'Assemblée nationale se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres et au scrutin public.

Il est alors traduit en justice devant la Cour constitutionnelle.

Lorsqu'il est condamné pour haute trahison ou pour violation intentionnelle de la présente constitution ou s'il est frappé d'une condamnation qui entraîne au terme de la loi électorale la privation du droit d'être élu député, la Cour constitutionnelle prononce sa destitution.

Une loi définit le crime de haute trahison, détermine les peines applicables aux crimes de haute trahison et de violation intentionnelle de la constitution et de la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle.

35.— Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas prévus par les lois pénales.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les infractions visées à l'alinéa précédent ni pour aucune infraction aux lois pénales commises en dehors de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation par le Président de la République.

Ils sont alors traduits devant la Cour suprême de justice. Lorsqu'ils sont frappés d'une condamnation qui entraîne au terme de la loi électorale la privation du droit d'être élu député, le Président de la République prononce leur destitution.

Une loi définit la procédure à suivre devant la Cour suprême de justice.

Section II - Du pouvoir législatif

§1. La composition et le fonctionnement du Parlement

36.— Le Parlement est constitué d'une Chambre unique appelée : Assemblée nationale.

Les députés à l'Assemblée nationale représentent la nation. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret, à raison d'un député par 50.000 habitants ; chaque fraction de la population égale ou supérieure à 25.000 donne droit à un député de plus.

37.— La durée de la législature est de cinq ans. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 15 juin de la cinquième année qui suit son élection.

L'élection de la nouvelle Assemblée nationale a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt dix jours au plus avant la fin de la législature. Pour être électeur, il faut être Congolais, être âgé de 18 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faut être Congolais, être âgé de 25 ans et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

La loi électorale fixe les conditions d'agrégation des deux partis nationaux visés à l'article 4 (alinéa 2), le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres de l'Assemblée Nationale jusqu'au renouvellement du Parlement.

38.— L'Assemblée nationale vérifie les pouvoirs de ses membres. En cas de contestation, la Cour constitutionnelle statue conformément à la loi électorale.

39.— Lorsque s'étant présenté sur la liste d'un parti politique, un député cesse d'appartenir à ce parti, il perd son mandat à l'Assemblée nationale et il y est remplacé par son suppléant.

40.— Le mandat d'un parlementaire prend fin par la mort, la démission, l'incapacité permanente, l'absence non motivée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou lorsque le parlementaire tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

41.— L'Assemblée nationale se réunit en session ordinaire deux fois par an. La première session s'ouvre le premier lundi d'avril et prend fin le premier lundi de juillet si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt ; la seconde session s'ouvre le premier lundi d'octobre et prend fin le premier lundi de janvier si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt.

L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par le Président de la République ou, à la demande d'un tiers de ses membres par le Président de l'Assemblée.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs de l'Assemblée précédente en vue de constituer son bureau.

Le Président de la République déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du bureau de l'Assemblée nationale et celle des sessions extraordinaires dès que l'Assemblée a épuisé l'ordre du jour.

42.— Chaque année, à la session ordinaire d'avril, l'Assemblée nationale élit son bureau qui comprend un président, deux vice – présidents et quatre secrétaires.

43.— Les membres du Gouvernement ont le droit et s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée nationale. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

44.— Pour les séances de l'Assemblée nationale, un tiers des membres constitue le quorum. Toutefois, sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution. L'Assemblée nationale ne prend ses décisions qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, et sauf ce qui sera établi par le règlement de l'Assemblée nationale à l'égard des élections et présentations, toute résolution, toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages.

L'Assemblée nationale fixe son règlement d'ordre intérieur.

§2. L'élaboration de la loi

45.— Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres de l'Assemblée nationale.

Les membres de l'Assemblée et ceux du Gouvernement ont le droit d'amendement au cours de toute la procédure législative.

46.— La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques, les obligations civiques et militaires ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la détermination des infractions qui entraînent des peines d'une durée dépassant 6 mois, d'amnistie, la réaction de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale ainsi que celui des conseils provinciaux et locaux ;
- la création de catégories d'établissements publics.

La loi fixe également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des provinces et des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;
- des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- de l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par une loi organique.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

47.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les textes législatifs intervenus en ces matières peuvent être

modifiés par ordonnances prises après avis de la Cour constitutionnelle.

48.— L'Assemblée nationale vote les projets de loi budgétaire qui doivent être déposés sur son bureau au plus tard à la session d'octobre.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée sur le projet présenté par le Gouvernement avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par une ordonnance- loi.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président de la République demande à l'Assemblée nationale l'ouverture des crédits provisoires nécessaires. Les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par ordonnance- loi.

49.— La loi électorale, la loi sur la nationalité et les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques ne sont adoptées par l'Assemblée nationale qu'à la majorité absolue de ses membres. Elles sont modifiées dans les mêmes conditions.

50.— Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Président de la République, il est examiné par priorité par l'Assemblée nationale.

51.— Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les vingt jours de leur transmission au gouvernement par le Président de l'Assemblée nationale.

Elles sont revêtues du sceau de l'état et publiées au Journal Officiel de la République.

A moins qu'elles n'en disposent autrement, les lois entrent en vigueur trente jours après leur publication au Journal Officiel.

52.— L'Assemblée nationale peut soit de sa propre initiative soit à la demande du Président de la République habiliter celui-ci par une loi, à prendre, pendant un délai limité, par ordonnances- lois, des mesures qui sont du domaine de la loi.

L'Assemblée nationale peut à tout moment par une loi, modifier ou retirer le pouvoir ainsi délégué au Président de la République.

53.— La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président de la République peut proclamer l'état de siège et, jusqu'à ce que l'état de guerre prenne fin, exercer les mêmes pouvoirs que sous un régime de l'état d'urgence.

54.— Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance de la Nation ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de la République ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'état, le Président de la République, après consultation du bureau de l'Assemblée nationale, proclame l'état d'urgence pour une durée qui n'excédera pas 6 mois.

Il prend alors les mesures exigées par les circonstances. Il en informe la nation par un message.

Lorsque l'Assemblée nationale n'est pas en session, le Président de la République la convoque en session extraordinaire.

55.— Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté, en matière répressive, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre de l'Assemblée nationale ou les poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale sont suspendues si celle-ci le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre de l'Assemblée ne peut être arrêté sans autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit ou d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Section III - Du pouvoir judiciaire

§1. Dispositions générales

56.— Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

Il est dévolu aux Cours et Tribunaux.

Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutées au nom du Président de la République.

57.— Les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public de l'Etat.

Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

58.— Le Président de la République peut lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, suspendre sur tout ou partie du territoire de la République et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions qu'il détermine.

Dans le cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des cours et tribunaux de droit commun, les droits de défense et de recours en appel ne peuvent être supprimés.

§2. Des cours et des tribunaux

59.— L'ensemble des cours et tribunaux comprend une cour suprême de justice, des Cours d'Appel, des Cours militaires et des Tribunaux.

L'organisation, la compétence des cours et tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont réglées par la loi.

60.— La Cour suprême de justice comporte deux sections :
- la section judiciaire ;
- la section administrative.

La section judiciaire est compétente notamment :

1. pour connaître des pourvois en cassation formés pour violation de la loi et de la coutume, contre les décisions rendues en dernier ressort par la section judiciaire des Cours d'Appel et par des tribunaux. Elle ne connaît pas du fond des affaires ;

2. pour juger les membres du Gouvernement, dans les cas visés par l'article 35 de la présente Constitution.

La section administrative est compétente notamment :

1°. pour connaître en premier et dernier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités centrales ;

2°. pour connaître de l'appel des décisions rendues par les sections administratives des Cours d'Appel sur les recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et

locales ;

3°. pour connaître dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Elle se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

61.— La Cour suprême de justice siège toutes sections réunies dans les cas prévus par la loi.

La compétence de la Cour s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République.

Les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer aux arrêts de la Cour suprême de justice.

62.— Les Cours d'Appel comprennent une section judiciaire et une section administrative.

La section administrative est compétente pour connaître en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et locales.

Les Cours d'Appel siègent toutes sections réunies dans les cas prévus par la loi.

§3. Des magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature

63.— Le statut des magistrats est fixé par une loi :

Le magistrat du siège est inamovible ; il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle.

64.— La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par la loi. Le Conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

Il est consulté sur les nominations des magistrats du siège des cours et des tribunaux.

TITRE IV DES COLLECTIVITES REGIONALES ET LOCALES

65.— Les provinces ainsi que les autres collectivités régionales et locales de l'Etat sont organisées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources.

Kinshasa, capitale de la république, ne relève d'aucune province, une loi organique spéciale fixe son statut.

TITRE V DES FINANCES PUBLIQUES

66.— Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi. La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen. Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

67.— Il est institué dans la République une Cour des comptes dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la loi.

Les conseillers à la Cour sont nommés par le Président de la République.

La Cour contrôle, dans les conditions fixées par la loi qui l'a organisée, la gestion des finances publiques.

TITRE VI DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

68.— Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient des dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour constitutionnelle, consultée par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale, déclare qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

69.— En vue de promouvoir l'unité africaine, la république peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE

70.— La Cour constitutionnelle comprend neuf conseillers dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable immédiatement.

Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les conseillers à la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la République, pour un tiers des conseillers, sur sa propre initiative, pour un autre tiers, sur proposition de l'Assemblée nationale et, pour un dernier tiers, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

La Cour élit son président parmi ses membres.

Une loi organique fixe les règles d'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant celle-ci.

71.— La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître :

1. des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ;

2. des recours en interprétation de la présente Constitution, formés à l'occasion des différends portant sur l'étendue des pouvoirs attribués et des obligations imposées par la présente Constitution respectivement au Président de la République, à l'Assemblée nationale ou aux Cours et Tribunaux.

3. de toutes les affaires à l'égard desquelles la présente Constitution ou la loi lui attribuent compétence.

La Cour constitutionnelle est compétente pour juger le Président de la République dans les cas visés par l'article 34 de la présente constitution.

La Cour veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations et statue sur celles-ci ; elle proclame les résultats du scrutin.

La Cour statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections des membres de l'Assemblée nationale ainsi que sur l'acte de l'Assemblée nationale constatant la démission d'office d'un de ses membres, en application de l'article 39, ou la fin du mandat d'un de ses membres pour l'une des causes prévues à l'article 40.

72.— Peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en appréciation de la constitutionnalité :

a) des lois et des règlements de l'Assemblée nationale ; le Président de la République.

b) des actes du Président de la République ayant valeur de loi ; le bureau de l'Assemblée nationale ;
c) des lois et des actes du Président de la République ayant valeur de loi : la Cour suprême de justice, de sa propre initiative, ou lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle.

Peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en interprétation : le Président de la République, le bureau de l'Assemblée nationale et la Cour suprême de justice.

73.— Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Tout acte déclaré non conforme à la présente Constitution est abrogé de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'un acte n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de tout acte.

Le pouvoir d'appréciation de la cour est souverain en cette matière.

TITRE VIII DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

74.— L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à la moitié des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet de révision est adopté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président de la République promulgue, conformément à l'article 51, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

75.— La révision de la Constitution peut également s'opérer dans les conditions prévues à l'article 28.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I.— Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Toutefois, les lois et les actes réglementaires provisoires cesseront, sauf s'ils sont prorogés de produire leurs effets à la date fixée pour leur expiration.

II.— Sauf le cas prévu à l'article 23, les pouvoirs du Président

de la République actuellement en fonction ne viendront à expiration qu'au moment de la prestation de serment du Président de la République qui sera élu, pour la première fois, conformément aux dispositions de l'article 21. Cette première élection aura lieu 90 jours à dater du 24 novembre 1970.

Avant l'élection de l'Assemblée nationale, en cas de vacance de la présidence par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement, les fonctions du Président de la République seront provisoirement exercées par le Gouvernement.

III.— Les pouvoirs des Chambres législatives actuellement en place expirent à la date d'entrée en vigueur de la présente constitution.

Dans les 60 jours qui suivront la clôture du scrutin, l'Assemblée nationale qui sera élue, à la date fixée par ordonnance, en remplacement des Chambres législatives actuellement en place, sera convoquée en session par le Président de la République.

IV.— Le Président de la République actuellement en fonction exercera le pouvoir législatif par voie d'ordonnances- lois jusqu'à la date de la constitution de l'Assemblée Nationale élue conformément aux dispositions de l'article III.

Jusqu'à la même date, le Président de la République est habilité à modifier les dispositions du titre IX de la présente Constitution.

V.— Les textes législatifs intervenus antérieurement dans les matières qui, d'après les dispositions de la présente Constitution, ne relèvent plus du domaine de la loi, pourront à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, être modifiés par voie d'ordonnances.

Les textes réglementaires intervenus antérieurement dans les matières qui, d'après les dispositions de la présente Constitution, relèvent du domaine de la loi, ne pourront à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, être modifiés que par voie de lois.

VI.— Les traités ou accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale.

VII.— En attendant la création de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de justice, la Cour d'appel de Kinshasa exerce les attributions dévolues à ces Cours par la présente Constitution.

Si la Cour suprême de justice est créée avant la Cour constitutionnelle, elle exercera en attendant la création de celle-ci, les attributions de la Cour constitutionnelle.

La loi organique fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle pourra porter toutes dispositions transitoires, même dérogatoires à l'article 70, en vue de rendre possible l'application intégrale des dispositions du titre VII et de faciliter la mise en place de la Cour.

VIII.— Avant la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature, la Cour suprême de justice et en attendant la création de cette Cour, la Cour d'appel de Kinshasa exerceront provisoirement les attributions dévolues au Conseil.

TITRE X DISPOSITIONS FINALES

IX.— La Constitution de la République Démocratique du Congo du 1 août 1964 est abrogée.

X.— La présente Constitution entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 1967.

J.D. MOBUTU
Lieutenant –Général

Par le Président de la République :
le Ministre de l'Intérieur

E. TSHISEKEDI

Le Ministre de la Justice,
J. N'SINGA

ORDONNANCE - LOI N°70-025 DU 17 AVRIL 1970 PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 1 DE L'ARTICLE II DU TITRE IX DE LA CONSTITUTION DU 24 JUIN 1967 (MC, n°9 du 01/05/1970, p. 257)

Publiée au Moniteur Congolais n° 9 du 1er mai 1970, cette ordonnance-loi a modifié la Constitution du 24 juin 1967 dans son premier alinéa de l'article II du Titre IX, en incluant une précision sur le délai à observer pour la première élection.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement l'article IV du Titre IX ;

Vu l'ordonnance n°70 - 119 du 17 avril 1970 portant fixation des dates de la période électorale et des opérations de vote.

ORDONNE :

1.— Au premier alinéa de l'article II du Titre IX de la Constitution, la phrase : « Cette première élection aura lieu 90 jours à

dater du 24 novembre 1970 » est remplacée par la disposition suivante : « Cette première élection aura lieu dans les 90 jours à dater du 24 novembre 1970 ».

2.— La présente Ordonnance –Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 1970

J.D. MOBUTU
Lieutenant Général

LOI N° 70-001 DU 23 DECEMBRE 1970 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION (M.C. n°1, du 01/01/1971, p..5)

La Loi n° 70-001 du 23 décembre 1970 avait modifié plusieurs articles de la Constitution du 24 juin 1967. Elle avait remplacé certaines dispositions telles que l'article 4, 19, l'alinéa 5 de l'article 21, l'article 22, 37, 39 de la Constitution du 24 juin 1967. Elle avait inclus une section qui portait spécialement sur le MPR, qui devenait l'institution suprême du pays, dans le titre III de la dite Constitution. Elle avait également supprimé l'alinéa 4 de l'article 21.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— L'article 4 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Le Mouvement Populaire de la Révolution est le seul parti politique de la République Démocratique du Congo »

2.— L'article 19 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les principales institutions de la République sont :

1. Le Mouvement populaire de la révolution ;
2. Le Président de la République, Président du Parti et Chef du Gouvernement ;
3. L'Assemblée Nationale ;
4. Le Gouvernement ;
5. La Cour constitutionnelle ;

6. Les Cours et Tribunaux ».

3.— Les sections I, II et III du titre III de la Constitution deviennent respectivement les sections II, III et IV dudit titre.

4.— Il est inséré dans le titre III de la Constitution une section I intitulée : Du Mouvement Populaire de la Révolution et comprenant un article 19 bis ainsi conçu :

« Article 19 bis - Le Mouvement populaire de la révolution est l'institution suprême de la République. Il est représenté par son président. Toutes les autres institutions lui sont subordonnées et fonctionnent sous son contrôle. Les structures et organes du Mouvement Populaire de la révolution sont déterminés par ses statuts et règlements ».

5.— L'alinéa 4 de l'article 21 de la Constitution est supprimé ;

L'alinéa 5 du même article est remplacé par la disposition suivante :

« Une loi organique fixe les conditions de la présentation du candidat, du déroulement du scrutin, du dépouillement et des proclamations des résultats ».

6.— L'article 22 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête le serment suivant devant la Cour constitutionnelle, en présence de l'Assemblée Nationale :

« Moi ... élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du territoire ».

7.— Le sixième alinéa 37 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« La loi électorale fixe les conditions de présentation des candidats, le régime des incompatibilités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres de l'Assemblée Nationale jusqu'au renouvellement du Parlement ».

8.— L'article 39 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un député se rend coupable de manquement grave à la discipline. Il perd son mandat à l'Assemblée Nationale et y est remplacé par un suppléant ».

9.— L'article loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 1970

J.D. MOBUTU
Lieutenant Général

LOI N°71-006 DU 29 OCTOBRE 1971 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION
(MC, n°21 du 01/11/1971, p.967)

Publiée au Moniteur congolais n° 21 du 1er novembre 1971, la loi n° 71-006 du 29 octobre 1971 remplaçait, dans les textes de la Constitution du 24 juin 1967 et dans tous les actes législatifs et réglementaires, les mots « République Démocratique du Congo » et « Congolais » qui étaient remplacés respectivement par « République du Zaïre » et « Zaïrois ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'appellation "CONGO" que porte notre pays provient du majestueux fleuve qui, prenant sa source au Lualaba dans la province du Katanga, traverse successivement la province du Kivu, la province Orientale, la province de l'Equateur, la province de Bandundu, la ville de Kinshasa, la province du Kongo Central et se jette dans l'océan Atlantique sans sortir en aucun endroit du territoire national.

Il est donc normal que ce fleuve, trait d'union naturel entre les différentes régions du pays, donne son nom à la République.

Or historiquement, l'appellation "Congo" désignait l'ancien royaume "Ne Kongo", et non le fleuve, du nom de "ZAIRE".

Compte tenu de cette analyse du vocable "Congo" et dans la recherche permanente de notre authenticité, le Président de la

République, fidèle aux options fondamentales de notre révolution amorcée le 24 novembre 1965 et afin d'écarter définitivement toute confusion, nous a chargé de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi portant révision de la Constitution et tendant à remplacer la dénomination de notre pays par celle de « République du Zaïre » et les appellations « Kongo Central » et « province Orientale » par celles de « Bas - Zaïre » et « Haut - Zaïre ».

LOI

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— Dans le texte de la Constitution et de tous les actes législatifs et réglementaires, les mots «République du Congo» et «Congolais» sont remplacés respectivement par «République du Zaïre et Zaïrois».

2.— Dans le texte de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, les mots " Kongo Central" et "Province Orientale" sont remplacés par " Bas – Zaïre" et " Haut – Zaïre".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 1971

3.— La présente loi sort ses effets le 27 octobre 1971.

J.D MOBUTU
Lieutenant – Général

LOI N° 71-007 DU 19 NOVEMBRE 1971 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION
(MC, n°24 du 15/12/1971, p.1095)

Publiée au Moniteur congolais n°24 du 15 décembre 1971, la loi n° 71-007 du 29 octobre 1971 remplaçait l'emblème de la République Démocratique du Congo par le drapeau vert clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main tenant un flambeau à la flamme rouge.

L'Assemblée Nationale a adopté.

2.— La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

1.— L'article 1^{er}, alinéa 3 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 1971

« L'emblème de la République est le drapeau vert clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main tenant un flambeau à la flamme rouge ».

J.D MOBUTU
Lieutenant – General

LOI N°71-008 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION
(J.O. n°2, 15/01/1972, p. 37)

La Loi n° 71-008 du 31 décembre 1971 avait inséré dans la Constitution du 24 juin 1967 l'article 14 bis dans lequel elle fixait les conditions de cession, de concession, de reprise et rétrocession du sol et du sous-sol zaïrois.

L'Assemblée nationale a adopté.

reprise et rétrocession. Toutefois, la reprise de la rétrocession en cas de non mise en valeur ne donne lieu à aucune indemnité».

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

2.— La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

1.— Il est inséré dans la Constitution un article 14 bis libellé comme suit :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

«Le sol et le sous-sol zaïrois ainsi que leurs produits naturels appartiennent à l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 1971

La loi fixe les conditions de leurs cession et concession, de leurs

J.D MOBUTU
Lieutenant – Général

LOI N° 72-003 DU 05 JANVIER 1972 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION
(J.O. n°2, 15/01/1972, p. 49)

La loi n°72-003 du 05 janvier 1972 avait révisé l'article 1^{er} alinéa 2 de la Constitution du 24 juin 1967 en remplacement du mot « Katanga » par le mot « Shaba ».

L'Assemblée nationale a adopté.

1^{er} janvier 1972.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

1.— Dans le texte de l'article premier, alinéa 2 de la Constitution, le mot KATANGA est remplacé par SHABA.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 1972.

2.— La présente loi sort ses effets rétroactivement à la date du

J.D MOBUTU
Général de corps d'Armée

**LOI N° 72-008 DU 3 JUILLET 1972 PORTANT
REVISION DE L'ARTICLE 60 DE LA CONSTITUTION**
(JO n°15 du 01/08/1972, p.453)

Publiée au journal officiel n°15 du 1^{er} aout 1972, la loi n°72-008 du 03 juillet 1972 portait sur la révision de l'article 60 de la Constitution du 24 juin 1967 en son alinéa 1^{er} et 2^{ème}, et avait ajouté l'alinéa 4.

Cette loi divisait la Cour suprême de justice en sections judiciaire, administrative et législative. Cette dernière section est compétente, pour donner, dans le délai fixé par la loi, à la demande soit du Président de la République ou ses délégués, soit du Bureau de l'Assemblée Nationale, des avis consultatifs portant sur les projets ou propositions de loi, les projets d'ordonnances-lois, d'ordonnances et d'arrêtés à caractère réglementaire.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— L'alinéa premier de l'article 60 de la Constitution est modifié comme suit :

«La Cour suprême de justice comporte trois sections :

- la section Judiciaire ;
- la section Administrative ;
- la section de Législation.»

2.— Le 2° de l'alinéa de l'article 60 de la Constitution est modifié comme suit :

La section judiciaire est compétente, notamment :

2° pour juger :

- a) les membres du Bureau Politique ;
- b) les membres de l'Assemblée Nationale ;
- c) les membres du Gouvernement, dans les cas visés par l'article 35 de la Constitution
- d) les membres du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution ;
- e) les membres de la Cour constitutionnelle ;
- f) les membres de la Cour suprême de justice ;
- g) les membres du Parquet Général de la République.

Toutefois, les membres du Bureau Politique ne peuvent être poursuivis pour les infractions aux lois pénales commises dans ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont été mis

en accusation par le Président du Bureau Politique.

3.— Il est ajouté un alinéa 4 à l'article 60 de la Constitution, ainsi conçu :

La section de législation est compétente, pour donner, dans le délai fixé par la loi, à la demande soit du Président de la République ou de ses délégués, soit du Bureau de l'Assemblée nationale – chacun en ce qui le concerne - des avis consultatifs portant sur les projets ou propositions de loi, les projets d'ordonnances –lois, d'ordonnances et d'arrêtés à caractère réglementaire.

Une loi fixera la procédure devant la Cour suprême de justice en matière d'avis consultatifs.

L'objet de la demande d'avis doit être précisé.

4.— La présente loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation au Journal Officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 1972.

MOBUTU SESE SEKO
Général de Corps d'Armée

**LOI N° 73-014 DU 5 JANVIER 1973 PORTANT HARMONISATION DE LA CONSTITUTION AINSI QUE
CELLE DE TOUS LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN RAPPORT AVEC LES NOUVELLES
APPELATIONS INTERVENUES DANS LES STRUCTURES POLITICO-ADMINISTRATIVES DU PAYS
ET MODIFIANT L'ARTICLE 46 DE LA CONSTITUTION**
(JO n°5 du 01/03/1973, p.302)

Publiée au journal officiel n° 5 du 1^{er} mars 1973, la loi n° 73-014 du 05 janvier 1973 consacrait la décision prise par le Bureau politique relative aux nouvelles appellations intervenues dans les structures politico-administratives et territoriales du pays. Ainsi, les mots tel que : Assemblée nationale, Député, Gouvernement, Ministère, province, gouverneur de province, gouverneur de ville étaient respectivement remplacés par : Conseil législatif national, Commissaire du peuple, conseil exécutif national, département, commissaire d'Etat, Région, commissaire de zone, collectivité et le chef de collectivité ou sous région, commissaire de zone, collectivité et chef de collectivité ou chef de cité.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi constitutionnelle a pour objet, notamment, de consacrer par un texte approprié la décision prise par le Bureau

Politique relative aux nouvelles appellations intervenues dans les structures politico-administratives et territoriales du pays. Question d'adapter l'ordre juridique à l'évolution politique de la Nation.

Il convient de relever ici que depuis que cette décision a été prise, les textes constitutionnels, légaux et réglementaires, eux, n'ont pas été harmonisés en conséquence. Ce texte vient donc bien à propos et établit, en effet, l'harmonie nécessaire entre l'ordre juridique et la réalité socio-politique de notre pays.

D'un autre côté, il fallait compte tenu de nouvelles structures sur l'organisation territoriale et administrative de la République, supprimer certains organes propres à l'ancienne organisation, en l'occurrence, les conseils provinciaux et locaux prévus à l'ancien article 46, premier paragraphe, cinquième trait.

LOI

Le Conseil Législatif National a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— Dans le texte de la Constitution ainsi que dans les textes législatifs et réglementaires les mots :

« Assemblée Nationale », « Député », « Gouvernement », « Ministère », « Ministre », « Province », « Gouverneur de province », « Gouverneur de la ville », sont respectivement remplacés par les mots :

« Conseil Législatif National », « Commissaire du Peuple », « Conseil Exécutif National », « Département », « Commissaire d'Etat », « région », « Commissaire de région », « Commissaire Urbain ».

En outre, les mots :

« District », « Commissaire de District », « Territoire », « Administrateur de territoire », « Commune », « Bourgmestre », « Collectivité locale », et « Chef de Collectivité locale », sont respectivement remplacés par les mots :

« Sous-Région », « Commissaire Sous-régional », « Zone », « Commissaire de Zone », « Collectivité » et « Chef de Collectivité » ou « Chef de cité ».

2.— Le cinquième trait du premier paragraphe de l'article 46 de la Constitution anciennement libellé :

« La loi fixe les règles concernant :

- le régime électoral de l'Assemblée Nationale ainsi que celui des conseils provinciaux et locaux », devient :

« La loi fixe les règles concernant :

- le régime électoral du Conseil Législatif National ».

3.— La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 1973.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZABANGA
Général de Corps d'Armée

LOI N° 74-020 DU 15 AOUT 1974 **PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION** **DU 24 JUIN 1967** (JO n°.spécial, Août 1976)

La révision constitutionnelle entreprise par la loi n°74-020 du 15 août 1974 visait à tirer toutes les conséquences de l'institutionnalisation du MPR décidée lors du premier Congrès extraordinaire qui a eu lieu à N'Sele en mai 1970 afin d'adapter le texte de base qui régit le pays. Ainsi, la Constitution du 24 juin 1967 révisée par la loi n°74-020 du 15 août 1974 avait consacré le Mobutisme comme doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution et elle avait comme contenu la pensée, les enseignements et l'action du Président Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente révision constitutionnelle vise à tirer toutes les conséquences de l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution décidée lors du Premier Congrès Extraordinaire qui a eu lieu à N'Sele en mai 1970 afin d'adapter le texte de base qui régit notre pays à nos réalités.

La Constitution révisée consacre le MOBUTISME comme doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution :

Cette doctrine a comme contenu la pensée, les enseignements et l'action du Président Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, qui ont fait du Zaïre et des Zaïrois ce qu'ils sont aujourd'hui.

En effet, avant 1965, nous avons connu des guerres fratricides, la dislocation de l'unité nationale, le marasme de l'économie, bref la démission du pouvoir et la faillite de l'Etat.

Devant cette situation, un vaillant fils de ce pays a pris ses responsabilités, il s'agit du Général MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA, alors Commandant en Chef de l'Armée. C'était le 24 novembre 1965.

Depuis lors, tout un processus a été déclenché : pacification du pays, recouvrement de l'unité nationale, démarche, pour l'affirmation de l'indépendance économique et la création d'un nouveau type d'homme, démuné de toute aliénation mentale, grâce à la prise de conscience nationale et à la philosophie politique du recours à l'authenticité.

C'est pour toutes ces raisons et tant d'autres encore que, en vue de rendre un vibrant hommage au créateur du MOBUTISME, il a plu à la Grande Famille Zaïroise de donner l'occasion au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution de poursuivre l'œuvre grandiose entreprise depuis le 24 novembre 1965. D'où la raison d'être des dispositions spéciales relatives au Président-Fondateur.

1. PREAMBULE

Le préambule ne soulève pas de problèmes particuliers. On notera cependant la mise en relief, à ce niveau déjà, de la consécration du MOBUTISME comme doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, ainsi que la référence à nos ancêtres à côté de la notion de Dieu. Ce dernier trait confirme davantage le caractère authentique de notre démarche philosophique.

2. TITRE I

Pour mettre en relief la cité de l'Etat, il est prévu à l'article 1^{er} que l'Etat zaïrois est laïc. Cette disposition doit être rapprochée de celles de l'article 18, qui garantissent la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'Etat zaïrois garantit certes cette liberté, mais il n'a de préférence pour aucune tendance, Il est au-dessus des tendances religieuses et autres.

L'article 8 instaure une organisation politiquement zaïroise. Les dispositions de cet article sont précisées et complétées par celles du Titre III.

Aux termes de l'article 9, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution incarne la Nation. Il est le Chef de la Grande Famille Zaïroise et est de droit le Président de la République. A ce titre, il exerce pleinement le pouvoir étatique au nom du peuple.

3. TITRE II

L'article 17 consacre expressément le caractère public des audiences des cours et tribunaux.

L'alinéa 1^{er} de l'article 25 proclame l'obligation faite à tout Zaïrois de contribuer à l'œuvre de construction nationale.

Dans une Constitution révolutionnaire, il est nécessaire de marquer le devoir de tout citoyen de participer à l'œuvre de construction nationale au lieu de se limiter à affirmer les droits des citoyens qui ne sont, du reste, pas contestés.

4. TITRE III

Comme dit au titre I, le régime politique adopté est authentiquement zaïrois. Il diffère à plusieurs égards de celui instauré en

1967, en ce qu'il ne comprend plus qu'une seule institution, le Mouvement Populaire de la Révolution, qui détient la plénitude du pouvoir et dont le Président est l'incarnation.

En conséquence, toutes les anciennes institutions sont devenues des organes du Mouvement Populaire de la Révolution fonctionnant sous la responsabilité, la direction et la présidence du Président du Mouvement Populaire de la Révolution. Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution a donc la plénitude du pouvoir.

Compte tenu de l'étendue des pouvoirs dévolus au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, il y a lieu de craindre de sa part, non seulement l'usure du pouvoir, mais aussi des abus et des cas de déviationnisme.

C'est pourquoi, la durée du mandat du Président du Mouvement Populaire de la Révolution a été limitée à cinq ans. Il ne sera rééligible qu'une seule fois.

Toutefois, toutes ces restrictions ne concernent pas le Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution. La grande famille Zaïroise lui demande en effet d'assurer la continuité de l'œuvre salvatrice qu'il a entreprise.

Quant aux organes du Mouvement Populaire de la Révolution, leur nombre a été fixé à cinq, à savoir:

- le Bureau Politique ;
- le Congrès ;
- le Conseil Législatif ;
- le Conseil Exécutif ;
- le Conseil Judiciaire.

a. Le Bureau Politique

Le Bureau Politique demeure l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution. Bien plus, le Bureau Politique devient le dépositaire et le garant constitutionnel du MOBUTISME.

C'est à ce titre que le Bureau Politique désigne le candidat à la présidence du Mouvement Populaire de la Révolution, lequel sera élu au suffrage universel.

De même, Il est de sa compétence de constater le cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ainsi que le cas d'empêchement. Dans tous ces cas, il est prévu que les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution sont exercées par le Commissaire Politique le plus âgé.

Le Bureau Politique est en outre appelé à connaître de tout cas de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Popu-

laire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

C'est en vertu de tout ce qui précède que cet organe occupe la première place dans notre ordonnancement politique.

Pareilles responsabilités appellent de la part de la Constitution une protection spéciale des Commissaires Politiques.

C'est pourquoi, la Constitution révisée prévoit que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution n'est pas autorisé à modifier la composition du Bureau Politique de plus de 1/3 au cours de son mandat.

Il y a lieu de noter que la composition du Bureau Politique a été arrêtée à 30 membres.

Il y a aussi lieu de noter que l'organe officiel d'information dont il est question à l'article 62 alinéa 3, est l'Agence Zaïres Presse: "AZAP" à qui revient désormais la tâche de diffuser fidèlement les textes légaux.

b. Le Congrès

Le Congrès rassemble toutes les forces vives du pays et se réunit tous les cinq ans. C'est l'occasion qui est donnée aux cadres dirigeants du Mouvement Populaire de la Révolution de faire le point de la situation générale du pays.

c. Le Conseil Législatif

La tâche principale du Conseil Législatif sera d'élaborer des lois dont la responsabilité incombe au Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

C'est pour cette raison que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution préside le Conseil Législatif. Toutefois, pour des raisons pratiques, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution ne peut présider effectivement les débats législatifs pendant trois mois; c'est pourquoi les fonctions de Président du Conseil Législatif ont été maintenues et seront exercées par délégation.

Par ailleurs, pour des raisons d'option politique, il a été décidé que le calcul pour le nombre des Commissaires du Peuple sera : le Commissaire du Peuple pour 100.000 habitants au lieu de 50.000 comme avant.

d. Le Conseil Exécutif.

Le Conseil Exécutif est l'organe d'exécution du Mouvement Populaire de la Révolution. Il est donc normal et logique que ses membres, c'est-à-dire les Commissaires d'Etat, travaillent sur base d'un programme arrêté et des décisions prises par le Prési-

dent du Mouvement Populaire de la Révolution.

e. Le Conseil Judiciaire.

L'appellation « Conseil Judiciaire » a été préférée à d'autres pour des raisons d'option politique.

Le Conseil Judiciaire a pour mission de dire le droit et de rendre la justice dans la Grande Famille du Mouvement Populaire de la Révolution.

Conformément à notre authenticité, cette justice doit être rendue au nom et sous l'autorité de celui qui incarne la Nation, c'est-à-dire, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Désormais, le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de la compétence de la Cour Suprême de Justice.

5. TITRE VI

L'article 75 apporte une importante innovation. Désormais, la procédure d'autorisation préalable de la loi pour la ratification de certains traités et accords internationaux, jugés d'intérêt supérieur, est ainsi abolie, dès lors que le pouvoir législatif est exercé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution avec le concours du Conseil Législatif.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— La Constitution du 24 juin 1967 est modifiée conformément au texte annexé à la présente loi.

2.— La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 août 1974

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Général de Corps d'Armée

ANNEXE

CONSTITUTION

PREAMBULE

NOUS, peuple Zaïrois, réuni au sein du Mouvement Populaire de la Révolution;

Guidé par le MOBUTISME;

Convaincu de nos options fondamentales telles que définies dans le Manifeste de la N'Sele;

Conscient que seule la politique de recours à l'authenticité nous permet d'affirmer notre personnalité, de réaliser nos objectifs et de contribuer efficacement à la civilisation de l'universel;

Mû par la volonté de garantir l'unité et l'intégrité territoriale, d'assurer à chacun le bien être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les Zaïrois;

Convaincu que seule la mobilisation des masses, sous l'égide du Mouvement Populaire de la Révolution, permet au peuple zaïrois de garantir son indépendance politique, économique, sociale et culturelle;

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance ;

Convaincu que les peuples d'Afrique ne pourraient se libérer totalement de l'emprise étrangère que par là voie de l'unité africaine;

Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, les ancêtres, l'Afrique et le Monde;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

1.— La République du Zaïre est un Etat unitaire, démocratique, social et laïque.

2.— La République du Zaïre comprend la Ville de Kinshasa et les huit régions énumérées ci-après : Bandundu, Bas-Zaïre, Equateur, Haut-Zaïre, Kasai Occidental, Kasai Oriental, Kivu, Shaba.

3.— Kinshasa est la capitale de la République du Zaïre.

4.— L'emblème de la République est le drapeau vert clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main droite tenant un flambeau rouge.

5.— Sa devise est : Paix, Justice, Travail.

6.— Ses armoiries se composent d'une tête de Léopard enca-

drée, à gauche, d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

7.— Son hymne national est : la Zaïroise.

8.— Le peuple zaïrois est organisé au sein du Mouvement Populaire de la Révolution. Tout Zaïrois est membre du Mouvement Populaire de la Révolution.

9.— Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution qui est de droit Président de la République, et par les organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

10.— Tout acte de discrimination raciale, ethnique et religieuse, ainsi que toute propagande régionaliste susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont prohibés.

11.— Le sol et le sous-sol zaïrois ainsi que leurs produits naturels appartiennent à l'Etat. Les conditions de concession sont fixées par la loi.

TITRE II DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

12.— Tous les Zaïrois, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

La loi fixe les règles sur la nationalité.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure, discriminatoire qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte de l'exécutif en raison de sa religion, de son appartenance ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

13.— Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique ;

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

14.— Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui et de l'ordre public.

Nul ne peut être tenu en esclavage, servitude ou dans une condi-

tion analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Tout Zaïrois est astreint au service militaire; celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

15.— La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

16.— Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

17.— Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos.

18.— Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement de rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et de bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de constitution des sectes religieuses.

19.— Tout Zaïrois a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer sa pensée et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image.

Il trouve sa limite dans les prescriptions de la loi et les règlements qui appliquent celle-ci.

20.— La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection du Mouvement Populaire de la Révolution. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout Zaïrois a le droit de se marier et de fonder une famille. La loi fixe les règles sur le mariage.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous l'autorité et avec l'aide du Mouvement Populaire de la Révolution.

21.— Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que des écoles privées, agréées, contrôlées, prises en charge par le Mouvement Populaire de la Révolution et soumises à un statut fixé par la loi.

Tous les Zaïrois ont accès aux établissements d'enseignement sans distinction d'origine, de religion, de race ou d'opinion philosophique. Les établissements d'enseignement national assurent aux élèves mineurs dont les parents le demandent ou aux élèves majeurs qui le demandent une éducation à leurs convictions religieuses. Les écoles privées peuvent être ouvertes lorsque se trouvent remplies les conditions fixées par la loi.

22.— Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé dans ses droits.

La propriété des entreprises privées qui présentent un intérêt national essentiel peut être transférée, en vertu d'une loi, à la République ou à une personne morale publique moyennant une indemnité équitable à leurs propriétaires.

23.— Aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Zaïrois a le droit de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente constitution. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi.

24.— Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

25.— Tout Zaïrois a le devoir de contribuer, par le travail, à la construction et à la prospérité de son pays.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines ou de ses croyances.

Le droit de grève est reconnu au travailleur qui l'exerce par l'action syndicale conformément aux lois.

26.— Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but et/ou l'activité seraient contraires aux lois et dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

27.— Tout Zaïrois a la responsabilité de la bonne marche des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

A ce titre, il a le devoir, par une vigilance de tous les instants :

1. de soutenir la révolution et d'en étendre les acquis;
2. de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité du territoire.

TITRE III

DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, DU PRÉSIDENT DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION ET DES ORGANES DU MOUE- MENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

Section I - Du Mouvement Populaire de la Révolution

28.— En République du Zaïre, il n'existe qu'une seule institution, le Mouvement Populaire de la Révolution, qu'incarne son Président.

29.— Le Mouvement Populaire de la Révolution est la Nation zaïroise organisée politiquement.

Section II - Du Président du Mouvement Populaire de la Révolution

30.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République et détient la plénitude de l'exercice du pouvoir.

Il préside le Bureau Politique, le Congrès, le Conseil Législatif, le Conseil Exécutif et le Conseil Judiciaire.

31.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de la présentation du

candidat, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

32.— Avant d'entrer en fonction, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution prête le serment suivant, devant la Nation représentée par le Congrès, en présence de la Cour suprême de justice qui en prend acte.

«Moi X..., élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution et de droit Président de la République du Zaïre, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.»

33.— En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Bureau Politique, les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution sont provisoirement exercées par le Commissaire politique le plus âgé.

Lorsqu'il s'agit de démission, celle-ci est reçue par le Bureau Politique qui en informe la Nation.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Bureau Politique, l'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution a lieu sur convocation du Bureau Politique 30 jours au moins et 60 jours au plus après l'ouverture de la vacance ou après la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

La candidature au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution est reçue, examinée, approuvée et présentée par le Bureau Politique.

34.— Le Président fixe les structures du Mouvement Populaire de la Révolution qui ne sont pas contenues dans la présente Constitution.

35.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution dirige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

36.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution communique avec le peuple soit directement, soit par des messages et prononce au moins une fois par an un discours de politique générale.

37.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution exerce le pouvoir de légiférer avec le concours du Conseil Législatif.

Il promulgue les lois dans les conditions fixées par l'article 62.

38.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'organisation interne de l'administration. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnances.

39.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution nomme et révoque les commissaires politiques.

Toutefois, hormis les cas de flagrant délit ou de forfaiture, notamment constatée par les cours et tribunaux à la suite d'une infraction de droit commun, il ne pourra, au cours de son mandat, procéder au changement de plus du tiers des membres du Bureau Politique, dont le nombre est fixé à trente.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution nomme et révoque les membres du Conseil Exécutif et détermine leurs attributions respectives.

Il détermine et conduit la politique de la Nation. Il fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

40.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution nomme et révoque les Commissaires de Région.

Il nomme et révoque les magistrats du siège et du parquet.

Il est le Chef Suprême des Forces Armées. Il nomme et révoque les officiers des Forces Armées.

Il nomme et révoque les fonctionnaires de commandement de l'administration.

Il reçoit le serment des membres du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, des magistrats de la Cour suprême de justice, des commissaires de région et des officiers des Forces Armées.

Il peut remettre, commuer et réduire les peines.

Il confère les grades dans les Ordres Nationaux et les décorations de la République.

Il a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier monnaie.

41.— La déclaration de guerre est proclamée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution qui en informe la Nation par un message, après que le Bureau Politique ait été informé préalablement.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution peut proclamer l'état de siège.

42.— Lorsque des circonstances graves menacent d'une ma-

nière immédiate l'indépendance de la Nation ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des organes de la République ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution informe le Bureau Politique et proclame l'état d'urgence.

Il prend alors les mesures exigées par les circonstances.

Il en informe la Nation par un message.

Section III - Des organes du Mouvement Populaire de la Révolution

43.— Les organes du Mouvement Populaire de la Révolution sont :

1. le Bureau Politique;
2. le Congrès;
3. le Conseil Législatif;
4. le Conseil Exécutif;
5. le Conseil Judiciaire.

CHAPITRE I DU BUREAU POLITIQUE

44.— Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Ses membres sont appelés Commissaires politiques.

Le Bureau Politique est présidé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il statue par voie de décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent selon le cas, le Conseil Législatif ou le Conseil Exécutif à préparer les textes législatifs ou à élaborer les règlements conformes.

En attendant leur publication au Journal Officiel, les décisions d'Etat ont force obligatoire dès leur diffusion par l'agence officielle d'information.

45.— L'organisation et le fonctionnement du Bureau Politique sont fixés par son règlement d'ordre intérieur.

46.— Le Bureau Politique est le dépositaire et le garant du mobutisme.

A ce titre, il est compétent pour connaître de tout acte de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

L'acte posé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent est qualifié de déviationnisme.

Dans ce dernier cas, le Bureau Politique, saisi par une motion remise au Directeur Politique par un de ses membres, se réunit de plein droit sous la présidence du Commissaire Politique le plus âgé.

Le Directeur Politique, saisi par la motion, en informe le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui fournit ses moyens de défense.

Lorsque le déviationnisme est constaté par le Bureau Politique, celui-ci prononce la destitution du Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

La vacance ainsi créée entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 33.

47.— Les Commissaires Politiques ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

Toutefois, ils ne peuvent être inquiétés ni poursuivis en raisons des opinions émises conformément à l'article 46.

CHAPITRE II DU CONGRES

48.— Le Congrès est composé de membres représentant toutes les forces vives de la Nation; ces membres sont désignés par le Bureau Politique.

Il est présidé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

49.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution convoque le Congrès en réunion ordinaire tous les cinq ans. Il peut également le convoquer en réunion extraordinaire.

Le Congrès adopte des résolutions sur les problèmes figurant à son ordre du jour.

50.— L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Congrès sont déterminés par son règlement d'ordre l'intérieur.

CHAPITRE III DU CONSEIL LEGISLATIF

51.— Le Conseil Législatif est l'organe chargé de l'élaboration des lois dans les conditions fixées par l'article 37, alinéa premier.

Il est constitué d'une Chambre unique. Ses membres sont appelés Commissaires du Peuple; leur mandat est national.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif sont fixés par son règlement d'ordre intérieur.

52.— Les Commissaires du Peuple sont élus au suffrage universel direct, à raison d'un commissaire du peuple pour 100.000 habitants; chaque fraction de la population égale ou supérieure à 50.000 habitants donne droit à un commissaire du peuple de plus.

53.— La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs du Conseil Législatif expirent le 31 mars de la sixième année à partir de son élection.

L'élection du nouveau Conseil Législatif a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant la fin de la législature.

Pour être électeur, il faut être Zaïrois, être âgé de 18 ans au moins et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Pour être éligible au Conseil Législatif, il faut être Zaïrois, être âgé de 25 ans au moins et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

La loi électorale fixe les conditions de présentation des candidats, le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres du Conseil Législatif jusqu'au renouvellement du Conseil.

54.— Le Conseil Législatif vérifie les pouvoirs de ses membres. En cas de contestation, la Cour Suprême de Justice statue conformément à la loi électorale.

55.— Lorsqu'un Commissaire du Peuple se rend coupable de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution, il perd son mandat au Conseil Législatif et y est remplacé par un suppléant.

56.— Le mandat d'un Commissaire du Peuple prend fin par la mort, la démission, l'incapacité permanente, l'absence non motivée ou non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le Commissaire du peuple tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

57.— Le Conseil Législatif se réunit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril et prend fin

le premier lundi de juillet si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt; la seconde session s'ouvre le premier lundi d'octobre et prend fin le premier lundi de janvier si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt.

Le Conseil Législatif est convoqué en session extraordinaire par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Dans le cas visé à l'article précédent, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Le Conseil Législatif se réunit de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs du Conseil Législatif précédent en vue de constituer son bureau.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution déclare la clôture des sessions sur propositions du Bureau permanent du Conseil Législatif et celle des sessions extraordinaires dès que le Conseil Législatif a épuisé l'ordre du jour.

58.— Chaque année, à la session ordinaire d'avril, le Conseil Législatif élit son bureau qui comprend un Président, deux Vice-présidents et deux secrétaires.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 30, alinéa 2, le Président du Conseil Législatif exerce ses fonctions par délégation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

59.— L'initiative des lois appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution et à chacun des membres du Conseil Législatif.

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, il est examiné par priorité par le Conseil Législatif.

60.— Pour les séances du Conseil Législatif, la moitié des membres constitue le quorum. Toutefois, sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, le Conseil Législatif ne prend ses décisions qu'autant que la majorité de deux tiers de ses membres se trouve réunie.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, et sauf ce qui sera établi par le règlement d'ordre intérieur du Conseil Législatif à propos des élections et présentations, toute résolution, toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages.

La session d'octobre est consacrée principalement à la discussion du projet de la loi budgétaire.

Tout amendement au projet des budgets entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et

tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de recettes nouvelles.

61.— Les membres du Conseil Exécutif ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Conseil Législatif. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Ils ont le droit d'amendement au cours de toute la procédure législative.

62.— Les lois sont promulguées par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel de la République.

A moins qu'elles n'en disposent autrement, les lois entrent en vigueur dès leur diffusion par l'agence officielle d'information.

63.— Aucun membre du Conseil Législatif ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres du Conseil Législatif ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

CHAPITRE IV DU CONSEIL EXECUTIF

64.— Le Conseil Exécutif est l'organe d'exécution du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est présidé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Ses membres sont appelés Commissaires d'Etat.

65.— Les Commissaires d'Etat sont les chefs de leurs départements. Ils appliquent dans leurs départements le programme fixé et les décisions prises par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Ils répondent de leurs actes devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Ils sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution prennent fin.

Dans ce cas, le Conseil Exécutif expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil Exécutif.

Les Commissaires d'Etat ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

CHAPITRE V DU CONSEIL JUDICIAIRE

Paragraphe 1 - Dispositions générales.

66.— L'ensemble des cours et tribunaux forme le Conseil Judiciaire.

Le Conseil Judiciaire comprend la Cour Suprême de Justice, les Cours d'appel, la cour de sûreté de l'Etat, les Cours militaires, les tribunaux civils et militaires.

L'organisation, la compétence des cours et tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont réglées par la loi.

67.— La mission de dire le droit est dévolue au Conseil Judiciaire. Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

68.— Les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public.

Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

69.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution peut, lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, suspendre sur tout ou partie du territoire de la République et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des juridictions civiles et y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions qu'il détermine.

Dans le cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des juridictions civiles, les droits de défense et de recours en appel ne peuvent être supprimés.

Paragraphe 2 - De la Cour Suprême de Justice

70.— L'organisation, la compétence de la Cour Suprême de Justice et la procédure à suivre sont réglées par la loi.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de la Cour

Suprême de Justice.

La compétence de la Cour s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République.

Les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer aux arrêts de la Cour Suprême de Justice.

Paragraphe 3 - Des Magistrats et du Conseil Supérieur de la Magistrature

71.— Le statut des magistrats est fixé par une loi.

Le magistrat du siège ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle.

72.— Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi.

TITRE IV DES ENTITES REGIONALES

73.— Les entités régionales sont organisées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources.

La capitale de la République ne relève d'aucune région.

Une loi fixe son statut.

TITRE V DES FINANCES PUBLIQUES

74.— Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi. La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen.

Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

75.— Il est institué dans la République une Cour des Comptes dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la loi.

Les conseillers à la Cour sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

La Cour contrôle, dans les conditions fixées par la loi qui l'a organisée, la gestion des finances publiques.

TITRE VI DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

76.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Il peut habilitier d'autres organes du Mouvement Populaire de la Révolution à négocier en son nom et à conclure un accord international non soumis à ratification. Il est tenu informé du contenu de tout accord international non soumis à ratification.

Nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour Suprême de Justice, consultée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, déclare qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

77.— En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

78.— L'initiation de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, après avis conforme du Bureau Politique et à la moitié des membres du Conseil Législatif.

Le projet de révision est adopté par le Conseil Législatif à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution promulgue, conformément à l'article 62, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

TITRE VIII DISPOSITIONS SPECIALES

Article unique : Les dispositions des articles 31, 39 alinéa 2 et 46 de la présente Constitution ne s'appliquent pas au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution.

De même, l'avis conforme dont question à l'alinéa premier de l'article 78 n'est pas requis en ce qui concerne le Président Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution.

De même, l'avis conforme dont question à l'alinéa premier de l'article

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I.— Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Toutefois, les lois et les actes réglementaires cesseront, sauf s'ils sont prorogés, de produire leurs effets à la date fixée pour leur expiration.

II.— Les traités ou accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale.

III.— La reprise ou la rétrocession de terres intervenue en vertu de l'article 11 ne donne lieu, en cas de non mise en valeur, à aucune indemnité.

IV.— Nonobstant les dispositions prévues aux articles 52, 53 alinéas 1 et 3, et 58 de la présente Constitution, la présente législature expire le 31 mars 1975.

LOI N° 078-010 DU 15 FEVRIER 1978 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION (JO n°5 du 01/03/1978, p.7)

La loi n°78-010 du 15 février 1978 consacrait le Mouvement Populaire de la Révolution comme la seule institution du Zaïre et sa doctrine était le mobutisme. Tout Zaïrois était donc membre du Mouvement Populaire de la Révolution.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 1er juillet et le 25 novembre 1977, le Président-Fondateur du

Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, présentait respectivement devant les corps constitués, puis devant le IIème Congrès ordinaire du Mouvement Populaire de la Révolution, les grandes lignes de la réforme qui devait être

apportée à l'organisation et à l'exercice du pouvoir au sein du Mouvement Populaire de la Révolution;

Cette réforme était inspirée par le souci de rendre responsables les organes du Mouvement Populaire de la Révolution et de permettre au peuple de s'exprimer plus démocratiquement.

Tous les changements semblaient s'être opérés quelque peu en marge de la Constitution. La seule motivation était le souci d'efficacité.

Le moment est venu donc de conformer les dispositions de notre charte fondamentale à cette vision nouvelle de l'exercice du pouvoir. Telle est la raison d'être du projet de révision constitutionnelle que le Président-fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a soumis à nos débats, après en avoir discuté avec le Bureau Politique conformément à l'article 78 de la Constitution.

Les principaux amendements proposés dans ce projet s'articulent autour des dispositions suivantes:

1. TITRE I

Le titre premier n'appelle aucun amendement substantiel à part les dispositions de l'article 9 relatif à l'exercice du pouvoir. Le souci de libéraliser notre démocratie et de rendre responsables tous les organes de l'Etat a amené, dans le cadre de ce projet, à proposer l'abandon de la plénitude de l'exercice du pouvoir reconnu au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, par le texte constitutionnel issu de la révision de 1974.

Aussi est-il apparu nécessaire de substituer à la formule selon laquelle le peuple exerce le pouvoir par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution avec le concours des organes du Mouvement Populaire de la Révolution une autre formule stipulant que l'exercice du pouvoir se fait tant par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution que par des organes de ce Mouvement Populaire, chacun suivant la répartition des compétences et attributions établies au titre III de la Constitution.

Par cette modification s'annonce donc la volonté de revenir désormais au système classique de la séparation de l'exercice du pouvoir au sein du Mouvement Populaire de la Révolution.

Dans cette même perspective de renforcement de la démocratie, il a paru utile de prévoir également la possibilité d'une consultation directe du peuple par la voie du référendum. Il est cependant bien entendu que contrairement à ce qui est le cas dans d'autres pays, cette procédure n'est pas conçue dans la perspective de permettre la solution des conflits éventuels pouvant surgir entre le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et l'un des quelconques orga-

nes du Mouvement Populaire de la Révolution. Notre seul souci est d'assurer, quand cela est nécessaire, la participation directe du peuple à la prise de décisions importantes.

En effet, la préoccupation du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a été d'éviter par tous les moyens les sources de conflits entre le Président du Mouvement Populaire de la Révolution et les organes de ce mouvement.

2. TITRE II

Concernant le titre II consacré aux droits fondamentaux et aux devoirs des citoyens, l'adhésion de notre pays à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne peut permettre aucune révision de son contenu. Bien plus, comparé au texte issu de la révision constitutionnelle de 1974, ce titre a fait l'objet des innovations notamment le droit de vote, la détermination de l'âge pour le service militaire, la protection par la Constitution des droits reconnus aux étrangers habitant notre Pays ainsi que le droit à l'indemnité préalable et équitable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. TITRE III

C'est dans ce titre que se sont opérés des profonds changements en ce qui concerne les modalités d'organisation et d'exercice du pouvoir au sein du Mouvement Populaire de la Révolution, changements qui consistent dans le partage effectif du pouvoir entre le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et les organes de ce Mouvement.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution n'est pas à assimiler à un quelconque organe de ce mouvement dont il est le moteur, l'animateur principal.

Concernant les dispositions relatives au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, les principales innovations portent sur les questions suivantes :

- Nonobstant le partage du pouvoir avec les organes, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution conserve l'initiative des lois (article 41) et de la révision constitutionnelle (article 109) concurremment avec le Conseil Législatif.

- En outre, il légifère par voie d'ordonnance-loi, en dehors des sessions du Conseil Législatif (article 41) et cela sans une quelconque habilitation.

- Enfin il demeure, conformément à la forme présidentielle de gouvernement, le Chef de l'Exécutif malgré l'institution d'un Premier Commissaire d'Etat.

Le mandat du président du Mouvement Populaire de la Révolu-

tion, Président de la République, a été fixé à sept ans et la limitation du droit au renouvellement du mandat présidentiel a été abandonnée laissant au Bureau Politique, au Congrès et au peuple appelés à statuer sur les candidatures, le soin de déterminer s'il y a lieu de renouveler leur confiance au Président en exercice qui sollicite à nouveau leurs suffrages.

L'examen des candidatures au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution continuera à être fait par le Bureau Politique. Toutefois, la candidature retenue devra au préalable être soumise au Congrès qui, représentant toutes les forces vives de la Nation, aura à la soumettre à son tour au suffrage du peuple.

La formule du serment constitutionnel du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a été élargie afin d'y inclure l'obligation de poursuivre et de sauvegarder en toutes circonstances, la doctrine et les idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution, mission dont la violation pourra entraîner la destitution pour déviationnisme. Le texte prévoit en outre, que le serment du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sera prêté devant la Nation en présence de la Cour suprême de justice qui en prendra acte; la référence au Congrès a été abandonnée afin que l'absence de cet organe ne puisse affecter la validité de ce serment. En pratique, le serment sera prêté devant les corps constitués.

La matière de la vacance du poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et de l'intérim qui doit être assuré durant cette vacance, a subi également une innovation importante: le texte constitutionnel issu de la révision de 1974 prévoyait l'exercice provisoire des fonctions présidentielles par le plus âgé des Commissaires Politiques sans qu'aucune restriction ne soit apportée à ses pouvoirs. Désormais, il est prévu qu'il ne peut exercer les attributions prévues à l'article 40. Sa mission essentielle consistera à organiser l'élection présidentielle dans les délais prévus par la constitution.

Enfin, compte tenu de l'importance des attributions attachées aux fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et du fait que ce dernier représente la Nation, il a paru utile de disposer que sa personne soit inviolable. Cette inviolabilité est conforme à notre authenticité qui veut que la personne du Chef soit sacrée.

Dans cette même perspective, il est apparu que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, Chef Suprême du Parti et de la Nation, ne peut se rendre coupable dans le sens traditionnel du terme ni du crime de haute trahison ni d'aucune infraction aux lois pénales. Il ne peut que «dévier» de la doctrine et des idéaux de notre Parti. C'est pourquoi, il n'est prévu de poursuites à son encontre que pour déviationnisme, conformément aux dispositions de l'article 62 du texte.

Concernant les organes du Mouvement Populaire de la Révolu-

tion, et outre les dispositions dont il a été fait état ci-dessus, plusieurs innovations importantes sont à souligner.

Tout d'abord, il est apparu logique, compte tenu de sa représentativité, de prévoir que le Congrès doit être considéré désormais comme l'organe suprême du Mouvement Populaire de la Révolution.

Et, conformément à la pratique suivie depuis dix ans, il sera appelé à statuer sur toutes les questions relatives aux options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à sa doctrine. A ce titre, il aurait dû également être désigné comme étant le dépositaire et le garant du Mobutisme. Mais la périodicité de ses réunions - ses sessions ont lieu tous les cinq ans - rend une telle formule impossible. C'est pourquoi, cette dernière mission a été confiée au Bureau Politique.

Le Bureau Politique est réaffirmé comme étant l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution, chargé spécialement de veiller au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des résolutions du Congrès.

C'est à ce titre qu'il est investi au nom de la Nation de la mission de veiller sur la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution. Certes, en réalité c'est le peuple qui est le véritable dépositaire et garant du Mobutisme et le Bureau Politique n'exerce cette mission que par délégation du peuple.

La composition du Bureau Politique a été fixée à trente membres dont dix-huit sont élus au suffrage universel et douze désignés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution. Cette composition a été conçue tant pour assurer la représentation directe du peuple au sein de cet organe que pour y inclure également ceux qui, par leur compétence, leur expérience et leur militantisme sont jugés dignes d'y siéger valablement.

Mais, pour marquer qu'il n'existe aucune différence entre les membres du Bureau Politique, tous feront l'objet d'une nomination par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. Par cette nomination, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prendra acte de la volonté du peuple et validera les pouvoirs des membres élus, tandis qu'il les investira les uns et les autres de l'exercice des prérogatives qui leur sont reconnues.

L'âge de trente-cinq ans révolus exigé pour être élu membre du Bureau Politique ne concerne évidemment que ceux qui sollicitent les suffrages du peuple. Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, demeure libre de désigner les autres membres en se référant uniquement à leur compétence, expérience et militantisme.

Les Commissaires Politiques conformément à l'article 59 sont

de droit Commissaires du Peuple.

Le mandat de chaque Commissaire Politique est de cinq ans et ne prend fin que pour un des motifs énumérés à l'article 64.

Concernant le Conseil Législatif, les innovations portent sur les points suivants :

- tout d'abord, ainsi qu'il a été dit, cet organe exercera désormais pleinement sa mission de législateur, mais en plus il lui est reconnu désormais le contrôle des activités du Conseil Exécutif, du Conseil Judiciaire et des services publics de l'Etat, contrôle qui s'exercera par les questions orales ou écrites, l'interpellation ou les commissions d'enquête. Il est normal en effet, que cet organe qui vote le budget en contrôle également l'utilisation. Mais il importe de souligner l'importante innovation selon laquelle ce contrôle ne s'exerce pas seulement sur le Conseil Exécutif, mais aussi sur le Conseil Judiciaire et les services publics de l'état;

- quant aux autres innovations concernant cet organe, on remarquera notamment qu'il a paru utile de laisser au domaine de la loi le soin de déterminer le nombre d'habitants pouvant donner droit à un siège au Conseil Législatif, afin de tenir compte des contingences fluctuantes propres à notre Nation;

- la durée de la législature a été prévue pour cinq ans et le mandat de Commissaire du Peuple ne peut prendre fin que pour un des motifs énumérés à l'article 72. Compte tenu de ce que le Conseil Législatif n'a pas le pouvoir de censurer l'action du Conseil Exécutif, le Chef de l'Exécutif n'a pas non plus le pouvoir de dissoudre le Conseil Législatif avant la fin normale de la législature.

Le texte constitutionnel consacre également, ainsi qu'il a été dit, que le Conseil Législatif soit placé sous la présidence directe d'un de ses membres. Celui-ci ainsi que ceux qui sont appelés à l'assister au sein du Bureau du Conseil législatif seront librement élus par leurs pairs.

Le Bureau du Conseil Législatif est élu pour la durée de la législature. Toutefois, il peut être renouvelé lorsque les deux tiers des membres du Conseil Législatif le requièrent.

Le domaine de la loi a été précisé afin de marquer clairement les limites du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Mais l'énumération des matières qui en est faite étant nécessairement incomplète, il est prévu que ces dispositions pourront être complétées par la loi ou une décision d'Etat.

Concernant le vote du budget, il a paru nécessaire également de prévoir en faveur du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, la possibilité de mettre en vigueur les dispositions du projet de loi budgétaire si le Conseil Législatif ne s'est pas prononcé avant l'ouverture de l'exercice. Il est de même en ce qui concerne les crédits provisoires qui seraient éventuellement sollicités si le projet de loi budgétaire

n'a pas été déposé à temps.

Le problème de la publicité des lois a fait l'objet d'un nouvel examen. En vue d'assurer la sécurité juridique, il a paru préférable d'abandonner le système de publication par l'organe officiel d'information et d'en revenir uniquement à la publication par insertion au Journal Officiel.

Quant à la participation des membres du Conseil Exécutif aux débats du Conseil Législatif, celle-ci a été réaffirmée comme un droit et même une obligation si le Conseil Législatif le demande. Il est évident ici aussi que si les Commissaires d'Etat peuvent proposer des amendements aux propositions de lois, ils ne peuvent par contre que défendre les projets qui tous émanent du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, quitte à s'en remettre à sa décision pour tout amendement jugé nécessaire.

Enfin, on a réaffirmé à nouveau l'immunité des membres du Conseil Législatif et on leur a laissé le soin d'autoriser ou de suspendre les poursuites contre un des leurs afin de mieux garantir leur liberté de parole.

Le Conseil Exécutif n'a fait l'objet d'aucune disposition nouvelle fondamentale hormis l'institution d'un Premier Commissaire d'Etat chargé d'assurer la coordination de son action. Conformément au caractère présidentiel de notre régime politique, le Premier Commissaire d'Etat n'a pas la direction de la politique du Conseil Exécutif. Sa mission est exclusivement de veiller au respect et à l'application, par tous les Commissaires d'Etat, des directives présidentielles. Il doit à ce titre tenir le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat. On remarquera enfin que, comme pour tous les autres organes, la formule du serment des membres du Conseil Exécutif a été prévue dans le texte.

Le Conseil Judiciaire, enfin, a subi une réforme importante du fait de la création à sa tête d'un Président permanent et qui est un magistrat (article 95). Cette structure nouvelle réforme renforce l'unité de commandement et permet d'assurer au mieux le fonctionnement du Conseil Judiciaire.

Pour cela, il est reconnu au Président du Conseil Judiciaire le contrôle des sentences des cours et tribunaux, la possibilité d'en suspendre l'exécution et de les faire réformer par la CSJ, les parties au procès entendues, d'édicter des directives s'imposant aux juges dans l'exercice de leurs attributions juridictionnelles auxquelles ils ne peuvent déroger que par motivation spéciale.

4. TITRES IV A VII

Le contenu de ces titres n'appelle aucune observation particulière. Les réformes concernant les entités territoriales sont en

effet du domaine de la loi. La Cour des Comptes est prévue, et le texte constitutionnel indique également que le compte général de la République est arrêté par le Conseil Législatif. Les dispositions relatives à la ratification des traités et accords internationaux ont été également revues en fonction du partage de l'exercice du pouvoir.

Mais, Il y a lieu de souligner, en ce qui concerne la révision de la Constitution, que toutes les initiatives en ce domaine, qu'elles émanent du Président du Mouvement de la Révolution, Président de la République, ou des membres du Conseil Législatif, devront désormais être soumises aux avis du Congrès ou du Bureau Politique.

5. TITRE VIII

Conformément à la tradition instaurée par le constituant de 1974, il a paru utile de prévoir encore en faveur du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, certaines dispositions constitutionnelles particulières. Ces dispositions se situent dans les strictes limites de la nécessité de lui permettre d'assurer l'achèvement de la mise en place progressive des institutions en restant constamment à l'écoute des aspirations du peuple.

C'est pourquoi, il est prévu non seulement qu'il ne peut faire l'objet d'une procédure en destitution pour déviationnisme étant donné qu'il est le Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution et de sa doctrine, mais aussi qu'il peut, sans devoir modifier la Constitution, dissoudre le Conseil Législatif réorganiser le Bureau Politique et proposer une révision constitutionnelle sans être tenu de recueillir préalablement l'avis du Congrès ou du Bureau Politique, ni de s'y conformer.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté ;

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— La Constitution du 24 juin 1967 telle que revue à ce jour est modifiée conformément au texte annexé à la présente loi.

2.— La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation

Fait à Kinshasa, le 15 février 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZABANGA
Général de Corps d'Armée

ANNEXE

CONSTITUTION

PREAMBULE

Nous, peuple Zaïrois, réuni au sein du Mouvement Populaire de la Révolution;

Guidé par le Mobutisme;

Convaincu de nos options fondamentales telles que définies dans le Manifeste de la N'Sele;

Conscient que seule la politique de recours à l'authenticité nous permet d'affirmer notre personnalité, de réaliser nos objectifs et de contribuer efficacement à la civilisation de l'universel;

Mu par la volonté de garantir l'unité et l'intégrité territoriale, d'assurer à chacun le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les Zaïrois;

Convaincu que seule la mobilisation des masses, sous l'égide du Mouvement Populaire de la Révolution, permet au peuple zaïrois de garantir son indépendance politique, économique, sociale et culturelle;

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance;

Convaincu que les peuples d'Afrique ne pourraient se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'unité africaine;

Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, les ancêtres, l'Afrique et le Monde;

DECLARONS solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I

DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

1.— La République du Zaïre est un Etat unitaire, démocratique, social et laïque.

2.— La République du Zaïre comprend la Ville de Kinshasa et les huit Régions énumérées ci-après ; Bandundu, Bas-Zaïre, Equateur, Haut-Zaïre, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Kivu, Shaba.

Les limites de la Ville de Kinshasa et celles des régions sont fixées par la loi.

3.— Kinshasa est la Capitale de la République du Zaïre.

4.— L'emblème de la République est le drapeau vert-clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main droite tenant un flambeau et la flamme rouge.

5.— Sa devise est : PAIX, JUSTICE, TRAVAIL.

6.— Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée, à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

7.— Son hymne est : la ZAIROISE.

8.— Le peuple zaïrois est organisé au sein du Mouvement Populaire de la Révolution.

9.— Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui est de droit Président de la République, et par les organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou par voie du référendum.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

10.— Le sol et le sous-sol zaïrois appartiennent à l'Etat.

Les conditions de leur concession sont fixées par la loi.

11.— La nationalité zaïroise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

La loi fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition et de perte de la nationalité zaïroise.

TITRE II DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

12.— Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'Exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

13.— Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

14.— Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

15.— La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

16.— Les cours et tribunaux légalement constitués ont seuls qualité pour dire le droit. Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit. Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; en ce cas, les cours et tribunaux ordonnent le huis clos.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

17.— Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et

des bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de constitution des sectes religieuses.

18.— Tout Zaïrois a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

19.— La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection du Mouvement Populaire de la Révolution. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout Zaïrois a le droit de se marier et de fonder une famille. La loi fixe les règles sur le mariage.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous l'autorité et avec l'aide du Mouvement Populaire de la Révolution.

20.— Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que les écoles privées agréées et contrôlées par le Mouvement Populaire de la Révolution. La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

21.— Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi et pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser au titulaire lésé dans ses droits.

22.— Tout Zaïrois a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

23.— Toute personne a droit au secret, de sa correspondance et de toute forme de communication.

Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

24.— L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des biens sont garantis à tous les Zaïrois sur toute l'étendue du territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi.

25.— Aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa

résidence en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution et par les lois.

Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

26.— Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but ou l'activité sont contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

27.— Tout Zaïrois a le droit et le devoir de contribuer, par son travail, à la construction et à la prospérité de la Nation.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe ou de ses croyances.

Le droit de grève est reconnu au travailleur qui l'exerce dans le cadre de l'action syndicale et conformément aux lois.

28.— Tout Zaïrois a la responsabilité de la bonne marche des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

A ce titre, il a le devoir, par une vigilance de tous les instants, de soutenir la révolution, d'en défendre les acquis et de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité du territoire.

29.— Tout Zaïrois est électeur à l'âge de dix-huit ans révolus.

Une loi fixe les conditions pour être électeur.

30.— Tout Zaïrois, âgé de dix-huit ans révolus, est astreint au service militaire; celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

31.— Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

Il ne peut jouir des droits réservés aux Zaïrois par la présente Constitution que dans les cas définis et dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

CHAPITRE I DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

32.— En République du Zaïre, il n'existe qu'une seule institu-

tion, le Mouvement Populaire de la Révolution.

33.— Le Mouvement Populaire de la Révolution est la Nation Zaïroise organisée politiquement.

Sa doctrine est le Mobutisme.

Tout Zaïrois est membre du Mouvement Populaire de la Révolution.

CHAPITRE II

DU PRÉSIDENT DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA RÉVOLUTION, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

34.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République.

Il représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Il veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est le Chef de l'Exécutif. Il détermine et conduit la politique de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

Il préside le Congrès, le Bureau Politique et le Conseil Exécutif.

35.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est élu pour sept ans, au suffrage universel, direct et secret.

Tout citoyen zaïrois de naissance, âgé de quarante ans révolus, peut être élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

36.— Les candidatures au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont reçues et examinées par le Bureau Politique.

Le Bureau Politique retient une candidature et la présente au Congrès qui la propose au suffrage du peuple.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

37.— Avant d'entrer en fonction, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prête

devant la Nation en présence de la Cour suprême de justice qui en prend acte, le serment suivant :

« Moi X..., élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution et de droit Président de la République, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République du Zaïre, de maintenir l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire, de poursuivre et de sauvegarder en toutes circonstances la doctrine et les idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution ».

38.— Les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin par décès, démission, destitution ou empêchement définitif.

Le Bureau Politique constate le décès et l'empêchement définitif; il prend acte de la démission; il prononce la destitution conformément à l'article 62 de la présente Constitution.

Dans tous les cas énumérés à l'article 1^{er}, le Bureau Politique informe la Nation par un message.

Lorsque la vacance est constatée par le Bureau Politique, les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont provisoirement exercées par le plus âgé des Commissaires Politiques. Toutefois, les dispositions de l'article 40 de la présente Constitution ne lui sont pas applicables.

L'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

39.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, fixe les structures du Mouvement Populaire de la Révolution qui ne sont pas déterminées par la présente Constitution.

40.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Bureau Politique dans les conditions déterminées par la présente Constitution.

Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Officiers de Forces Armées, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères, les Commissaires de Région ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration Publique et les responsables des organismes parastataux.

Il nomme et révoque le Président du Conseil Judiciaire, les Magistrats du Siègre et du parquet.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes.

Il reçoit le serment des membres du Bureau Politique et du Con-

seil Exécutif, du Président du Conseil Judiciaire, des Magistrats de la Cour suprême de justice et du Parquet près cette Cour, des membres de la Cour des Comptes, des Directeurs Généraux de l'Administration Publique, des Commissaires de Région et des Officiers des Forces Armées.

Il est le Chef Suprême des Forces Armées.

41.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a l'initiative des lois.

Il peut, lorsque le Conseil Législatif n'est pas en session et en cas d'urgence, prendre par ordonnance-loi des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi.

Il assure la promulgation des lois dans les conditions déterminées par l'article 83 de la présente Constitution.

42.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'Administration publique. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance.

43.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est le garant de l'indépendance du Conseil Judiciaire.

Il peut remettre, commuer ou réduire les peines.

44.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dirige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Il reçoit les lettres de créance des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des puissances étrangères auprès de la République du Zaïre.

45.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations nationales conformément à la loi.

46.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

47.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la guerre, après avis du Bureau Politique.

Il en informe la Nation par un message.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président du Mouvement Po-

pulaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état de siège.

48.— Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la Nation, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des organes du Mouvement Populaire de la Révolution, ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état d'urgence, après avis du Bureau Politique.

Il en informe la Nation par un message.

49.— Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances.

Il peut notamment porter des restrictions à l'exercice des libertés individuelles et à la jouissance de certains droits fondamentaux dans les conditions déterminées par la présente Constitution et par les lois.

Il peut de même suspendre sur tout ou partie du territoire national et pour la durée et les infractions qu'il détermine, l'action répressive des juridictions ordinaires et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte aux droits de défense et de recours en appel.

50.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, communique avec le Conseil Législatif et avec le peuple, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il prononce au moins une fois par an un discours de politique générale.

51.— La personne du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est inviolable.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ne peut être poursuivi que pour déviationnisme, conformément aux dispositions de l'article 62 de la présente Constitution.

CHAPITRE III DES ORGANES DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

52.— Les organes du Mouvement Populaire de la Révolution sont :

1. Le Congrès;
2. Le Bureau Politique ;
3. Le Conseil Législatif ;

4. Le Conseil Exécutif ;
5. Le Conseil Judiciaire.

Section I - Du Congrès

53.— Le Congrès est l'organe suprême du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il statue sur toutes les questions relatives aux options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à sa doctrine.

54.— Le Congrès est composé de membres représentant toutes les forces vives de la Nation.

Leur mode de désignation est fixé par le Bureau Politique.

55.— Le Congrès se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La session ordinaire a lieu tous les cinq ans; la session extraordinaire chaque fois qu'une question d'intérêt national l'exige.

56.— A chaque session ordinaire du Congrès, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, présente un rapport sur la situation générale des affaires de l'Etat.

57.— L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Congrès sont déterminés par son règlement intérieur.

Section II - Du Bureau Politique

58.— Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il veille au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des résolutions prises par le Congrès.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Bureau Politique sont fixés par son règlement intérieur.

59.— Le Bureau Politique compte trente membres appelés Commissaires Politiques.

Il se compose de dix huit membres élus au suffrage universel direct et secret à raison de deux sièges par région y compris la Ville de Kinshasa ainsi que douze membres désignés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les Commissaires Politiques sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

En cette qualité, ils sont de droit Commissaires du Peuple.

Hormis le Président du Conseil Législatif, les dispositions de l'article 80 de la présente Constitution ne leur sont pas applicables.

60.— Tout citoyen zaïrois de naissance, âgé de trente –cinq ans révolus, peut être élu membre du Bureau Politique.

Les conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités et les modalités des opérations sont fixés par une loi.

61.— Avant d'entrer en fonction, le Commissaire Politique prête devant, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République qui lui en donne acte, le serment suivant : « Je jure fidélité au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre et je prends l'engagement solennel d'être dépositaire et garant du Mobutisme, fondement de notre révolution »

62.— Le Bureau Politique est le dépositaire et le garant du Mobutisme.

A ce titre, il est compétent pour connaître de tout acte de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'acte posé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent, est qualifié de déviationnisme.

Dans ce dernier cas, le Bureau Politique, saisi par une motion remise par un de ses membres au Commissaire Politique le plus âgé, se réunit de plein droit sous la présidence de ce dernier.

Le Commissaire Politique le plus âgé notifie cette motion au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui fournit ses moyens de défense.

Lorsque le déviationnisme est établi, le Bureau Politique prononce la destitution du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La vacance ainsi créée entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 38.

Une loi déterminera les cas de déviationnisme et la procédure à

suivre en ce qui concerne les cadres autres que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

63.— Le Bureau Politique statue par décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent, selon le cas, le Conseil Législatif ou le Conseil Exécutif à élaborer les textes législatifs ou réglementaires.

64.— Le mandat d'un Commissaire Politique est de cinq ans. Il prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique; la déchéance du mandat prononcée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, si le Commissaire Politique s'est rendu coupable de haute trahison, de déviationnisme ou de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution ou lorsqu'il tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

65.— Le Commissaire Politique ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

Section III - Du Conseil Législatif

66.— Le Conseil Législatif est l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé d'élaborer les lois. Il est composé d'une Chambre unique.

Ses membres sont appelés Commissaires du Peuple.

Le mandat du Commissaire du Peuple est national.

67.— Les Commissaires du peuple sont élus au suffrage universel direct et secret dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi.

68.— Pour être éligible au Conseil Législatif, il faut être Zaïrois et âgé de vingt-cinq ans au moins.

69.— Les conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales sont fixés par une loi.

70.— Le Conseil Législatif vérifie et valide les pouvoirs de ses membres.

71.— La durée de la législature est de cinq ans.

L'élection du nouveau Conseil Législatif a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant la fin de la législature.

72.— Le mandat du Commissaire du Peuple prend fin par la déchéance prononcée par le Bureau Politique en cas de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution, par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou lorsque le Commissaire du Peuple tombe dans l'un des cas d'exclusion prévu par la loi électorale.

73.— Le Conseil Législatif se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril, la deuxième, le premier lundi d'octobre.

Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de juillet et le premier lundi de janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

74.— Le Conseil Législatif se réunit de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs du Conseil Législatif précédent, en vue d'élire les membres de son bureau.

Le Bureau du Conseil Législatif est élu pour la durée de la législature. Toutefois, il peut être renouvelé à la demande de deux tiers des membres qui composent le Conseil Législatif.

Il comprend : un Président, deux Vice-présidents et deux Secrétaires.

75.— Le Conseil Législatif peut être convoqué en session extraordinaire par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. En ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

76.— Pour les séances du Conseil Législatif, la moitié de ses membres constitue le quorum. Toutefois, le Conseil Législatif ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrages et pour autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

77.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du Bureau du Conseil Législatif et celle des sessions extraordinaires dès que le Conseil Législatif a épuisé son ordre du jour.

78.— L'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif sont fixés par son règlement intérieur.

79.— Le Conseil Législatif élabore les lois en se conformant aux idéaux et à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution.

80.— L'initiative des lois appartient concurremment au Prési-

dent du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à chacun des membres du Conseil Législatif.

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, Il est examiné par priorité par le Conseil Législatif.

81.— La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques, les obligations civiques et militaires;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
- la détermination des infractions qui entraînent des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois,
- l'amnistie, la création de liberté d'une durée supérieure à six mois, la création de nouveaux ordres de juridiction, et le statut des magistrats;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;
- le régime des élections prévues par la présente Constitution;
- la création de catégorie d'établissements publics.

La loi fixe également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale;
- de l'administration des entités régionales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de renseignement;
- du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;
- des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;
- de l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine public de l'Etat;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation de la production;
- du régime des transports et des télécommunications.

Les lois des finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières, autre que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. Les textes législatifs intervenus dans ces matières peuvent être modifiés par ordonnance.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par la loi ou par une décision d'Etat.

82.— Dans sa session d'octobre, le Conseil Législatif vote le projet de loi budgétaire.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit en prévoir les voies et moyens nécessaires.

Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si le Conseil Législatif ne s'est pas prononcé sur le projet présenté par le Conseil Exécutif avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, demande au Conseil Législatif l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

83.— Les lois sont promulguées par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel.

84.— Le Conseil Législatif dispose du pouvoir de contrôle sur le Conseil Exécutif, le Conseil Judiciaire et les services publics de l'Etat.

Il exerce ce contrôle soit par la question orale ou écrite, soit par l'interpellation, soit par les commissions d'enquête instituées en son sein.

Les conditions d'organisation et de déroulement du contrôle du Conseil Législatif sont déterminées par la loi.

85.— Les membres du conseil Exécutif ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Conseil Législatif, d'y prendre la parole et de donner aux Commissaires du Peuple tous les éclaircissements qu'ils jugent utiles.

Ils ont le droit de proposer des amendements aux propositions de lois en discussion, mais ne participent pas au vote.

86.— Aucun membre du Conseil Législatif ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Conseil Législatif ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation du Conseil Législatif, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre du Conseil Législatif ou les poursuites contre un membre du Conseil Législatif sont suspendues si le Conseil Législatif le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Conseil Législatif ne peut être arrêté sans l'autorisation du Bureau du Conseil Législatif, sauf le cas de flagrant délit, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Section IV - Du Conseil Exécutif

87.— Le Conseil Exécutif est l'organe d'exécution du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est présidé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

88.— Le Conseil Exécutif est composé d'un Premier Commissaire d'Etat et de Commissaires d'Etat.

Le Premier Commissaire d'Etat est nommé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les Commissaires d'Etat sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition du Premier Commissaire d'Etat.

Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

89.— Avant d'entrer en fonction, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat prêtent, devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui leur en donne acte, le serment suivant : « Je jure fidélité au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux Lois de la République du Zaïre et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées ».

90.— Le Premier Commissaire d'Etat coordonne l'action du Conseil Exécutif dans le cadre du programme tracé et des directives données par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il tient le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat.

91.— Les Commissaires d'Etat sont les chefs de leurs départe-

ments.

Ils appliquent, dans leurs départements, le programme fixé et les décisions prises par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

92.— Le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat statuent par voie d'arrêtés.

Sans préjudice du pouvoir de contrôle reconnu au Conseil Législatif par l'article 84, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat répondent de leurs actes devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Ils sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République prennent fin ou en cas de vacance créée par la démission, l'empêchement définitif ou la révocation du Premier Commissaire d'Etat.

Dans ce cas, le Conseil Exécutif expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil.

93.— Le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat ne peuvent être poursuivis qu'après l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

Section - Du Conseil Judiciaire

94.— L'ensemble des cours et tribunaux ainsi que le Ministère public forment le Conseil Judiciaire.

Le Conseil Judiciaire comprend : la Cour suprême de justice, le Conseil de Guerre Général, les Cours d'Appel, la Cour de Sûreté de l'Etat, les tribunaux et le Conseil de Guerre ainsi que le Ministère public institué près ces juridictions.

L'organisation, la compétence des cours et tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont fixées par la loi.

95.— Le Conseil Judiciaire est présidé par un haut magistrat qui porte le titre de Président du Conseil Judiciaire. Il est nommé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

96.— Avant d'entrer en fonction, le Président du Conseil Judiciaire prête devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Consti-

tution et aux lois de la République du Zaïre ».

97.— Le Président du Conseil Judiciaire participe aux délibérations du Conseil Exécutif.

98.— Le Président du Conseil Judiciaire exerce le contrôle général de l'activité de la politique des sentences des cours et tribunaux.

Il peut, nonobstant l'expiration des délais de recours, les parties au procès entendues, suspendre l'exécution et requérir de la Cour Suprême de Justice la modification en fait comme en droit de toute décision judiciaire qui lui paraît non conforme à l'administration d'une bonne justice et peut, en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence, émettre des directives ayant le caractère de règlement d'ordre général.

Les cours et tribunaux ne peuvent aller à l'encontre de ces directives qu'en vertu d'une décision spécialement motivée. Les modalités d'exercice de ces prérogatives sont fixées par la loi.

99.— La mission de dire le droit est dévolue au Conseil Judiciaire.

Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

100.— Les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public. Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

101.— Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution, ou par les lois, la Cour suprême de justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux, des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations électorales.

Elle juge en premier et dernier ressort les Commissaires Politiques, les Commissaires du Peuple, les Commissaires d'Etat et les magistrats de la Cour suprême de justice et du Parquet Général de la République.

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou proposition de lois ou d'actes réglementaires.

En cas de renvoi après cassation, les Cours et Tribunaux inférieurs

sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour suprême de justice sur le point de droit jugé par cette dernière.

102.— Le statut des magistrats est fixé par une loi.

TITRE IV DES ENTITES TERRITORIALES

103.— Les Régions ainsi que les autres entités territoriales de la République sont organisées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources. La capitale de la République du Zaïres ne relève d'une Région. Une loi fixe son statut.

TITRE V DES FINANCES PUBLIQUES

104.— Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen et chaque habitant de la République du Zaïre.

Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

105.— Il est institué dans la République une Cour des Comptes. La Cour des Comptes contrôle dans les conditions fixées par la gestion des finances publiques et les comptes de tous les organismes d'Etat.

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

106.— L'exercice budgétaire de la République commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le compte général de la République est arrêté par la loi. Il est soumis chaque année au Conseil Législatif par la Cour des Comptes avec ses observations.

TITRE VI DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

107.— Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les Traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs, aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour Suprême de Justice, consultée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou par le Conseil Législatif, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

108.— En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comptant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

109.— L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à la moitié des membres du Conseil Législatif, après avis du Congrès ou du Bureau Politique.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par le Conseil Législatif à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Prési-

dent du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue, conformément à l'article 83 de la présente Constitution, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

TITRE VIII DISPOSITIONS SPECIALES

110.— Les dispositions des articles 59, alinéa 1 et 2, 62 et 109 ainsi que celles de l'article 71 relatives à la durée de la législature ne sont pas applicables au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I.— Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Toutefois, les lois et les actes réglementaires cesseront de produire leurs effets, à moins qu'ils n'aient été prorogés à la date fixée pour leur expiration.

II.— Les traités ou accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale.

III.— La reprise ou la rétrocession des terres intervenue en vertu de l'article 10 de la présente Constitution ne donne lieu en cas de non-mise en valeur à aucune indemnité.

Fait à Kinshasa, le 15 février 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZABANGA
Général de Corps d'Armée

LOI N° 80-007 DU 19 FEVRIER 1980 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION (JO n°5 bis du 01/03/1980, p.3)

Publiée au journal officiel n°5 bis du 1^{er} mars 1980, la loi n°80-007 du 19 février 1980 avait modifié, ajouté, abrogé et supprimé certaines dispositions de la constitution du 24 juin 1967.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nommait et révoquait les membres du Bureau Politique, le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat et pouvait, après consultation du Bureau du Conseil Législatif, prononcer la dissolution du Conseil Législatif. Les Commissaires Politiques étaient nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

EXPOSE DES MOTIFS

Le message que le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République a adressé à

la Nation le 4 février 1980, portait sur un bon nombre d'aspects relatifs au fonctionnement des Organes du Mouvement Populaire de la Révolution entraîne la modification de certaines dispositions constitutionnelles.

D'abord en ce qui concerne le serment des Commissaires Politiques et des Commissaires d'Etat, il a paru nécessaire de ne pas reprendre la formule sacramentelle, celle-ci devant s'adapter aux circonstances.

Par ailleurs, si les dispositions spéciales prévues à l'article 110 doivent être supprimées conformément au souci exprimé par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans son message prémentionné, il en est autrement en ce qui concerne la disposition spéciale relative à la durée de la législature. En effet, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République étant le garant du bon fonctionnement de tous les Organes du Mouvement Populaire de la Révolution, doit disposer des pouvoirs constitutionnels nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

A la différence de l'esprit qui a été à la base des dispositions spéciales, cette prérogative ne sera pas réservée uniquement au Président-Fondateur en tant que tel, mais à tout Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il importe que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dès lors que les intérêts de la Nation se trouvent menacés, puisse prendre toutes les mesures qu'imposent le rétablissement de l'ordre et le bon fonctionnement des Organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Voilà pourquoi il paraît logique que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ne soit pas tenu au délai de 5 ans prévu pour la Législature.

C'est ainsi qu'il est prévu un article 41 bis donnant à tout Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, le pouvoir de dissoudre le Conseil Législatif.

Mais, l'acte de dissolution devra intervenir après consultation du Bureau du Conseil Législatif et prévoir l'organisation de nouvelles élections législatives dans un délai maximum de 60 jours.

Quant à l'article 59, il résulte clairement de la décision prise par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, concernant la composition des membres du Bureau Politique, que ceux-ci seront plus élus.

D'autre part, le principe du non-cumul de fonctions justifie à suffisance la suppression de la deuxième partie de l'alinéa 3 de l'article 59 ancien.

Compte tenu des modifications intervenues à l'article 59, particulièrement en ce qui concerne le mode de désignation des Commissaires Politiques, l'article 60 a été abrogé, tandis que l'article 64 a subi quelques aménagements par la suppression de la

durée du mandat des Commissaires Politiques et des conditions de déchéance de leur mandat : le pouvoir de nommer et, le cas échéant, de relever les Commissaires Politiques de leurs fonctions revenant à la seule discrétion du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'abrogation de l'article 60 a entraîné aussi la modification dans la numérotation des autres articles.

A l'article 74, il a été prévu un 2ème alinéa pour qu'en cas de dissolution, le nouveau Conseil Législatif se réunisse de plein droit le deuxième lundi qui suit son élection.

Par ailleurs, la restructuration opérée au niveau de l'appareil judiciaire par la suppression du Conseil Judiciaire, en tant que Département, a entraîné :

- la suppression des articles 95, 96, 97 et 98. D'où les articles 99 à 109, suite à la suppression de l'article 60, deviennent respectivement 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104;
- la suppression au 3ème et 5ème alinéa de l'article 40 des termes «Président du Conseil Judiciaire».

Il convient cependant de souligner que les termes «Conseil Judiciaire» entendus au sens des «Cours et Tribunaux» ont été maintenus.

Enfin pour ne pas donner l'impression que le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, se trouve au-dessus des lois régissant son pays, l'article 110 Titre VIII de la Constitution concernant les dispositions spéciales au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a été supprimé.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— L'article 40 est modifié comme suit :

«Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Bureau Politique. Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Officiers des Forces Armées, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères, les Commissaires de Région ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration publique et les responsables des organismes parastataux. Il nomme et révoque les Magistrats du siège et du parquet. Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes. Il reçoit le

serment des membres du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, des Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général près cette Cour, des membres de la Cour des Comptes, des Secrétaires d'Etat de l'Administration publique, des Commissaires de Région et des Officiers des Forces Armées. Il est le Chef Suprême des Forces Armées».

2.— Il est ajouté à l'article 41 un article 41 bis ainsi libellé :

«Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République peut, après consultation du Bureau du Conseil Législatif, prononcer la dissolution du Conseil Législatif. L'acte de dissolution porte convocation du corps électoral dans les soixante jours au plus tard après la dissolution».

3.— L'article 59 nouveau est libellé comme suit :

«Le Bureau Politique est composé des membres appelés «Commissaires Politiques».

Les Commissaires Politiques sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République».

4.— L'article 60 est abrogé.

5.— L'article 61 est modifié comme suit :

«Avant d'entrer en fonction, le Commissaire Politique prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte».

6.— L'article 64 se lit comme suit :

«Les fonctions d'un Commissaire Politique prennent fin par le

décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République».

7.— Il est ajouté à l'article 74 un 2ème alinéa ainsi libellé :

«En cas de dissolution, le Conseil Législatif se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit son élection».

8.— L'article 89 est ainsi libellé :

«Avant d'entrer en fonction, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat prêtent serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui leur en donne acte».

9.— Les articles 95 à 98 sont supprimés.

10.— Le Titre VIII relatif aux dispositions spéciales, en ce compris l'article 110, est abrogé.

11.— Le Titre IX devient le Titre VIII.

12.— Les articles 61 à 94 deviennent 60 à 93.

Les articles 99 à 109 deviennent 94 à 104.

13.— La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 19 février 1980.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZABANGA
Général de Corps d'Armée

LOI N° 80-012 DU 15 NOVEMBRE 1980 MODIFIANT ET COMPLETANT QUELQUES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION (J0 n°1, 01/01/1981, p.7)

La loi n°80-012 du 15 novembre 1980 avait aménagé la constitution du 24 juin 1967 en consacrant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République comme l'organe central de décision et de contrôle des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

Le Comité Exécutif devenait l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé de la coordination des branches spécialisées et du contrôle des activités des organisations subordonnées de la Région à la Cellule.

EXPOSE DES MOTIFS

Du 31 juillet au 04 août 1980, le Bureau Politique du Mouvement Populaire de la Révolution s'est réuni en conclave en vue d'examiner les problèmes politiques, économiques et sociaux qui se posaient à la Nation.

A l'issue des travaux de ce conclave, d'importantes décisions touchant à tous les secteurs de la vie nationale ont été prises,

entraînant notamment, au plan politique, la restructuration du Mouvement Populaire de la Révolution.

Cette réforme a été guidée par le souci de réaffirmer la primauté et rôle directeur du Mouvement dans la dynamique de la construction et du développement de la Nation, d'assurer la meilleure application du principe de l'unité de commandement et de poursuivre méthodiquement le processus de la libéralisation de la démocratie amorcée après le discours présidentiel du 1er juillet 1977.

Aussi, est-il apparu opportun de réaménager et de redéfinir la hiérarchie et le fonctionnement des organes et des branches spécialisées du Mouvement Populaire de la Révolution.

La création de trois nouveaux organes découlant de cette restructuration implique l'introduction de nouvelles dispositions dans notre Constitution, ainsi que la modification de celles qui ne sont plus conformes au nouvel esprit.

C'est pour ces raisons que la présente loi a été élaborée. Les principales innovations de cette restructuration portent notamment sur l'exercice du pouvoir, la redéfinition de la hiérarchie des organes et leur fonctionnement.

En, ce qui concerne l'exercice du pouvoir, il est à noter que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République qui, jusqu'ici ne constituait pas un organe du Mouvement a été élevé à ce rang et situé au niveau correspondant au rôle capital qu'il doit jouer dans la bonne marche des activités du Mouvement que l'Etat. Ainsi, le pouvoir qui émane du peuple sera – t – il exercé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et par les autres organes du Mouvement.

La redéfinition de la hiérarchie et du fonctionnement des organes du Mouvement Populaire de la Révolution a entraîné également la mise sur pied de trois nouveaux organes, qui sont le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, le Comité Central et le Comité Exécutif, portant ainsi à huit le nombre total des organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

C'est dans ce domaine que des changements notables ont été opérés.

Le Président qui devient le premier organe du Mouvement Populaire de la Révolution se définit désormais comme organe central de décision et de contrôle des activités du Parti, car c'est lui qui représente la Nation, veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution, et de surcroît préside le Congrès, le Comité Central, le Bureau Politique, le Comité Exécutif et le Conseil Exécutif.

La déclaration de guerre et la proclamation d'état d'urgence continueront à être faites par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, non plus après avis du Bureau Politique, mais après celui du Comité Central.

Le Congrès qui se place comme deuxième organe du Mouvement Populaire de la Révolution après le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, n'a subi de modification ni dans sa nature ni dans son rôle. On notera cependant que le mode de désignation de ses membres est fixé par le Comité Central et non plus par le Bureau Politique.

S'agissant du Comité Central, il devient, après le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et le Congrès, l'organe le plus important du Mouvement Populaire de la Révolution.

Dans sa forme actuelle, il exerce les prérogatives constitutionnelles anciennement dévolues au Bureau Politique, autrement dit, il est l'organe de conception, d'orientation, d'inspiration et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution. De ce fait, il devient le garant et le dépositaire du Mobutisme.

Les décisions du Comité Central sont appelées décisions d'Etat. Elles obligent non seulement le Conseil Législatif et le Conseil Exécutif à élaborer, selon le cas les textes législatifs ou réglementaires, mais aussi le Comité Exécutif à prendre les directives ou instructions.

Par ailleurs, les anciennes attributions du Bureau Politique ayant été confiées au Comité Central, le rôle dévolu au Bureau Politique dans le cadre de la présente réforme est celui d'organe permanent du Mouvement Populaire de la Révolution qui assiste le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et qui contrôle l'application des différentes décisions du Parti.

L'insertion du Comité Exécutif dans la hiérarchie des organes constitutionnels justifie la création, au chapitre II, d'une sixième section intitulée «du Comité Exécutif».

Celui-ci se définit comme organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé de la coordination des branches spécialisées et du contrôle des activités des organisations subordonnées du Mouvement Populaire de la Révolution de la Région à la Cellule.

Au même titre que le membre du Conseil Exécutif, celui du Comité Exécutif ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

La Cour Suprême de Justice, qui jusqu'à ce jour jugeait en premier et dernier ressort les Commissaires Politiques, les Commissaires du Peuple, les Commissaires d'Etat, les Magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République, voit sa compétence s'étendre aux cas des membres du Comité Central, du Comité Exécutif, des Secrétaires d'Etat et des Gouverneurs de Région.

Enfin, l'initiative de la révision constitutionnelle appartient toujours concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution Président de la République et à la moitié des membres du Conseil Législatif, mais l'avis qui est exigé n'est plus celui du Bureau Politique, mais bien du Comité Central, conformément au nouveau rôle dévolu à ce dernier organe.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— L'article 9 de la Constitution est modifié et complété comme suit :

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui est de droit Président de la République, et par les autres organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun Individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

2.— Le Chapitre III ancien du Titre III devient Chapitre II et est ainsi libellé :

« DES ORGANES DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION »

3.— L'article 52 devient l'article 34 et est modifié et complété comme suit :

Les Organes du Mouvement Populaire de la Révolution sont :

1. Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;
2. Le Congrès;
3. Le Comité Central;
4. Le Bureau Politique;
5. Le Conseil Législatif;
6. Le Comité Exécutif;
7. Le Conseil Exécutif;
8. Le Conseil Judiciaire.

4.— Le Chapitre II ancien du titre III devient Section I qui est ainsi libellée :

Du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

5.— Il est ajouté un article 35 ainsi libellé :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est l'organe central de décision et de contrôle des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

6.— L'article 34 devient l'article 36 et est modifié comme suit :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République.

Il représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du Territoire.

Il veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est le Chef de l'Exécutif. Il détermine et conduit la politique de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

Il préside le Congrès, le Comité Central, le Bureau Politique, le Comité Exécutif et le Conseil Exécutif.

7.— L'article 35 devient l'article 37.

8.— L'article 36 devient l'article 38 et est modifié comme suit :

Les candidatures au poste du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont reçues et examinées par le Comité Central.

Le Comité Central retient une candidature et la présente au Congrès qui la propose au suffrage du peuple. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

9.— L'article 37 devient l'article 39.

10.— L'article 38 devient l'article 40 et est modifié comme suit :

Les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin par décès, démission, destitution ou empêchement définitif.

Le Comité Central constate le décès et l'empêchement définitif, il prend acte de la démission; il prononce la destitution conformément à l'article 63 de la présente Constitution.

Dans tous les cas énumérés à l'alinéa 1er, le Comité Central informe la Nation par un message.

Lorsque la vacance est constatée par le Comité Central, les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont provisoirement exercées par le plus âgé des membres du Comité Central.

Toutefois, les dispositions de l'article 42 de la présente Cons-

titution ne lui sont pas applicables.

L'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a lieu trente Jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

11.— L'article 39 devient l'article 41.

12.— L'article 40 devient l'article 42 et est modifié et complété comme suit :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Comité Central, du Bureau Politique et du Comité Exécutif.

Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Secrétaires d'Etat, les Officiers des Forces armées, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, les Gouverneurs de Région, les Commissaires de Région ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration Publique et les responsables des organismes parastataux.

Il nomme et révoque les Magistrats du siège et du Parquet.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes.

Il reçoit le serment des membres du Comité Central, du Bureau Politique, du Comité Exécutif et du Conseil Exécutif, des Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général près cette Cour, des membres de la Cour des Comptes, des Secrétaires d'Etat, des Gouverneurs de Région, des Commissaires de Région et des Officiers des Forces Armées.

Il est le Chef Suprême des Forces Armées.

13.— Les articles 41, 41 bis, 42, 43, 44, 45, et 46 deviennent respectivement les articles 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49.

14.— L'article 47 devient l'article 50 et est modifié comme suit:

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la guerre, après avis du Comité Central.

Il en informe la Nation par un message.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état de siège.

15.— Lorsque des circonstances graves menacent d'une ma-

nière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la Nation, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état d'urgence, après avis du Comité Central.

Il en informe la Nation par message.

16.— Les articles 49, 50 et 51 deviennent respectivement les articles 52, 53 et 54.

17.— La Section I du Chapitre III ancien devient Section II du Chapitre II et est ainsi libellé :

Du Congrès

18.— L'article 53 devient l'article 55 et est modifié comme suit:

Le Congrès est l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé de statuer sur toutes les questions relatives aux options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à sa doctrine.

19.— L'article 54 devient l'article 56 et est modifié comme suit:

Le Congrès est composé de membres représentant toutes les forces vives de la Nation, leur mode de désignation est fixé par le Comité Central.

20.— Les articles 55, 56 et 57 deviennent respectivement les articles 57, 58 et 59.

21.— La Section II du Chapitre III ancien devient Section III du Chapitre II et est ainsi libellée

Du Comité Central

22.— L'article 58 devient l'article 60 et est modifié comme suit:

Le Comité Central est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il veille au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des résolutions prises par le Congrès.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Comité Central sont fixés par son règlement intérieur.

23.— L'article 59 devient l'article 61 et est modifié comme suit:

Le Comité Central est composé de membres appelés membres du Comité Central.

Les membres du Comité Central sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

24.— L'article 60 devient l'article 62 et est modifié comme suit :

Avant d'entrer en fonction, le membre du Comité Central prête serment devant le Président du Mouvement de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte.

25.— L'article 61 devient l'article 63 et est modifié comme suit:

Le Comité Central est le dépositaire et le garant du Mobutisme.

A ce titre, il est compétent pour connaître de tout acte de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'acte posé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent, est qualifié de déviationnisme.

Dans ce dernier cas, le Comité Central, saisi par une motion remise par un de ses membres au membre du Comité Central le plus âgé, se réunit de plein droit sous la présidence de ce dernier.

Le membre du Comité Central le plus âgé notifie cette motion au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui fournit ses moyens de défense.

Lorsque le déviationnisme est établi, le Comité Central prononce la destitution du Président du Mouvement de la Révolution, Président de la République.

La vacance ainsi créée entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 40.

Une loi déterminera les cas de déviationnisme et la procédure à suivre en ce qui concerne les cadres autres que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

26.— L'article 62 devient l'article 64 et est modifié et complété comme suit :

Le Comité Central statue par décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent, selon le cas, le Conseil Législatif ou le Conseil Exécutif à élaborer les textes législatifs ou réglementaires, le Comité Exécutif à prendre les directives ou instructions.

27.— L'article 63 devient l'article 65 et est modifié comme suit:

Les fonctions d'un membre du Comité Central prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Comité Central ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

28.— L'article 64 devient l'article 66 et est modifié comme suit:

Le membre du Comité Central ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

29.— La Section II du Chapitre III ancien devient Section II du Chapitre II et est ainsi libellée : « Du Bureau Politique ».

30.— L'article 67 est libellé comme suit :

Le Bureau Politique est l'organe permanent de contrôle des décisions du Mouvement Populaire de la Révolution. L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Bureau Politique sont fixés par son règlement intérieur.

31.— L'article 68 se lit comme suit :

Le Bureau Politique est composé de membres appelés Commissaires Politiques.

Les Commissaires Politiques sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

32.— L'article 69 est ainsi conçu :

Avant d'entrer en fonction, le Commissaire Politique prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte.

33.— L'article 70 est ainsi libellé.

Les fonctions d'un Commissaire Politique prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

34.— L'article 71 se lit comme suit :

Le Commissaire Politique ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

35.— La Section VI du Chapitre III ancien devient Section V du Chapitre II qui est ainsi libellée : « Du Conseil Législatif »

36.— Les articles 65, 66, 67, 68, 89 et 70 deviennent respectivement les articles 72, 73, 74, 75, 76 et 77.

37.— L'article 71 devient l'article 78 et est modifié de la manière suivante :

Le mandat du Commissaire du Peuple prend fin par la déchéance prononcée par le Comité Central en cas de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution, par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou lorsque le Commissaire du Peuple tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

38.— Les articles 72, 73, 74, 75, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85 deviennent respectivement les articles 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 89, 90, 91 et 92.

39.— Il est ajouté une sixième section intitulée : « Du Comité Exécutif. »

40.— L'article 93 est ainsi conçu :

Le Comité Exécutif est l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé de la coordination des branches spécialisées et du contrôle des activités des organisations subordonnées de la Région à la Cellule.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Comité Exécutif sont fixés par son règlement intérieur.

41.— L'article 94 se lit comme suit :

Les membres du Comité Exécutif sont nommés et, le cas échéant, relevés de leur fonction par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

42.— L'article 95 est ainsi libellé :

« Avant d'entrer en fonction, le membre du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte ».

43.— L'article 96 se lit de la manière suivante :

« Les fonctions d'un membre du Comité Exécutif prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Comité Exécutif, ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ».

44.— L'article 97 est ainsi libellé :

« Le membre du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier ».

45.— La Section IV du Chapitre III ancien devient Section VII du Chapitre II qui est ainsi libellée : « Du Conseil Exécutif ».

46.— Les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92 deviennent respectivement les articles 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104.

47.— La Section V du Chapitre II ancien devient Section VIII du Chapitre II ainsi libellée : « Du Conseil Judiciaire »

48.— Les articles 93, 94 et 95 deviennent respectivement les articles 105, 106 et 107.

49.— L'article 96 devient l'article 108 et est modifié et complété comme suit :

« Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux, des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations électorales .

Elle juge en premier et dernier ressort les membres du Comité Central, les Commissaires Politiques, les Commissaires du Peuple, les membres du Comité Exécutif, les Commissaires d'Etat, les Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République, les Secrétaires d'Etat et les Gouverneurs de Région.

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.

En cas de renvoi après cassation, les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière ».

50.— L'article 97 devient l'article 109.

51.— L'article 98 du Titre IV devient l'article 110.

52.— Les articles 99, 100 et 101 du Titre V deviennent respectivement les articles 111, 112 et 113.

53.— Les articles 102 et 103 du Titre VI deviennent les articles 114 et 115.

54.— L'article 104 du Titre VII devient l'article 116 et est modifié comme suit :

« L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à la moitié des membres du Conseil Législatif, après avis du Congrès ou du Comité Central.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par le Conseil Législatif à la majorité de deux tiers de ses membres.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue, conformément à l'article 89 de la présente Constitution, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article ».

55.— La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 1980

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZABANGA

Général de Corps d'Armée

LOI N° 82-004 DU 31 DECEMBRE 1982 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION (J.O. n°1, 01/01/1983, p. 10)

La loi n°82-004 du 31 décembre 1982 portait suppression du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution, changement d'appellation de « Commissaire Politique » en « membre du Bureau Politique » et qu'elle désignait le Comité Central pour assumer les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, en cas de vacance, entraînait la modification de certaines dispositions constitutionnelles.

En effet, la suppression du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution ramenait à sept, les organes du Mouvement Populaire de la Révolution qui étaient initialement prévus à huit, ce qui avait conduit à l'abrogation des articles 93 à 97 de la section VI, chapitre II, Titre III de la Constitution.

S'agissant de la vacance prévue à l'article 40 de la Constitution, il a paru important de préciser que les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République étaient provisoirement assumées par le Comité Central en tant qu'organe, mais, qui les exerçait par le plus âgé de ses membres.

EXPOSE DES MOTIFS

La décision d'Etat n° 31/CC/82, en ce qu'elle porte suppression du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution, changement d'appellation de « Commissaire Politique » en « membre du Bureau Politique » et qu'elle désigne le Comité Central pour assumer les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, en cas de vacance, entraîne la modification de certaines dispositions constitutionnelles.

L'occasion permet, en outre, d'harmoniser certaines dispositions constitutionnelles relatives à la fin de la législature et à l'installation du nouveau Conseil Législatif.

En effet, la suppression du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution ramène à sept, les organes du Mouvement Populaire de la Révolution qui étaient initialement prévus à huit, ce qui conduit à l'abrogation des articles 93 à 97 de la section VI, chapitre II, Titre III de la Constitution.

S'agissant de la vacance prévue à l'article 40 de la Constitution, il a paru important de préciser que les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République sont provisoirement assumées par le Comité Central en tant qu'organe, mais, qui les exerce par le plus âgé de ses membres.

Cette précision est importante dans la mesure où la décision d'Etat dont question a voulu rendre le Comité Central seul responsable devant le Peuple et le Parti de la bonne marche des activités du Mouvement Populaire de la Révolution et des affaires de l'Etat pendant cette période transitoire.

C'est la raison pour laquelle, le plus âgé de ses membres qui serait appelé à exercer ces fonctions au nom du Comité Central ne peut en cette qualité et en cette période, assumer les prérogatives dévolues au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République prévues à l'article 42 de la Constitution.

La présente modification constitutionnelle prévoit également la suppression de l'appellation « Commissaire Politique » ; Les membres de cet Organe du Parti seront appelés désormais « membres du Bureau Politique ».

En ce qui concerne le Conseil Législatif, les modifications apportées visent à faire coïncider la fin de la législature avec l'élection et l'installation, du nouveau Conseil Législatif avant la session ordinaire d'octobre, laquelle, comme on le sait, est consacrée principalement à l'examen du budget de l'Etat.

De plus, il a paru utile de prévoir qu'aussitôt après la publication des résultats des élections, les élus se réunissent sur con-

vocation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et non plus de plein droit comme le prévoyait l'article 80, alinéa 1 de l'ancien texte. Ceci permettra de tenir compte du souci exprimé ci-haut.

L'harmonisation des autres dispositions répond à la préoccupation d'établir une suite chronologique des faits dans le processus d'installation du nouveau Conseil Législatif,

Enfin avec la suppression du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution, les dispositions constitutionnelles, initialement consacrées en 118 articles sont ramenées à 111.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— L'article 34 est modifié comme suit :

Les Organes du Mouvement Populaire de la Révolution sont :
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;
Le Congrès ;
Le Comité Central ;
Le Bureau Politique ;
Le Conseil Législatif
Le Conseil Exécutif ;
Le Conseil Judiciaire.

2.— L'article 36 est modifié comme suit :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République.

Il représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du Territoire.

Il veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est le Chef de l'Exécutif, Il détermine et conduit la politique de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

Il préside le Congrès, le Comité Central, le Bureau Politique et le Conseil Exécutif.

3.— L'article 40 est modifié comme suit :

Les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin par décès, démission, destitution ou empêchement définitif.

Le Comité Central constate le décès et l'empêchement définitif ; il prend acte de la démission ; il prononce la destitution conformément à l'article 63 de la présente Constitution.

Dans tous les cas énumérés à l'alinéa 1er, le Comité Central informe la Nation par un message.

Lorsque la vacance est constatée par le Comité Central, les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont provisoirement assumées par le Comité Central qui les exerce par le plus âgé de ses membres. Toutefois, les dispositions de l'article 42 de la présente Constitution ne lui sont pas applicables.

L'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

4.— L'article 42 est modifié comme suit:

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Comité Central et du Bureau Politique.

Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Secrétaires d'Etat, les Officiers des Forces Armées, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, les Gouverneurs de Région, les Vice-gouverneurs de Région ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration Publique et les responsables des organismes parastataux.

Il nomme et révoque les Magistrats du Siègre et du Parquet.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes.

Il reçoit le serment des membres du Comité Central, du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, des Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général près cette Cour, des membres de la Cour des Comptes, des Secrétaires d'Etat, des Gouverneurs de Région, des Vice -Gouverneurs de Région et des Officiers des Forces Armées.

Il est le Chef Suprême des Forces Armées.

5.— L'article 64 est modifié comme suit :

Le Comité Central statue par décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent, selon le cas, le Conseil Lé-

gislatif ou le Conseil Exécutif à élaborer les textes législatifs ou réglementaires.

6.— L'article 68 est modifié comme suit :

Le Bureau Politique est composé des membres appelés « membres du Bureau Politique ».

Les membres du Bureau Politique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République '.

7.— L'article 69 est modifié comme suit :

Avant d'entrer en fonction, le membre du Bureau Politique prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte

8.— L'article 70 est modifié comme suit :

Enfin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

9.— L'article 71 est modifié comme suit :

Le membre du Bureau Politique ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

10.— L'article 77 est modifié comme suit :

La durée de la législature est de cinq ans.

L'élection du nouveau Conseil Législatif a lieu trente jours au plus tard avant le mois d'octobre de la dernière année de la législature

11.— L'article 80 devient l'article 78 et est modifié comme suit:

Aussitôt après la publication des résultats du scrutin, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, convoque le Conseil Législatif en session extraordinaire en vue de vérifier, de valider les pouvoirs de ses membres et de constituer son Bureau.

Le Bureau du Conseil Législatif est élu pour la durée de la législature.

Toutefois, il peut être renouvelé à la demande de deux tiers des membres qui composent le Conseil Législatif. Il comprend : un Président, deux Vice-présidents et deux Secrétaires.

12.— Les articles 78 et 79 deviennent respectivement 79 et 80.

13.— Les articles 93 à 97 de la section VI, Chapitre 11, Titre III sont abrogés.

14.— La section VII devient la section VI.

Les articles 98 à 104 deviennent respectivement 93 à 99.

15.— La section VIII devient la section VII.

Les articles 105 à 107 deviennent respectivement 100 à 102.

16.— L'article 108 devient l'article 103 et est modifié comme suit :

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux, des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations électorales.

Elle juge en premier et dernier ressort les membres du Comité Central, les membres du Bureau Politique, les Commissaires du Peuple, les Commissaires d'Etat, les Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République, les Secrétaires d'Etat et les Gouverneurs de Région.

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.

En cas de renvoi après cassation, les Cours et Tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière.

17.— L'article 109 devient l'article 104.

18.— Les articles 110 à 116 des Titres IV, V, et VII deviennent les articles 105 à 111

19.— La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 1982

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZABANGA
Maréchal

**LOI N° 88-004 DU 29 JANVIER 1988 PORTANT
REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION
(JO n°3, 01/02/1988, p. 20)**

La loi n°88-004 du 27 janvier 1988 consacrait le Comité Central comme l'Organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il veillait au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des Résolutions prises par le Congrès et connaissait des contestations électorales.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son discours d'Ouverture de la réunion spéciale du Comité Central qui s'est tenue à N'Sele du 17 au 20 août 1987, le Président Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de République, avait exprimé des préoccupations sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation des élections des membres des Conseils de Zone et de Collectivité des mois de mai et juillet 1987.

Faisant suite à ces préoccupations, le Comité Central a recommandé, dans sa déclaration n° 10/CC/87 du 28 août 1987, notamment que des membres de cet organe du Parti-Etat soient compétents pour connaître des recours contre les résultats électoraux. Ce qui implique qu'en matière de contentieux électoral le recours judiciaire est remplacé par le recours politique.

En effet, le contentieux électoral étant une matière essentiellement politique, Il est hautement indiqué qu'il soit vidé par un organe politique.

Ainsi, par la Décision d'Etat n° 59/CC/87 du 16 décembre 1987, le Comité Central, conformément à l'article 111 de la Constitution, a émis un avis favorable sur l'initiative du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, de modifier les articles 60 et 103 de la Constitution.

Aux termes de cette révision constitutionnelle, le contentieux électoral est de la compétence exclusive du Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution.

Cette réforme de notre système électoral sera parachevée par la mise sur pied de la procédure devant le Comité Central siégeant en matière de contestations électorales.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— L'article 60 de la Constitutions est modifié et complété comme suit:

« **Article 60** : Le Comité Central est l'Organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il veille au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des Résolutions prises par le Congrès.

Il connaît des contestations électorales.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Comité Central sont fixés par son Règlement Intérieur.»

2.— L'alinéa premier de l'article 103 de la Constitution est modifié comme suit :

« **Article 103**, alinéa 1^{er} : Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ».

3.— La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gemena, le 29 janvier 1988

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZABANGA
Maréchal

**LOI N° 88-009 DU 27 JUIN 1988 PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 2
DE LA CONSTITUTION**

La loi n°88-009 du 27 juin 1988 modifie la constitution du 24 juin 1967 en créant de nouvelles entités administratives. Ainsi, la République du Zaïre comprend la Ville de Kinshasa et les Régions.

Les limites de la Ville de Kinshasa et des Régions ainsi que le nombre et la dénomination de celles-ci sont fixés par la Loi.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son discours prononcé le 6 décembre 1982, à l'ouverture du 3ème Congrès Ordinaire du M.P.R., le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, avait relevé que le territoire national était sous-administré à cause de son étendue qui nécessite une décentralisation administrative effective.

A l'ouverture solennelle du 4ème Congrès Ordinaire tenu à N'Sele du 16 au 20 mai 1988, le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République; est revenu, dans son discours d'orientation, sur les préoccupations du 3ème Congrès Ordinaire qui souhaitait voir l'Administration se rapprocher de l'administré. Il a par ailleurs préconisé de ramener certaines entités à des dimensions géographiques, culturelles et économique facilement administrables par la création progressive de nouvelles Régions. Ainsi, le problème de découpage territorial a-t-il été inscrit à l'ordre du jour et consacré dans la résolution du Congrès relative à la politique générale.

Dès lors, la création de nouvelles entités administratives nécessite la révision de l'article 2 de la Constitution.

Etant donné que la création de nouvelles Régions se fera progressivement, il ne paraît pas indiqué que l'article 2 soit continuellement révisé à cette occasion.

C'est pourquoi il a été jugé opportun de rédiger l'article 2 de manière à le concilier avec l'article 103, en laissant à la loi la compétence de fixer les limites de la Ville de Kinshasa et des Régions ainsi que le nombre et la dénomination de celles-ci.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— L'article 2 de la Constitution est modifié et complété comme suit :

La République du Zaïre comprend la Ville de Kinshasa et les Régions.

Les limites de la Ville de Kinshasa et des Régions ainsi que le nombre et la dénomination de celles-ci sont fixés par la Loi.

2.— La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 1988

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZABANGA
Maréchal

**LOI N° 90 - 002 DU 5 JUILLET 1990 PORTANT
REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION
(JO Spécial, juillet 1990)**

La loi n°90-002 du 05 juillet 1990 portait révision de certaines dispositions de la constitution du 27 juin 1967. Elle avait introduit le multipartisme à trois et le pluralisme syndical ; aboli l'institutionnalisation du MPR ; instauré une période de transition allant jusqu'au 30 avril 1991 ; élaboré une commission constituante d'une constitution définitive devant être soumise à un référendum et appelée à régir la troisième république.

Ainsi, les articles 8 - 9 - 19 - 20 - 26- 28 - 34 - 37 - 38 - 39 - 40 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 72 - 73 - 74 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83- - 84 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 103 - 107 - 109 et 111 de la Constitution du 24 juin 1967 avaient été modifiées.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 avril 1990, à l'issue de la consultation populaire sur le fonctionnement des institutions politiques organisée de janvier à avril 1990, le Président de la République a adressé un message à la Nation conformément à l'article 53 de la Constitution.

Dans ce discours, le Président de la République a annoncé au Peuple Zaïrois plusieurs orientations notamment :

1°- L'introduction au Zaïre du multipartisme à trois et du pluralisme syndical ;

2°- L'abolition de l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution avec comme conséquence :

- la suppression de son rôle dirigeant et de toute référence à celui-ci ;
- la séparation nette entre le Parti et l'Etat ;
- la réhabilitation des trois pouvoirs traditionnels, à savoir: le

Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire, comme les seules institutions constitutionnelles ;

3°- L'instauration d'une période de transition allant jusqu'au 30 avril 1991, d'où la nécessité impérieuse de modifier la constitution en vue de l'adapter à cette période de transition;

4°- L'élaboration, par une Commission Constituante, d'une constitution définitive devant être soumise à un référendum et appelée à régir la troisième République.

La présente loi vise essentiellement la révision de la constitution dont elle modifie et abroge certaines dispositions.

Les modifications introduites concernent :

- la consécration du pluralisme politique et syndical ; ce principe a été énoncé dans le texte pour traduire l'option du multipartisme telle qu'annoncée dans le discours. Il sert de base juridique à la loi devant organiser les partis politiques;
- l'organisation du référendum par une loi ;
- la réhabilitation des trois pouvoirs traditionnels de l'Etat à travers les quatre institutions de la République qui sont :

- a) le Président de la République ;
- b) l'Assemblée Nationale ;
- c) le Gouvernement ;
- d) les Cours et Tribunaux.

- la définition des attributions respectives du Président de la République et du Gouvernement, compte tenu du fait que le Président de la République n'est plus Chef du Gouvernement, spécialement en ce qui concerne la détermination de la politique générale de l'Etat, la présidence du Conseil des Ministres, l'association du Gouvernement à la nomination de certains hauts responsables du pays, la spécification de toutes les attributions du Chef de Gouvernement qui est le Premier Ministre ;

- la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ayant comme conséquence la mise en accusation des membres de cette institution par l'Assemblée Nationale sans l'autorisation préalable du Président de la République;

- le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée Nationale notamment par la mise en accusation du Chef de l'Etat et du Gouvernement;

- la poursuite du député en matière répressive qui doit se faire désormais avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou de son Bureau, nonobstant le flagrant délit ;

- le droit reconnu au Président de l'Assemblée Nationale d'assumer le mandat de Président de la République en cas de vacance due au décès, à l'empêchement définitif ou la destitution de ce dernier ;

- le contrôle parlementaire des Cours et Tribunaux qui se limite seulement à un contrôle politico-administratif, le contrôle juridictionnel ne pouvant pas se concevoir compte tenu du principe de l'indépendance de Cours et Tribunaux dans leur mission de dire le droit;

- la tutelle de la Cour des Comptes : celle-ci relève désormais de l'Assemblée Nationale. Mais ses membres continuent à être nommés et relevés de leurs fonctions par le Président de la République sans l'avis de l'Assemblée Nationale ;

- Les précisions sur le contenu du pouvoir judiciaire qui désormais ne comprend que les Cours et Tribunaux ;

- l'extension des compétences de la Cour Suprême de Justice appelée à connaître également des contestations électorales avec comme particularité de ne régler que les contestations nées de seules élections présidentielles, législatives et du référendum.

La Cour Suprême de Justice est aussi, compétente pour juger, en plus des personnes citées à l'alinéa 2^{ème} de l'article 103, le Président de la République et les Présidents des Assemblées Régionales.

Elle est également compétente pour prendre acte de la démission du Président de la République, constater son décès ou son empêchement définitif et prononcer sa destitution.

Hormis les modifications de fond évoquées ci-dessus, la loi s'attèle à adapter certaines terminologies telles que « Assemblée nationale et Député en lieu et place de Conseil Législatif et Commissaire et Ministre en lieu et place du Conseil Exécutif, Premier Commissaire d'Etat et Commissaire d'Etat ».

Pour régler pendant la période de transition, la situation de l'actuel Président de la République qui a cessé d'être Président du Mouvement Populaire de la Révolution mais demeure Président de la République jusqu'aux prochaines élections, le sort des membres du Conseil législatif de la législature en cours qui doivent demeurer aussi jusqu'aux prochaines élections ainsi que le sort des organes délibérants des entités territoriales appelées à rester en place jusqu'aux prochaines élections municipales et locales, la loi prévoit des dispositions transitoires à ce sujet.

Elle précise également dans les mêmes dispositions transitoires que les anciennes appellations et terminologies contenues dans les différents actes législatifs et réglementaires doivent être comprises dans le sens des dispositions de la présente constitution.

Enfin, comme conséquence de l'abolition de l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution et de la suppression de toute référence à celle-ci, certains articles de la constitution ont été abrogés. Il s'agit des articles 32, 33, 35, 41, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70 et 71.

Ce sont là les grandes modifications contenues dans la présente loi.

PREAMBULE

Nous, Peuple Zaïrois,

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde ;

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance;

Convaincu que les peuples d'Afrique ne peuvent se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'Unité Africaine ;

Soucieux de sauvegarder et de promouvoir les valeurs qui nous sont propres, de garantir notre indépendance politique, économique et culturelle, d'assurer les bienfaits de la liberté à nous mêmes et à notre postérité ;

Mu par la volonté d'assurer à chacun le bien-être matériel et créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les Citoyens ;

Affirmant notre détermination de consolider l'unité et l'intégrité nationales;

Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— Les articles 8 – 9 – 19 – 20 – 26- 28 – 34 – 37 – 38 – 39 – 40 – 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 47 - 48 – 49 – 50 – 51 – 52 – 53 – 54 – 72 – 73 – 74 – 76 – 77 – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 83- - 84 – 86 – 87 – 88 – 89 – 90 – 91 – 92 – 93 - - 94 – 95 – 96 – 97 – 98 – 99 – 100 – 101 – 103 – 107 – 109 et 111 de la Constitution sont modifiées comme suit :

TITRE I DU TERRITOIRE ET DE LA SOVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

8.— Le pluralisme des partis politiques est reconnu en République du Zaïre. Il ne peut être créé plus de trois partis politi-

ques.

La loi fixe l'organisation et le fonctionnement des partis politiques.

9.— Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La loi fixe l'organisation du référendum.

TITRE II DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

19.— . La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection de l'Etat.

Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout Zaïrois a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille. La loi fixe les règles sur le mariage.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents un droit et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

20.— Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que les écoles privées agréées et contrôlées par l'Etat.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

26.— Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des syndicats, des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but ou l'activité sont contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

28.— Tout Zaïrois a le devoir de défendre le patrimoine de la Nation et de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité du territoire.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

34.— Les Institutions de la République sont :

- 1° le Président de la République ;
- 2° l'Assemblée Nationale ;
- 3° le Gouvernement ;
- 4° les Cours et Tribunaux.

Section I - Du Président de la République

36.— Le Président de la République représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance, de l'unité nationale, de l'intégrité et de la sécurité du territoire.

Il peut présider le conseil des ministres.

Il est le chef suprême des Forces Armées ; à ce titre, il préside le conseil supérieur de la défense.

37.— Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct et secret. Tout citoyen zaïrois de naissance, âgé de quarante ans révolus, peut être élu Président de la République.

38.— Les candidatures au poste de Président sont reçues et examinées par la Cour Suprême de Justice. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

39.— Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant la Nation, en présence de la Cour Suprême de Justice, qui en prend acte, le serment suivant :

« Moi X..., élu Président de la République du Zaïre, je jure d'observer la constitution et les lois de la République, de maintenir l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire ».

40.— Les fonctions du Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou destitution. La Cour Suprême de Justice prend acte de la démission, constate le décès et l'empêchement définitif et prononce la destitution.

Dans tous les cas énumérés à l'alinéa 1^{er}, la Cour Suprême de Justice informe la Nation par un message.

Lorsque la vacance est constatée par la Cour Suprême de Justice, les fonctions de Président de la République sont provisoirement assumées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'article 42 de la présente constitution ne lui sont pas applicables.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

42.— Le Président de la République nomme le premier ministre et met fin à ses fonctions.

Il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions, sur proposition du premier ministre. Il nomme et révoque les officiers des Forces Armées;

Il nomme et révoque, sur proposition du Gouvernement, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Il nomme et révoque, sur proposition du Gouvernement, les Gouverneurs de Région, les Vice-gouverneurs de Région, ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration Publique et les responsables des organismes et parastataux.

Il nomme et révoque les magistrats du siège et parquet, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes.

Il reçoit le serment des membres du Gouvernement, de magistrats de la Cour des Comptes, des gouverneurs de Région, des Vice-gouverneurs de Région et des Officiers des Forces armées.

43.— Le Président de la République a l'initiative des lois.

Il peut, lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas en session et en cas d'urgence, prendre par ordonnance-loi des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi.

Il assure la promulgation des lois dans les conditions déterminées par l'article 89 de la présente constitution.

44.— Le Président de la République peut, après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celle-ci.

L'acte de dissolution porte convocation du corps électoral dans les soixante jours au plus tard après la dissolution.

45.— Le Président de la République assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'administration publique. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance.

46.— Le Président de la République est le garant de l'indépendance des Cours et Tribunaux.

Il peut remettre, commuer ou réduire les peines.

47.— Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires des puissances étrangères.

Il reçoit les lettres de créances des Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires des puissances étrangères auprès de la République du Zaïre.

48.— Le Président de la République confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations nationales, conformément à la loi.

49.— Le Président de la République a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie, en exécution de la loi.

50.— Le Président de la République déclare la guerre, après avis de l'Assemblée Nationale.

Il en informe la Nation par un message.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président de la République peut proclamer l'état de siège.

51.— Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiatement l'indépendance ou l'intégrité de la Nation ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de l'Etat ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de la République, le Président de la République peut proclamer l'état d'urgence, après de l'Assemblée Nationale.

Il en informe la Nation par un message.

52.— Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président de la République est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances.

Il peut notamment porter des restrictions à l'exercice des libertés individuelles et à la jouissance de certains droits fondamentaux dans les conditions déterminées par la présente Constitution et par les lois.

Il peut de même suspendre sur tout ou partie du territoire national et pour la durée et les infractions qu'il détermine, l'action répressive des juridictions ordinaires et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte aux droits de la défense et recours en appel.

53.— Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et avec le peuple, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il prononce au moins une fois par un discours de politique générale.

54.— La personne du Président de la République est inviolable. Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commises en dehors de ses fonctions que s'il a été mis en accusation par l'Assemblée Nationale, se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres et au scrutin public. Il est alors traduit devant la Cour Suprême de Justice.

Une loi détermine les modalités de mise en accusation par l'Assemblée Nationale.

Section 2 - De l'Assemblée Nationale

72.— L'Assemblée Nationale est l'institution chargée d'élaborer des lois et d'exercer le contrôle.

Elle est composée d'une chambre unique.

Ses membres sont appelés Députés.

Le mandat du député est national.

73.— Les Députés sont élus au suffrage universel direct et secret dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi.

74.— Pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faut être zaïrois et âgé de Vingt-cinq ans au moins.

76.— L'Assemblée Nationale vérifie et, valide les pouvoirs de ses membres.

77.— La durée de la législature est de cinq ans

L'élection de la nouvelle Assemblée Nationale a lieu trente jours au plus tard avant le mois d'octobre de la dernière année de la législature.

78.— Aussitôt après la publication des résultats du scrutin, le Président de la République convoque l'Assemblée Nationale en session extraordinaire en vue de vérifier, de valider les pouvoirs de ses membres et de constituer son Bureau. Le Bureau de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Toutefois, il peut être renouvelé à la demande des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée Nationale. Il comprend : un Président, deux Vice-présidents et deux Secrétaires.

79.— Le mandat du Député prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le Député tombe dans

l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

80.— L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril, la deuxième, le premier lundi d'octobre.

Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de juillet et le premier lundi de janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

81.— L'Assemblée Nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République. En ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

82.— Pour les séances de l'Assemblée Nationale, la moitié de ses membres constitue le quorum.

Toutefois, l'Assemblée Nationale ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrages et pour autant que les deux tiers de ses membres se trouvant réunis.

83.— Le Président de la République déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale et celle des sessions extraordinaires dès que l'Assemblée Nationale a épuisé son ordre du jour.

84.— L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont fixés par son règlement intérieur.

85.— L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres de l'Assemblée Nationale.

Si une proposition ou un projet de loi est déclaré urgent par le Président de la République, il est examiné par priorité par l'Assemblée Nationale.

87.— La loi fixe notamment :

1° les règles concernant :

- les droits civiques, les obligations civiques et militaires;
 - La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
 - la détermination des infractions qui entraînent des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;
 - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;
 - le régime des élections prévues par la présente Constitution;
 - la création des catégories d'établissements publics.
- 2° les principes fondamentaux :
- de l'organisation générale de la défense nationale;

- de l'organisation du barreau, de l'assistance et de la représentation en justice;
- de l'administration des entités régionales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de l'enseignement;
- du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;
- des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- de l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine public de l'Etat;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation de la production;
- du régime des transports et des télécommunications.

Les lois des finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par la loi.

88.— Au cours de sa session d'octobre, l'Assemblée Nationale vote le projet de loi budgétaire. Tout amendement au projet de budget entraînant accroissement des dépenses doit en prévoir les voies et moyens nécessaires. Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée sur le projet présenté par le Gouvernement avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par le Président de la République,

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président de la République demande à l'Assemblée Nationale l'ouverture des crédits provisoires. Dans le cas où l'Assemblée Nationale ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République.

89.— Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les trente jours de leur transmission par le Président de l'Assemblée Nationale.

Avant l'expiration du délai de promulgation, le Président de la République peut demander à l'Assemblée-Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certaines de ses dispositions.

Les lois sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel.

90.— L'Assemblée Nationale dispose de pouvoir de contrôle sur le Gouvernement, les Cours et Tribunaux et les Services publics de l'Etat.

Elle exerce ce contrôle soit par la question orale ou écrite, soit par l'interpellation, soit par les commissions d'enquête instituées en son sein.

Les conditions d'organisation et de déroulement du contrôle de l'Assemblée Nationale sont déterminées par la loi.

91.— Les membres du Gouvernement ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée Nationale, d'y prendre la parole et de donner aux Députés tous les éclaircissements qu'ils jugent utiles.

Ils ont le droit de proposer des amendements aux propositions de lois en discussion, mais ne participent pas au vote.

92.— Aucun Député ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale pendant la durée de la session, ou celle de son Bureau en dehors des sessions. Le Bureau en Informe l'Assemblée Nationale à la prochaine session.

La détention d'un député ou les poursuites contre lui sont suspendues si l'Assemblée Nationale le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

Section 3 - Du Gouvernement

93.— Le Gouvernement est l'institution chargée de l'exécution des lois et de la conduite de la politique de l'Etat. Il détermine la politique de l'Etat en accord avec le Président de la République.

Il est responsable devant l'Assemblée Nationale.

94.— Le Gouvernement est composé d'un Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République.

Les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Premier ministre.

Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.

95.— Avant d'entrer en fonction, le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat prêtent serment devant le Président de la République qui leur en donne acte.

96.— Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement.

Il préside le Conseil des Ministres.

Il dirige l'action du Gouvernement.

Il tient le Président de la République pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat.

97.— Le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat répondent de leurs actes devant l'Assemblée Nationale. Les Ministres sont les chefs de leurs ministères.

Ils appliquent le programme fixé et les décisions prises par le Gouvernement.

Le Premier Ministre et les Ministres statuent par voie d'arrêté.

98.— Le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont démissionnaires chaque fois que les fonctions du Président de la République prennent fin ou en cas de vacance créée par la démission, l'empêchement définitif, le décès ou la révocation du Premier Ministre.

Dans ce cas, le Gouvernement expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

99.— Les membres du Gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du Président de la République ou pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'ils sont mis en accusation par ce dernier ou par l'Assemblée Nationale.

Section 4 - Des Cours et Tribunaux

100.— L'ensemble des Cours et Tribunaux forment le pouvoir judiciaire.

Les Cours et Tribunaux comprennent : la Cour Suprême de Justice, le Conseil de Guerre Général, les Cours d'Appel, la Cour de Sûreté de l'Etat, les Tribunaux et les Conseils de Guerre.

L'organisation, la compétence des Cours et Tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont fixées par la loi.

101.— La mission de dire le droit est dévolue aux Cours et Tribunaux. Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des Cours et Tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

102.— Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations nées des élections présidentielles, législatives et du référendum.

Elle juge en premier et dernier ressort le Président de la République, les Députés, les membres du Gouvernement, les Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République, les Gouverneurs de Région et les Présidents des Assemblées Régionales.

En cas de renvoi après cassation, les Cours et Tribunaux intérieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit par cette dernière.

Elle donne les avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.

TITRE V DES FINANCES PUBLIQUES

107.— Il est Institué dans la République une Cour des Comptes.

La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances publiques et les comptes de tous les organismes d'Etat.

Elle relève de l'Assemblée Nationale.

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République.

La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

L'exercice budgétaire de la République commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Le compte général de la République est soumis chaque année à l'Assemblée Nationale par la Cour des Comptes avec ses observations. Il est arrêté par la loi.

TITRE VI DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

109.— Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées, consultées par la voie du référendum.

Si la Cour Suprême de Justice, consultée par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale déclare qu'un Traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés dès leur publication ont une autorité à celle supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

TITRE VII DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

111.— L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à la moitié des membres de l'Assemblée Nationale.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président de la République promulgue, conformément à l'article 89 de la présente constitution, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

2. Il est ajouté au Titre VIII, deux articles libellés comme suit :

Article.4. Le Président de la République actuellement en fonction, demeure Président de la République jusqu'aux prochaines élections.

Il en est de même des membres du Conseil Législatif de la législature en cours.

Les membres des organes délibérants des entités territoriales demeurent également en place jusqu'aux prochaines élections municipales et locales.

Article.5. Les anciennes appellations et terminologies contenues dans les actes législatifs et réglementaires antérieurs à la présente constitution, doivent être comprises dans le sens de la présente loi.

3.— Les articles 32 – 33 – 35 – 41 – 55 – 56 – 57 – 58 – 59 – 60

- 61 – 62 – 63 – 64 – 65 – 66 – 67 – 68 – 69 – 70 – 71 – 85 de la Constitution sont abrogés.

4.— La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Lubumbashi, le 05 Juillet 1990

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZABANGA
Maréchal

**LOI N° 90-008 DU 25 NOVEMBRE 1990 PORTANT REVISION D'UNE DISPOSITION DE
LA CONSTITUTION
(JO Spécial, novembre 1990)**

La présente loi visait la modification de l'article 8 de la Constitution telle que modifiée par la loi n° 90-002 du 5 juillet 1990 qui instituait un multipartisme à trois. Cette modification répondait au souci d'adapter la loi à l'évolution de la situation socio-politique du pays.

En effet, la limitation du nombre de partis à trois n'avait pas recueilli l'assentiment de différentes catégories socio-politiques, économiques et culturelles du pays qui avaient formulé des réflexions, observations et suggestions dans le sens de l'instauration du multipartisme intégral qui devait permettre le plein exercice de la démocratie. Devant cette réalité, le Président de la République, dans le souci de garantir la paix sociale et un environnement politique serein, avait proposé l'introduction du multipartisme intégral dans le système politique zaïrois.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi vise la modification de l'article 8 de la Constitution telle que modifiée par la loi n° 90-002 du 5 juillet 1990 qui instituait un multipartisme à trois.

Cette modification répond au souci d'adapter la loi à l'évolution de la situation socio-politique du pays.

En effet, la limitation du nombre de partis à trois n'a pas recueilli l'assentiment de différentes catégories socio-politiques, économiques et culturelles du pays qui ont formulé des réflexions, observations et suggestions dans le sens de l'instauration du multipartisme intégral qui permet le plein exercice de la démocratie.

Devant cette réalité, le Président de la République, dans le souci de garantir la paix sociale et un environnement politique serein, a proposé l'introduction du multipartisme intégral dans le système politique zaïrois.

Il devenait ainsi impérieux de procéder à la modification de l'article 8 de la Constitution en supprimant la limitation du nombre de partis à trois.

C'est là la grande modification contenue dans la présente loi.

LOI

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1.— L'article 8 de la Constitution est modifié comme suit :

« **Article 8.** Le multipartisme est reconnu en République du Zaïre.

La loi fixe l'organisation et le fonctionnement des partis politiques ».

2.— La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Goma, le 25 novembre 1990

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENGU WA ZABANGA
Maréchal

**ACTE PORTANT DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES A LA PERIODE DE TRANSITION
DU 04 AOUT 1992¹**

Adopté par la conférence nationale souveraine, cet acte résulte des concertations populaires en vue d'apporter une résolution à la crise profonde, multiforme et persistante à laquelle le pays était confronté depuis des nombreuses années.

Ce texte n'a jamais été promulgué par le Président de République.

Cette constitution voulait organiser le pays comme un Etat indépendant, souverain, indivisible, démocratique, social et laïc. Elle avait mis en place le Président de la République ; le Haut Conseil de la République ; le Gouvernement et les Cours et Tribunaux comme institutions de la République. Le Haut Conseil de la République était l'émanation de la conférence nationale souveraine et exerçait une mission générale des médiations et de modération entre les différentes institutions de la République, les forces politiques et sociales.

Le Gouvernement avait pour mission, conduire la politique de la nation telle que définie par la conférence nationale souveraine. Il exécutait les actes de la conférence nationale souveraine et les lois de la république, disposait de l'Administration et de la force armée et était responsable devant le Haut Conseil de la République dans les conditions définies par le présent acte fondamental.

L'initiative des lois appartenait concurremment à chacun des membres du Haut Conseil de la République et au gouvernement. Les projets de loi adoptés par le conseil des ministres étaient déposés sur le bureau du Haut Conseil de la République.

L'ensemble des cours et tribunaux et conseils de guerre formaient le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire était indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

PREAMBULE

Nous, peuples congolais,

Réunis en conférence nationale souveraine ;

Constatant la crise profonde, multiforme et persistante à laquelle le pays est confronté depuis de nombreuses années ;

Considérant la paupérisation de la population, le ravalement de l'inversion des valeurs morales et spirituelles, la chute vertigineuse de la monnaie, le recul sans cesse croissant de la production nationale, le règne des maux tels que l'arbitraire, la corruption, le népotisme, le tribalisme, la dislocation de l'appareil sanitaire, l'effondrement du système éducatif, la confiscation des libertés individuelles et collectives, le détournement systématique des biens publics et la spoliation des biens privés, l'incivisme et l'anarchie ;

Convaincus de l'incapacité totale des institutions en place d'apporter des solutions à cette situation tragique ;

Convaincus de la nécessité de rompre avec l'ordre ancien et de préparer dans la paix et la concorde, l'avènement d'une 3^{ème} République réellement démocratique garantissant un développement intégral et harmonieux de la nation ;

Considérant que la transition doit être proche de la 3^{ème} République dont elle doit constituer la préfiguration ;

Soucieux de restaurer les valeurs morales et spirituelles au sein de notre société ;

Affirmant notre détermination de consolider notre unité et notre intégrité nationale ;

Proclamant notre adhésion à la déclaration universelle des droits de l'homme et à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Conscients de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde ;

Vu le règlement intérieur de la conférence nationale souveraine, spécialement en ses articles 3 et 44 ;

Décidons solennellement d'adopter le présent acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition.

TITRE I

**DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA
REPUBLIQUE**

1.— La République du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat indépendant, souverain, indivisible, démocratique, social et laïc.

Son emblème est le drapeau bleu-ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.

Sa devise est « Paix, Justice, Travail ».

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard, encadrée à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Son hymne nationale est l'hymne de l'indépendance. Sans préjudice des langues nationales, sa langue officielle est le français.

¹ Pour n'avoir pas été promulgué par le Président de la République, ce texte n'a pas fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Nous l'avons tiré du Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre du 19 mai 1960 au 28 avril 1991, publié en avril 1991 aux Editions ISE-CONSULT, par IYELEZA Mozu-Mbey, MASIKA Katsuva et ISENGINGO Kambere-Ng'les du 04 août 1992.

2.— La République du Zaïre est composée de la ville de Kinshasa et des provinces dotées de la personnalité civile ci-après : Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Haut-Congo, Kasai Occidental, Kasai Oriental, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Katanga.

Les limites, l'organisation et le fonctionnement de la ville de Kinshasa ainsi que des provinces sont fixées par la loi.

Kinshasa est la capitale de la République.

3.— Le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi.

4.— Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire de la République.

5.— Tout pouvoir émane de la nation. Il est exercé par le peuple par voie de référendum ou par ses représentants.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

6.— Le suffrage est universel et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les congolais des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

7.— Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi.

Ils sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, de l'unité et de la souveraineté nationale.

8.— La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

La loi fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition et de perte de la nationalité congolaise.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE ET DE DEVOIRS DES CITOYENS

9.— La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans le cas prévu par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

10.— La République du Congo garantit l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs, notamment les libertés de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

11.— Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses convictions politiques.

12.— Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, sans préjudice du droit d'autrui et de l'ordre public.

Tout congolais a droit à la paix, au développement et au patrimoine commun de l'humanité.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

13.— La liberté de la personne humaine est inviolable.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

14.— Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et légalement instituée.

Tout jugement doit être écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique.

15.— Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée, dans la langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation.

Une personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale, a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé.

Toute personne a le droit de se défendre seul ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat, d'un défenseur judiciaire ou de toute autre personne de son choix, et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

16.— Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et libertés de la personne humaine.

17.— Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou ses convictions, seule ou en commun tant en public qu'en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de constitution des associations religieuses.

18.— Tout congolais a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image sous réserve de l'ordre public, des droits et des bonnes mœurs.

Une loi fixe les modalités de l'exercice de la liberté de la presse.

19.— Le droit de pétition est reconnu aux congolais.

20.— La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection de l'Etat. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout congolais a le droit de se marier et de fonder une famille.

La loi fixe les règles sur le mariage.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents, un droit et devoir qu'ils exercent avec l'aide de l'Etat.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

22.— Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi pour des motifs d'intérêts, sous réserve d'un préalable et équitable indemnité à verser à la personne lésée dans ses droits.

23.— Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

24.— Toute personne a droit au secret de sa correspondance, de télécommunication ou de toute forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas définis par la loi.

25.— L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des biens sont garantis à tous les congolais sur toute l'étendue du territoire de la République dans les conditions fixées par la loi.

26.— Aucun congolais ne peut être expulsé du territoire de la République.

Aucun citoyen ne peut être contraint, pour des raisons politiques à résider hors de son lieu de résidence habituelle ou à l'exil.

Tout congolais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par le présent acte et par les lois. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

27.— Tous les congolais sont égaux en droit et en dignité. Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou qui limite leurs droits en raison de l'origine ethnique, tribale ou régionale, de l'opinion politique ou philosophique, de la religion ou de sexe est contraire au présent acte fondamental et est puni de peines prévues par la loi.

Tout acte de provocation ou toute attitude visant à inciter à la violence ou à la haine ethnique ou tribale ou à semer la discorde entre nationaux est contraire au présent acte est puni des peines prévues par la loi.

28.— Le travail est un droit et un devoir sacré.

Tout congolais a le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité de la nation. Tout travailleur est libre d'adhérer au syndicat de son choix.

29.— Le droit de grève est reconnu et garanti. Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

30.— Toute personne a droit à un environnement sain. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

31.— Tous les congolais ont le devoir de se conformer à l'acte fondamental, aux lois et règlements de la République, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir leurs obligations sociales.

32.— Les biens publics sont sacrés et inviolables. Les citoyens doivent les respecter scrupuleusement et les protéger.

33.— L'Etat protège les droits et intérêts légitimes des congolais résidant à l'étranger.

34.— Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Congo de mêmes droits et libertés que les Congolais dans les conditions déterminées par les traités et les lois, sous réserve de la réciprocité. Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la République.

35.— L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de l'acte fondamental, de la déclaration universelle des droits de l'homme, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'homme. L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées et de services de sécurité.

36.— La République accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de la lutte de libération nationale, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des droits de l'homme et des peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

37.— Durant la période de transition, les pouvoirs sont exercés de la manière établie par le présent acte fondamental. Tout congolais a le droit et le devoir sacré de défendre la nation et son intégrité territoriale, de désobéir et de résister à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation des dispositions du présent acte fondamental.

CHAPITRE II DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

38.— Les institutions de la République pendant la transition sont :

- 1- le Président de la République
- 2- le Haut Conseil de la République
- 3- le gouvernement
- 4- les cours et tribunaux.

Sans préjudice des dispositions de l'article 90, Kinshasa la capitale est le siège de toutes les institutions de la République.

39.— Le Président de la République représente la nation.

Il promulgue les lois votées par le Haut Conseil de la République dans les quinze jours qui suivent leur réception. Passé ce délai, les lois deviennent exécutoires.

40.— Le Président de la République est le chef des forces armées.

Il préside le conseil supérieur de la défense.

Le Président du Haut Conseil de la République et le premier ministre sont de droit membres du conseil supérieur de la défense.

Une loi détermine les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la défense.

41.— Le Président de la République confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations conformément à la loi. Il statue par voie d'ordonnance dans le cadre de ses prérogatives lui reconnues par le présent acte.

42.— Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales sur proposition du gouvernement après avis conforme du Haut Conseil de la République.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

43.— le Président de la République a le droit de grâce.

Il peut remettre, commuer ou réduire les peines sur proposition du gouvernement, le conseil supérieur de la magistrature entendu.

Il exerce ces prérogatives dans les conditions définies par la loi.

44.— le Président de la République nomme et révoque par ordonnance sur proposition du gouvernement et après avis du Haut

Conseil de la République :

- les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ;
- les officiers supérieurs et généraux des forces armées et des forces de l'ordre ;
- le chef d'Etat major général (ou le commandant en chef) ;
- les chefs d'Etat major et les commandants des grandes unités des forces armées ;
- les hauts fonctionnaires, du directeur au secrétaire général de l'Administration publique ;
- les mandataires publics dans les entreprises et les organismes publics et dans les sociétés d'économie mixte excepté les commissaires aux comptes.

Il nomme et révoque par ordonnance les magistrats du siège et du parquet sur proposition du conseil supérieur de la magistrature et après avis conforme du Haut Conseil de la République.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les ordonnances sont contresignées par le ministre compétent.

Si dans les sept jours de leur transmission, les projets d'ordonnance ne sont pas signés par le Président de la République, le premier ministre entérine ces nominations et révocations par décret contresigné par le ministre compétent.

45.— Le Président de la République investit par ordonnance suivant la procédure à l'article 44 du présent acte fondamental, les gouverneurs de provinces élus par les conseils provinciaux. Ces ordonnances sont contresignées par le ministre compétent.

46.— A la demande du gouvernement et après avis conforme du Haut Conseil de la République, le Président de la République déclare la guerre. Il en informe la nation par un message.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président de la République peut proclamer l'état de siège.

47.— La charge du Président de la République est incompatible avec :

- toute fonction civile ou militaire
- toute activité commerciale ou autre rémunérée.

48.— Le Président de la République bénéficie d'une liste civile fixée par le Haut Conseil de la République.

49.— Les fonctions du Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, déchéance prononcée par la Cour suprême de justice dans les conditions déterminées par le présent acte, ou à la fin de la transition.

La vacance est constatée par la cour suprême de justice saisie par le Haut Conseil de la République et qui en informe la nation par un message.

50.— En cas de vacance, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation effective des institutions de la IIIème République issues des élections prévues par la conférence nationale souveraine.

L'exercice des fonctions du Président de la République dans ce cas est incompatible avec l'exercice, dans le même temps, des fonctions du Président du Haut Conseil de la République.

Section II - Du Haut Conseil de la République

51.— Le Haut Conseil de la République est l'émanation de la conférence nationale souveraine.

Sans préjudice des autres prérogatives lui reconnues par le présent acte fondamental, il a pour mission de :

- suivre et contrôler l'exécution des actes de la conférence nationale souveraine ;
- élaborer les lois ;
- contrôler le gouvernement ;
- émettre des avis aux articles 42, 44 et 46 dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception des dossiers, passé ce délai, l'avis favorable est acquis d'office ;
- interpréter les actes de la conférence nationale souveraine autres que le présent acte.

Le Haut Conseil de la République exerce une mission générale des médiations et de modération entre les différentes institutions de la République, les forces politiques et sociales.

52.— Le Haut Conseil de la République est composée de 359 membres à raison de :

- un membre par zone, soit 218 membres ;
- cinquante membres issus de la société civile ;
- quarante membres issus des partis politiques ;
- trente membres issus des institutions publiques ;
- dix membres issus des invités de la conférence nationale souveraine ;
- les onze membres du bureau de la conférence nationale souveraine.

Les membres du Haut Conseil de la République sont élus par l'assemblée plénière parmi les conférenciers ayant fait acte de candidature.

Au niveau de chaque zone, le candidat est proposé par les conférenciers ressortissants de cette zone.

Il en est de même pour chaque composante de la conférence nationale souveraine énumérée ci-dessus.

53.— Les membres du Haut Conseil de la République portent le titre de « conseiller de la République » et ont statut de député national.»

La durée de leur mandat correspond à celle de la transition. Toutefois, le mandat d'un conseiller de la République peut prendre fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente ou l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session.

54.— Les conseillers de la République ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance. Cette indemnité est fixée par une commission paritaire composée des membres du Haut Conseil de la République et du gouvernement.

55.— Sont incompatibles avec le mandat de conseiller de la République, les fonctions et mandats de :

- membre du gouvernement ;
- membre des forces armées ;
- magistrat ;
- fonctionnaire de l'Etat ;
- cadre politico-administratif de la territoriale ;
- mandataire public.

56.— Le bureau du Haut Conseil de la République comprend :

- un Président
- un vice Président ;
- deux secrétaires rapporteurs.

Le Président du Haut Conseil de la République est élu par la conférence nationale souveraine.

Les autres membres du bureau sont élus par le Haut Conseil de la République.

57.— Le Haut Conseil de la République se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires. La périodicité des sessions ordinaires est fixée par le règlement intérieur.

Le Haut Conseil de la République réunit en session extraordinaire à la demande du gouvernement ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

58.— Sans préjudice des autres dispositions du présent acte fondamental, le Haut Conseil de la République siège valablement qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les séances du Haut Conseil de la République sont publiques, sauf si le huis clos est prononcé.

59.— L'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la République sont fixés par son règlement intérieur.

60.— La loi fixe :

1. les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

- les sujétions imposées aux citoyens en leur personne pour la défense nationale et le développement et en leurs biens ;

-la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

-La détermination des infractions ainsi que les peines qui leur sont applicables ;

-l'amnistie, le statut des magistrats et le régime juridique du conseil de la magistrature, la procédure suivie devant les juridictions, les droits de la défense ;

-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ; mes emprunts et les engagements financiers de l'Etat et des provinces, le régime d'émission de la monnaie ;

-la création des établissements publics, le statut de la fonction publique, le travail et de la sécurité sociale ;

-le plan de développement économique et social ;

-les obligations civiles et les droits commerciaux ;

-l'organisation de la défense nationale, le mode de recrutement des membres des forces armées, l'avancement, les droits et obligations militaires ;

-le régime des élections.

2. les principes fondamentaux :

- de la décentralisation ;

- de la nationalisation, de dénationalisation et privatisation d'entreprises ;

- du régime foncier et minier ;

- de la mutualité et de l'épargne ;

- de l'enseignement et de la santé ;

- du pluralisme politique et syndical ;

Du droit de grève.

61.— Les lois des finances déterminent les ressources de l'Etat.

62.— Sans préjudice des dispositions du présent acte, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi caractère réglementaire.

63.— Le Haut Conseil de la République vote le projet de loi budgétaire.

Tous amendements au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit en prévoir les voies et moyens nécessaires.

Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution des dépenses correspondantes pour des recettes nouvelles.

Si le Haut Conseil de la République ne s'est pas prononcé sur le sujet présenté par le gouvernement avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de projet peuvent être mises en vigueur par le premier ministre.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le gouvernement demande au Haut Conseil de la République l'ouverture des crédits provisoires.

Dans le cas où le Haut Conseil de la République ne se prononcerait pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le premier ministre.

64.— Les membres du Haut Conseil de la République ne peuvent être poursuivis, arrêtés ni traduits en justice en raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent l'être, pendant la durée d'une session, en matière pénale qu'avec l'autorisation du Haut Conseil de la République, sauf en cas de flagrant délit.

65.— La détention ou les poursuites contre un membre du Haut Conseil de la République sont suspendues si le Haut Conseil de la République le requiert ; mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Haut Conseil de la République ne peut être arrêté sans l'autorisation du bureau du Haut Conseil de la République, sauf le cas de flagrant délit.

Section III - Du Gouvernement

66.— Le gouvernement conduit la politique de la nation telle que définie par la conférence nationale souveraine.

Il exécute les actes de la conférence nationale souveraine et les lois de la République.

Il dispose de l'Administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Haut Conseil de la République dans les conditions définies par le présent acte fondamental.

67.— Le gouvernement procède aux nominations des cadres de commandements autres que ceux visés à l'article 44 du présent acte fondamental par décret du premier ministre délibérée en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent. Il en informe le Haut Conseil de la République.

68.— Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la nation ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de l'Etat ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de la République, le gouvernement après concertation avec le Président de la République et après autorisation du Haut Conseil de la République, peut proclamer l'état d'urgence.

Il informe la nation par un message.

Le Haut Conseil de la République détermine dans son autorisation la durée et l'étendue des pouvoirs exceptionnels reconnus au gouvernement.

69.— Lorsque l'état de siège est proclamé, le gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances dans les limites fixées par la loi.

Il met les troupes en mouvement dans les conditions définies à l'article 68 et l'alinéa précédent.

70.— Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le gouvernement peut suspendre dans une partie de la République et pour la durée qu'il fixe l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions qu'il détermine.

Dans le cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des cours et tribunaux des droits communs, les droits de défense et de recours ne peuvent être supprimés.

71.— Le premier ministre est le chef du gouvernement.

Il est élu par la conférence nationale souveraine et investi par ordonnance du Président de la République dans les quarante huit heures de son élection. Passé ce délai, le premier ministre entre en fonction.

72.— Les fonctions de premier ministre prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, vote de défiance par le Haut Conseil de la République ou à l'expiration de la transition. Dans tous ces cas, le Haut Conseil de la République élit un nouveau premier ministre.

73.— Le premier ministre préside le conseil des ministres. Toutefois, à l'initiative du gouvernement ou à l'invitation du Président de la République, des réunions de concertation peuvent se tenir entre ce dernier et le gouvernement. Les décisions qui en découlent engagent le gouvernement.

Le premier ministre exerce le pouvoir réglementaire par voie des décrets délibérés en conseil des ministres.

Les actes qu'il prend dans ce cadre sont contresignés, le cas échéant par le ministre.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

74.— Sur proposition du premier ministre, le Président de la République nomme et décharge de leurs fonctions, les autres membres du gouvernement.

Dans ce cas les ordonnances du Président de la République sont

contresignées par le premier ministre. Si dans le délai prévu à l'article 71 du présent acte fondamental, les projets d'ordonnances ne sont pas signés par le Président de la République, le premier ministre y pourvoit par voie de décret.

Les membres du gouvernement sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions de premier ministre prennent fin.

75.— Les ministres sont les chefs de leurs ministères, ils appliquent dans leurs ministères les programmes fixés et les décisions prises par le gouvernement. Sans préjudice des dispositions de l'article 85 du présent acte, les ministres répondent de leurs actes devant le premier ministre.

76.— Les fonctions de membres du gouvernement sont incompatibles avec celles de membres du Haut Conseil de la République et de tout emploi public ou privé rémunéré.

77.— Durant leurs fonctions, les membres du gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par personne interposée, rien acheter ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat.

Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens adressée au bureau du Haut Conseil de la République.

78.— Le premier ministre tient le Président de la République régulièrement informé de l'activité gouvernementale.

Section IV - Des rapports entre le Haut Conseil de la République et le Pouvoir Exécutif

79.— L'initiative des lois appartient concurremment à chacun des membres du Haut Conseil de la République et au gouvernement.

Les projets de loi adoptés par le conseil des ministres sont déposés sur le bureau du Haut Conseil de la République.

80.— Les propositions de loi, sont avant délibération et vote, notifiées pour information au gouvernement qui adresse ses observations éventuelles au bureau du Haut Conseil de la République dans les dix jours de la notification.

81.— Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme d'action, demander au Haut Conseil de la République, l'autorisation de prendre par décret pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation est accordée à la majorité des deux tiers des membres du Haut Conseil de la République.

A l'exception du délai visé, à l'alinéa premier du présent article,

les décrets ne peuvent être modifiés dans leurs dispositions que par la loi.

Les décrets sont pris en conseil des ministres. Ils entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caducs si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Haut Conseil de la République avant la date limite fixée par la loi d'habilitation.

82.— Les membres du gouvernement ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Haut Conseil de la République, d'y prendre la parole et donner aux conseillers de la République les éclaircissements qu'ils jugent utiles. Ils ont le droit de proposer des amendements aux propositions de loi en discussion, mais ne participent pas au vote.

83.— Les moyens d'information et de contrôle du Haut Conseil de la République sur le gouvernement sont la question écrite, la question orale avec ou sans débat non suivie de vote, la commission d'enquête et l'interpellation.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par la loi et le règlement intérieur du Haut Conseil de la République.

84.— Le premier ministre et les membres du gouvernement sont tenus de fournir au Haut Conseil de la République toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.

85.— Le Haut Conseil de la République peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement ou d'un membre du gouvernement par une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres du Haut Conseil de la République.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres du Haut Conseil de la République.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

L'adoption d'une motion de censure par le Haut Conseil de la République entraîne la démission du gouvernement.

Dans ce cas, le Haut Conseil de la République élit un nouveau premier ministre. Lorsque le Haut Conseil de la République émet un vote de défiance contre un membre du gouvernement, ce dernier est tenu de remettre sa démission au premier ministre qui pourvoit à son remplacement conformément à l'article 74 du présent acte fondamental.

86.— Le Président de la République, le premier ministre et les autres membres du gouvernement engagent leur responsabilité personnelle notamment en cas de haute trahison, de détournement, de concussion ou de corruption.

Avant d'entrer en fonction, le premier ministre présente officiellement les membres du gouvernement au Président de la République lors d'une cérémonie solennelle.

87.— Il y a haute trahison notamment lorsque le Président de la République, le premier ministre ou tout autre membre du gouvernement porte atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire national, se substitue ou tente de se substituer aux pouvoirs constitutionnels ou de substituer aux pouvoirs constitutionnels ou de les empêcher d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par le présent acte fondamental.

88.— dans les cas prévus aux articles 86 et 87 du présent acte fondamental, le Président de la République, le premier ministre ou les autres membres du gouvernement ne peuvent être poursuivis que lorsqu'ils sont mis en accusation devant la cour suprême de justice par le Haut Conseil de la République à la majorité des deux tiers de ses membres.

Section V : Des Cours et Tribunaux

89.— L'ensemble des cours et tribunaux et conseils de guerre forment le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

90.— Les cours et tribunaux et conseils de guerre ne peuvent être institués que par la loi. Il ne peut être créé des commissions, ni des tribunaux d'exception, sous quelques dénominations que ce soit. La nature, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les sièges des cours, tribunaux et conseils de guerre ainsi que la procédure à suivre sont fixés par la loi.

91.— La mission de dire le droit est dévolue aux cours et tribunaux et conseils de guerre. Le magistrat dans l'exercice de cette mission est indépendant.

Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

92.— Les cours et tribunaux et conseils de guerre appliquent la loi et la coutume pour autant que celles-ci soient conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

93.— La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple.

Les arrêts, les jugements et ordonnances des cours et tribunaux et conseils de guerre sont exécutés au nom du Président de la République.

94.— Le conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats.

La composition, l'organisation, le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature sont fixés par la loi.

Il est consulté en matière de grâce, de commutation ou de réduction des peines.

95.— Le statut des magistrats est fixé par la loi.

96.— Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par le présent acte fondamental ou par les lois, la cour suprême de justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force des lois, ainsi que des recours en interprétation du présent acte fondamental, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux et de recours en annulation des actes et décisions ainsi que des contestations nées des élections et du référendum.

Elle juge, en premier et dernier ressort, le Président de la République, les membres du Haut Conseil de la République, les membres du gouvernement, les magistrats de la Cour suprême de justice et du parquet général de la République, les gouverneurs de province et les Présidents des conseils provinciaux.

En cas de renvoi, après cassation, les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la cour suprême de justice sur le point de droit jugé par cette dernière.

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de loi ou d'actes réglementaires.

TITRE VI DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET LOCALES

97.— Les institutions provinciales sont :

1. le conseil provincial ;
2. le collège exécutif provincial ;
3. le collège exécutif urbain ;
4. le collège exécutif communal ou territorial ;
5. le collège exécutif de collectivité.

98.— La loi sur la décentralisation détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des institutions provinciales et locales.

99.— L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les entités décentralisées sur base de la solidarité nationale.

Ces entités s'administrent librement dans les conditions prévues par un acte de la conférence nationale souveraine ainsi que par la loi sur la décentralisation.

TITRE V DES FINANCES PUBLIQUES

100.— L'exercice budgétaire de la République commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte général de la République est soumis chaque année au Haut Conseil de la République par la cour des comptes avec ses observations.

Le compte général de la République est arrêté par la loi.

101.— Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen et chaque habitant de la République du Congo.

Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

102.— Il est institué dans la République une cour des comptes.

La cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances publiques et les comptes de toutes les entreprises et organismes publics.

Elle relève du Haut Conseil de la République.

Les membres de la cour des comptes sont nommés et révoqués le cas échéant par le Président de la République sur proposition du Haut Conseil de la République.

La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes.

TITRE VI DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

103.— Le gouvernement négocie les traités et accords internationaux sous l'autorité du Président de la République.

Après autorisation du Haut Conseil de la République, le Président de la République ratifie les traités.

Le gouvernement signe les accords internationaux.

Il en informe le Haut Conseil de la République.

104.— Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui compor-

tent échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord des populations intéressées, consultées par voie de référendum.

105.— Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

106.— Si la cour suprême de justice consultée par le Haut Conseil de la République ou par le gouvernement, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire au présent acte fondamental, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après révision de l'acte fondamental.

107.— Les traités et accords internationaux régulièrement conclus et ratifiés par la République du Congo demeurent en vigueur.

108.— En vue de consolider l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES

109.— La durée de la transition est de vingt quatre mois à dater de l'adoption du présent acte.

110.— Les institutions de la période de transition fonctionnent jusqu'à l'installation effective des institutions de la troisième République.

111.— Le Président de la République actuellement demeure Président de la République jusqu'à la fin de la période de transition.

Il exerce les prérogatives dévolues au Président de la République par le présent article.

112.— Toutes les dispositions constitutionnelles légales et réglementaires contraires au présent acte sont abrogées.

113.— Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Ainsi adopté par la Conférence Nationale Souveraine,

Fait à Kinshasa, le 04 août 1992.

**LOI N°93-001 DU 02 AVRIL 1993
PORTANT ACTE CONSTITUTIONNEL HARMONISÉ
RELATIF A LA PERIODE DE TRANSITION
(JO Spécial avril, 1993)**

La loi n°93-001 du 02 avril 1993 portant acte constitutionnel relatif à la période de la transition répondait à la préoccupation de clarifier la base juridique du fonctionnement des institutions pendant la période de transition à la suite de la constellation de la crise profonde, multiforme et persistante en RDC. Elle organisait le pays en Etat indépendant souverain, indivisible, démocratique, social et laïc.

La République comprenait la ville de Kinshasa et dix régions autonomes et dotées de la personnalité civile.

Le Président de la République ; l'assemblée nationale ; le haut conseil de la République ; le gouvernement ; les cours et tribunaux constituaient les institutions de la République pendant la période de transition.

Le Gouvernement déterminait et conduisait la politique de la Nation en concertation préalable et en accord avec le Président de la République et était responsable devant le Président de la République et l'Assemblée Nationale, dans les conditions et procédures prévues par la présente loi. Il négociait les traités et accords internationaux sous l'autorité du Président de la République. Le Président de la République ratifiait les traités et accords internationaux, et il était informé par le Gouvernement de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

PREAMBULE

Nous, représentants du peuple Zaïrois ;

Mus par la volonté de conduire notre pays à l'établissement d'un Etat de droit reposant sur des institutions démocratiques ;

Constatant la crise profonde, multiforme et persistante à laquelle le pays est confronté ;

Convaincus qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance ;

Soucieux de sauvegarder et de promouvoir les valeurs qui nous sont propres, de garantir notre indépendance politique, économique et culturelle, d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et notre postérité ;

Affirmant notre détermination de consolider notre unité et notre intégrité nationale dans le respect de nos particularités régionales en vue de promouvoir, dans la voie de la justice, notre bien-être matériel, notre épanouissement moral et spirituel ;

Considérant que la transition doit être proche de la Troisième République dont elle doit constituer la préfiguration ;

Convaincus que la transition doit être conduite dans la neutralité et gérée dans un esprit de collaboration entre toutes les institutions sans exclusive ni militantisme partisan ;

Affirmant notre volonté d'organiser une transition non conflictuelle pour en faire une période de rassemblement de toutes les filles et tous les fils du pays ;

Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Déclarons solennellement adopter la présente loi portant acte

constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition.

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution politique dans notre pays depuis le déclenchement du processus de démocratisation a révélé la nécessité d'adapter l'ordre juridique à la gestion de la transition.

La présente loi portant Acte constitutionnel relatif à la période de la Transition répond à la préoccupation de clarifier la base juridique du fonctionnement des institutions pendant cette transition.

Il fallait donc trouver une solution à la situation confuse née notamment de l'existence concomitante dans notre pays, au lendemain de la clôture de la Conférence Nationale Souveraine, de trois textes dont l'harmonisation s'est avérée opportune.

Il s'agit :

1. de la Constitution du 24 juin 1967, telle que révisée à ce jour ;
2. de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition élaborée par la Conférence Nationale Souveraine et non promulgué par le Président de la République ;
3. du Compromis Politique Global du 31 juillet 1992.

Il devenait ainsi impérieux de consolider un ordre institutionnel démocratique dans notre pays et de restaurer le respect et le prestige des institutions de la République.

Devant cette réalité, le Conclave Politique National, réuni à Kinshasa au Palais de la Nation du 09 au 19 mars 1993, a pris la résolution d'élaborer un projet de texte constitutionnel unique et complet devant régir la transition. La législation présente prend en considération le cadre juridique de la transition recommandé par le conclave.

Soucieux de garantir la paix sociale et de prévenir tout conflit de compétence au sommet de l'Etat, le Président de la République a entériné les décisions du Conclave, ce qui a conduit à la présente loi qui met en œuvre les options ci-après :

1. Les Institutions de la République sont :

- le Président de la République
- l'Assemblée Nationale
- le Haut Conseil de la République
- le Gouvernement
- les Cours et Tribunaux

2. le Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil de la République et le Gouvernement, assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité, la plénitude de leurs attributions dans un esprit d'étroite collaboration.

3. les Cours et Tribunaux demeurent indépendants afin d'assurer le respect des libertés essentielles ;

4. le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale et le Président de la République

Ce sont là les principales options contenues dans la présente loi.

LOI

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

1.— La République du Zaïre est un Etat indépendant souverain, indivisible, démocratique, social et laïc.

Son emblème est le drapeau vert clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main tenant un flambeau à la flamme rouge.

Son hymne est : la Zaïroise.

Sa devise est : paix-justice-travail.

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard, encadrée à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

2.— La République du Zaïre comprend la ville de Kinshasa et dix Régions autonomes et dotées de la personnalité civile. Ces Régions sont : Bandundu, Bas-Zaïre, Equateur, Haut- Zaïre,

Kasaï-Occidental, Kasaï-Oriental, Maniema, Nord-Kivu, Shaba et Sud-Kivu.

Les limites, l'organisation et le fonctionnement de la ville de Kinshasa et des Régions sont fixés par la loi.

3.— Kinshasa est la capitale de la République du Zaïre.

4.— Le sol et sous sol appartiennent à l'Etat. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi.

5.— Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire de la république.

6.— Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par voie de référendum ou par ses représentants.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La loi fixe l'organisation du référendum.

7.— Le suffrage est universel et secret. Il peut être direct ou indirect.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les Zaïrois des deux sexes âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

8.— Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi. Ils sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, de l'unité et de la souveraineté nationale.

9.— La nationalité zaïroise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

La loi fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition et de perte de la nationalité zaïroise.

TITRE II DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

10.— La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

11.— La République du Zaïre garantit l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs, notamment les libertés de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, des réunions, de cortège et des manifestations, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

12.— Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses convictions politiques.

13.— Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, sans préjudice du droit et de l'ordre public.

Tout Zaïrois a droit à la paix, au développement et au patrimoine commun de l'humanité.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

14.— La liberté de la personne humaine est inviolable.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

15.— Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et légalement instituée.

Tout jugement doit être écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique.

16.— Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée,

dans la langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation.

Une personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé.

Toute personne a le droit de se défendre seul ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat, d'un défenseur judiciaire ou de toute autre personne de son choix et ce à tous les niveaux de la procédure pénale.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

17.— Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs. La loi fixe les conditions de constitution des associations religieuses.

18.— Tout Zaïrois a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs.

Une loi fixe les modalités de l'exercice de la liberté de la presse.

19.— La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection de l'Etat. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout Zaïrois a le droit de se marier et de fonder une famille avec la personne de son choix et de sexe opposé. La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent avec l'aide des pouvoirs publics.

Les soins et l'assistance à donner aux parents constituent pour les enfants un devoir qu'ils exercent avec l'aide des pouvoirs publics.

20.— Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que les écoles privées agréées et contrôlées par l'Etat.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

21.— Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser à la personne lésée dans ses droits.

22.— Le domicile est inviolable. Il ne peut être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

23.— Toute personne a droit au secret de sa correspondance, de télécommunication ou de toute autre forme de communication.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas définis par la loi.

24.— L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des biens sont garantis à tous les Zaïrois sur toute l'étendue du territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi.

25.— Aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République.

Aucun citoyen ne peut être contraint, pour des raisons politiques, à résider hors de son lieu de résidence habituelle ou à l'exil.

Tout Zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par les lois. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

26.— Tous les Zaïrois sont égaux en droit et en dignité. Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou qui limite leurs droits en raison de l'origine ethnique, tribale ou régionale, de l'opinion politique ou philosophique, de sa religion ou du sexe est contraire à la présente loi et puni des peines prévues par les lois.

Tout acte de provocation ou toute attitude visant à inciter à la violence ou à la haine pour des raisons d'appartenance politique, philosophique, ethnique, régionale ou religieuse, ou à semer la discorde entre nationaux, est contraire à la présente loi et puni des peines prévues par les lois.

27.— Le travail est un droit et un devoir sacré. Tout Zaïrois a le droit de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité de la nation.

Tout travailleur est libre d'adhérer au syndicat de son choix.

28.— Le droit de grève est reconnu et garanti. Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

29.— Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

30.— Les biens publics sont sacrés et inviolables. Les pouvoirs publics doivent les respecter scrupuleusement et les protéger.

31.— L'Etat protège les droits et intérêts légitimes des Zaïrois résidant à l'étranger.

32.— Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Zaïre des mêmes droits et libertés que les Zaïrois, dans les conditions déterminées par les traités et les lois, sous réserve de la réciprocité. Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la République.

33.— L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la présente loi, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'Homme.

L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation scolaire, des Forces Armées et de service de sécurité.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

CHAPITRE 1 DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

34.— Les institutions de la République pendant la transition sont :

1. le Président de la République ;
2. l'Assemblée Nationale ;
3. le Haut conseil de la République ;
4. le Gouvernement ;
5. les Cours et Tribunaux.

La ville de Kinshasa, la capitale, est le siège de toutes les institutions de la République.

Section I - Du Président de la République

35.— Le Président de la République représente la nation. Il est le chef de l'état et veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi qu'à la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire.

Il statue par voie d'ordonnance.

36.— Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours de leur transmission par le président de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée Nationale, une nouvelle délibération de la loi ou de ses articles.

Le texte ainsi soumis à une seconde délibération doit être adopté à la majorité des deux tiers membres de l'Assemblée Nationale, soit sous sa forme initiale soit après modification.

Le Président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de promulgation après la deuxième lecture, la loi devient exécutoire.

Les lois sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au journal officiel.

37.— Le Président de la République a l'initiative des lois. Il peut lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas en session et en cas d'urgence, prendre par ordonnance- loi, délibérée en conseil des Ministres, des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi.

Il soumet à la prochaine session de l'Assemblée Nationale les projets de loi de ratification de ces ordonnances- lois.

38.— Le Président de la République est le chef suprême des forces armées. Il préside le conseil supérieur de la défense. Le Premier Ministre est de droit membre du Conseil Supérieur de la Défense.

Une loi détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense.

39.— Le Président de la République nomme le Premier Ministre après concertation entre les forces politiques de la nation. Il met fin à ses fonctions notamment en cas de vote de défiance par l'Assemblée Nationale. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Dans ce cas, les ordonnances du Président de la République sont contresignées par le Premier Ministre.

40.— A l'invitation du Premier Ministre ou à sa propre initiative, le Président de la République peut présider le Conseil des

Ministres. Les décisions qui en découlent engagent le Gouvernement.

41.— Le Président de la République confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations conformément à la loi.

42.— Le Président de la République a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

43.— Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

44.— Le Président de la République a le droit de grâce. Il peut remettre, commuer ou réduire les peines, le conseil supérieur de la magistrature entendu.

Il exerce ces prérogatives dans les conditions définies par la loi.

45.— Le Président de la République nomme, relève et, le cas échéant, révoque sur proposition du gouvernement délibérée en conseil des Ministres et après avis de l'Assemblée Nationale :

- les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ;
- les gouverneurs et vice- gouverneurs de régions ;
- les mandataires publics dans les entreprises et les organismes publics et dans les sociétés d'économie mixte, excepté les commissaires aux comptes.

Il nomme, relève et, le cas échéant, révoque les agents de commandement de l'Administration Publique.

Il nomme, relève et, le cas échéant, révoque les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il nomme, relève et, le cas échéant, révoque les Officiers des Forces Armées, le Conseil Supérieur de la Défense entendue.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les ordonnances sont contresignées par le Ministre compétent.

46.— Le Président de la République déclare la guerre après consultation officielle de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil de la République et du Gouvernement. Il en informe la nation par un message. Lorsque la guerre est déclarée, le Président de la République peut proclamer l'état de siège. Il prend les mesures exigées par ces circonstances.

47.— Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République proclame par ordonnance

l'état d'urgence, après consultation de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil de la République et du Gouvernement.

Il en informe la nation par un message. Il prend les mesures exigées par les circonstances, celles-ci doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres détails, les moyens d'accomplir leur mission.

48.— Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président de la République peut porter des restrictions à l'exercice des libertés individuelles dans les conditions déterminées par les lois.

Il peut même suspendre sur tout ou partie du territoire national et pour la durée et les infractions qu'il détermine, l'action répressive des juridictions ordinaires et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte aux droits de la défense et de recours en appel.

49.— Les fonctions de Président de la République prennent fin par décès, démission, empêchement définitif, déchéance prononcée par la Cour Suprême de Justice dans les conditions déterminées par la présente loi ou à l'investiture du président élu à la prochaine échéance électorale présidentielle.

50.— La personne du Président de la République est inviolable.

51.— Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il y a haute trahison lorsque le Président de la République porte atteinte à l'indépendance nationale, à l'intégrité du territoire national ou lorsqu'il viole intentionnellement la présente loi. Dans ce cas, le Président de la République ne peut être poursuivi que lorsqu'il est mis en accusation devant la Cour suprême de justice par l'Assemblée Nationale qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres et au scrutin public.

Une loi détermine les modalités de mise en accusation par l'Assemblée Nationale.

52.— En cas de vacances à la fonction du Président de la République pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Nationale statuant à la majorité absolue de ses membres saisit la cour suprême de justice.

Lorsque la vacance est constatée par la Cour Suprême de Justice, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée Nationale ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le premier vice président de l'Assemblée Nationale et ce, jusqu'à l'investiture du Président de la République élu à la prochaine élection présidentielle.

53.— Les fonctions de Président de la République sont incom-

patibles avec l'exercice de tout mandat ou fonction publique ou d'une activité privée à caractère lucratif.

54.— Après avis de l'Assemblée Nationale ou du Haut Conseil de la République, le Président de la République soumet au référendum le projet de constitution de la Troisième République préparé par la commission constitutionnelle.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai de quinze jours.

55.— Le Président de la République communique avec le peuple, l'Assemblée Nationale ou le Haut Conseil de la République soit directement soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

56.— Le Président de la République assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'Administration Publique. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance délibérée en conseil des ministres.

Section II - L'Assemblée Nationale

57.— L'Assemblée Nationale est l'institution chargée d'exercer le pouvoir législatif et le contrôle.

Elle est l'émanation du peuple. Elle est composée exclusivement des représentants du peuple.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député. Le mandat de député est national.

Le bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

1. un Président ;
2. deux Vice-présidents ;
3. deux Secrétaires.

58.— . La loi fixe :

1. les règles concernant :
 - les droits civiques et les garanties accordées aux Citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
 - les sujétions imposées aux Citoyens pour la défense nationale et le développement ;
 - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
 - la détermination des infractions ainsi que les peines qui leur sont applicables, l'amnistie, le statut des magistrats et le régime juridique du Conseil Supérieur de la Magistrature, la procédure suivie devant les juridictions, les droits de la défense ;
 - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ; les emprunts et les engagements financiers de l'Etat et des régions, le régime d'émission de la monnaie ;
 - la création des établissements publics, le statut de la fonction publique, le travail et la sécurité sociale ;

· l'autonomie de la gestion administrative et financière de l'Assemblée Nationale ;
· le plan de développement économique et social ;
· les obligations civiles et les droits commerciaux ;
· le régime des élections.

2. les principes fondamentaux

· de l'organisation de la défense nationale, du mode de recrutement, de l'avancement, des droits et des obligations des membres des forces de l'ordre ;
· de la décentralisation et de l'autonomie régionale ;
· de la nationalisation et de la privatisation des entreprises ;
· du régime foncier et minier ;
· de la mutualité et de l'épargne ;
· de l'enseignement et de la santé ;
· du régime pénitentiaire ;
· du pluralisme et syndical ;
· du droit de grève.

59.— L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, à chacun des membres de l'Assemblée Nationale et au Gouvernement.

60.— Les lois des finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

61.— sans préjudice des dispositions de la présente loi, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

62.— L'Assemblée Nationale vote le projet de loi budgétaire. Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit en prévoir les voies et moyens nécessaires.

Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution des dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée sur le projet de loi budgétaire avant l'ouverture de nouvel exercice pour quelque cause que ce soit, le Gouvernement demande à l'Assemblée Nationale l'ouverture des crédits provisoires.

63.— Les projets de loi émanant du Président de la République ou du Gouvernement, sont déposés au bureau de l'Assemblée Nationale.

Si un projet de loi est déclaré urgent par le Président de la République ou par le Gouvernement, il est examiné par priorité à l'Assemblée Nationale.

64.— L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril ; la deuxième, le premier lundi d'octobre.

Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de juillet et le premier lundi de janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

65.— L'Assemblée Nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République. Dans ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour.

66.— Pour les séances de l'Assemblée Nationale, la moitié de ses membres constitue le quorum.

Toutefois, l'Assemblée Nationale ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrages et pour autant que deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques sauf si le huis clos est prononcé

.

67.— Le Président de la République déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale et celle des sessions extraordinaires dès que l'Assemblée Nationale épuise son ordre du jour.

68.— L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont fixés par son règlement intérieur.

69.— Les membres du Gouvernement ont le droit et s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée Nationale, d'y prendre la parole et de donner aux Députés tous les éclaircissements qu'ils jugent utiles.

Ils ont le droit de proposer des amendements aux propositions de lois en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

70.— L'Assemblée Nationale dispose du pouvoir de contrôle sur le gouvernement et les services publics de l'Etat.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sont la question d'actualité, la question écrite, la question orale, la Commissions d'enquête et l'interpellation.

Les conditions d'organisation et du déroulement du contrôle de l'Assemblée Nationale sont déterminées par la loi et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

71.— Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement ont l'obligation de fournir à l'Assemblée Nationale toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.

72.— L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ou d'un membre du Gouvernement par

le vote d'une motion de censure ou de défiance.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Elle est notifiée au Premier Ministre dans les huit jours francs avant son dépôt, le Président de la République en est informé.

La motion de censure ou de défiance ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale. Si la motion est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

73.— L'adoption d'une motion de censure par l'Assemblée Nationale entraîne d'office la démission du Gouvernement. Le Premier Ministre doit remettre immédiatement au Président de la République la démission du Gouvernement.

L'Assemblée Nationale saisit le Président de la République dans les quarante-huit heures afin que ce dernier commence la procédure de désignation du formateur du Gouvernement.

Lorsque l'Assemblée Nationale émet un vote de défiance contre un membre du Gouvernement, ce dernier est tenu de remettre sa démission au Premier Ministre qui propose un remplaçant au Président de la République.

74.— Les membres de l'Assemblée Nationale ne peuvent être poursuivis, arrêtés ni traduits en justice en raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent l'être, pendant la durée d'une session en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit.

75.— La détention ou les poursuites contre un membre de l'Assemblée Nationale sont suspendues si l'Assemblée Nationale le requiert. Cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être arrêté sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit.

76.— Les membres de l'Assemblée Nationale ont le droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur sortie honorable. Cette indemnité est fixée par une commission paritaire composée des membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement.

77.— Sans préjudice des autres cas d'incompatibilité prévus par la loi, le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du haut Conseil de la République.

78.— Le mandat de député prend fin par décès, démission, incapacité permanente, absence injustifiée à plus d'un quart des

séances d'une session ou lorsque le député tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Section III - Du haut Conseil de la République

79.— Le Haut Conseil de la République est l'émanation de la Conférence Nationale Souveraine. Les membres du Haut Conseil de la République portent le titre de Conseiller de la République.

Le Bureau du Haut Conseil de la République comprend :

1. un Président ;
2. deux – Vice – Président ;
3. deux Secrétaires Rapporteurs.

80.— Le Haut Conseil de la République a pour mission :
· de veiller à l'évolution du processus de démocratisations ;
· de suivre l'exécution des actes de la Conférence Nationale Souveraine ;
· d'interpréter les actes de la Conférence Nationale Souveraine.

81.— Le Haut Conseil de la République est composé des délégués :
· des zones administratives de la République ;
· de la Société Civile ;
· des parties politiques ;
· des institutions publiques ;
· des invités ;
· ainsi que les anciens membres du bureau de la Conférence Nationale Souveraine.

82.— Le mandat de Conseil de la République prend fin par décès, démission, incapacité permanente ou absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session et à la proclamation des résultats d'une session et à la proclamation des résultats des prochaines élections législatives.

83.— Les Conseillers de la République ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur sortie honorable. Cette indemnité est fixée par une Commission paritaire composée des membres du Haut Conseil de la République et du Gouvernement.

84.— Sont incompatibles avec le mandat de Conseiller de la République, les fonctions ou mandat de :
· membre de l'Assemblée Nationale ;
· membre des organes délibérants ;
· membre du Gouvernement ;
· membre des Forces Armées et des Forces ;
· magistrats ;
· agent de carrière des services publics de l'Etat ;
· cadre politico-administratif de la territoriale ;
· mandataire public et agent des sociétés paraétatiques.

85.— Le Haut Conseil de la République se réunit en sessions

ordinaires et extraordinaires. Le Haut Conseil de la République se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril, la deuxième prennent fin respectivement le premier lundi de juillet et le premier lundi de janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

Le Haut Conseil de la République se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires.

Le Haut Conseil de la République se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril, la deuxième le premier lundi d'octobre. Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de juillet et le premier lundi de janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

Le Haut Conseil de la République se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président de la République. Dans ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour.

86.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, pour les séances du Haut Conseil de la République, la moitié de ses membres constitue le quorum. Toutefois, le Haut Conseil de la République ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrages et pour autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Les séances du Haut Conseil de la République sont publiques, sauf si le huis clos est prononcé.

87.— L'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la République sont fixés par son règlement intérieur.

88.— Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont tenus de fournir au Haut Conseil de la République toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités directement liées au processus de démocratisation.

89.— Les membres du Haut Conseil de la République ne peuvent être poursuivis, arrêtés ni traduits en justice en raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent l'être, dans la durée d'une session en matière pénale, qu'avec l'autorisation du Haut Conseil de la République, sauf en cas de flagrant délit.

90.— La détention ou les poursuites contre un membre du Haut Conseil de la République sont suspendus si le haut conseil de la République requiert.

Cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Haut Conseil de la

République ne peut être arrêté sans l'autorisation du Bureau du Haut Conseil de la République, sauf le cas de flagrant délit.

Section IV - Du Gouvernement

91.— Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation en concertation préalable et en accord avec le Président de la République.

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et l'Assemblée Nationale, dans les conditions et procédures prévues par la présente loi.

92.— Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Avant d'entrer en fonction, le Premier Ministre présente officiellement les membres du Gouvernement au Président de la République lors d'une cérémonie solennelle.

93.— Le Premier Ministre préside le Conseil des Ministres. Les actes qu'il prend dans le cadre sont contresignés par le Ministre chargé de leur exécution. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Le Premier Ministre statue par voie de Décret et les Ministres par voie d'Arrêté.

94.— Les fonctions de Premier Ministre prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, vote de défiance par l'Assemblée Nationale, révocation ou à l'expiration de la transition.

Les membres du Gouvernement sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions de Premier Ministre prennent fin.

95.— Les Ministres sont les chefs de leurs Ministères. Ils appliquent le programme fixé et la décision fixée et les décisions prises par le Gouvernement.

96.— Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec celles de membres de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil de la République et de tout emploi public ou privé rémunéré.

97.— Durant leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent pas eux-mêmes, ni par personne interposée, rien acheter ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat.

Ils ont tenu, lors de leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens adressée au Bureau de l'Assemblée Nationale.

98.— Le Premier Ministre tient le Président de la République régulièrement informé de l'activité gouvernementale. Il transmet au Président de la République le rapport bimensuel concer-

nant les activités de chaque ministère.

99.— Les membres du Gouvernement sont politiquement solidaires. Ils sont pénalement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

100.— Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement engagent leur responsabilité personnelle notamment en cas de haute trahison, de détournement, de concussion ou de corruption.

101.— Il y a haute trahison notamment lorsque le Premier Ministre ou tout autre membre du Gouvernement porte atteinte à l'Indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire national.

102.— Dans les cas prévus aux articles 99, 100 et 101 de la présente loi, le Premier Ministre ou les autres membres du Gouvernement ne peuvent être poursuivis que lorsqu'ils sont mis en accusation devant la Cour Suprême de Justice, l'Assemblée Nationale s'étant prononcé à la majorité des deux tiers de ses membres.

Une loi détermine les modalités de mise en accusation par l'Assemblée Nationale.

Section V - Des Cours et Tribunaux

103.— L'ensemble des Cours et Tribunaux civils et militaires forment le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

104.— Les Cours et Tribunaux civils et militaires ne peuvent être institués que par la loi. Il ne peut être créé de Commission, ni de tribunal d'exception, sous quelque dénomination que ce soit.

La nature, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les sièges des Cours et Tribunaux civils et militaires ainsi que la procédure à suivre sont fixés par la loi.

105.— La mission de dire le droit est dévolue aux Cours et Tribunaux civils et militaires. Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la loi.

106.— Les Cours et Tribunaux civils et militaires appliquent la loi et la coutume pour autant que cette dernière soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

107.— La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple.

Les arrêts, jugements et ordonnances des Cours et Tribunaux et Conseils de guerre sont exécutés au nom du Président de la République.

108.— Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des Magistrats. La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi.

Il est consulté en matière de grâce, de commutation, de réduction des peines, de nomination et révocation des Magistrats.

109.— Le Statut des Magistrats est fixé par la loi.

110.— Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois ainsi que des recours en interprétation de la présente loi, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations nées des élections et du référendum.

Elle juge, en premier et dernier ressort, le Président de la République, les membres de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil de la République, du Gouvernement, les Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République, les Gouverneurs et Vice – Gouverneurs et Vice – gouverneurs des Régions et les Présidents des Assemblées Régionales.

En cas de renvoi, après cassation, les Cours et Tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière. Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de loi ou d'actes réglementaires.

TITRE IV DES ENTITES TERRITORIALES

111.— Les Régions ainsi que les autres entités territoriales de la République sont organisées par la loi. La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources.

La capitale de la République du Zaïre, Kinshasa, ne relève d'aucune Région. Une loi fixe son statut.

112.— La loi sur l'autonomie des régions détermine l'organisation et le fonctionnement des institutions régionales et locales.

113.— L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les entités autonomes sur base de la solidarité nationale. Ces entités s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

DES FINANCES PUBLIQUES

114.— L'exercice budgétaires de la République commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le Compte Général de la République est soumis chaque année à l'Assemblée Nationale par la Cour des Comptes avec ses observations.

Le Compte Général de la République est arrêté par la loi.

115.— Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi. La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen et chaque habitant de la République du Zaïre. Il ne peut être d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la loi.

116.— Il est institué dans la République une Cour des Comptes. La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances publiques et les comptes de toutes les entreprises et organismes publics.

Elle relève de l'Assemblée Nationale. Les membres de la Cour des Comptes sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition de l'Assemblée Nationale.

La loi fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

TITRE VI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

117.— Le Gouvernement négocie les traités et accords internationaux sous l'autorité du Président de la République. Le Président de la République ratifie les traités et accords internationaux. Il est informé par le Gouvernement de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

118.— Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord des populations intéressées, consultés par voie de référendum.

119.— Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

120.— Si la Cour Suprême de Justice consultée par le Président de la République, par l'Assemblée Nationale ou par le Gouvernement, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la présente loi, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après révision de celle-ci.

121.— Les traités et accords internationaux régulièrement conclus et ratifiés par la République du Zaïre demeurent en vigueur.

122.— En vue de consolider l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS FINALES

123.— La durée de la Transition est de douze mois à dater de la promulgation de la présente loi.

124.— Les institutions de la période de transition fonctionnent jusqu'à l'installation effective de institutions correspondantes de la Troisième République. Il en est de même des organes délibérants des entités de base.

125.— Toutes les dispositions constitutionnelles antérieures à la présente loi sont abrogées. Tous les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur aussi longtemps qu'ils ne sont pas expressément abrogés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, aucun texte législatif ou réglementaire ne peut produire d'effet, s'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la présente loi.

126.— L'initiative de la révision de la présente loi appartient concurremment au Président de la République et à la moitié des membres de l'Assemblée Nationale. Le projet ou proposition de révision est adopté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

127.— La présente loi portant Acte Constitutionnel harmonisé entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 1993.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZABANGA
Maréchal

ACTE CONSTITUTIONNEL DE LA TRANSITION DU 09 AVRIL 1994
(JO n°Spécial, avril 1994)

Adopté en avril 1994, suite à une concertation politique initiée par le président du haut conseil de la république avec l'accord du chef de l'Etat, l'Acte constitutionnel de la transition était venu relayer à la crise institutionnelle occasionnée par la multiplicité des textes constitutionnels dont : l'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 4 août 1992 et la loi n°93-001 du 2 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition.

La République du Zaïre comprenait la ville de Kinshasa et dix régions dotées de la personnalité civile.

Le Président de la République ; le haut conseil de la république- parlement de transition ; le gouvernement ; les cours et tribunaux formaient les institutions de la République pendant la période de transition.

Le gouvernement négociait les traités et accords internationaux sous l'autorité du Président de la République. Après autorisation du haut conseil de la république- parlement de transition, le Président de la République ratifiait les traités.

L'initiative de la révision du présent acte appartenait à la moitié des membres du Haut Conseil de la République-parlement de transition et au gouvernement. Le projet ou la proposition de révision était adopté à la majorité des trois-quarts des membres composant le haut conseil de la république-parlement de transition.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le déclenchement du processus de démocratisation le 24 avril 1990, notre pays traverse une crise aiguë et multiforme ayant pour origine essentielle les divergences de vues de la classe politique sur l'ordre institutionnel de la transition vers la troisième république.

Se fondant sur le compromis politique global du 31 juillet 1992, la conférence nationale souveraine, regroupant toutes les forces vives de la nation, a établi un ordre institutionnel de la transition reposant sur l'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition, afin de mettre fin à la crise politique et institutionnelle.

Les divergences de vues de la classe politique au sujet de cet ordre institutionnel ont aggravé la crise et conduit à la tenue du conclave politique de Kinshasa. Celui-ci, par la loi n°93/001 du 2 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, a établi un autre cadre institutionnel de la transition.

Toute cette situation a occasionné le dédoublement institutionnel et la multiplicité des textes constitutionnels pour la période de transition et provoqué la confusion et le blocage du fonctionnement de l'Etat, avec des conséquences regrettables sur le plan social et économique pour notre peuple.

Ainsi, en vue de redonner de l'espoir au peuple zaïrois et de trouver des solutions durables et définitives à cette situation, les concertations politiques du palais du peuple, initiées par Monseigneur le président du haut conseil de la république avec l'accord du chef de l'Etat, ont été sanctionnées par un protocole d'accord qui donne des orientations précises pour la fin du dédoublement des institutions de la transition et des textes constitutionnels, par la mise au point d'un seul acte dénommé « acte constitutionnel de la transition ».

Dans le souci de garantir la paix civile et de prévenir tout conflit de compétence au sommet de l'Etat, le présent acte met en œuvre les principales options ci-après :

1. les institutions de la république sont :
- le Président de la République ;

- le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition ;
- le Gouvernement ;
- les Cours et Tribunaux ;

2. le Premier Ministre est le chef du Gouvernement.

Le gouvernement est pleinement responsable de la gestion de l'Etat et en répond devant le Haut Conseil de la République-Parlement de Transition.

3. les cours et tribunaux demeurent indépendants afin d'assurer le respect du droit et des libertés fondamentales.

4. toutes ces institutions de la transition sont appelées à fonctionner de manière à refléter leur neutralité, dans un esprit d'étroite collaboration et de concertation permanente en vue de favoriser la non conflictualité tout en sauvegardant leur indépendance chacune vis-à-vis des autres par le respect des principes de non exclusion et de partage équitable et équilibré du pouvoir.

5. l'instauration des mécanismes de collaboration et de concertation permanente par une ordonnance présidentielle délibérée en conseil des Ministres.

Le présent Acte répond donc à la préoccupation d'asseoir le fonctionnement des institutions de la transition sur une base juridique incontestable, emportant l'adhésion de l'ensemble de notre peuple.

Tels sont l'esprit et le contenu du présent acte constitutionnel de la transition.

PREAMBULE

Nous, représentants du peuple zaïrois réunis au sein du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition ;

Constatant la crise profonde, multiforme et persistante à laquelle le pays est confronté ;

Affirmant notre détermination de consolider notre unité et notre intégrité nationale dans le respect de nos particularités régionales en vue de promouvoir, dans la voie de la justice, notre bien être matériel, notre épanouissement moral et spirituel.

Soucieux de restaurer les valeurs morales et spirituelles, de garantir notre indépendance politique, économique et culturelle,

d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité dans le cadre du projet de la nouvelle société démocratique.

Affirmant notre volonté d'organiser une transition non conflictuelle pour en faire une période de rassemblement de toutes les filles et tous les fils du pays.

Convaincus de la nécessité du changement et de la préparation dans la paix et la concorde, de l'avènement de la troisième république réellement démocratique garantissant un développement intégral et harmonieux de la nation ;

Considérant que la transition doit être proche de la troisième république dont elle doit constituer la préfiguration ;

Convaincus que la transition doit être conduite dans la neutralité et gérée dans un esprit de collaboration entre les institutions suivant les principes de partage équitable et équilibré du pouvoir et de non exclusion ;

Proclamant notre adhésion à la déclaration universelle des droits de l'homme et à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Conscients de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde.

Déclarons solennellement adopter le présent Acte constitutionnel de la transition.

Le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition a adopté ;

Le Président de la République promulgue l'acte constitutionnel dont la teneur suit :

TITRE I DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

1.— La République du Zaïre est, dans ses frontières au 30 juin 1960, un état indépendant, souverain, indivisible, démocratique, social et laïc.

Son emblème est le drapeau vert- clair orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main droite tenant un flambeau à la flamme rouge.

Son hymne national est : la zaïroise.

Sa devise est : paix- justice- travail.

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Sans préjudice des langues nationales, sa langue officielle est le français.

2.— La République du Zaïre comprend la ville de Kinshasa et dix régions dotées de la personnalité civile.

Ces régions sont : Bandundu, Bas- zaïre, Equateur, Haut zaïre, Kasai- occidental, Kasai- Oriental, Maniema, Nord Kivu, Shaba et le sud Kivu

Les limites, l'organisation et le fonctionnement de la ville de Kinshasa et des régions sont fixés par la loi.

Kinshasa est la capitale de la République du Zaïre.

3.— Le sol et le sous sol appartiennent à l'Etat. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi.

4.— Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire de la république.

5.— Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par voie de référendum ou par ses représentants.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La loi fixe l'organisation du référendum.

6.— Le suffrage est universel et secret. Il est direct ou indirect. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les zaïrois des deux sexes âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droit civiques et politiques.

7.— Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi.

Ils sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté.

8.— La nationalité zaïroise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

La loi fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition et de perte de la nationalité.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

9.— La personne humaine est sacrée. L'état a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

10.— La République du Zaïre garantit l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs, notamment les libertés de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

11.— Tous les zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses convictions politiques.

12.— Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, sans préjudice du droit d'autrui et de l'ordre public.

Tout zaïrois a droit à la paix, au développement et au patrimoine commun de l'humanité.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

13.— La liberté de la personne humaine est inviolable.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

14.— Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et légalement instituée.

Tout jugement doit être écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique.

15.— Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée, dans sa langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation.

Une personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé.

Toute personne a le droit de se défendre seule ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat, d'un défenseur judiciaire ou de toute autre personne de son choix, et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

16.— Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et libertés de la personne humaine.

17.— Dans la république, il n'y a pas de religion d'Etat. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de constitution des associations religieuses.

18.— Tout zaïrois a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs.

Une loi fixe les modalités de l'exercice de la liberté de la presse.

19.— le droit de pétition est reconnu aux zaïrois. La loi fixe les

modalités d'exercice.

20.— La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection de l'Etat. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout zaïrois a le droit de se marier et de fonder une famille avec la personne de son choix et de sexe opposé. La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants et aux parents constituent, selon le cas, pour les parents et pour les enfants, un droit et un devoir qu'ils exercent avec l'aide de l'Etat.

21.— Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que les écoles privées agréées et contrôlées par l'Etat.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

22.— Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser à la personne lésée dans ses droits.

23.— Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

24.— Toute personne a droit au secret de sa correspondance, de télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas définis par la loi.

25.— L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des biens sont garantis à tous les zaïrois sur toute l'étendue du territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi.

26.— Aucun zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la république. Aucun citoyen ne peut être contraint pour des raisons politiques à résider hors de son lieu de résidence habituelle ou à l'exil.

Tout zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire de la république et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par le présent acte et par les lois.

Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

27.— Tous les zaïrois sont égaux en droit et en dignité.

Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison de l'origine ethnique, tribale ou régionale, de l'opinion politique ou philosophique, de la religion ou du sexe est contraire au présent acte et puni des peines prévues par la loi.

Tout acte de provocation ou toute attitude visant à inciter à la violence, à l'intolérance, à l'exclusion ou à la haine pour des raisons d'appartenance politique, philosophique, ethnique, tribale, régionale ou religieuse ou à semer la discorde entre nationaux est contraire au présent acte et puni des peines prévues par la loi.

28.— Le travail est un droit et un devoir sacré qui lie, s'il échec, au paiement en contrepartie d'une rétribution juste et digne.

Tout zaïrois a le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité de la nation.

Tout travailleur est libre d'adhérer au syndicat de son choix.

29.— Le droit de grève est reconnu et garanti. Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

30.— Toute personne a droit à un environnement sain. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

31.— Tous les zaïrois ont le devoir de se conformer au présent acte, aux lois et règlements de la république, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir leurs obligations sociales.

32.— Les biens publics sont sacrés et inviolables. Les citoyens doivent les respecter scrupuleusement et les protéger.

33.— L'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des zaïrois résidant à l'étranger.

34.— Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Zaïre des mêmes droits et libertés que les zaïrois, dans les conditions déterminées par les traités et les lois, sous réserve de la réciprocité.

Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la république.

35.— L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement du présent acte, de la déclaration universelle des droits de l'homme, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de tous les instruments internationaux dû-

ment ratifiés et relatifs aux droits de l'homme.

L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation scolaire, des forces armées et des services de sécurité.

36.— La République accorde le droit d'asile sur son territoire, aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des droits de l'homme et des peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

37.— Durant la période de transition, les pouvoirs sont exercés de la manière établie par le présent Acte.

Tout zairois a le droit et le devoir sacrés de défendre la nation et son intégrité territoriale et de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation des dispositions du présent Acte.

Nul ne peut détourner les attributs du pouvoir et la puissance publique à des fins personnelles pour la réalisation d'intérêts partisans ou pour faciliter l'ingérence d'une institution ou d'un service public dans le fonctionnement d'une autre institution ou d'un autre service public.

CHAPITRE II DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

38.— Les Institutions de la République pendant la transition sont :

1. le Président de la République ;
2. le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition ;
3. le Gouvernement ;
4. les cours et tribunaux.

La ville de Kinshasa est la capitale, est le siège de toutes les Institutions de la République.

Section I - Du Président de la République

39.— Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il représente la nation. Il est le symbole de l'unité nationale et le garant de la nation.

40.— Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours de leur transmission par le Président du Haut

Conseil de la République - Parlement de Transition.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Le texte ainsi soumis à une seconde délibération sera adopté par le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition soit sous sa forme initiale soit après modification à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le Président de la République promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut, la loi est promulguée par le Président du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

Les lois sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au journal officiel.

41.— Le Président de la République est le chef suprême des forces armées. Il préside le conseil supérieur de la défense. Le Président du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition et le Premier Ministre sont de droit membres du conseil supérieur de la défense.

Une loi détermine les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la défense.

42.— Le Président de la République confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations conformément à la loi.

43.— Le Président de la République statue par voie d'ordonnance dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues par le présent Acte.

44.— Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales, sur proposition du gouvernement, après avis conforme du Haut Conseil de la République-Parlement de Transition.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

45.— Le Président de la République a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

46.— Le Président de la République a le droit de grâce. Il peut remettre, commuer ou réduire les peines sur proposition du gouvernement, le conseil supérieur de la magistrature entendu. Il exerce ces prérogatives dans les conditions définies par la loi.

47.— Le Président de la République nomme, relève de leurs

fonctions et, le cas échéant, révoque sur proposition du gouvernement délibérée en conseil des ministres et après avis conforme du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition :

- les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ;
- les gouverneurs et vice- gouverneurs de région ;
- les officiers supérieurs et généraux des forces armées et des forces de l'ordre, le conseil supérieur de la défense entendu ;
- le chef d'Etat major général, les chefs d'Etat major et les commandants des grandes unités des forces armées, le conseil supérieur de la défense entendu ;
- les hauts fonctionnaires de l'administration publique, directeur, secrétaire général ;
- les mandataires publics dans les entreprises et les organismes publics, excepté les commissaires aux comptes.

Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par ordonnance, les magistrats du siège et du parquet sur proposition du conseil supérieur de la magistrature et après avis conforme du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

Dans tous les cas énumérés ci- dessus, les ordonnances sont contresignées par le ministre compétent.

48.— A la demande du gouvernement et après avis conforme du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, le Président de la République déclare la guerre.

Il en informe la nation par un message. En temps de guerre, sur proposition du gouvernement, le Président de la République proclame l'état de siège.

Lorsqu'un danger menace la République ou que le fonctionnement régulier des institutions de la république ou d'une région est interrompu, le Président de la République, sur initiative du gouvernement, proclame sans délai l'état d'urgence.

Le gouvernement présidé par le chef de l'Etat prend alors des mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation.

49.— Le Président de la République dépose la déclaration de l'état de siège ou d'urgence ainsi que des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ou dérogent au présent acte, immédiatement après leur signature sur bureau du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition en vue de leur approbation.

Si le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition n'est pas en session, il le convoque à cet effet conformément à l'article 66 du présent acte.

Les mesures d'urgences sont, dès leur signature, soumises à la cour suprême de justice qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non au présent acte constitutionnel de la transition.

50.— La proclamation de l'état de siège ou d'urgence et les mesures d'urgence qui sont du domaine de la loi cessent de plein droit de produire leurs effets si le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition les rejette ou en tout cas ne les approuve pas dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt sur le bureau du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition si celui- ci est en vacance au moment de la proclamation de l'état de siège ou d'urgence.

Les mesures déclarées dérogatoires au présent acte par la cour suprême de justice ne sont approuvées qu'à la majorité des 2/3 du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition et le délai de trente jours mentionné ci- dessus est dans ce cas réduit à quinze jours. L'état de siège ou d'urgence peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de trente jours maximum. Il peut être prorogé pour des périodes successives de quinze jours.

Le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition peut à tout moment mettre fin par une loi à l'état de siège ou d'urgence.

51.— Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat ou fonction publique ou d'une activité privée à caractère lucratif.

52.— Le Président de la République bénéficie d'une liste civile fixée par le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

53.— Les fonctions de Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, déchéance prononcée par la Cour suprême de justice dans les conditions déterminées par le présent acte ou la fin de la transition.

La vacance est constatée par la cour suprême de justice saisie par le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition qui en informe la nation par un message.

54.— En cas de vacance, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Président du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, jusqu'à l'investiture du président élu.

L'exercice des fonctions de Président de la République dans ce cas, est incompatible avec l'exercice, dans le même temps, des fonctions de Président du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

Section II - Du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition

55.— Le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition est l'institution législative de la transition. Il est constitué

d'une chambre unique. Ses membres portent le titre de conseiller de la république. Leur mandat est national.

56.— Le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition est composé :

- a) des conseillers de la république désignés par la conférence nationale souveraine ;
- b) des députés de l'ancienne Assemblée Nationale ayant participé en qualité à la conférence nationale souveraine.
- c) Des négociateurs aux concertations politiques du palais du peuple qui ne sont ni conseillers de la république, ni députés.

57.— Le bureau du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux deuxièmes vice-présidents,
- deux premiers secrétaires-rapporteurs ;
- deux deuxièmes secrétaires-rapporteurs.

58.— Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par le présent acte, le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition a pour mission de :

1. élaborer les lois ;
2. contrôler le gouvernement ;
3. émettre des avis conformes dans le présent acte dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception des dossiers, passé ce délai, l'avis favorable est acquis d'office.
4. suivre et contrôler l'exécution des actes de la conférence nationale souveraine ;
5. interpréter les actes de la conférence nationale souveraine autres que le présent acte ;
6. définir la structure devant assurer la tutelle des médias publics en vue d'en garantir la neutralité, sans préjudice des dispositions de l'article 59.

59.— La loi fixe :

1. les règles concernant notamment :
 - les droits civiques et les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
 - les subjections imposées aux citoyens en leur personne pour la défense nationale et le développement ainsi qu'en leurs biens ;
 - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
 - la détermination des infractions ainsi que les peines qui leur sont applicables ;
 - l'amnistie ;
 - le statut des magistrats et le régime juridique du conseil supérieur de la magistrature ;
 - la procédure suivie devant les juridictions ;
 - les droits de la défense ;
 - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;
 - les emprunts et les engagements financiers de l'Etat et des régions ;

- le régime d'émission de la monnaie ;
- la création des établissements publics ;
- le statut de la fonction publique ;
- le droit du travail et de la sécurité sociale ;
- l'autonomie de la gestion administrative et financière du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition ;
- le plan de développement économique et social ;
- les obligations civiles et les droits commerciaux ;
- l'organisation de la défense nationale, le mode de recrutement des membres des forces armées, l'avancement, les droits et obligations des militaires ;
- le régime des élections.

2. les principes fondamentaux :

- de la décentralisation ;
- de la nationalisation, de la dénationalisation et de la privatisation d'entreprises ;
- du régime foncier et minier ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'enseignement et de la santé ;
- du régime pénitentiaire ;
- du pluralisme politique et syndical ; du droit de grève ; de l'organisation des médias publics ;
- de la recherche scientifique ;
- de la coopérative ;
- de la culture et des arts ;
- des sports et loisirs.

60.— Les lois des finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

61.— Sans préjudice des dispositions du présent acte, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

62.— le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition vote le projet de loi budgétaire.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit en prévoir les voies et moyens nécessaires.

Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de recettes nouvelles.

Si le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition ne s'est pas prononcé sur le projet présenté par le gouvernement avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par le premier ministre.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le gouvernement demande au Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, l'ouverture des crédits provisoires.

Dans le cas où le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le premier ministre.

63.— La durée du mandat de conseiller de la République correspond à celle de la transition. Toutefois, le mandat d'un conseiller de la République peut prendre fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente ou l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session.

En vue de sauvegarder l'équilibre entre les forces politiques et sociales, les partis politiques, les institutions civiles, auxquelles appartiennent les membres sortants pourvoient à la vacance ainsi créée en désignant le remplacement parmi les anciens confédérés ou les suppléants de l'ancienne Assemblée Nationale.

64.— Le mandat de conseiller de la République est incompatible avec les fonctions ou mandat de :

- membre du gouvernement ;
- membre des forces armées et des forces de l'ordre et de sécurité ;
- magistrat ;
- agent de carrière des services publics de l'Etat ;
- cadre politico-administratif de la territoriale à l'exception des chefs de collectivité- chefferie et groupement ;
- mandataire public ;
- membre des cabinets du Président de la République, Haut Conseil de la République - Parlement de Transition et des Ministres.

65.— Le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril, la deuxième, le premier lundi d'octobre. Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de juillet et le premier lundi de janvier si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

66.— Le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition peut être convoqué en session extraordinaire par le Président de la République, à la demande du gouvernement, après délibération en conseil des Ministres ou du bureau du haut conseil de la république- parlement de transition ou du tiers de ses membres.

Dans ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

67.— Le Président de la République déclare la clôture des sessions extraordinaires dès que le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition a épuisé son ordre du jour.

68.— Sans préjudice des autres dispositions du présent Acte, le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition ne siège valablement qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les séances du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition sont publiques sauf si le huis-clos est prononcé.

69.— Les décisions du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition se rapportant à l'activité parlementaire ordinaire se prennent dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Les décisions relatives aux questions d'importance nationale notamment celles liées à la souveraineté nationale et à l'ordre institutionnel de la transition sont prises par consensus.

Les décisions relatives à la mise en accusation du Président de la République, à la censure du gouvernement et à la modification de l'acte constitutionnel de la transition, sont prises en cas de recours au vote, à la majorité des trois quarts des membres qui composent le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

70.— Les moyens d'information et de contrôle du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition sur le gouvernement et les services publics sont : la question écrite, la question orale avec ou sans débat non suivie de vote, la question d'actualité, la commission d'enquête et l'interpellation.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par la loi et le règlement intérieur du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

71.— Les membres du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, ne peuvent être poursuivis, arrêtés ni traduits en justice en raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent l'être, pendant la durée d'une session, qu'avec l'autorisation du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, sauf en cas de flagrant délit.

72.— La détention ou les poursuites contre un membre du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition sont suspendues si le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition le requiert ; mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, ne peut être arrêté sans l'autorisation du bureau, sauf en cas de flagrant délit.

73.— Les conseillers de la république ont droit à une indemnité équitable qui leur assure l'indépendance et une sortie honorable.

Cette indemnité est fixée par une commission paritaire composée des membres du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition et du gouvernement.

74.— L'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition sont fixées par son règlement intérieur.

Section III - Du Gouvernement de Transition

75.— Le Gouvernement conduit la politique de la Nation. Il exécute des Actes de la Conférence Nationale Souveraine et les lois de la République. Il est pleinement responsable de la gestion de l'Etat et répond de celle-ci devant le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition dans les conditions définies par le présent acte. Il dispose de l'administration, de la gendarmerie nationale, de la garde civile et des services de sécurité civile.

L'ordonnance prévue à l'article 85 du présent Acte définit les conditions de recours et d'utilisation des forces combattantes.

La défense nationale et la diplomatie constituent des domaines de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement.

La politique extérieure est définie en fonction des intérêts du pays.

76.— Le gouvernement procède aux nominations de cadres de commandements autres que ceux visés à l'article 47 du présent Acte par décret du premier Ministre délibéré en conseil des Ministres et contresignés par le Ministre compétent.

Il informe le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

77.— Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président de la République, sur initiative du gouvernement, peut suspendre dans une partie de la République et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires pour des infractions déterminées.

Dans le cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des Cours et Tribunaux de droit commun, les droits de défense et de recours ne peuvent être supprimés.

78.— Le premier Ministre est le chef du gouvernement. Il est présenté, après concertation avec la classe politique, par la famille politique à laquelle n'appartient pas le chef de l'Etat, dans les dix jours à compter de la promulgation du présent acte.

Passé ce délai, le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition se saisit du dossier.

Il est nommé ou investi, selon le cas par ordonnance du Président de la République. Le premier Ministre propose pour nomination les membres de son gouvernement au Président de la République, conformément à l'article 81 du présent Acte.

Dans les quinze jours qui suivent la formation du gouvernement, le premier Ministre présente son équipe et son programme devant le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition pour un contrôle de conformité qui donne lieu à l'investiture ou non de son Gouvernement.

Celle-ci est acquise à la majorité absolue des membres qui composent le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

79.— Les fonctions de premier Ministre prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, vote de défiance par le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition ou à l'expiration de la transition.

Hormis l'expiration de la transition, dans tous les autres cas, le premier Ministre est désigné conformément aux dispositions de l'article 78 du présent Acte.

80.— Le Premier Ministre préside le conseil des Ministres. Toutefois, à l'initiative du gouvernement ou à l'invitation du Président de la République, des réunions de concertation peuvent se tenir entre ce dernier et le gouvernement. Les décisions qui en découlent engagent le gouvernement.

Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets délibérés en conseil des Ministres.

Les actes qu'il prend dans ce cadre sont contresignés, le cas échéant, par le Ministre chargé de leur exécution. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

81.— Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme et décharge de leurs fonctions les autres membres du Gouvernement.

Dans ce cas, les ordonnances du Président de la République sont contresignées par le Premier Ministre.

Les membres du gouvernement sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions de premier Ministre prennent fin.

82.— Les Ministres sont les chefs de leurs ministères. Ils appliquent, dans leurs ministères, le programme fixé et les décisions prises par le Gouvernement. Ils statuent par voie d'arrêtés.

83.— Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec celles de membre du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition et de tout emploi public ou privé rémunéré.

84.— Durant leurs fonctions, les membres du gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par personne interposée, rien acheter ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat.

Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à l'expiration de

celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens adressée au Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux cadres de l'administration publique ou para-publique.

85.— Le Premier Ministre tient le Président de la République pleinement informé de l'activité gouvernementale.

Une ordonnance délibérée en conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement du gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration et de concertation permanentes entre le Président de la République et le gouvernement.

86.— Les membres du gouvernement ont droit à une indemnité digne et équitable fixée conformément aux dispositions de l'article 73 du présent Acte.

Section IV - Des rapports entre le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition

87.— L'initiative des lois appartient concurremment à chacun des membres du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition et au Gouvernement.

Les projets de loi adoptés par le conseil des Ministres sont déposés sur le bureau du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

88.— Les propositions de loi sont, avant délibération et vote, notifiées pour information au gouvernement qui adresse ses observations éventuelles au bureau du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition dans les dix jours de la notification.

89.— Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme d'action, demander au Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, l'autorisation de prendre par décrets pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du premier article, les décrets ne peuvent être modifiés dans leurs dispositions que par la loi.

Les décrets sont pris en conseil des Ministres. Ils entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caducs si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition avant la date limite fixée par la loi d'habilitation.

90.— Les membres du gouvernement ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, d'y prendre la parole et de donner aux conseillers de la République les éclaircissements qu'ils jugent utiles.

Ils ont le droit de proposer des amendements aux propositions de loi en discussion mais ne participent pas au vote.

91.— Le Premier Ministre et les membres du gouvernement sont tenus de fournir au Haut Conseil de la République - Parlement de Transition toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.

92.— Le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois-quarts des membres du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

L'adoption d'une motion de censure par le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition entraîne d'office la démission du gouvernement. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 78 du présent Acte.

93.— La personne du chef de l'Etat est inviolable dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle du présent Acte.

Il ne peut être poursuivi pour des infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour toute autre infraction à la loi pénale commise en dehors de ses fonctions que s'il a été mis en accusation devant la cour suprême de justice par le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition se prononçant à la majorité des trois-quarts de ses membres.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République, porte atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité territoriale nationale, se substitue ou tente de se substituer aux pouvoirs constitutionnels ou de les empêcher d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par le présent Acte.

Une loi détermine les peines applicables aux infractions de haute trahison et de violation intentionnelle du présent Acte ainsi que la procédure à suivre devant la Cour suprême de justice.

94.— Le premier Ministre et les autres membres du gouvernement sont pleinement responsables des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la loi pénale.

Ils engagent leur responsabilité personnelle en cas de haute trahison telle que définie à l'article précédent, de violation intentionnelle du présent acte, de détournement, de concussion ou de corruption.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les infractions visées à l'alinéa deux du présent article ni pour toute autre infraction à la loi pénale commise en dehors de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation devant la Cour suprême de justice par le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition se prononçant à la majorité de trois-quarts de ses membres.

Les peines applicables aux infractions de haute trahison et de violation intentionnelle du présent acte ainsi que la procédure à suivre sont déterminées par la loi visée au dernier alinéa de l'article précédent.

Section V - Des Cours et Tribunaux

95.— L'ensemble des cours, tribunaux et conseils de guerre forment le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

96.— Les Cours, tribunaux et conseils de guerre ne peuvent être institués que par la loi. Il ne peut être créé des commissions, ni des tribunaux d'exception, sous quelques dénominations que ce soit.

La nature, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les sièges des cours, tribunaux et conseils de guerre ainsi que la procédure à suivre sont fixés par la loi.

97.— La mission de dire le droit est dévolue aux cours, tribunaux et conseils de guerre. Le magistrat dans l'exercice de cette mission est indépendant. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

98.— Les cours, tribunaux et conseils de guerre appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

99.— La justice est rendue sur le territoire de la république au nom du peuple. Les arrêts, jugements et ordonnances des cours, tribunaux et conseils de guerre sont exécutés au nom du Président de la République.

100.— Le conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats. La composition, l'organisation, le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

sont fixés par la loi.

Il est consulté en matière de grâce, de commutation, de réduction des peines, de nomination ou de révocation des magistrats.

101.— Le statut des magistrats est fixé par une loi.

102.— Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par le présent acte ou par les lois, la cour suprême de justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation du présent acte, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux et des cours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la république ainsi que des contestations nées des élections et du référendum.

Elle juge en premier et dernier ressort, le Président de la République, les membres du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, les membres du gouvernement, les magistrats de la Cour suprême de justice et du parquet, le président de la cour des comptes, les gouverneurs de régions et les présidents des conseils régionaux.

En cas de renvoi, après cassation, les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour suprême de justice sur le point de droit jugé par cette dernière.

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de loi ou d'actes réglementaires.

TITRE IV DES INSTITUTIONS REGIONALES ET LOCALES

103.— Les institutions régionales et locales sont :

- le conseil régional ;
- le collège exécutif régional ;
- le conseil urbain ;
- le collège exécutif urbain ;
- le conseil communal ou territorial ;
- le conseil exécutif communal ou territorial ;
- le conseil de collectivité ;
- le conseil exécutif de collectivité.

104.— La loi sur la décentralisation détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des institutions régionales et locales.

105.— L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les entités décentralisées sur base de la solidarité nationale par l'application effective des mécanismes d'autonomie administrative et financière prévus par la loi.

TITRE V DES FINANCES PUBLIQUES

106.— L'exercice budgétaire de la république commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte général de la république est soumis chaque année au haut conseil de la république- parlement de transition par la cour des comptes avec ses observations.

Le compte général de la république est arrêté par la loi.

107.— Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen et chaque habitant de la République du Zaïre.

Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

108.— Il est institué dans la république une cour des comptes.

La cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances publiques et les comptes de toutes les entreprises et organismes publics.

Elle relève du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

Les membres de la cour des comptes sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes.

109.— La Banque du Zaïre est la banque centrale de la république. Elle est l'institut d'émission et l'autorité monétaire du pays. Elle joue le rôle de caissier de l'Etat et de conseiller du gouvernement en matière économique, financière et monétaire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 59, la loi fixe l'organisation et le fonctionnement de la Banque du Zaïre.

TITRE VI DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

110.— Le gouvernement négocie les traités et accords internationaux sous l'autorité du Président de la République.

Après autorisation du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, le Président de la République ratifie les traités.

Le gouvernement signe les accords internationaux. Il en informe le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

111.— Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent des finances publique, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord des populations intéressées, consultées par voie de référendum.

112.— Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

113.— Si la Cour suprême de justice, consultée par le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition ou par le gouvernement, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire au présent Acte, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après révision de l'Acte.

114.— Les traités et accords internationaux régulièrement conclus et ratifiés par la République du Zaïre demeurent en vigueur.

115.— En vue de consolider l'unité africaine, la république peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII DE LA REVISION DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE LA TRANSITION

116.— L'initiative de la révision du présent acte appartient à la moitié des membres du Haut Conseil de la République - Parlement de Transition et au gouvernement.

Le projet ou la proposition de révision est adopté à la majorité des trois- quarts des membres composant le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition.

Le Président de la République promulgue, conformément à l'article 40 du présent acte, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

117.— La durée de la transition est de quinze mois à dater de la promulgation du présent Acte.

118.— Les institutions de la période de transition fonctionnent jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes de la troisième république.

119.— Sans préjudice des dispositions des articles 53 et 93, le Président de la République actuellement en fonction demeure Président de la République jusqu'à l'investiture du président élu.

Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par le présent acte.

120.— Sans préjudice des dispositions de l'article 59 du présent Acte, il est institué une commission nationale des élections, autonome, neutre et dotée de la personnalité juridique.

La loi fixe son organisation et son fonctionnement.

121.— Toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires contraires au présent acte constitutionnel de transition, sont abrogées.

122.— Le présent acte entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Gbadolite, le 09 avril 1994

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZA BANGA
Maréchal

LOI N° 95-004 DU 6 JUILLET 1995 PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 117 DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE LA TRANSITION

(JO n° spécial de juillet 1995 p 2-4)

Publiée au Journal Officiel numéro spécial de juillet 1995, la loi n°95-004 du 06 juillet 1995 a revu l'acte constitutionnel de la transition en son article 117, fixant la durée de la transition à 24 mois à dater du 10 juillet 1995 afin de permettre une mise en place des institutions de la Troisième République, à savoir : la mise en place de la Commission Nationale des Elections, l'élaboration et l'adoption de la loi électorale, le recensement et l'identification nationale, la préparation et la négociation de l'assistance internationale dans l'organisation des élections, l'adoption par référendum de la Constitution de la Troisième République, la Commande, l'acquisition du matériel électoral et le déroulement des opérations électorales à tous les niveaux.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Acte Constitutionnel de la Transition, adopté à la suite des Concertations Politiques du Palais du Peuple, a mis fin au doublement des textes constitutionnels et des Institutions de la Transition.

Ce faisant, la classe politique était préoccupée de restaurer la paix civile et d'assurer à l'Etat zaïrois son fonctionnement régulier sur base d'un cadre juridique accepté par tous qui puisse favoriser la poursuite du processus de démocratisation et permettre, au bout de 15 mois, l'avènement de la Troisième République.

Cependant, à l'épreuve des faits, la volonté politique ainsi exprimée s'est trouvée en butte à des événements que le Constituant n'a pu prévoir et qui, à ce jour, compromettent la réalisation du calendrier fixé par la Classe Politique pour la mise en place des Institutions de la Troisième République.

En effet, la non-application rigoureuse du principe de la bipolarisation a fortement contribué à retarder l'exécution dudit calendrier par la Classe Politique.

Ainsi, à quelques jours de l'échéance constitutionnelle, tous les préalables convenus dans la Protocole d'Accord comme condition sine qua non de crédibilité et de transparence des élections n'ont pas été réalisés par le Gouvernement en place et il a été impossible d'organiser celles-ci dans le délai convenu.

Par conséquent, il convient d'éviter au pays qui s'efforce de sortir d'une longue et grave crise politique d'en créer une après le

09 juillet 1995, par le fait d'une contestation juridique suscitée par des interprétations diverses et intéressées des dispositions de l'Acte Constitutionnel de la Transition.

Dès lors, une révision constitutionnelle en ce qui concerne la durée de la Transition s'impose. Celle-ci ne porte que sur l'article 117 de l'Acte qui fixe cette durée dans le sens de la modifier et de le compléter. Les autres dispositions, quant à celles, restent inchangées et en vigueur.

Dans les circonstances actuelles cette durée, fixée à 24 mois à dater du 10 juillet 1995, doit permettre la mise en place des institutions de la Troisième République par un respect strict du calendrier fixé cette fin, à savoir : la mise en place de la Commission Nationale des Elections, l'élaboration et l'adoption de la Loi Electorale, le recensement et l'identification nationale, la préparation et la négociation de l'assistance internationale dans l'organisation des élections, l'adoption par référendum de la Constitution de la Troisième République, la commande, l'acquisition du matériel électoral et le déroulement des opérations électorales à tous les niveaux.

C'est la raison d'être de la présente Loi.

LOI

Le Haut Conseil de la République-Parlement de Transition a adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

1.— L'article 117 de l'Acte Constitutionnel de la Transition est modifié et complété comme suit :

« Sans préjudice des autres dispositions de l'Acte Constitutionnel de la Transition, la durée de la Transition est de vingt-quatre mois à dater du 10 juillet 1995 ».

2.— La présent Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Gbado-Lite, le 06 juillet 1995

MOBUTU SESE SEKO KUKU Ngbendu wa za Banga
Maréchal.

DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL N°003 DU 27 MAI 1997 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EXERCICE DU POUVOIR EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (JO Spécial, mai 1997)

Publié au journal officiel numéro spécial de mai 1997, le décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997, promulgué par M^{re} Zee Laurent Désiré KABILA, Président de l'AFDL, organisait la République Démocratique du Congo jusqu'à l'adoption de la constitution de la transition par l'Assemblée constituante. Le Président de la République ; le gouvernement ; les cours et tribunaux formaient les institutions de la République.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise de pouvoir par l'alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) du 17 mai 1997 ;

Vu la nécessité et l'urgence

DECRETE

CHAPITRE 1 DES DISPOSITIONS GENERALES

1.— Jusqu'à l'adoption de la Constitution de la transition par l'Assemblée Constituante, l'organisation et l'exercice du pouvoir sont régis par le présent décret- loi constitutionnel.

2.— En République Démocratique du Congo, l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs est garanti sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs.

CHAPITRE II DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

3.— Les Institutions de la République sont :

1. le Président de la République ;
2. le Gouvernement ;
3. les Cours et Tribunaux.

Section 1. Du Président de la République

4.— Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il représente la nation.

5.— Le Président de la République exerce le pouvoir législatif par Décret-lois délibérés en conseil des Ministres.

Il est le chef de l'Exécutif, et des Forces Armées.

Il exerce le pouvoir réglementaire par voie des décrets.

Il a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

6.— Le Président de la République nomme et relève de leurs fonctions les membres du Gouvernement.

Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque sur proposition du Gouvernement.

- les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires ;
- les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs des provinces ;
- les Officiers Supérieurs et Généraux de l'armée ;
- les Cadres de commandement de l'Administration Publique ;
- les Mandataires actifs et non actifs dans les entreprises et les organismes publics.

7.— Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales.

Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Section 2 - Du Gouvernement

8.— Le Gouvernement conduit la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République. Il exécute les lois de la République et les décrets du Chef de l'Etat.

Il négocie les accords internationaux sous l'autorité du Chef de l'Etat. Il dispose de l'Administration et des Forces Armées.

9.— Le Gouvernement se réunit en Conseil des Ministres sous

la Présidence du Chef de l'Etat ou d'un de ses membres par délégation des pouvoirs.

10.— Les Ministres sont responsables de la gestion de leurs ministères devant le Président de la République. Ils statuent par voie d'arrêtés.

Section 3 - Des Cours et Tribunaux

11.— L'ensemble des Cours et Tribunaux forment le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

12.— La mission de dire le droit est dévolue aux Cours et Tribunaux.

Le magistrat est indépendant dans l'exercice de cette mission. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS FINALES

13.— Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret-loi constitutionnel, les textes législatifs et réglementaires existants à la date de sa promulgation restent en vigueur jusqu'au moment de leur abrogation.

14.— Toutes les dispositions constitutionnelles légales et réglementaires antérieures contraires au présent décret-loi constitutionnel sont abrogées.

15.— Le présent décret-loi constitutionnel entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 1997

Laurent Désiré KABILA
Président de la République

DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL N°074 DU 25 MAI 1998 PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE II DU DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL N°003 (JO Spécial, mai 1998)

Publiée au journal officiel numéro spécial, mai 1998, le décret-loi constitutionnel n°074 du 25 mai 1998 modifiait certaines dispositions du chapitre II du décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 portant organisation et exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo. Ainsi, l'article 3 du décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 a été modifié et complété et une nouvelle section portant création de l'Assemblée Constituante et Législative a été insérée au sein du chapitre II. Les articles 8 à 14 du Décret-loi Constitutionnel révisé deviennent respectivement les articles 23 à 29.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1 et 3 ;

Vu le Décret-loi n°37 du 22 octobre 1997 portant création de la Commission Constitutionnelle, spécialement en son article 10 ;

Considérant le programme de démocratisation tel qu'inscrit au calendrier politique annoncé en date du 29 mai 1997 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECRETE

1.— L'article 3 du Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 est modifié et complété comme suit :

3.— Les Institutions de la République sont :
Le Président de la République
L'Assemblée Constituante et Législative
Le Gouvernement
Les Cours et tribunaux.

II.— Il est inséré au sein du chapitre II, une nouvelle section portant création de l'Assemblée Constituante et Législative. Les anciennes sections 2 (Du Gouvernement) et 3 (Des Cours et Tribunaux) deviennent respectivement section 3 et section 4.

III.— La section 1 (Du Président de la République) subit les modifications ci-après :

5.— Il est le Chef de l'Exécutif et des Forces Armées.

Il exerce le pouvoir réglementaire par voie de décret.

Il a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

Il assure la promulgation des lois de la République Démocratique du Congo votées par l'Assemblée Constituante et Législative.

Il décrète l'état d'urgence, l'état de siège et déclare la guerre.

VI.— La section 2 (De l'Assemblée Constituante et Législative) comprend les dispositions ci-après :

8.— L'Assemblée Constituante et Législative est chargée notamment de :

Examiner l'avant projet de constitution de la République Démocratique du Congo élaboré par la Commission Constitutionnelle et adopter le projet définitif à soumettre éventuellement au référendum;

Exercer le pouvoir législatif pendant la période de transition et plus particulièrement élaborer et adopter des textes législatifs se rapportant aux élections, notamment la loi sur les partis politiques, la loi sur la nationalité, la loi sur la Commission Nationale des Elections, le Code Electoral.

Contrôler les activités du Gouvernement et d'autres services publics et semi-publics de l'Etat ;

Représenter l'Etat dans les rencontres parlementaires et accomplir diverses autres missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays dans le cadre du processus de démocratisation en cours.

9.— L'Assemblée Constituante et Législative est composée de 300 (trois cents) membres, appelés « Députés ».

L'accès à l'Assemblée Constituante et Législative est réalisé sur base des critères suivants :

Etre de nationalité congolaise ;

Etre âgé d'au moins 25 ans accomplis ;

Etre d'une moralité irréprochable ;

N'être pas mêlé aux assassinats et crimes économiques ayant émaillé l'histoire de la République Démocratique du Congo depuis son accession à la souveraineté nationale et internationale ;

N'être pas dignitaire notoire des systèmes et régimes déchus depuis le 17 mai 1997;

Avoir une formation ou une expérience professionnelle ou politique suffisante et appropriée.

10.— L'Assemblée Constituante et Législative jouit de l'autonomie financière et administrative dans sa gestion.

11.— Les structures de l'Assemblée Constituante et Législative sont :

le Bureau ;

la plénière ;

les Commissions ;

le Secrétariat Technique et Administratif.

12.— Le Bureau de l'Assemblée Constituante et législative

comprend :

Un Président ;

Un Vice-Président ;

Un Secrétaire-Rapporteur ;

Un Questeur ;

Un Secrétaire Rapporteur Adjoint ;

13.— Les membres du Bureau sont nommés par le Président de la République.

14.— Le mandat de l'Assemblée Constituante et Législative prend fin à l'entrée en fonction du Parlement élu au suffrage universel.

Toutefois, si l'intérêt supérieur de la nation l'exige, le Président de la République peut, dans un message à la Nation, dissoudre anticipativement l'Assemblée Constituante et Législative ; dans ce cas, il légifère par Décret-loi.

15.— Le Bureau est chargé de la direction, de l'organisation et de la coordination de l'Assemblée Constituante et législative. Il assure la liaison entre cette dernière et les autres institutions de la République.

16.— La Plénière de l'Assemblée est composée de tous les membres. Ses pouvoirs sont fixés dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Constituante et Législative.

17.— Les Commissions sont des groupes de travail chargés d'examiner les questions spécifiques soumises à leurs délibérations par la Plénière ou le Bureau.

18.— Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Constituante et Législative sur le Gouvernement et services publics et semi-publics de l'Etat sont : la question écrite, la question orale avec ou sans débats non suivis de vote ; la question d'actualité, la commission d'enquête et l'interpellation.

L'exécution de la présente disposition est déterminée par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Constituante et Législative.

19.— Les membres de l'Assemblée Constituante et Législative jouissent de l'immunité parlementaire.

Sauf flagrant délit, aucun membre ne peut, pendant ou hors la durée de session, être poursuivi, arrêté ni traduit en justice sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée.

20.— Les Députés ont droit à une indemnité équitable fixée par voie de Décret présidentiel.

21.— Le Secrétariat Technique et Administratif est une structure d'appoint constituée d'un personnel recruté par le Bureau de l'Assemblée.

22.— Les autres modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée Constituante et Législative sont fixées par son Règlement Intérieur.

V.— Les articles 8 à 14 du Décret-loi Constitutionnel ici révisé deviennent respectivement les articles 23 à 29.

30.— Le présent Décret-loi Constitutionnel entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 25 mai 1998.

Laurent Désiré KABILA
Président de la République

DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL N° 003 DU 27 MAI 1997 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EXERCICE DU POUVOIR EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, TEL QUE MODIFIE, COMPLETE ET MIS À JOUR AU 01 JUILLET 2000
(JO Spécial, 1er juillet. 2000)

- Les articles 1, 5, 8, 9, 12, 13, 14, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39 et 40 sont des nouvelles dispositions portées par le Décret-Loi Constitutionnel n° 96/2000 du 1^{er} juillet 2000.

- L'article 3 a été modifié et complété par le Décret-Loi Constitutionnel n° 074 du 25 mai 1998 (JO n° Spécial mai 1998).

- Les articles 11 et 34 ont été modifiés et complétés par le Décret-Loi Constitutionnel n° 96/2000 du 1er juillet 2000.

CHAPITRE IER
DES DISPOSITIONS GENERALES

1.— Jusqu'à la promulgation de la Constitution de la IIIème République après son adoption par l'Assemblée Constituante et Législative ou éventuellement par voie référendaire, l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo sont régis par le présent Décret-loi constitutionnel.

2.— En République Démocratique du Congo, l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs est garanti sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

CHAPITRE II
DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

3.— Les Institutions de la République sont :

- le Président de la République,
- l'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition,
- le Gouvernement,
- les Cours et Tribunaux.

Section I - Du Président de la République

4.— Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la Nation.

5.— Il est le Chef de l'Exécutif et des Forces Armées.

Il exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets.

Il a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier-monnaie en exécution de la loi.

Il assure la promulgation des lois de la République Démocratique

du Congo votées par l'Assemblée Constituante et Législative.

Il décrète l'état d'urgence, l'état de siège et déclare la guerre.

Il peut soumettre au référendum le projet de Constitution ou toute autre question d'intérêt national.

Il a le droit de faire grâce.

Il négocie et ratifie les traités et les accords internationaux au nom de la République Démocratique du Congo.

6.— Le Président de la République nomme et relève de leurs fonctions les membres du Gouvernement.

Le Président de la République nomme et relève de leurs fonctions :

- les ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires,
- les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs des provinces,
- les Officiers Supérieurs et Généraux de l'Armée et de la Police,
- les Cadres de commandement de l'Administration Publique,
- les Mandataires actifs et non actifs dans les entreprises et organismes publics.

Il nomme et relève de leurs fonctions les magistrats du siège et du parquet, et le cas échéant, il les révoque sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature.

7.— Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales.

8.— Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Lorsque par suite d'une guerre ou de toute autre circonstance exceptionnelle, les Institutions de la République ou d'une province, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par la situation.

En cas de guerre, après délibération en Conseil des Ministres et consultation du Bureau de l'Assemblée Constituante et Législative, le Président de la République déclare la guerre et proclame l'état de siège.

Il en informe la nation par un message.

Dans les autres circonstances exceptionnelles, il proclame l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national après délibération en Conseil des Ministres.

Lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé conformément au présent Décret-loi Constitutionnel, il ne peut en aucun cas être dérogé aux dispositions relatives aux droits fondamentaux notamment :

- le droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne humaine;
- l'égalité de tous les Congolais devant la loi ;
- la liberté individuelle
- la légalité des infractions et des peines ;
- le droit de la défense.

Section II - De l'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition

9.— L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition est chargée de :

- examiner et adopter le projet de Constitution élaboré par la Commission des Réformes Institutionnelles près la Présidence de la République, à soumettre éventuellement au référendum;
- exercer le pouvoir législatif pendant la période de transition et plus particulièrement élaborer et adopter des textes se rapportant aux élections, à savoir :
 - la loi sur la Commission Nationale des Elections (CNE)
 - le Code Electoral
 - la loi sur le référendum, s'il échet ;
- contrôler les activités du Gouvernement, des Entreprises, des Etablissements et des Services Publics de l'Etat ;
- représenter l'Etat dans les rencontres parlementaires et accomplir diverses missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

10.— Le Parlement de Transition est composé de 300 membres appelés Députés.

L'accès à l'Assemblée Constituante et Législative est réalisé sur base des critères suivants :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé d'au moins 25 ans accomplis ;
- être d'une moralité irréprochable
- n'être pas mêlé aux assassinats et crimes économiques ayant émaillé l'histoire de la République Démocratique du Congo depuis son accession à la souveraineté nationale et internationale ;
- n'être pas dignitaire notoire des systèmes et régime déchus depuis le 17 mai 1997 ;
- avoir une formation ou une expérience professionnelle ou politique suffisante et appropriée.

11.— L'Assemblée Constituante et Législative jouit de l'autonomie financière et administrative dans sa gestion. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le présent Décret-loi Constitutionnel, les lois et son Règlement Intérieur.

12.— Les organes de l'assemblée Constituante et Législative sont :

- l'Assemblée Plénière ;
- le Bureau ;
- les Commissions.

L'Assemblée Constituante et Législative dispose d'une administration et d'un Secrétariat Technique et Administratif.

13.— Le Bureau de l'Assemblée Constituante et Législative comprend:

- un Président ;
- un Premier Vice-Président ;
- un Deuxième Vice-Président ;
- un Secrétaire-Général ;
- un Secrétaire-Général Adjoint ;
- un Questeur ;
- un Questeur Adjoint.

14.— Les membres du Bureau sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président de la République selon la procédure définie par le règlement d'ordre intérieur.

15.— Le mandat de l'Assemblée Constituante et Législative prend fin à l'entrée en fonction du Parlement élu au suffrage universel.

Toutefois, si l'intérêt supérieur de la Nation l'exige, le Président de la République peut, dans un message à la Nation, dissoudre anticipativement l'Assemblée Constituante et Législative ; dans ce cas, il légifère par Décret-loi.

16.— Le Bureau est chargé de la direction, de l'organisation et de la coordination de l'Assemblée Constituante et Législative. Il assure la liaison entre cette dernière et les autres institutions de la République.

17.— L'Assemblée Plénière est composée de tous les Députés.

Ses pouvoirs sont fixés dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Constituante et Législative.

18.— Les Commissions sont des groupes de travail chargés d'examiner les questions spécifiques soumises à leur délibération par l'Assemblée Plénière ou le Bureau.

19.— Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Constituante et Législative sur le Gouvernement et les Entreprises, Etablissements et Services Publics de l'Etat sont :

- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débat, non suivi de vote ;
- la question d'actualité ;
- la commission d'enquête ;
- l'interpellation.

L'exécution de la présente disposition est déterminée par le Décret-loi relatif à la procédure de l'exercice du pouvoir de contrôle de l'Assemblée Constituante et Législative sur le Gouvernement, les Entreprises, les Etablissements et les Services publics de l'Etat et par son Règlement Intérieur.

20.— Les membres de l'Assemblée Constituante et Législative jouissent de l'immunité parlementaire. Sauf flagrant délit, aucun membre ne peut pendant ou hors la durée des sessions être poursuivi, arrêté ni traduit en justice sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée.

21.— Les Députés ont droit à une indemnité équitable fixée par voie de Décret Présidentiel.

22.— Le Secrétariat Technique et Administratif est une structure d'appoint constitué d'un personnel recruté par le Bureau de l'Assemblée.

23.— L'Assemblée Constituante et Législative se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril, la deuxième le premier lundi d'octobre.

Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de juillet et le premier lundi de janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

L'Assemblée Constituante et Législative peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République à son initiative, à la demande du Bureau ou du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt national l'exige.

Dans ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Le Président de la République déclare par décret la clôture des sessions ordinaires et celle des sessions extraordinaires dès que

l'ordre du jour est épuisé.

24.— L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République sous forme de projet de loi et à chaque Député, sous forme de proposition de loi.

25.— Chaque Député peut présenter des amendements ou sous-amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement ont le droit d'amendements aux propositions de loi en discussion.

Ils ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée Constituante et Législative.

Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Dans tous les cas, ils ne participent pas au vote.

26.— L'Assemblée Constituante et Législative vote le projet de loi budgétaire qui doit être déposé par le Gouvernement au Bureau le premier lundi du mois d'octobre de chaque année au plus tard.

Elle procède à son examen conformément à son Règlement Intérieur.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit prévoir les voies et moyens conséquents; tout amendement entraînant une diminution des recettes qui a pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution des dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être adopté avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée Constituante et Législative l'ouverture des crédits provisoires nécessaires. Dans le cas où l'Assemblée Constituante et Législative ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par Décret-loi du Président de la République.

Si dans le délai de trois mois à dater du dépôt du projet de loi budgétaire à son Bureau, l'Assemblée Constituante et Législative ne l'a pas voté, le Président de la République met les dispositions du projet en vigueur par Décret-loi.

27.— La loi électorale, la loi sur la nationalité et les autres lois organiques sont adoptées ou modifiées par l'Assemblée Constituante et Législative à la majorité de 2/3 de ses membres.

28.— Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Gouvernement, il est examiné en priorité par la Commission compétente suivant la procédure prévue par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Constituante et Législative.

Si la Commission et l'Assemblée Constituante et Législative ne se prononcent pas dans le délai fixé par le Règlement Intérieur, la proposition ou le projet de loi est réputé adopté, suivant le cas par la Commission ou l'Assemblée Constituante et Législative.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédant ne s'appliquent pas aux propositions ou aux projets de loi d'habilitation qui doivent suivre la procédure normale.

29.— Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les quinze jours de leur transmission par le Président de l'Assemblée Constituante et Législative.

Le Président de la République peut, néanmoins, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Le texte ainsi soumis à une seconde délibération est adopté par l'Assemblée Constituante et Législative, soit sous la forme initiale, soit après modification, à la majorité de deux tiers des membres présents.

Les lois sont revêtues du sceau de la République et publiées au Journal Officiel immédiatement après leur promulgation.

A moins qu'elle n'en dispose autrement, une loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel.

30.— Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme d'action, demander à l'Assemblée Constituante et Législative l'autorisation de prendre par décrets pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Constituante et Législative.

Ces décrets sont délibérés en Conseil des Ministres. Ils entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caducs si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Constituante et Législative avant la date limite fixée par la loi d'habilitation.

Les décrets ratifiés ne peuvent être modifiés que par la loi.

31.— Le mandat parlementaire prend fin par :

- décès ;
- démission ;
- empêchement définitif ;
- incapacité permanente ;
- absence non justifiée et non autorisée à plus de 'A de séances d'une session ;
- exclusion ;

- dissolution de l'Assemblée Constituante et Législative ;
- expiration du mandat de l'Assemblée Constituante et Législative.

32.— Sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent Décret-loi Constitutionnel et par les textes particuliers, le mandat de membre de l'Assemblée Constituante et Législative est incompatible avec tout autre mandat public, la qualité de membre du Gouvernement, la qualité de membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels, les fonctions d'autorités chargées de l'administration des entités territoriales, la qualité d'ambassadeur, la qualité de membre de forces de l'ordre; de la défense nationale et des services de sécurité, de mandataire actif dans une entreprise publique, dans un établissement public ou dans une société d'économie mixte, les fonctions d'agent de carrière des services publics de l'Etat, de magistrat, de membre de la Cour des comptes et avec les fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou une Organisation Internationale.

33.— Les autres modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée Constituante et Législative sont fixées par son Règlement Intérieur.

Section III - Du Gouvernement

34.— Le Gouvernement conduit la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

Il exécute les lois de la République et les décrets du Chef de l'Etat.

Il négocie les accords internationaux sous l'autorité du Chef de l'Etat.

Toutefois les accords ou traités internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au Journal Officiel, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Il dispose de l'Administration et des Forces Armées.

35.— Le Gouvernement se réunit en Conseil des Ministres sous la présidence du Chef de l'Etat ou d'un de ses membres par délégation des pouvoirs.

36.— Les Ministres sont responsables de la gestion de leurs ministères devant le Président de la République.

Ils statuent par voie d'arrêtés.

Section IV - Des Cours et Tribunaux

37.— L'ensemble des Cours et Tribunaux forment le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

38.— La mission de dire le droit est dévolue aux Cours et Tribunaux.

Le magistrat est indépendant dans l'exercice de cette mission. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

CHAPITRE III DE LA REVISION DU DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL

39.— L'initiative de la révision du présent Décret-Loi Constitutionnel appartient concurremment au Président de la République et aux trois quarts des membres de l'Assemblée Constituante et Législative.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par l'Assemblée Constituante et Législative à la majorité de deux tiers de ses membres.

Le Président de la République promulgue, conformément à l'article 29 du présent Décret-Loi Constitutionnel le texte adopté qui

entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

40.— Les dispositions relatives à la discussion des projets et propositions de lois sont applicables à la discussion du projet ou de proposition de révision constitutionnelle.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

41.— Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent Décret-Loi Constitutionnel, les textes législatifs et réglementaires existant à la date de sa promulgation restent en vigueur jusqu'au moment de leur abrogation.

42.— Toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires antérieures contraires au présent Décret-Loi Constitutionnel sont abrogées.

43.— Le présent Décret-Loi Constitutionnel entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Laurent-Désiré KABILA
Président de la République

CONSTITUTION DE LA TRANSITION (JO Spécial, du 5 avril 2003)

Publiée au Journal Officiel numéro spécial du 5 avril 2003, la constitution de la transition du 04 avril 2003 découlait d'un accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo signé à Pretoria le 17 décembre 2002, après son adoption par toutes les entités et composantes réunies au Dialogue inter Congolais en République sud-africaine.

Promulguée le 05 avril 2003, cette constitution régissait le fonctionnement de l'Etat durant la période de transition fixée à 24 mois par l'article 196 et avait mis en place cinq institutions dont le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat et les Cours et tribunaux.

Il était créé quatre postes de Vice-Président de la République. Ceux-ci étaient issus respectivement des Composantes Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (le RCD), le Mouvement de Libération du Congo (MLC) et l'Opposition politique.

Le Gouvernement était composé du Président de la République, des Vice-présidents, des Ministres et Vice-Ministres. Le Président de la République nommait les Ministres et les Vice-Ministres sur proposition des Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais.

Le Pouvoir judiciaire était indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Président de la République était le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il était assisté, à cet effet, par un Conseil supérieur de la magistrature dont l'organisation et le fonctionnement étaient déterminés par une loi organique.

Cette constitution avait mis en place les Institutions d'appui à la démocratie dont la Commission électorale indépendante, l'Observatoire national des droits de l'Homme, la Haute autorité des médias, la Commission vérité et réconciliation et la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption. Toutes ces institutions disposaient d'une personnalité juridique.

Il était institué en République Démocratique du Congo un Conseil supérieur de la défense et ce Conseil était présidé par le Président de la République et, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président ayant la Défense nationale dans ses attributions.

La Plénière du Dialogue Inter congolais a adopté,

Le Président de la République promulgue la Constitution de la Transition dont la teneur suit :

PREAMBULE

NOUS,

DELEGUES DES COMPOSANTES ET ENTITES AU DIALOGUE INTER-CONGOLAIS,

REUNIS en Plénière ;

FORTS des valeurs culturelles et spirituelles profondément enracinées dans les traditions de solidarité et de justice du Peuple congolais, et conscients de la diversité culturelle qui est un facteur d'enrichissement spirituel de la personnalité de notre Peuple ;

PROFONDEMENT soucieux de construire une seule et même Nation harmonieusement intégrée et de consolider l'unité nationale afin de donner une véritable âme à notre Etat ;

CONVAINCUS que seules les valeurs d'égalité, de justice, de liberté, de tolérance démocratique et de solidarité sociale peuvent fonder une Nation intégrée, fraternelle, prospère et maîtresse de son destin devant l'Histoire ;

RESOLUS à édifier un Etat de droit durable fondé sur le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir, le contrôle des gouvernants par les gouvernés, la transparence dans la gestion des affaires publiques, la subordination de l'Autorité militaire à l'Autorité civile, la protection des personnes et de leurs biens, le plein épanouissement tant spirituel que moral de chaque citoyen congolais, ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale ;

REAFFIRMANT solennellement notre attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 18 juin 1981, ainsi que tous les instruments juridiques internationaux et régionaux adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine, dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo ;

DETERMINE à garantir les libertés et les droits fondamentaux du citoyen congolais et, en particulier, à défendre ceux de la femme et de l'enfant ;

RENOUVELANT notre attachement à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union Africaine ;

SOUCIEUX de garantir une transition pacifique en République Démocratique du Congo fonctionnant selon les principes de la consensualité, de l'inclusivité et de la nonconflictualité et reposant sur une répartition aussi juste que possible des différentes responsabilités d'Etat entre les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais, une représentation appropriée des Provinces et des différentes sensibilités politiques et, en particulier, une participation effective des femmes à tous les niveaux de responsabilité, en tenant compte des critères de compétence, de crédibilité et d'honorabilité, dans un esprit de réconciliation nationale ;

REITERANT notre engagement de mettre à profit la période de transition pour instaurer, dans la paix et la concorde, un nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo, en particulier des institutions démocratiques en vue de la bonne gouvernance du pays, ainsi que la formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée ;

FIDELES aux résolutions pertinentes du Dialogue inter-congolais de Sun City (République d'Afrique du Sud) du 25 février au 12 avril 2002, et à l'Accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et adopté à Sun City le 1^{er} avril 2003.

Approuvons et Adoptons solennellement la présente constitution de la transition

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

1.— La Constitution de la transition de la République Démocratique du Congo est élaborée sur la base de l'Accord global et inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo.

L'Accord global et inclusif et la Constitution constituent la seule source du pouvoir pendant la transition en République Démocratique du Congo.

Durant la période de Transition, tous les pouvoirs sont établis et exercés de la manière déterminée par l'Accord global et inclusif ainsi que par la présente Constitution.

2.— La Constitution de la transition garantit l'inviolabilité des libertés et droits fondamentaux de la personne humaine.

Toute loi non conforme à la présente Constitution est, dans la mesure où cette non-conformité a été établie par la Cour suprême de justice, nulle et non avenue.

3.— Tout Congolais a le droit et le devoir sacrés de défendre la nation et son intégrité territoriale et de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution.

Nul ne peut détourner les attributs du pouvoir et de la puissance publique à des fins personnelles pour la réalisation d'intérêts partisans ou pour faciliter l'ingérence d'une institution ou d'un service public dans le fonctionnement d'une autre institution ou d'un autre service public.

TITRE II DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

CHAPITRE I DE L'ETAT

4.— La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat indépendant, souverain, indivisible, démocratique, social et laïc.

Son emblème est le drapeau bleu ciel frappé d'une grande étoile jaune au centre et de six petites étoiles jaunes de dimension identique et rangées longitudinalement du côté de la hampe.

Son hymne national est le «Debout Congolais».

Sa devise est «Démocratie, Justice, Unité».

Sa monnaie est le «Franc congolais».

Ses armoiries se composent d'une tête de lion encadrée par deux lauriers avec au centre des mains entrecroisées.

Les langues nationales sont : le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba.

La langue officielle est le français.

5.— La République Démocratique du Congo est un Etat unitaire décentralisé.

La République Démocratique du Congo est composée de la Ville de Kinshasa et de dix Provinces dotées de la personnalité juridique. Ces Provinces sont : Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Province Orientale, Sud-Kivu.

La Ville de Kinshasa est, dans ses limites actuelles, la capitale de la République Démocratique du Congo.

L'organisation et le fonctionnement de la Ville de Kinshasa et des Provinces ainsi que la répartition des compétences entre l'Etat et les Provinces sont fixés par une loi organique votée lors de la première session de l'Assemblée nationale et du Sénat.

6.— Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire, à l'unité nationale et à la souveraineté de l'Etat congolais.

Toutes les autorités centrales, provinciales et locales ont le devoir de sauvegarder l'intégrité de la République, la souveraineté et l'unité nationale, sous peine, selon les cas, de trahison ou de haute trahison.

7.— L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les entités décentralisées sur la base de la solidarité nationale par application effective des mécanismes d'autonomie administrative et financière prévus par la loi.

8.— Les Provinces et les autorités qui en dépendent sont tenues au respect de la Constitution de la transition, ainsi que des lois et règlements pris par le Pouvoir central en vertu de la présente Constitution.

9.— Le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi, qui doit protéger les intérêts des populations locales.

CHAPITRE II DE LA SOUVERAINETE

10.— La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les congolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

11.— Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tout congolais a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, à la formation de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les partis politiques sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationale.

Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, de parti unique sur tout ou partie du territoire national.

L'institution d'un parti unique constitue un crime de haute trahison puni par la loi.

12.— Les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions définies par la loi.

13.— L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, ses activités et sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés.

Le statut, les droits ainsi que les devoirs de l'opposition politique sont fixés par une loi organique.

14.— Tous les groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance, doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la loi en tant que citoyens.

La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

Une loi organique fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

**TITRE III
DES LIBERTES PUBLIQUES, DES DROITS
ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX
DU CITOYEN**

15.— La personne humaine est sacrée.

L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

16.— La République Démocratique du Congo garantit l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs, notamment les libertés de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

17.— Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son sexe, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

18.— Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, sans préjudice du droit d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage, en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

19.— La liberté individuelle est inviolable et garantie par la loi.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

20.— Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans une langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.

21.— Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

La personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé.

Toute personne a le droit de se défendre seule ou de se faire assister par un avocat ou un défenseur judiciaire de son choix.

Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat ou d'un défenseur judiciaire de son choix, et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle.

22.— Nul ne peut être soustrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans le délai légal par une juridiction compétente légalement établie.

23.— Les audiences des cours et tribunaux civils et militaires sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos.

24.— Tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, conformément à la loi.

Nulle peine ne peut être prononcée ou appliquée si ce n'est en vertu d'une loi.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi nouvelle punit une infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, le juge applique la peine la plus légère.

La peine est individuelle. Elle ne peut être exécutée que contre la personne condamnée.

La loi détermine les causes de justification, d'excuse et de non imputabilité.

25.— Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal, en particulier lorsque celui-ci porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux de la personne humaine.

La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.

26.— En République Démocratique du Congo, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de constitution des associations religieuses.

27.— Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs.

28.— La liberté de la presse est garantie.

La loi en fixe les modalités d'exercice.

Toutefois, elle ne peut soumettre l'exercice de la liberté de la presse à des restrictions que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public, des bonnes mœurs, ainsi que le respect des droits d'autrui.

Toute personne a droit à l'information.

29.— La liberté d'information et d'émission par la radio, la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication est garantie.

Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux.

Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité,

L'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

30.— La liberté de réunion et de manifestation pacifiques est garantie sous réserve du respect de l'ordre public.

Toute personne a le droit de participer à une réunion ou à une manifestation et nul ne peut y être contraint.

La loi fixe les modalités d'application de la présente disposition.

31.— Tout Congolais a le droit d'adresser, individuellement ou collectivement, une pétition pacifique à l'autorité publique.

Nul ne peut faire l'objet de discrimination pour avoir pris l'initiative de pareille pétition.

32.— Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

33.— Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République.

Aucun Congolais ne peut, pour des raisons politiques, ethniques ou autres, être contraint à l'exil ou à résider hors de son lieu de résidence habituelle.

Tout Congolais a le droit de circuler librement sur tout le territoire de la République, d'y établir sa résidence, de le quitter et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi.

Tous les Congolais jouissent des mêmes droits quel que soit le lieu où ils s'établissent sur le territoire national.

34.— Toute personne a droit au respect de sa vie privée, au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication.

Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

35.— Le droit d’asile est reconnu.

La République accorde, sous réserve de sécurité nationale, l’asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis ou persécutés en raison notamment de leurs opinions, leurs croyances, leurs appartenances raciales, tribales, ethniques, linguistiques, ou de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des droits de l’Homme et des Peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d’asile d’entreprendre une activité subversive contre son pays d’origine ou contre tout autre pays à partir du territoire de la République Démocratique du Congo.

La loi fixe les modalités d’exercice de ce droit.

36.— La propriété privée est sacrée.

L’Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume.

L’Etat encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

37.— L’expropriation pour cause d’intérêt général ou d’utilité publique ne peut intervenir qu’en vertu d’une loi prévoyant le versement préalable d’une indemnité équitable.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu’en vertu d’une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

38.— L’exercice de l’art, du commerce et de l’industrie, ainsi que la libre circulation des biens sont garantis sur toute l’étendue du territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi.

39.— Le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais.

L’Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu’à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationales.

La loi établit le statut des travailleurs et régit les particularités propres au régime juridique des ordres professionnels et

l’exercice des professions exigeant une qualification scolaire ou académique.

Les structures internes et le fonctionnement des ordres professionnels doivent être démocratiques.

40.— Le droit de créer des associations est garanti.

Les pouvoirs publics collaborent avec les associations nationales privées qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, culturel, moral et spirituel des populations et à l’éducation des citoyens et des citoyennes.

Cette collaboration peut revêtir la forme d’une assistance par des subventions.

La loi fixe les modalités d’exercice de ce droit.

41.— Le droit syndical est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats, des sociétés ou d’autres associations ou de s’y affilier librement pour promouvoir leur bien-être et assurer la défense de leurs intérêts sociaux, économiques et culturels, dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, les membres des forces armées, des forces de maintien de l’ordre et des services de sécurité ne peuvent fonder des syndicats ni s’y affilier.

42.— Le droit de grève est reconnu et garanti.

Il s’exerce dans les conditions fixées par la loi qui peut en interdire ou en limiter l’exercice dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité ou pour tous services ou activités publics d’intérêt vital pour la communauté.

43.— Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

Les soins et l’éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu’ils exercent sous la surveillance et avec l’aide des pouvoirs publics.

Les enfants ont le devoir d’assister leurs parents.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

44.— Tout enfant a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère.

Tout enfant a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre la prostitution, le proxénétisme, l'homosexualité, l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel et toutes autres formes de perversion sexuelle.

45.— Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement moral.

Les organisations de la jeunesse ont un rôle éducatif.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur apporter leur soutien.

46.— Tout Congolais a droit à l'éducation. Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés.

Une loi organique en fixe les conditions de création et de fonctionnement.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement est obligatoire jusqu'au niveau d'études et à l'âge prévus par la loi.

47.— L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution.

L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que de tous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire dûment ratifiés.

L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité.

La loi détermine les conditions d'application du présent article.

48.— L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel toutes les potentialités et ressources nationales doivent être mobilisées.

49.— Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, ainsi que la liberté de la recherche scientifique et technologique sont garantis aux citoyens, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays.

Les droits d'auteur sont garantis par la loi. L'Etat protège le patrimoine culturel national.

50.— L'Etat a l'obligation d'assurer le bien-être sanitaire et la sécurité alimentaire des consommateurs.

La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

51.— L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer le respect et la promotion de ses droits.

L'Etat a l'obligation de prendre dans tous les domaines, notamment dans les domaines économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine participation de la femme au développement de la nation.

L'Etat prend des mesures pour lutter contre toutes formes de violence faite à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation significative au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

52.— La personne du troisième âge, la personne avec handicap et la personne invalide ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

53.— Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité.

Aucune portion du territoire national ne peut être utilisée comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre tout autre Etat.

54.— Tous les Congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement.

Les pouvoirs publics et les citoyens ont le devoir d'assurer la protection de l'environnement dans les conditions définies par la loi.

55.— Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales.

L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

56.— Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance.

57.— L'Etat protège les droits et les intérêts des Congolais à l'étranger.

58.— Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que les Congolais, exceptés les droits politiques.

Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

59.— Tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

Il a le devoir de s'acquitter de ses contributions fiscales et de remplir ses obligations sociales.

60.— Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale.

61.— Le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés dans la présente Constitution s'impose à tous les citoyens et aux pouvoirs publics.

62.— L'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés par la présente Constitution ne peut être suspendu que dans les cas qu'elle prescrit.

63.— Toute personne est tenue de respecter la présente Consti-

tution et de se conformer aux lois de la République.

TITRE IV DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

CHAPITRE I DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

64.— Les institutions politiques de la transition sont :

- Le Président de la République,
- Le Gouvernement,
- L'Assemblée nationale,
- Le Sénat,
- Les Cours et tribunaux.

Section I - Du Pouvoir Exécutif

Paragraphe I : Du Président de la République

65.— Le Président de la République en exercice au moment de la promulgation de la Constitution de la transition reste en fonction pour toute la durée de la transition, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 66 de la présente Constitution.

66.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les fonctions de Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption.

Une fois la vacance constatée par la Cour suprême de justice saisie par le Gouvernement, le Vice-président qui relève de la Composante à laquelle appartient le Président de la République assure l'intérim.

Ladite Composante présente le remplaçant du Président de la République à l'Assemblée nationale pour entérinement, endéans sept jours. Si l'Assemblée nationale n'est pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet, toutes affaires cessantes, conformément à l'article 115 de la présente Constitution.

67.— Le Président de la République prête serment devant la Cour suprême de justice en séance publique.

Le serment est prêté dans les termes suivants :

« Moi,, Président de la République Démocratique du Congo, désigné conformément à l'Accord global et inclusif et à la Constitution de la transition, je jure solennellement devant la Nation congolaise :

- de respecter et de faire respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de l'Accord global et inclusif, de la Constitution de la transition et des lois de la République ;
- de consacrer toutes ses forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale ;
- de sauvegarder l'unité nationale ;
- de remplir loyalement et en fidèle serviteur du Peuple les hautes fonctions qui me sont confiées».

68.— Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la Nation. Il veille au respect de la Constitution de la transition.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire national et de la souveraineté nationale.

69.— Le Président de la République convoque et préside le Conseil des Ministres au moins une fois tous les quinze jours.

70.— Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions définies aux articles 129 et 132 de la présente Constitution.

71.— Le Président de la République assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets délibérés en Conseil des Ministres.

72.— Le Président de la République est le Commandant suprême des Forces armées. Il préside le Conseil supérieur de la défense.

Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque les officiers de l'armée et de la police, après délibération du Conseil supérieur de la défense visé à l'article 187 de la présente Constitution.

73.— Conformément aux dispositions de l'article 134 de la présente Constitution, le Président de la République déclare la guerre sur décision du Conseil des Ministres, après avis conforme du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

74.— Conformément aux articles 135 et 136 de la présente Constitution, le Président de la République proclame l'état de siège et l'état d'urgence sur décision du Conseil des Ministres après avis conformes du Conseil supérieur de la défense ainsi que de l'Assemblée nationale et du Sénat.

75.— Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et des organisations internationales.

Les Ambassadeurs ainsi que les Envoyés extraordinaires des Etats

étrangers et des organisations internationales sont accrédités auprès de lui.

76.— Conformément aux dispositions de l'Accord global et inclusif et de ses annexes, le Président de la République nomme:

- les hauts fonctionnaires de l'Etat,
- les Gouverneurs et les Vice-gouverneurs de Province,
- le Gouverneur et le Vice-gouverneur de la Banque centrale,
- les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires,
- les membres du Conseil supérieur de la magistrature,
- les mandataires de l'Etat dans les établissements publics et para-étatiques.

Le Président de la République traite avec les Vice-Présidents des matières mentionnées aux premier et quatrième tirets du présent article.

Le Président de la République consulte le Gouvernement dans la mise en œuvre des matières mentionnées aux premier et quatrième tirets du présent article.

77.— Sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, il nomme et révoque les magistrats du siège et du parquet, après en avoir informé le Gouvernement.

78.— Le Président de la République a le droit de grâce. Il peut remettre, commuer et réduire les peines après en avoir informé le Gouvernement.

Il exerce ces prérogatives dans les conditions définies par la loi.

79.— Le Président de la République confère les grades dans les Ordres nationaux et les décorations, conformément à la loi.

Paragraphe II - De la Présidence de la République

80.— La Présidence de la République est composée du Président de la République et de quatre Vice-Présidents.

Le Président de la République assure, avec les Vice-Présidents, un leadership nécessaire et exemplaire dans l'intérêt de l'unité nationale de la République Démocratique du Congo.

81.— Le Président de la République traite avec les Vice-Présidents de toutes les questions relatives à la gestion du Gouvernement.

82.— Le Président de la République tient des réunions restreintes de concertation avec les Vice-Présidents sur toutes les matières relatives à la gestion du Gouvernement.

Les réunions entre le Président et les Vice-Présidents se tiennent régulièrement, au moins une fois toutes les deux semaines

et, dans tous les cas, avant chaque réunion du Conseil des Ministres.

Les réunions entre le Président et les Vice-Présidents sont convoquées par le Président de la République, de sa propre initiative ou à la demande d'un Vice-président.

En cas d'empêchement provisoire, la présidence des réunions est assurée par un Vice-président désigné, à tour de rôle, par le Président de la République.

Paragraphe III - Des Vices-Présidents de la République

83.— Il est créé quatre postes de Vice-président de la République.

Les Vice-Présidents sont issus respectivement des Composantes Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (le RCD), le Mouvement de Libération du Congo (MLC) et l'Opposition politique.

84.— Sans préjudice des dispositions de l'article 197 de la présente Constitution, les fonctions d'un Vice-président prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption.

En cas de cessation de fonction, la Composante dont est issu le Vice-président présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement endéans sept jours.

Si l'Assemblée nationale n'est pas en session, elle est convoquée à cet effet, toutes affaires cessantes, en session extraordinaire, conformément à l'article 115 de la présente Constitution.

85.— Avant d'entrer en fonction, chaque Vice-président prête serment devant la Cour suprême de justice en séance publique.

Le serment est prêté dans les termes suivants :

« Moi, , Vice-président de la République Démocratique du Congo, désigné conformément à l'Accord global et inclusif et à la Constitution de la transition, je jure solennellement devant la Nation congolaise :

- de respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de l'Accord global et inclusif, de la Constitution de la transition et des lois de la République ;
- de consacrer toutes mes forces à contribuer à sauvegarder les institutions de la République et à préserver l'unité ainsi que l'indivisibilité de la Nation;
- de remplir loyalement et en fidèle serviteur du Peuple les hautes fonctions qui me sont confiées».

86.— Conformément au prescrit de l'Accord global et inclusif,

chaque Vice-président est en charge d'une des quatre Commissions gouvernementales, ci-dessous instituées :

1. Commission politique, défense et sécurité, présidée par la Composante RCD,
2. Commission économique et financière, présidée par la Composante MLC,
3. Commission pour la reconstruction et le développement, présidée par la Composante Gouvernement,
4. Commission sociale et culturelle, présidée par la Composante Opposition politique.

87.— Les Vice-Présidents convoquent et président les réunions de leur commission. Ils présentent les rapports de leur commission au Conseil des Ministres.

Ils coordonnent et supervisent la mise en application des décisions du Conseil des Ministres en rapport avec leur commission respective.

88.— Les Vice-Présidents proposent au Président de la République les grades dans les ordres nationaux et les décorations, conformément à la loi.

Paragraphe IV - Du Gouvernement

89.— Le Gouvernement est composé du Président de la République, des Vice-présidents, des Ministres et Vice-Ministres.

Le Président de la République nomme les Ministres et les Vice-Ministres sur proposition des Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais.

Les portefeuilles ministériels sont répartis entre les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais dans les conditions et selon les critères déterminés dans l'Annexe I A de l'Accord global et inclusif.

Les fonctions de Ministre et de Vice-Ministre prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion, corruption ou révocation sur proposition de sa Composante ou de son Entité. Il est alors pourvu au poste vacant dans les conditions déterminées à l'alinéa 2 du présent article.

90.— Durant leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par personne interposée, rien acheter ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat.

Ils sont tenus, dès leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens à l'Assemblée nationale.

91.— Les Ministres sont responsables des départements ministériels qui leur sont confiés. Ils appliquent, par voie d'arrêtés, le

programme fixé et les décisions prises par le Gouvernement.

92.— Conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente Constitution, les réunions du Gouvernement en Conseil des Ministres sont présidées par le Président de la République.

En cas d'empêchement provisoire, les réunions sont présidées par un Vice-président désigné, à tour de rôle, par le Président de la République.

93.— Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, conformément aux Résolutions du Dialogue inter-congolais.

94.— Le Gouvernement exécute les lois et les décrets du Président de la République.

Le Gouvernement dispose de l'administration publique, des forces armées, de la police nationale ainsi que des services de sécurité civile et de protection civile.

Un décret délibéré en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents et le Gouvernement.

95.— Le Gouvernement est pleinement responsable de la gestion de l'Etat et en répond devant l'Assemblée nationale dans les conditions définies par la présente Constitution.

Toutefois, pendant toute la durée de la transition, l'Assemblée nationale ne peut renverser le Gouvernement ni par le rejet d'une question de confiance, ni par l'adoption d'une motion de censure.

96.— Un Secrétariat Général du Gouvernement assiste le Président et les Vice-Présidents dans la coordination de l'action gouvernementale.

Le Secrétariat Général du Gouvernement prépare les réunions, les travaux et tous les dossiers devant faire l'objet de concertations entre le Président de la République et les Vice-Présidents et au niveau du Conseil des Ministres.

Section II : Du Pouvoir Législatif

97.— Le Pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale et le Sénat dans les conditions déterminées par la présente Constitution.

Paragraphe I : De l'Assemblée Nationale

98.— Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la présente Constitution, l'Assemblée nationale:

- vote les lois;
- contrôle le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics;
- contrôle l'exécution des Résolutions du Dialogue inter-congolais;
- adopte le projet de Constitution à soumettre à référendum.

98.— L'Assemblée nationale comprend 500 membres désignés par les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais dans les conditions fixées par l'Annexe I B de l'Accord global et inclusif.

- Toutes les Composantes et entités assurent une représentation provinciale équilibrée, en même temps qu'une présence significative des femmes à l'Assemblée nationale.

- Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale s'il n'est Congolais âgé d'au moins de 25 ans révolus au moment de sa désignation.

100.— Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de Député. Leur mandat est national.

Les Députés sont désignés pour toute la durée de la transition.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le mandat de Député peut prendre fin pour cause de décès, démission, empêchement définitif, incompatibilité ou condamnation pénale. Il est alors pourvu à son remplacement dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 99 de la présente Constitution.

101.— Le Président de l'Assemblée nationale est désigné pour toute la durée de la transition.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les fonctions de Président de l'Assemblée nationale prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption.

102.— L'Assemblée nationale est dirigée par un Bureau constitué d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Rapporteur et de trois Rapporteurs-adjoints issus, chacun, des composantes et entités au Dialogue inter-congolais, conformément à l'Annexe I B de l'Accord global et inclusif.

Le Bureau de l'Assemblée nationale est constitué par les Composantes et Entités pour toute la durée de la transition. Aucune Composante ni Entité ne peut être représentée par plus d'un membre au Bureau de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance pour cause de décès, démission, empêchement

ment définitif, incompatibilité ou condamnation pénale d'un membre du Bureau de l'Assemblée nationale, il est pourvu à son remplacement dans les conditions définies à l'alinéa 1 du présent article.

103.— L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale sont régis par la présente Constitution et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale détermine :

- les règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale, ainsi que les pouvoirs et privilèges du Président de l'Assemblée nationale, des membres du Bureau de l'Assemblée nationale, des Présidents des groupes parlementaires et des commissions de l'Assemblée nationale;

- le vote des Députés;
- le régime disciplinaire des Députés;
- les modalités de retrait et de remplacement des Députés;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice pour le droit de l'Assemblée nationale de créer des commissions spéciales temporaires;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale assisté d'un Secrétaire général de l'Administration publique;
- d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de ses prérogatives constitutionnelles.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne peut entrer en vigueur que si la Cour suprême de justice, obligatoirement saisie par le Président de l'Assemblée nationale, le déclare conforme à la Constitution de la transition.

La Cour suprême de justice se prononce dans un délai de quinze jours francs. Passé ce délai, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale est réputé conforme à la Constitution.

Paragraphe II : Du Sénat

104.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution et des lois de la République, le Sénat exerce une mission de médiation des conflits politiques entre les institutions.

Il est chargé d'élaborer l'avant-projet de Constitution à soumettre au référendum.

Il examine concurremment avec l'Assemblée nationale les propositions ou projets de lois relatifs :

- à la nationalité;
- à la décentralisation;
- aux finances publiques;

- au processus électoral;
- aux Institutions d'appui à la démocratie.

Les textes intervenus dans les matières énumérées à l'alinéa précédent sont adoptés en des termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat.

En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat ou en cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, une Commission mixte paritaire est mise en place pour proposer par consensus un texte unique à adopter simultanément par les deux chambres parlementaires.

Si le désaccord persiste, l'Assemblée nationale statue définitivement.

105.— Le Sénat comprend 120 membres désignés par les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais dans les conditions déterminées dans l'Annexe I B de l'Accord global et inclusif.

Toutes les Composantes et entités assurent une représentation provinciale équilibrée, en même temps qu'une présence significative des femmes au Sénat.

Nul ne peut être membre du Sénat s'il n'est Congolais âgé d'au moins de 40 ans révolus au moment de sa désignation.

Le Sénat est constitué de manière à assurer la représentation de toutes les Provinces.

106.— Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur. Leur mandat est national. Les Sénateurs sont désignés pour toute la durée de la transition.

Sans préjudice des autres dispositions du précédent alinéa, le mandat de Sénateur peut prendre fin pour cause de décès, démission, empêchement définitif, incompatibilité ou condamnation pénale. Il est alors pourvu à son remplacement dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 105 de la présente Constitution.

107.— Le Président du Sénat est désigné pour toute la durée de la transition.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les fonctions de Président du Sénat prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption.

108.— Le Sénat est dirigé par un Bureau constitué d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Rapporteur et de trois rapporteurs-adjoints issus, chacun, des composantes et entités au Dialogue inter-congolais, conformément à l'Annexe I de l'Accord global et inclusif.

Le Bureau du Sénat est constitué par les Composantes et Entités pour toute la durée de la transition.

Aucune Composante ni Entité ne peut être représentée par plus d'un membre au Bureau du Sénat.

En cas de vacance pour cause de décès, démission, empêchement définitif, incompatibilité ou condamnation pénale d'un membre du Bureau du Sénat, il est pourvu à son remplacement dans les conditions définies à l'alinéa 1 du présent article.

109.— L'organisation et le fonctionnement du Sénat sont régis par la présente Constitution et le règlement intérieur du Sénat.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Règlement intérieur du Sénat détermine :

- les règles de fonctionnement du Sénat, ainsi que les pouvoirs et privilèges du Président du Sénat, des membres du Bureau du Sénat, des Présidents des Groupes parlementaires et des Commissions sénatoriales;
- le vote des Sénateurs;
- le régime disciplinaire des Sénateurs;
- les modalités de retrait et de remplacement des Sénateurs;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses Commissions permanentes, sans préjudice pour le droit du Sénat de créer des commissions spéciales temporaires;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président du Sénat assisté d'un Secrétaire général de l'Administration publique;
- d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement du Sénat dans le cadre de ses prérogatives constitutionnelles.

Le Règlement intérieur du Sénat ne peut entrer en vigueur que si la Cour suprême de justice, obligatoirement saisie par le Président du Sénat, le déclare conforme à la Constitution de la transition.

La Cour suprême de justice se prononce dans un délai de quinze jours francs. Passé ce délai, le Règlement intérieur du Sénat est réputé conforme à la Constitution.

Section III - Des rapports entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif

110.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Sénat par des messages qu'il prononce ou fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

111.— Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et au Sénat ainsi qu'à leurs commissions.

S'ils en sont requis, les membres du Gouvernement ont l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée nationale et à celles du Sénat, d'y prendre la parole et de fournir aux parlementaires toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.

112.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale ou du Sénat, dans les matières énumérées à l'article 104 de la présente Constitution, sur le Gouvernement, les entreprises, établissements et services publics sont :

- la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivie de vote;
- la question d'actualité;
- l'interpellation;
- la commission d'enquête;
- l'audition par les Commissions.

Ces moyens de contrôle s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et celui du Sénat et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à la censure du Gouvernement.

113.— L'Assemblée nationale et le Sénat tiennent, chaque année, deux sessions ordinaires :

- la première session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril ;
- la deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre.

Si le premier lundi du mois d'avril ou du mois d'octobre est férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

114.— La date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale et du Sénat nouvellement désignés est fixée par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat.

115.— L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, en outre, être convoqués en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par :

- le Président de la République à la demande du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;
- le Président de l'Assemblée nationale sur décision du Bureau ou sur demande écrite signée par la majorité absolue des députés ;
- le Président du Sénat sur décision du Bureau ou sur demande écrite signée par la majorité absolue des Sénateurs, dans les matières mentionnées à l'article 104 de la présente Constitution.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

116.— L'Assemblée nationale et le Sénat ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres les composant.

Les séances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont publiques sauf si, exceptionnellement et pour une durée limitée, le huis-clos est prononcé.

Le compte rendu analytique des débats ainsi que les documents de l'Assemblée nationale et du Sénat sont publiés dans les Annales Parlementaires.

117.— L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent constituer, en leur sein, des commissions d'enquête.

Le Règlement intérieur de chaque chambre détermine les conditions d'organisation, de fonctionnement et les pouvoirs des commissions d'enquête qu'elle institue.

118.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution y afférentes, la loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques;
- le régime électoral;
- les finances publiques ;
- les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
- la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature;
- l'organisation du Barreau, l'assistance judiciaire et la représentation en justice ;
- l'amnistie et l'extradition;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;
- les emprunts et engagements financiers de l'Etat;
- la création des entreprises, établissements et organismes publics;
- le statut de la fonction publique;
- l'armée, la police et les services de sécurité ;
- le droit du travail et de la sécurité sociale;
- l'organisation générale de la défense et de la police nationale, le mode de recrutement des membres des forces armées et de la police nationale, l'avancement, les droits et obligations des militaires et des personnels de police.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution y afférentes, la loi détermine les principes fondamentaux concernant :

- la libre administration des collectivités territoriales, de leurs

compétences et de leurs ressources;

- le régime foncier et minier;
- la mutualité et l'épargne;
- l'enseignement et la santé;
- le régime pénitentiaire;
- le pluralisme politique et syndical;
- le droit de grève;
- l'organisation des médias;
- la recherche scientifique;
- la coopérative;
- la culture et les arts;
- les sports et loisirs.

119.— Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action et après délibération en Conseil des Ministres, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre, par décrets-lois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation est accordée dans des limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation.

Les décrets-lois sont pris en Conseil des Ministres. Ils entrent en vigueur dès leur publication. Ils deviennent caducs si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard à la date fixée par la loi d'habilitation.

L'Assemblée nationale peut adopter ou amender les décrets-lois à l'occasion de l'examen du projet de loi de ratification.

120.— Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes à caractère de loi intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour suprême de justice, à la demande du Gouvernement, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

121.— Les lois qualifiées organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées que si la Cour suprême de justice, obligatoirement saisie par le Président de la République, les a déclarées conformes à la présente Constitution.

Les dispositions de l'article 119 de la présente Constitution ne sont pas applicables aux lois organiques.

122.— Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées que par les lois de finances.

123.— L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par la loi organique visée à l'alinéa 1 de l'article 122 de la présente Constitution.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le premier lundi du mois d'octobre de chaque année.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale. Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale l'ouverture de crédits provisoires.

Dans le cas où l'Assemblée nationale ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture de crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres, met en exécution le projet de loi de finances, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale.

124.— Les amendements au projet de loi de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatrices.

125.— L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement, à chaque Député, ainsi qu'à chaque Sénateur dans les matières énumérées à l'article 104 de la présente Constitution.

Les projets de lois adoptés par le Gouvernement en Conseil des Ministres sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement qui adresse, dans les dix jours suivant leur transmission, ses observations éventuelles au Bureau de l'Assemblée nationale et à celui du Sénat, dans les matières visées à l'article 104 de la présente Constitution.

126.— Les membres du Gouvernement, les Députés et les Sénateurs ont le droit de proposer des amendements aux textes en discussion.

127.— S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut soulever l'exception d'irrecevabilité.

En cas de désaccord, la Cour Suprême de Justice, saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, dans les matières énumérées à l'article 104 de la présente Constitution, statue dans les huit jours.

128.— L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement, après délibération en Conseil des Ministres, en fait la demande.

129.— Après son adoption, la loi est transmise sans délai au Président de la République.

Le Président de la République promulgue les lois définitivement votées dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 131 de la présente Constitution.

Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

130.— Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée nationale et au Sénat, dans les matières énumérées à l'article 104 de la présente constitution, une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Le texte ainsi soumis à une seconde délibération est adopté, soit sous sa forme initiale, soit après modification à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

131.— La Cour Suprême de Justice peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi non conforme à la Constitution de la transition par :

- le Président de la République dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée;
- un nombre de Députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive;
- un nombre de Sénateurs égal au moins au dixième des membres du Sénat, dans les six jours francs qui suivent l'adoption définitive de la loi portant sur les matières mentionnées à l'article 104 de la présente Constitution.

La loi ne peut être promulguée que si elle a été déclarée con-

forme à la Constitution de la transition par la Cour suprême de justice.

La Cour suprême de justice se prononce dans les quinze jours qui suivent l'introduction du recours porté devant elle.

132.— Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération ou de l'arrêt de la Cour suprême de justice déclarant la loi conforme à la présente Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit. Il y est pourvu, le cas échéant, par le Président de l'Assemblée nationale.

133.— Les lois sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal officiel.

134.— Conformément aux dispositions de l'article 73 de la présente Constitution, le Président de la République déclare la guerre sur décision du Conseil des Ministres après avis conforme du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il en informe la Nation par un message.

Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur font l'objet d'une loi organique.

135.— Conformément aux dispositions de l'article 74 de la présente Constitution, l'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres après avis conformes du Conseil supérieur de la défense ainsi que de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent alors de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet, conformément à l'article 115 de la présente Constitution.

L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

Le décret proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, mettre fin à tout moment à l'état d'urgence ou à l'état de siège.

136.— En cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le Gouverne-

ment prend, en Conseil des Ministres, les mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation.

Les mesures d'urgence sont, dès leur signature, soumises à la Cour suprême de justice qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution.

Les modalités d'application de l'état de siège et de l'état d'urgence sont déterminées par la loi.

Section IV - Des incompatibilités et Immunités

137.— Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat politique ou fonction publique ou d'une activité privée rémunérée ou à caractère lucratif.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne font pas obstacle à l'exercice par le Président de la République de missions dans le cadre des organisations et organismes internationaux.

138.— Les fonctions de Vice-président sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat politique ou fonction publique ou d'une activité privée rémunérée ou à caractère lucratif.

139.— Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec le mandat de Député, de Sénateur et de tout autre emploi public ou privé rémunéré.

140.— Le mandat de Député est incompatible avec le mandat de Sénateur et vice-versa.

Le mandat de Député ou de Sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats de :

- membre des institutions d'appui à la démocratie ;
- membre des forces armées et des forces de l'ordre et de sécurité ;
- magistrat ;
- agent de carrière des services publics de l'Etat ;
- cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement, mandataire public ;
- membre du cabinet du Président de la République, des Vice-présidents, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des Ministres, des Vice-Ministres, des Présidents des Institutions d'appui à la démocratie, et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat, employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte.

Le mandat de Député ou de Sénateur est incompatible avec l'exercice de fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

141.— Le Président de la République n'est pénalement res-

ponsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison, détournement de deniers publics, concussion, corruption ou violation intentionnelle de la Constitution.

Il ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa 1 du présent article, ni pour toute autre infraction pénale commise en dehors de l'exercice de ses fonctions que s'il a été mis en accusation par l'Assemblée nationale se prononçant à la majorité des trois quarts des membres la composant.

142.— Les Vice-Présidents ne sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions qu'en cas de haute trahison, détournement de deniers publics, concussion, corruption ou violation intentionnelle de la Constitution.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour toute autre infraction pénale commise en dehors de l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation par l'Assemblée nationale se prononçant à la majorité des trois quarts des membres la composant.

143.— Il y a haute trahison lorsque le Président de la République ou le Vice-président porte atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire national, se substitue ou tente de se substituer aux autres pouvoirs constitutionnels ou de les empêcher d'exercer les attributions qui lui sont dévolues par la présente Constitution.

Une loi organique détermine les peines applicables aux infractions de haute trahison et de violation intentionnelle de la Constitution, ainsi que la procédure à suivre devant la Cour suprême de justice.

144.— Les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils engagent leur responsabilité personnelle en cas de haute trahison, telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 143 de la présente Constitution, de violation intentionnelle de la Constitution, de détournement de deniers publics, de concussion ou de corruption.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les infractions visées à l'alinéa 2 du présent article ou pour toute autre infraction à la loi pénale commise en dehors de l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation devant la Cour suprême de justice par l'Assemblée nationale se prononçant à la majorité des deux tiers des membres la composant.

145.— Un Député ou un Sénateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ni aucun Sénateur ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat selon le cas.

Hors session, un Député ou un Sénateur ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Député ou d'un Sénateur est suspendue si la chambre parlementaire dont il est membre le requiert.

La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Section V - Du Pouvoir Judiciaire

146.— La justice est rendue sur tout le territoire de la République Démocratique du Congo au nom du Peuple Congolais.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux civils et militaires sont exécutés au nom du Président de la République.

147.— Le Pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté, à cet effet, par un Conseil supérieur de la magistrature dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par une loi organique.

Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Une loi organique fixe le statut des magistrats et leurs rémunérations.

148.— Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice, les Cours d'appel et les cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les Parquets.

Les cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les Parquets près ces juridictions ne peuvent être institués qu'en vertu de la loi.

La nature, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les sièges de ces cours et tribunaux et des Parquets ainsi que la procédure à suivre sont fixés par la loi.

149.— Les cours et tribunaux civils et militaires appliquent la loi et les actes réglementaires ainsi que la coutume pour autant

que celle-ci soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

150.— Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois de la République, la Cour suprême de justice connaît, par voie d'action et par voie d'exception, de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, ainsi que des recours en interprétation de la Constitution de la transition.

La Cour suprême de justice est juge du contentieux des élections présidentielles et législatives, ainsi que du référendum.

La Cour suprême de justice connaît, en outre, des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires, ainsi que des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République.

En cas de renvoi, après cassation, les cours et tribunaux civils et militaires sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour suprême de justice sur le point de droit qui a été jugé.

La Cour suprême de justice donne des avis sur les projets ou propositions de loi ou d'actes réglementaires dont elle est saisie.

151.— La Cour suprême de justice juge en premier et dernier ressort le Président de la République, les Vice-présidents, les Députés, les Sénateurs, les Ministres et Vice-Ministres, ainsi que les Présidents et les membres des Institutions d'appui à la démocratie dans les conditions déterminées par la présente Constitution.

152.— La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême de justice, ainsi que les autres personnalités de la République justiciables devant elle sont déterminées par une loi organique.

153.— Le premier Président de la Cour suprême de justice, le Procureur général de la République et l'Auditeur général des forces armées seront désignés et mis en place après la signature de l'Accord global et inclusif, dans le respect des équilibres nationaux et selon un mécanisme défini par les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais.

CHAPITRE II DES INSTITUTIONS D'APPUI A LA DEMOCRATIE

154.— Les Institutions d'appui à la démocratie sont :

- La Commission électorale indépendante
- L'Observatoire national des droits de l'Homme,
- La Haute autorité des médias,
- La Commission vérité et réconciliation
- La Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

155.— Les Institutions d'appui à la démocratie ont pour mission:

- de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation d'élections libres démocratiques et transparentes ;
- d'assurer la neutralité des médias ;
- de consolider l'unité nationale grâce à une véritable réconciliation entre les Congolais ;
- de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme ;
- de favoriser la pratique des valeurs morales et républicaines.

156.— Les Institutions d'appui à la démocratie jouissent de l'indépendance d'action entre elles et par rapport aux autres institutions de la République.

Les Institutions d'appui à la démocratie disposent de la personnalité juridique.

157.— Les Institutions d'appui à la démocratie sont présidées par les représentants de la Composante « Forces Vives », conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord global et inclusif.

Les autres Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais font partie de leurs bureaux respectifs.

158.— Les Présidents des Institutions d'appui à la démocratie ont rang de « Ministre », conformément au prescrit du point V 4 c de l'Accord global et inclusif.

159.— Les Présidents et les membres des Institutions d'appui à la démocratie sont désignés pour toute la durée de la transition.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les fonctions de Président et de membres des Institutions d'appui à la démocratie prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption. Conformément à l'Accord global et inclusif, l'organisation ou la formation de la Composante « Société civile » dont il est issu présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement, endéans sept jours.

160.— L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Institutions d'appui à la démocratie sont déterminés par des lois organiques adoptées, dans les trente jours suivant leur installation, par l'Assemblée nationale et le Sénat.

CHAPITRE III DES FINANCES PUBLIQUES

Section I - Des dispositions générales

161.— Le franc congolais est l'unité monétaire de la République.

que Démocratique du Congo. Il a le pouvoir libérateur sur tout le territoire national.

162.— L'exercice budgétaire de la République commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

163.— Le compte général de la République est soumis chaque année à l'Assemblée nationale par la Cour des comptes avec ses observations.

Le compte général de la République est arrêté par la loi.

164.— Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen et chaque habitant de la République Démocratique du Congo.

Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Section II - De la Cour des Comptes

165.— La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances et les comptes de tous les organismes et entreprises publics.

166.— La Cour des comptes relève de l'Assemblée nationale.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition de l'Assemblée nationale.

167.— La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Section III - De la Banque Centrale du Congo

168.— La Banque centrale du Congo est l'institut d'émission monétaire de la République Démocratique du Congo.

La Banque centrale du Congo jouit de l'autonomie de gestion. Elle est soumise à la tutelle du ministère ayant les finances dans ses attributions.

169.— La Banque centrale du Congo veille :

- à la garde des fonds publics ;
- à la sauvegarde et à la stabilité monétaire ;
- à la définition et à la mise en œuvre de la politique monétaire ;
- au contrôle de l'ensemble de l'activité bancaire.

170.— La Banque centrale du Congo est le conseiller économique et financier du Gouvernement.

171.— Le Gouverneur de la Banque centrale du Congo est entendu par l'Assemblée nationale chaque fois qu'il en est requis.

172.— L'organisation et le fonctionnement de la Banque centrale du Congo sont fixés par une loi organique.

CHAPITRE IV DE LA POLICE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Section I : De la Police Nationale

173.— La Police nationale est chargée de la sécurité publique, du maintien et du rétablissement de l'ordre.

La Police nationale est au service de la Nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses propres fins.

La Police Nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la présente Constitution et des lois de la République.

174.— La Police Nationale est apolitique. Elle est soumise à l'autorité civile et est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

175.— Le recrutement dans la Police nationale tient compte des critères objectifs liés à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à l'équilibre entre toutes les Provinces.

176.— Nul ne peut être recruté dans les forces de la Police nationale, ni prendre part à des guerres ou à des hostilités s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans révolus au moment du recrutement.

177.— La loi fixe l'organisation et le fonctionnement ainsi que les conditions spécifiques de recrutement des membres de la Police nationale.

Section II - Des Forces Armées

178.— Les Forces armées de la République Démocratique du Congo ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national contre toute agression extérieure et, dans les conditions fixées par la loi, de participer au développement économique, social et culturel et de protéger les personnes et leurs biens.

179.— Les Forces armées de la République Démocratique du Congo comprennent les forces terrestres, les forces aériennes et les forces navales.

180.— Les Forces armées de la République Démocratique du Congo sont nationales, républicaines et apolitiques.

Leurs effectifs à tous les niveaux sont composés de manière à assurer une participation équitable et équilibrée de toutes les provinces.

Les Forces armées de la République Démocratique du Congo sont au service de la Nation congolaise toute entière. Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses fins propres.

181.— Les Forces armées de la République Démocratique du Congo sont soumises à l'autorité civile et sont placées sous l'autorité du Commandant suprême des Forces armées.

182.— Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser, des formations militaires, para-militaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée ou subversive.

183.— Le recrutement dans les Forces armées de la République Démocratique du Congo tient compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à l'équilibre entre toutes les provinces.

184.— Nul ne peut être recruté dans les Forces armées de la République Démocratique du Congo ni prendre part à des guerres ou à des hostilités s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans révolus au moment du recrutement.

185.— L'avancement en grade au sein des Forces armées de la République Démocratique du Congo est fonction de la compétence, de la monographie d'emploi, de la discipline et de la spécificité dans la formation militaire.

186.— La loi fixe les conditions de recrutement et d'avancement en grade, l'organisation, les règles de discipline, les conditions de service ainsi que les droits et obligations des militaires.

Section III - Du Conseil Supérieur de la Défense

187.— Il est institué en République Démocratique du Congo un Conseil supérieur de la défense.

Le Conseil supérieur de la défense est présidé par le Président de la République et, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président ayant la Défense nationale dans ses attributions.

188.— La loi organique sur l'armée et la défense détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et l'organisation du Conseil supérieur de la défense.

189.— Sans préjudice de la disposition de l'article précédent, sont membres de droit du Conseil supérieur de la défense :

- le Président de la République ;

- les quatre Vice-Présidents ;
- le Ministre de la Défense ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- le Chef d'Etat-major général des Forces armées ;
- le Chef d'Etat-major des Forces terrestres ;
- le Chef d'Etat-major des Forces aériennes ;
- le Chef d'Etat-major des Forces navales.

190.— Le Conseil supérieur de la défense donne un avis conforme sur la proclamation de l'état d'urgence, l'état de siège et la déclaration de guerre.

Sans préjudice des lois en vigueur, le Conseil supérieur de la défense donne un avis sur toutes les matières portant sur :

- la formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée ;
- le désarmement des groupes armés ;
- la supervision du retrait des troupes étrangères ;
- toutes les autres questions relatives à la défense nationale.

TITRE V DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

191.— Le Président de la République ratifie ou approuve les traités et accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les accords internationaux non soumis à ratification après délibération en Conseil des Ministres. Il en informe l'Assemblée nationale.

192.— Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord des populations intéressées, consultées par voie de référendum.

193.— Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

194.— Si la Cour suprême de justice, consultée par le Gouvernement, l'Assemblée nationale ou le Sénat, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la présente Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

195.— La République Démocratique du Congo peut conclure

des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'Union africaine.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

196.— La durée de la transition est de vingt quatre mois. Elle court à compter de la formation du Gouvernement de transition et prend fin avec l'investiture du Président de la République élu à l'issue des élections marquant la fin de la période transitoire en République Démocratique du Congo.

Toutefois, en raison de problèmes spécifiquement liés à l'organisation des élections, la transition peut être prolongée pour une durée de six mois renouvelable une seule fois, si les circonstances l'exigent, sur proposition de la Commission électorale indépendante et par une décision conjointe et dûment motivée de l'Assemblée nationale et du Sénat.

197.— Le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat restent en fonction pendant toute la durée de la transition, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 66al. 1, 84al.1, 101al.2 et 107al.2 de la présente Constitution.

198.— Les Gouverneurs et Vice-gouverneurs en fonction restent en place jusqu'à la nomination des nouveaux Gouverneurs et Vice-gouverneurs par le Gouvernement d'Union nationale.

Le Gouvernement de la transition procèdera à la nomination des Ambassadeurs au cours du premier semestre en tenant compte de la proportionnalité des sensibilités politiques au sein du Gouvernement.

Il sera tenu compte, dans les nominations, des Ambassadeurs de carrière.

Le Gouvernement d'Union Nationale procèdera à la mise en place des gestionnaires des entreprises publiques et d'économie mixte, en prenant en compte les critères de moralité, de compétence et d'expérience. En attendant, les gestionnaires en place restent en fonction.

199.— A sa première session, l'Assemblée nationale de la transition adoptera, conformément aux principes universels et à la législation internationale, une loi portant amnistie pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes con-

tre l'humanité.

A titre provisoire et en attendant l'adoption et la promulgation de la loi d'amnistie, l'amnistie sera promulguée par décret-loi présidentiel.

200.— A l'exception du Président de la République actuellement en fonction, les institutions politiques issues du Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 cessent de fonctionner à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution.

201.— L'initiative de la révision de la Constitution de la transition appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Gouvernement et à la moitié des Députés ou des Sénateurs.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution de la transition est adopté par consensus dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Président de la République promulgue le texte adopté, conformément à l'article 129 de la présente Constitution.

202.— Toutes les dispositions constitutionnelles antérieures, notamment le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour, sont abrogées et remplacées par la présente Constitution de la transition de la République Démocratique du Congo.

203.— La législation actuellement en vigueur, pour autant qu'elle n'est pas contraire à la Constitution de la transition, reste applicable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée ou abrogée.

204.— La Constitution de la transition est adoptée par la Plénière du Dialogue inter-congolais.

Elle entre en vigueur à la date de sa promulgation par le Président de la République dans les trois jours francs suivant son adoption.

205.— La Constitution de la transition cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur de la Constitution adoptée à l'issue de la transition.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2003.

Joseph KABILA

ANNEXE

ACCORD GLOBAL ET INCLUSIF (Signé à Prétoria, le 17/12/2002)

Préambule

Nous, Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais, Parties au présent Accord, le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Mouvement de libération du Congo (MLC), l'Opinion politique, les Forces vives, le Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie/National (RCD/N), les Maï-Maï;

Conscients de nos responsabilités devant le Peuple congolais, l'Afrique et la Communauté internationale ;

Considérant l'Accord pour un cessez-le feu en République démocratique du Congo signé à Lusaka les 10, 30 et 31 juillet 1999 ;

Considérant les Résolutions pertinentes du conseil de sécurité des Nations Unies relatives au conflit en République Démocratique du Congo ;

Considérant les Résolutions du Dialogue inter-congolais tenu à Sun city (Afrique du sud) du 25 février 2002 au 12 avril 2002 ;

Prenant à témoin son Excellence Monsieur Ketumile MASIRE, Facilitateur neutre du Dialogue inter-congolais, Son Excellence Monsieur Kofi ANNAN, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, représenté par Son Excellence Monsieur Moustapha NIASSE, envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Dialogue inter-congolais, Son Excellence Monsieur Thabo MBEKI, Président de la République d'Afrique du Sud et, Président en exercice de l'Union Africaine ;

Concluons le présent Accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo, en convenant de ce qui suit:

I. De la cessation des hostilités

1. Les Parties au présent Accord et ayant des forces combattantes, à savoir le Gouvernement de la RDC, le RCD, le MLC, le RCD/ML, le RCD/N et les Maï-maï renouvellent leur engagement, conformément à l'accord de Lusaka, au Plan de désengagement de Kampala et au Sous-Plan de Harare, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de cesser les hostilités et de rechercher une solution pacifique et équitable à la crise que traverse le pays.

2. Les Parties au présent Accord et ayant des forces combattan-

tes acceptent de s'engager dans le processus de formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée conformément à la Résolution adoptée le 10 avril 2002 adoptée par la Plénière du dialogue inter-congolais (DIC) de Sun-City.

3. Les Composantes et Entités au DIC, parties au présent Accord (les parties), à savoir le Gouvernement de la RDC, le RCD, le MLC, l'Opposition politique, les Forces vives, le RCD-ML, le RCD-N et les Maï-Maï, acceptent de conjuguer leurs efforts dans la mise en application des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le retrait de toutes les troupes étrangères du territoire de la RDC et du désarmement des groupes armés et des milices, et de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC.

4. Les Parties acceptent de conjuguer leurs efforts en vue d'aboutir à la réconciliation nationale. A cet effet, elles décident de mettre en place un Gouvernement d'union nationale qui permettra d'organiser des élections libres et démocratiques au terme d'une période de transition dont la durée est fixée dans le présent Accord.

5. Les Parties acceptent de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des populations et des dirigeants de la transition à Kinshasa que sur l'ensemble du territoire national. A cet effet seront arrêtées des dispositions visant à garantir la sécurité des populations, des institutions, de leurs animateurs et des principaux cadres dirigeants des Parties au présent Accord et ayant des forces combattantes.

II- Des objectifs de la transition

Les objectifs principaux de la transition sont :

1. la réunification, la pacification, la reconstruction du pays, la restauration de l'intégrité territoriale et le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national ;
2. la réconciliation nationale ;
3. la formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée ;
4. l'organisation d'élections libres et transparentes à tous les niveaux, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique;
5. La mise en place des structures devant aboutir à un nouvel ordre politique.

III. Des principes de la transition

1. Pour garantir une transition pacifique, les Parties participent à la gestion politique durant la transition. Les Institutions qu'elles mettront en place durant la transition doivent assurer une représentation appropriée des onze provinces du pays, des différentes sensibilités au sein des forces politiques et sociales. En particulier, il faudra prévoir une représentation des femmes à tous les niveaux de responsabilité.

2. En vue d'assurer la stabilité des Institutions de la transition, le Président, les Vice-Présidents, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat restent en fonction pendant toute la durée de la transition, sauf en cas de démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement des deniers publics, concussion, ou corruption.

3. Les Parties réaffirment leur adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international des droits économiques et socio-culturels de 1966, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, et aux conventions internationales dûment ratifiées. Dans cette perspective, elles prennent l'engagement de lutter pendant la période de la transition pour un système respectueux des valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Les Institutions de la transition reposeront sur le principe de la séparation des pouvoirs entre l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire.

5. Les Institutions de la transition fonctionneront selon les principes de la consensualité, de l'inclusivité et de la non-conflictualité.

6. La répartition des responsabilités au sein des Institutions de la transition et à différents niveaux de l'Etat se fait sur la base du principe de l'inclusivité et du partage équitable entre les Composantes et Entités au Dialogue intercongolais selon des critères de compétence, de crédibilité, d'honorabilité et dans un esprit de réconciliation nationale. Les modalités de mise en application du principe de l'inclusivité sont prévues à l'annexe du présent Accord inclusif.

7. La répartition entre les différentes Parties des postes au sein du Gouvernement de la transition et en particulier au sein des commissions gouvernementales, devra être aussi juste que possible en termes de nombre, de poids des ministères et des postes gouvernementaux. Un équilibre devra être recherché entre les commissions elles-mêmes. La répartition des postes au sein de chaque commission se fera par les Parties signataires dans un ordre de priorité garantissant un équilibre général entre les Parties.

8. Afin de réaliser la réconciliation nationale, l'amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. A cet effet, l'Assemblée nationale de transition adoptera une loi d'amnistie conformément aux principes universels et à la législation internationale. A titre provisoire, et jusqu'à l'adoption de la loi d'amnistie, l'amnistie sera promulguée par décret-loi présidentiel. Le principe de l'amnistie sera consacré dans la Constitution de la transition.

IV. De la durée de la transition

La période de transition prend effet à compter de l'investiture du Gouvernement de la transition. L'élection du nouveau Président marque la fin de la période de transition. L'élection du Président a lieu après les élections législatives. Les élections se tiennent dans les 24 mois qui suivent le début de la période de transition. En raison de problèmes spécifiquement liés à l'organisation des élections, cette période peut être prolongée de 6 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois, si les circonstances l'exigent, sur proposition de la Commission électorale indépendante et par une décision conjointe et dûment motivée de l'Assemblée nationale et du Sénat.

V. Des Institutions de la transition

Pendant la période de la transition, il est créé un Exécutif de la transition, un Parlement de la transition composé d'une Assemblée nationale et d'un Sénat, un pouvoir judiciaire constitué notamment des Cours et Tribunaux existants, et des Institutions d'appui à la démocratie, dans les conditions déterminées dans la Constitution de la transition.

Les Institutions de la transition sont :

- Le Président de la République,
- Le Gouvernement,
- L'Assemblée nationale,
- Le Sénat,
- Les Cours et les Tribunaux.

En plus des Institutions ci-dessus, sont créées les Institutions d'appui à la démocratie suivantes :

- La Commission électorale indépendante,
- L'Observatoire national des droits de l'homme,
- La Haute autorité des médias,
- La Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

1- Le Pouvoir Exécutif

A. Le Président

a. Le Président de la République est le Chef de l'Etat. il représente la Nation. Il veille au respect de la Constitution de la transition. Le Président de la République est le Commandant suprême des Forces armées. Il préside le Conseil supérieur de la défense. Il convoque et préside le Conseil des ministres une fois tous les quinze jours. Le Président de la République demeure « en fonction pour toute la durée de la transition.

b. Le Président de la République exerce les fonctions et pouvoirs suivants:

b/1. Il promulgue les loi,

b/2. Il nomme et révoque, sur proposition des Composantes et Entités, les Ministres et les vice-Ministres.

b/3. Il accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales. Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

b/4. Conformément aux dispositions du présent Accord et de ses annexes, il nomme :

- (i) Les hauts fonctionnaires de l'Etat ;
- (ii) Les officiers de l'Armée et de la Police après délibération en Conseil supérieur de la défense ;
- (iii) Les Gouverneurs et vice-Gouverneurs de province ;
- (iv) Le gouverneur et les vice-Gouverneurs de la Banque centrale ;
- (v) Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires ;
- (vi) Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- (vii) Les mandataires de l'Etat dans les entreprises publiques et paraétatiques.

b/5. Sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, il nomme et révoque les magistrats du Siègre et du Parquet après en avoir informé le Gouvernement.

b/6. Il confère les grades des Ordres nationaux et les décorations conformément à la loi.

b/7. Il a le droit de grâce et peut remettre, commuer et réduire les peines après en avoir informé le Gouvernement.

b/8. Il déclare la guerre, l'état de siège et d'urgence sur décision du Conseil des Ministres après avis conforme des deux Chambres du Parlement.

c. Les fonctions de Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption. En cas de cessation de fonctions, la Composante à laquelle appartient le Président de la République présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement, endéans sept jours. Le vice-Président qui relève de la Composante Gouvernement assurera l'intérim. Les conditions de mise en œuvre de cette disposition seront déterminées dans la Constitution de la transition.

B. La Présidence

d. La Présidence est composée du Président et des quatre vice-Présidents.

e. Le Président assure, avec les vice-Présidents, un leadership nécessaire et exemplaire dans l'intérêt de l'unité nationale en RDC.

f. Le Président de la République traite avec les vice-Présidents de toutes les matières relatives à la gestion du Gouvernement ainsi que des matières mentionnées aux points A/b/b4 (i) et (v)/g. Les réunions entre le Président et les vice-Présidents se tiennent régulièrement, au moins une fois toutes les deux semaines, et dans tous les cas avant chaque Conseil des ministres. Les réunions entre le Président et les Vice-Présidents peuvent aussi être convoquées par le Président de la République à la demande d'un Vice-Président. En cas d'absence du Président de la République, celui-ci désigne à tour de rôle le vice-Président qui présidera les réunions.

c. Les Vice-Présidents

h. Il est créé quatre postes de Vice-Présidents. Les Vice-Présidents seront issus des Composantes Gouvernement, Rcd, Mlc et Opposition politique. Chaque Vice-Président sera en charge d'une des quatre commissions gouvernementales suivantes :

- Commission politique (Composante Rcd) ;
- Commission économique et financière (Composante Mlc) ;
- Commission pour la reconstruction et le développement (Composante Gouvernement) ;
- Commission sociale et culturelle (Composante Opposition politique).

Les Vice-Présidents exercent les fonctions et pouvoirs suivants :

i/1. Ils convoquent et président les réunions de leur commission.

i/2. Ils présentent les rapports de leur commission au Conseil des ministres

i/3. Ils coordonnent et supervisent la mise en application des décisions du Conseil des ministres en rapport avec leur commission respective ;

i/4. Ils proposent au Président de la République les grades dans les Ordres nationaux et les décorations conformément à la loi.

j. Les fonctions de Vice-Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption. En cas de cessation de fonctions, la Composante dont est issu le Vice-Président concerné présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement. L'intérim ainsi que les conditions de mise en application de cette disposition seront déterminées dans la Constitution de la transition.

D. Le Gouvernement

k. Le Gouvernement est composé du Président de la République, des Vice-Présidents, des Ministres et Vice-Ministres. Les

portefeuilles ministériels sont répartis entre les Composantes et Entités du DIC dans les conditions et selon les critères déterminés dans l'Annexe 1 du présent Accord.

l. Le Gouvernement définit et conduit la politique de la Nation conformément aux Résolutions du DIC.

m. Le Gouvernement est pleinement responsable de la gestion de l'Etat et répond de celle-ci devant l'Assemblée nationale dans les conditions définies par la Constitution de la transition. Toutefois, pendant la durée de la Constitution, l'Assemblée nationale ne peut voter une motion de censure contre l'assemblée du Gouvernement.

n. Les réunions du Gouvernement ou Conseil des Ministres seront présidées par le Président de la République, et en son absence, ou s'il en décide ainsi, par un des Vice-Présidents, et ce, à tour de rôle ;

o. Le Gouvernement doit être consulté par le Président de la République sur les matières mentionnées aux points A/b/b4 (i) et (v) ci-dessus.

p. Durant leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent, ni par eux-mêmes ni par personne interposée, rien acheter ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat. Ils sont tenus, dès le jour de leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens à l'Assemblée nationale.

q. Les fonctions des Ministres et Vice-Ministres prennent fin par démission, révocation, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption. En cas de vacance, la Composante ou l'Entité du DIC dont est issu le Ministre ou Vice-Ministre concerné présente son remplaçant au Président de la République. Les conditions de mise en application de cette disposition seront déterminées dans la Constitution de la transition.

r. Un Secrétariat général du Gouvernement assiste le Président et les Vice-Présidents dans la coordination de l'action gouvernementale. Il prépare les réunions, travaux et tous les dossiers devant faire l'objet de discussions entre le Président et les Vice-Présidents, et au niveau du Conseil des Ministres.

s. L'Exécutif de la transition fonctionne d'une manière solidaire, conformément à l'esprit d'un Gouvernement d'union nationale et sur la base d'un programme commun de Gouvernement fondé sur les Résolutions adoptées au DIC.

2- Le Pouvoir législatif

Le Parlement de la transition est composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

a. L'Assemblée nationale est l'institution législative pendant la période de la transition. Elle exerce les pouvoirs et fonctions déterminés dans la Constitution de la transition qui est partie intégrante du présent Accord.

b. L'Assemblée nationale comprend 500 membres. Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. L'âge minimal pour être député est de 25 ans révolus à la date de désignation. Les députés ont droit à une indemnité mensuelle et équitable qui leur assure l'indépendance et une sortie honorable au terme de leur mandat.

c. Les députés seront désignés par leurs Composantes et Entités du DIC dans les conditions déterminées dans le document annexé au présent Accord. Toutes les Composantes et Entités doivent assurer une représentation provinciale équilibrée dans leur groupe.

d. Le Bureau de l'Assemblée nationale sera composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint. Chacun d'eux sera issu d'une Composante ou d'une Entité différente.

e. Le Sénat jouera le rôle de médiateur en cas de conflit entre les institutions, élaborera l'avant-projet de Constitution devant régir le Pays après la transition, exercera la fonction législative concurremment à l'Assemblée nationale en matière de nationalité, de décentralisation, de processus électoral et en ce qui concerne les institutions d'appui à la démocratie.

f. Le Sénat comprend 120 membres. Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur. L'âge minimal pour être sénateur est de 40 ans révolus à la date de désignation. Les sénateurs ont droit à une indemnité mensuelle et équitable qui leur assure l'indépendance et une sortie honorable au terme de leur mandat.

g. Les sénateurs sont désignés par leurs Composantes et Entités du DIC dans les conditions déterminées dans le document annexé au présent Accord inclusif. Le Sénat est constitué de manière à assurer la représentation de toutes les Provinces.

h. Le Bureau du Sénat sera composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint, comme prévu dans le présent Accord. Chacun d'eux sera issu d'une Composante ou Entité différente.

i. Les fonctions de Président de l'Assemblée nationale et de Président du Sénat prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou condamnation pour haute trahison, détournement des deniers publics, concussion ou corruption.

3- Le Pouvoir judiciaire

a. Les Parties réaffirment la nécessité d'avoir un pouvoir judi-

ciaire indépendant. Le Conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats. Il veille sur la carrière des magistrats et la sauvegarde de leur indépendance.

b. L'organisation du pouvoir judiciaire sera déterminée dans la Constitution de la transition et dans une loi.

c. Le premier Président de la Cour suprême de justice, le Procureur général de la République et l'Auditeur général des Forces armées seront désignés et mis en place aussitôt après la signature du présent Accord global et inclusif, dans le respect des équilibres nationaux selon un mécanisme qui sera défini par les Parties.

4- Les Institutions d'appui à la démocratie

a. Il est créé les Institutions d'appui à la démocratie suivantes ;

- La Commission électorale indépendante ;
- La Haute autorité des médias ;
- La Commission vérité et réconciliation ;
- L'Observatoire national des droits de l'homme ;
- La Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

b. L'organisation, le fonctionnement et les pouvoirs des Institutions d'appui à la démocratie seront déterminés par la loi.

c. Les fonctions de Présidents des Institutions d'appui à la démocratie reviennent à la Composante Forces vives. Les Présidents des Institutions d'appui à la démocratie ont rang de Ministre. Les Institutions d'appui à la démocratie fonctionnent indépendamment du Gouvernement de la transition. Les fonctions de Présidents des Institutions d'appui à la démocratie prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption. En cas de cessation de fonctions, la Composante à laquelle appartient un Président de l'une des Institutions présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement, endéans sept jours.

VI. De l'armée

a. A l'issue du Dialogue intercongolais, il y aura un mécanisme pour la formation d'une Armée nationale, restructurée et intégrée incluant les Forces armées du gouvernement de la République démocratique du Congo, les Forces armées du Rassemblement congolais pour la démocratie et les Forces armées du Mouvement de libération du Congo, conformément au point 20 l'article 3 des principes de l'Accord de Lusaka.

b. Dans un souci de paix, d'unité et de réconciliation nationales, le mécanisme précité devra inclure le RCD-ML, le RCD-N et les Mai-Mai, selon des modalités à définir par les institutions politiques de la transition issues du Dialogue intercongolais.

c. Une réunion des Etats-majors des FAC, RCD, MLC, RCD-N, RCD-ML et Mai-Mai sera convoquée avant l'installation du gouvernement de la transition. Elle procédera à l'élaboration du mécanisme militaire chargé de la formation des autres Etats-majors jusqu'au niveau des régions militaires.

d. Il est créé un Conseil supérieur de la Défense. Le Conseil supérieur de la défense est présidé par le Président de la République et, en cas d'absence, par le Vice-Président ayant la Défense dans ses attributions.

e. Le Conseil Supérieur de la Défense est composé comme suit :

- Le Président de la République
- Les quatre Vice-Présidents
- Le Ministre de la Défense
- Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité
- Le Ministre des Affaires Etrangères
- Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée (ses adjoints peuvent y être invités)
- Le Chef d'Etat-Major des Forces aériennes, le Chef d'Etat Major des Forces terrestres et le Chef d'Etat Major des Forces navales.

f. Le Conseil Supérieur de la Défense donne un avis conforme sur la proclamation de l'état de siège, la proclamation de l'état d'urgence et la déclaration de guerre.

g. La Loi sur l'Armée et la Défense nationale détermine les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense.

h. Le Conseil Supérieur de la Défense donne un avis notamment sur les matières suivantes :

- la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée,
- le désarmement des groupes armés,
- la supervision du retrait des troupes étrangères,
- l'élaboration de la politique de défense.

i. Les conditions de mise en application des dispositions relatives à l'armée seront déterminées par la loi.

VII. Dispositions finales

a. La Constitution de la Transition est élaborée sur la base du présent Accord inclusif sur la Transition en RDC et en fait partie intégrante.

b. Les Parties acceptent comme ayant force obligatoire les Annexes ci-après, qui font partie intégrante du présent Accord.

c. Les Parties conviennent de créer un mécanisme de mise en œuvre du présent Accord.

d. Le présent Accord global et inclusif entre en vigueur à la date

de son adoption par le Dic. La Constitution de la Transition, qui sera adoptée par le DIC, entre en vigueur à la date de sa promulgation par le Président de la République.

e. Les Parties s'engagent à exécuter le présent Accord de bonne foi, à respecter ses dispositions, à prendre part à toutes les institutions, structures et commissions qui seront créées conformément à ses dispositions. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre pour veiller au respect et à l'application du présent Accord.

VIII. ANNEXES

Annexe I : De la répartition des responsabilités

Annexe II : Des entreprises publiques

Annexe III : De la Commission de suivi de l'Accord

Annexe IV : De la garantie internationale

Annexe V : Des questions sécuritaires

Annexe I De la répartition des responsabilités

A. Gouvernement

1. La participation des Composantes et Entités du DIC au Gouvernement de la Transition est fondée sur le mode de leur participation au DIC de Sun City.

2. Le Gouvernement de la Transition sera composé des Ministères suivants :

- Intérieur, Décentralisation et Sécurité
- Affaires Etrangères et Coopération internationale
- Coopération Régionale
- Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants
- Condition Féminine et Famille
- Justice
- Droits Humains
- Presse et Information
- Plan
- Budget
- Finances
- Economie
- Industrie et Pme
- Mines
- Energie
- Commerce extérieur
- Portefeuille
- Fonction publique
- Agriculture
- Développement rural
- Ptt
- Recherche scientifique
- Travaux publics et Infrastructures
- Transports

- Culture et Arts
- Environnement
- Tourisme
- Affaires foncières
- Urbanisme
- Santé
- Enseignement supérieur et universitaire
- Enseignement primaire et secondaire
- Travail et Prévoyance sociale
- Affaires sociales
- Jeunesse et Sports
- Solidarité et Affaires humanitaires

3. Le Gouvernement de la Transition comprendra également les Vice-Ministères chargés des portefeuilles suivants :

- Affaires étrangères
- Intérieur
- Intégration de l'Armée
- Coopération internationale
- Défense
- Anciens Combattants et Démobilisation
- Sécurité et Ordre public
- Justice
- Presse et Information
- Plan
- Finances
- Budget
- Portefeuille
- Mines
- Energie
- Commerce
- Agriculture
- Travaux publics et Infrastructures
- Fonction publique
- Transports
- Santé
- Enseignement supérieur et universitaire
- Enseignement primaire, secondaire et professionnel
- Affaires sociales
- Travail et Prévoyance sociale.

4. Il sera attribué 7 Ministères et 4 postes de Vice-Ministres à chacune des composantes suivantes : Gouvernement, RCD, MLC et Opposition Politique (Voir tableaux ci-dessous).

5. Il sera attribué 2 Ministères et 3 postes de Vice-Ministres à la Composante Forces vives (en plus de la Présidence des 5 Institutions d'appui à la démocratie) (Voir tableau ci-dessous).

6. Il sera attribué 2 Ministères et 2 postes de Vice-Ministres à chacune des Entités suivantes: RCD-ML, RCD-N et Mai-Mai. (Voir tableaux ci-dessous).

Tableau 1 : Des Ministres

Commisison	Gouvernement	RCD	MLC	Opposition politique	Société civile	RCD-ML	RCD - N	Mai-Mai
Commission politique	1. Intérieur, Décentralisation et Sécurité 2. Presse et information	1. Défense, Démobilisation et Anciens combattants 2. Condition Fémiine et Famille	1. Affaires Etrangères et Coopération internationale	1. Justice 2. Solidarité et Affaires Humanitaires	1. Droits humains	1. Coopération régionale		
Comm. Economique et Financière	3. Finances 4. Industries et PME	3. Economie 4. Portefeuille	2. Plan 3. Budget 4. Agriculture	3. Mines	2. Fonction Publique		1. Commerce extérieur	
Comm. pour la reconstruction et le développement	5. Energie	5. PTT	5. Travaux Publics et infrastructures	4. Recherches scientifiques 5. Transport		2. Urbanisme	2. Tourisme	1. Développement et rural 2. Environnement
Comm. Sociale et culturelle	6. Santé 7. Culture et Arts	6. Travail et Prévoyance sociale 7. Enseignement Supérieur et Univesitaire	6. Enseignement primaire et secondaire 7. jeunesse et sports	6. Affaires sociales 7. Affaires foncières				

Tableau 2 : Des Vice-Ministres

Commisison	Gouvernement	RCD	MLC	Opposition politique	Société civile	RCD-ML	RCD - N	Mai-Mai
Commission politique	1. Affaires Etrangères 2. Intégration de l'Armée	1. Coopération internationale 2. Sécurité et ordre public	1. Intérieur 2. Défense		1. Démobilisation et Anciens combattants	1. Justice	1. Presse et information	
Comm. Economique et Financière	3. Mines	3. Budget 4. Travaux publics et infrastructures	3. Finances 4. Portefeuille	1. Plan 2. Fonction publique	3. Commerce 4. Agriculture			
Comm. pour la reconstruction et le développement				3. Energie				1. Transport
Comm. Sociale et culturelle	4. Enseignement primaire, secondaire et professionnel			4. Santé		2. Enseignement supérieur et Universitaire	2. Affaires sociales	2. Travail et Prévoyance sociale

B. Assemblée Nationale

1.La participation des Composantes et Entités du DIC à l'Assemblée nationale est fondée sur le mode de leur participation au DIC de Sun City. L'Assemble est composée de la manière ci-après :

Composantes	Entités
RCD	94 députés
MLC	94
Gouvernement	94
Opposition politique	94
Force vives	94
RDC-ML	15
RCD-N	5
Maï-Maï	10
Total	500

2. Le Bureau de l'Assemblée nationale est composé de la manière ci-après :

- Présidence : Mlc
- 1ère vice-présidence : Gouvernement
- 2ème vice-présidence : Rcd
- 3ème vice-présidence : Opposition politique
- Rapporteur : Mai-Mai
- 1er Rapporteur : Forces vives
- 2ème Rapporteur : Rcd/N
- 3ème Rapporteur : Rcd/MI

C. Sénat

1.La participation des Composantes et Entités du DIC au Sénat est fondée sur le mode de leur participation au DIC de Sun City. Le Sénat est composé de la manière suivante :

Composantes / Entités	Nombre de sénateurs
Rcd.....	22 sénateurs
Mlc.....	22
Gouvernement.....	22
Opposition politique...	22
Forces vives.....	22
Rcd-Ml	4
Rcd-N.....	2
Maï-Maï	4
Total	120

2. Le Bureau du Sénat est composé de la manière suivante :

- Présidence : Forces vives
- 1ère vice-présidence : Rcd
- 2ème vice-présidence : Opposition politique

- 3ème vice-présidence : Gouvernement
- Rapporteur : Rcd-Ml
- 1er Rapporteur : Rcd-N
- 2ème Rapporteur : Mlc
- 3ème Rapporteur : Mai-Mai

D. Administration publique

Les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs en fonction restent en place jusqu'à la nomination des nouveaux Gouverneurs et Vice-Gouverneurs par le Gouvernement d'union nationale.

E. Diplomatie

1. Le Gouvernement de la Transition procédera à la nomination des Ambassadeurs au cours du premier semestre en tenant compte de la proportionnalité des sensibilités politiques au sein du Gouvernement.

2. Il sera tenu compte, dans les nominations, des Ambassadeurs de carrière.

ANNEXE II

Des entreprises publiques

Le Gouvernement d'union nationale procédera à la mise en place des gestionnaires des entreprises publiques et d'économie mixte, en prenant en compte les critères de moralité, de compétence et d'expérience. En attendant, les gestionnaires en place restent en fonction.

ANNEXE III

De la Commission de suivi de l'Accord

1. Il est créé une Commission de suivi pour la mise en œuvre du présent Accord, ci-après dénommée Commission de Suivi de l'Accord.

2. La Commission de suivi de l'Accord est présidée par le Président de la République Démocratique du Congo, Son Excellence le Major Général Joseph Kabila.

3. La Commission de suivi de l'Accord est composée de deux Hauts Représentants par composante et d'un Haut Représentant par Entité, non compris le Président de la Commission lui-même.

4. La Commission de suivi de l'Accord exercera les fonctions suivantes :

- a. assurer le suivi de l'application effective des dispositions du présent Accord,
- b. veiller à l'interprétation correcte du présent Accord
- c. concilier les points de vue et aider à résoudre les désaccords pouvant surgir entre les signataires.

5. La Commission de suivi de l'Accord est créée dès l'entrée en vigueur du présent Accord. Sa mission prend fin après la présentation de son rapport au Gouvernement de la Transition, au plus tard un mois après la mise en place dudit Gouvernement.

ANNEXE IV

De la garantie internationale

1. Il est prévu un Comité international visant à garantir la bonne mise en œuvre du présent Accord et à soutenir le programme de la Transition en RDC, conformément aux présentes dispositions.

2. Le Comité international apportera son soutien actif à la sécurisation des institutions de la Transition issues du DIC et à l'application effective des dispositions du Chapitre 8.2.2. de l'Annexe A de l'Accord de Lusaka, en ce qui concerne notamment la neutralisation et le rapatriement des groupes armés opérant sur le territoire de la RDC.

3. Le Comité international arbitrera et tranchera tout désaccord pouvant survenir entre les Parties au présent Accord.

4. Le Comité international assistera la Commission de suivi de l'Accord dans l'accomplissement de son mandat.

ANNEXE V

Des questions sécuritaires

1. La sécurité des dirigeants politiques à Kinshasa sera réglée comme suit :

- a. chaque dirigeant politique aura 5 à 15 gardes du corps pour assurer sa sécurité personnelle.
- b. aucune force armée congolaise supplémentaire ne pourra être acheminée à Kinshasa afin d'éviter toute possibilité de confrontation armée.
- c. La réunion des Etats-Majors FAC, RCD, MLC, RCD-N, RCD-ML et Mai-Mai pourra proposer des mesures de sécurité additionnelles pour certains dirigeants selon les besoins.

2. Les mesures de sécurité intérimaires suivantes seront mises en place :

- a. une force de police intégrée sera chargée d'assurer la sécurité du Gouvernement et de la population.
- b. la Communauté internationale apportera son soutien actif à la sécurisation des Institutions de la Transition.

Signé à Pretoria, le 17 décembre 2002

PARTIES SIGNATAIRES

Pour le Gouvernement de la RDC

Théophile Mbemba (sous réserve)

Pour le RCD

Azarias Ruberwa

Pour l'Opposition Politique

1. Denis Katalay-GNPO
2. Joseph Olenghankoy-FONUS
3. Bembe Majimo Bathy - SODENEPNO/RPPP
4. Christophe Tshimanga - PDF/COMACO
5. Binda Phumu Malonda - UODC/USDI
6. Aziz Kumbi K. N.-FPC
7. Madame Nzuzi-wa-Mbombo-MPR / Fait privé
8. Raymond Tshibanda - CODEP
9. Eugène Diomi Ndongala Nzomambu - FSD/DC
10. Frank Diongo - MLP/PO
11. Alphonse Lupumba Kamanda - CPR/AL (sous réserve)
12. Gérard Kamanda wa kamanda - CAD-FCN
13. Cléophas Kamitatu-Massamba - MPI
14. Z'Ahidi Arthur ngoma - Président des EGO
15. Patrice Aimé Sesanga - ROM
16. André Bo-boloko Lokonga - PDSC
17. Ingele Ifoto - ROC
18. Christophe Lutundula Apala - MDSC
19. Venant Tshipasa - DSF/COFEDEC
20. F. Lumumba - MNC/L
21. Mayobo G. - PALU (sous réserve)
22. Honorius Kisimba Ngoy - UNAFEC
23. Col. Nicols Georges Badinkaka - FCI/G20
24. Mubake Valentin - UDPS -sous réserve)
25. Alafuele M. Lalala - RNS/COCEAN (sous réserve)
26. Dr Kabamba Mb. G14 (sous réserve)
Raphaël Kumbu-ki-Lutete G14 (sous réserve)
27. Rwakabuba Shinga-Président du FRUONAR
28. Prof. Ndjoko Yei Osée Muyima CCA/OPP Ext.

Forces Vives

1. Rév. Dr Jean-Luc Kuye
2. Dr Pierre Anatole Matusila
3. Prof. Bahati Lukwebo
4. Gertrude Biaya-Ndaya K.
5. Mbelu-Biosha hervé
6. Mwila Kayembe
7. Ellysé Dimandia Feza
8. Marie-Madeleine Kalala
9. Gervais Chirhalwirwa Nkunzi Mwami
10. Sylvain Delma Mbo
11. Georges Kombo Ntongz Boone
12. Bernard Gustave Tabezi Pene Magu
13. Yves Mobando Yogo
14. Léon Batoma Dibundu
15. Marie Bapu Bidibundu
16. Vicky Katurwa

17. Abbé Muholongu Malumalu
18. Bâtonnier Moka Ngolo
19. Juvénal Mabu-ba-Bokongo
20. Alexandre Mayozi Rwamahina
21. Mme Beatrice Coneya Atilite
22. Mme Viviane Kibuluku Kindela
23. Chérubin Okende Senga
24. Prof Théodore Fumunzanza Gimuanga
25. Mme Dhesidile henriette
26. R. Badu wa Badu Panphile
27. Mgr Pierre Marini Bodho

Pour le Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération (RCD/ML)

- Prof. Ernest Wamba dia Wamba
- John Tibasima
- Lambert Mende (P/Mbusa Nyamwisi) sous réserve)

Pour le rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD/N)

Dieu-donné Kahasa

Pour les Mai-Mai

Comd. Anselme Enerunga (sous réserve)
Raphael Luhulu
Comd. Yaka Swedy Kosco
Elias Mulungula Hobigera Nalwindi
Mbilizi Piko

TEMOINS

1. Son Excellence M. Thabo Mbeki, Président de la République d'Africaine du Sud et Président en Exercice de l'Union Africaine

For, Sydney Mufamadi

2. Son Excellence M. Moustapha Niasse, Envoyé spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour le Dialogue Intercongolais, représentant son Excellence M. Kofi Annan, Secrétaire Général de l'ONU,

Moustapha Niasse

**CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(JO Spécial 18/02/2006)**

Adoptée le 18 février 2006 par référendum populaire et publiée au Journal Officiel numéro spécial du 18 février 2006, la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 consacre les principes fondamentaux universels et démocratiques.

Dans le but d'une part, de consolider l'unité nationale mise à mal par des guerres successives et, d'autre part, de créer des centres d'impulsion et de développement à la base, le constituant a structuré administrativement l'Etat congolais en 25 provinces plus la ville de Kinshasa dotées de la personnalité juridique et exerçant des compétences de proximité énumérées dans la présente Constitution.

En sus de ces compétences, les provinces en exercent d'autres concurremment avec le pouvoir central et se partagent les recettes nationales avec ce dernier respectivement à raison de 40 et de 60 %. En cas de conflit de compétence entre le pouvoir central et les provinces, la Cour constitutionnelle est la seule autorité habilitée à les départager. La présente constitution organise le pays en quatre institutions (le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement et les Cours et Tribunaux).

Pour préserver les principes démocratiques contenus dans la présente Constitution contre les aléas de la vie politique et les révisions intempestives, les dispositions relatives à la forme républicaine de l'Etat, au principe du suffrage universel, à la forme représentative du Gouvernement, au nombre et à la durée des mandats du Président de la République, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, au pluralisme politique et syndical ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo est confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des Institutions et de leurs animateurs.

Cette contestation a pris un relief particulier avec les guerres qui ont déchiré le pays de 1996 à 2003.

En vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la Société civile, forces vives de la Nation, réunis en Dialogue inter congolais, ont convenu, dans l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002, de mettre en place un nouvel ordre politi-

que, fondé sur une nouvelle Constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles.

A l'effet de matérialiser la volonté politique ainsi exprimée par les participants au Dialogue inter congolais, le Sénat, issu de l'Accord Global et Inclusif précité, a déposé, conformément à l'article 104 de la Constitution de la transition, un avant-projet de la nouvelle Constitution à l'Assemblée Nationale qui l'a adopté sous forme de projet de Constitution soumis au référendum populaire.

La Constitution ainsi approuvée s'articule pour l'essentiel autour des idées forces ci-après :

1. DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Dans le but d'une part, de consolider l'unité nationale mise à mal par des guerres successives et, d'autre part, de créer des centres d'impulsion et de développement à la base, le constituant a structuré administrativement l'Etat congolais en 25 provinces plus la ville de Kinshasa dotées de la personnalité juridique et exerçant des compétences de proximité énumérées dans la présente Constitution.

En sus de ces compétences, les provinces en exercent d'autres concurremment avec le pouvoir central et se partagent les recettes nationales avec ce dernier respectivement à raison de 40 et de 60 %.

En cas de conflit de compétence entre le pouvoir central et les provinces, la Cour constitutionnelle est la seule autorité habilitée à les départager.

Au demeurant, les provinces sont administrées par un Gouvernement provincial et une Assemblée provinciale. Elles comprennent, chacune, des entités territoriales décentralisées qui sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Par ailleurs, la présente Constitution réaffirme le principe démocratique selon lequel tout pouvoir émane du peuple en tant que souverain primaire.

Ce peuple s'exprime dans le pluralisme politique garanti par la Constitution qui érige, en infraction de haute trahison, l'institution d'un parti unique.

En ce qui concerne la nationalité, le constituant maintient le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise.

2. DES DROITS HUMAINS, DES LIBERTES FONDAMENTALES ET DES DEVOIRS DU CITOYEN ET DE L'ETAT

Le constituant tient à réaffirmer l'attachement de la République Démocratique du Congo aux Droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Aussi, a-t-il intégré ces droits et libertés dans le corps même de la Constitution.

A cet égard, répondant aux signes du temps, l'actuelle Constitution introduit une innovation de taille en formalisant la parité homme-femme.

3. DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

Les nouvelles Institutions de la République Démocratique du Congo sont :

- le Président de la République ;
- le Parlement ;
- le Gouvernement ;
- les Cours et Tribunaux.

Les préoccupations majeures qui président à l'organisation de ces Institutions sont les suivantes:

1. assurer le fonctionnement harmonieux des Institutions de l'Etat ;
2. éviter les conflits ;
3. instaurer un Etat de droit ;
4. contrer toute tentative de dérive dictatoriale ;
5. garantir la bonne gouvernance ;
6. lutter contre l'impunité ;
7. assurer l'alternance démocratique.

C'est pourquoi, non seulement le mandat du Président de la République n'est renouvelable qu'une seule fois, mais aussi, il exerce ses prérogatives de garant de la Constitution, de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale, du respect des accords et traités internationaux ainsi que celles de régulateur et d'arbitre du fonctionnement normal des Institutions de la République avec l'implication du Gouvernement sous le contrôle du Parlement.

Les actes réglementaires qu'il signe dans les matières relevant du Gouvernement ou sous gestion ministérielle sont couverts par le contreseing du Premier ministre qui en endosse la responsabilité devant l'Assemblée Nationale.

Bien plus, les affaires étrangères, la défense et la sécurité, autrefois domaines réservés du Chef de l'Etat, sont devenues des domaines de collaboration.

Cependant, le Gouvernement, sous l'impulsion du Premier ministre, demeure le maître de la conduite de la politique de la Nation qu'il définit en concertation avec le Président de la République.

Il est comptable de son action devant l'Assemblée Nationale qui peut le sanctionner collectivement par l'adoption d'une motion de censure. L'Assemblée Nationale peut, en outre, mettre en cause la responsabilité individuelle des membres du Gouvernement par une motion de défiance.

Réunis en Congrès, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont la compétence de déférer le Président de la République et le Premier ministre devant la Cour constitutionnelle, notamment pour haute trahison et délit d'initié.

Par ailleurs, tout en jouissant du monopole du pouvoir législatif et du contrôle du Gouvernement, les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi ; leurs immunités peuvent être levées et l'As-

semblée Nationale peut être dissoute par le Président de la République en cas de crise persistante avec le Gouvernement.

La présente Constitution réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire dont les membres sont gérés par le Conseil supérieur de la magistrature désormais composé des seuls magistrats.

Pour plus d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers, les Cours et Tribunaux ont été éclatés en trois ordres juridictionnels :

- Les juridictions de l'ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de cassation ;
- celles de l'ordre administratif coiffées par le Conseil d'Etat et
- la Cour constitutionnelle.

Des dispositions pertinentes de la Constitution déterminent la sphère d'action exclusive du pouvoir central et des provinces ainsi que la zone concurrente entre les deux échelons du pouvoir d'Etat.

Pour assurer une bonne harmonie entre les provinces elles-mêmes d'une part, et le pouvoir central d'autre part, il est institué une Conférence des Gouverneurs présidée par le Chef de l'Etat et dont le rôle est de servir de conseil aux deux échelons de l'Etat.

De même, le devoir de solidarité entre les différentes composantes de la Nation exige l'institution de la Caisse nationale de péréquation placée sous la tutelle du Gouvernement.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des problèmes de développement économique et social auxquels la République Démocratique du Congo est confrontée, le constituant crée le Conseil économique et social, dont la mission est de donner des avis consultatifs en la matière au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Pour garantir la démocratie en République Démocratique du Congo, la présente Constitution retient deux institutions d'appui à la démocratie, à savoir la Commission électorale nationale indépendante chargée de l'organisation du processus électoral de façon permanente et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication dont la mission est d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication des masses dans le respect de la loi.

4. DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Pour préserver les principes démocratiques contenus dans la présente Constitution contre les aléas de la vie politique et les révisions intempestives, les dispositions relatives à la forme républicaine de l'Etat, au principe du suffrage universel, à la forme représentative du Gouvernement, au nombre et à la durée des

mandats du Président de la République, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, au pluralisme politique et syndical ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Telles sont les lignes maîtresses qui caractérisent la présente Constitution.

Le Sénat a proposé ;

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le peuple congolais, lors du référendum organisé du 18 au 19 décembre 2005, a approuvé ;

Le Président de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE

Nous, Peuple congolais,

Uni par le destin et par l'histoire autour de nobles idéaux de liberté, de fraternité, de solidarité, de justice, de paix et de travail ;

Animé par notre volonté commune de bâtir, au cœur de l'Afrique, un Etat de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle ;

Considérant que l'injustice avec ses corollaires, l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme, par leurs multiples vicissitudes, sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays ;

Affirmant notre détermination à sauvegarder et à consolider l'indépendance et l'unité nationales dans le respect de nos diversités et de nos particularités positives ;

Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains ;

Mu par la volonté de voir tous les Etats Africains s'unir et travailler de concert en vue de promouvoir et de consolider l'unité africaine à travers les organisations continentales, régionales ou sous-régionales pour offrir de meilleures perspectives de développement et de progrès socio-économique aux Peuples d'Afrique ;

Attaché à la promotion d'une coopération internationale mutuellement avantageuse et au rapprochement des peuples du

monde, dans le respect de leurs identités respectives et des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;

Réaffirmant notre droit inaliénable et imprescriptible de nous organiser librement et de développer notre vie politique, économique, sociale et culturelle, selon notre génie propre ;

Conscients de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde ;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I^{er} **DES DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE 1^{ER} **DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE**

Section 1^{ère} - De l'Etat

1.— La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc.

Son emblème est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.

Sa devise est « Justice – Paix – Travail ».

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Son hymne est le « Debout Congolais »

Sa monnaie est « le Franc congolais ».

Sa langue officielle est le français.

Ses langues nationales sont le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba. L'Etat en assure la promotion sans discrimination.

Les autres langues du pays font partie du patrimoine culturel congolais dont l'Etat assure la protection.

2.— La République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.

Ces provinces sont : Bas-Uele, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Ituri, Kasai, Kasai Oriental, Kongo central,

Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Kasai Central, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo, Tshuapa.

Kinshasa est la capitale du pays et le siège des institutions nationales. Elle a le statut de province. La capitale ne peut être transférée dans un autre lieu du pays que par voie de référendum.

La répartition des compétences entre l'Etat et les provinces s'effectue conformément aux dispositions du Titre III de la présente Constitution.

Les limites des provinces et celles de la ville de Kinshasa sont fixées par une loi organique.

3.— Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.

Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de ces entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'Etat et les provinces sont fixés par une loi organique.

4.— De nouvelles provinces et entités territoriales peuvent être créées par démembrement ou par regroupement dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi.

Section 2 - De la Souveraineté

5.— La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect.

Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

6.— Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les partis politiques sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationale.

Les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions définies par la loi.

7.— Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, de parti unique sur tout ou partie du territoire national.

L'institution d'un parti unique constitue une infraction imprescriptible de haute trahison punie par la loi.

8.— L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente Constitution et la loi.

Une loi organique détermine le statut de l'opposition politique.

9.— L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi.

CHAPITRE 2 DE LA NATIONALITÉ

10.— La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre.

La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle.

Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.

Une loi organique détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

TITRE II DES DROITS HUMAINS, DES LIBERTES FONDAMENTALES ET DES DEVOIRS DU CITOYEN ET DE L'ETAT

CHAPITRE 1^{ER} DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

11.— Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi.

12.— Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

13.— Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

14.— Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits.

15.— Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles.

Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi.

16.— La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de

la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

17.— La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise.

La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement :

1. elle est supprimée ;
2. le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel.

En cas de réduction de la peine en vertu d'une loi postérieure au jugement, la peine est exécutée conformément à la nouvelle loi.

La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

18.— Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. A l'expira-

tion de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.

19.— Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.

Le droit de la défense est organisé et garanti.

Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle.

Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité.

20.— Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos.

21.— Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi.

22.— Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

23.— Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

24.— Toute personne a droit à l'information.

La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la

radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux. Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

25.— La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

26.— La liberté de manifestation est garantie.

Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente.

Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. La loi en fixe les mesures d'application.

27.— Tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois.

Nul ne peut faire l'objet d'incrimination, sous quelque forme que ce soit, pour avoir pris pareille initiative.

28.— Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs.

La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.

29.— Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

30.— Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.

31.— Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

32.— Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

33.— Le droit d'asile est reconnu.

La République Démocratique du Congo accorde, sous réserve de la sécurité nationale, l'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers, poursuivis ou persécutés en raison, notamment, de leur opinion, leur croyance, leur appartenance raciale, tribale, ethnique, linguistique ou de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme et des Peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre toute activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, à partir du territoire de la République Démocratique du Congo.

Les réfugiés ne peuvent ni être remis à l'autorité de l'Etat dans lequel ils sont persécutés ni être refoulés sur le territoire de celui-ci.

En aucun cas, nul ne peut être acheminé vers le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture, des peines ou des traitements cruels, dégradants et inhumains.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

CHAPITRE 2 DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

34.— La propriété privée est sacrée.

L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision

prise par une autorité judiciaire compétente.

35.— L'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers.

Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les Congolais et veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

36.— Le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais.

L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et la rente viagère.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socio-économiques.

Tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationale.

La loi établit le statut des travailleurs et régit les particularités propres au régime juridique des ordres professionnels et l'exercice des professions exigeant une qualification scolaire ou académique.

Les structures internes et le fonctionnement des ordres professionnels doivent être démocratiques.

37.— L'Etat garantit la liberté d'association.

Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens.

Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention.

La loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté.

38.— La liberté syndicale est reconnue et garantie.

Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier librement, dans les conditions fixées par la loi.

39.— Le droit de grève est reconnu et garanti.

Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi qui peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité ou pour toute activité ou tout service public d'intérêt vital pour la nation.

40.— Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

41.— L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère.

Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi.

Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants.

Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi.

42.— Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral.

43.— Toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements. Les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics.

44.— L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel le Gouvernement doit élaborer un programme spécifique.

45.— L'enseignement est libre

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, sans discrimination de lieu d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques, de son état physique, mental ou sensoriel, selon ses capacités.

Les établissements d'enseignement national peuvent assurer, en collaboration avec les autorités religieuses, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent, une éducation conforme à leurs convictions religieuses.

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution.

Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées.

L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité.

La loi détermine les conditions d'application du présent Article.

46.— Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi.

L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays. Il protège le patrimoine culturel

national et en assure la promotion.

47.— Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti.

La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

48.— Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits.

49.— La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit.

CHAPITRE 3 DES DROITS COLLECTIFS

50.— L'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des Congolais qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que le Congolais, excepté les droits politiques.

Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

51.— L'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays.

Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités.

Il veille à leur épanouissement.

52.— Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national qu'international.

Aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou tout autre Etat.

53.— Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.

Elle a le devoir de le défendre.

L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

54.— Les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi.

Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation.

La loi détermine la nature des mesures compensatoires, préparatoires ainsi que les modalités de leur exécution.

55.— Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi.

56.— Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

57.— Les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison.

58.— Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales.

L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

59.— Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance.

60.— Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

61.— En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

1. le droit à la vie ;
2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
4. le principe de la légalité des infractions et des peines ;
5. les droits de la défense et le droit de recours ;
6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.

CHAPITRE 4 DES DEVOIRS DU CITOYEN

62.— Nul n'est censé ignorer la loi.

Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

63.— Tout Congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure.

Un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi.

Toute autorité nationale, provinciale, locale et coutumière a le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire, sous peine de haute trahison.

64.— Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution.

Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi.

65.— Tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat.

Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes.

66.— Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.

67.— Tout Congolais a le devoir de protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété d'autrui.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

CHAPITRE IER DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

68.— Les institutions de la République sont :

1. le Président de la République ;
2. le Parlement ;
3. le Gouvernement ;
4. les Cours et Tribunaux.

Section 1ère : Du pouvoir exécutif

Paragraphe Ier : Du Président de la République.

69.— Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la nation et il est le symbole de l'unité nationale.

Il veille au respect de la Constitution.

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des Institutions ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux.

70.— Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu.

71.— Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre des suffrages exprimés au premier tour.

En cas de décès, d'empêchement ou de désistement de l'un ou l'autre de ces deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement à l'issue du premier tour.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

72.— Nul ne peut être candidat à l'élection du Président de la République s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. posséder la nationalité congolaise d'origine ;
2. être âgé de 30 ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

73.— Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

74.— Le Président de la République élu entre en fonction dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête, devant la Cour constitutionnelle, le serment ci-après :

« Moi.... élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant Dieu et la nation :

- d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République ;
- de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire ;
- de sauvegarder l'unité nationale ;
- de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine ;
- de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix ;
- de remplir, loyalement et en fidèle serviteur du peuple, les hautes fonctions qui me sont confiées».

75.— En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause d'empêchement définitif, les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 78, 81 et 82 sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

76.— La vacance de la présidence de la République est déclarée par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement.

Le Président de la République par intérim veille à l'organisation de l'élection du nouveau Président de la République dans les conditions et les délais prévus par la Constitution.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sur convocation de la Commission électorale nationale indépendante, soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêche-

ment.

En cas de force majeure, ce délai peut être prolongé à cent vingt jours au plus, par la Cour constitutionnelle saisie par la Commission électorale nationale indépendante.

Le Président élu commence un nouveau mandat.

77.— Le Président de la République adresse des messages à la Nation.

Il communique avec les Chambres du Parlement par des messages qu'il lit ou fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il prononce, une fois l'an, devant l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès, un discours sur l'état de la Nation.

78.— Le Président de la République nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Si une telle majorité n'existe pas, le Président de la République confie une mission d'information à une personnalité en vue d'identifier une coalition.

La mission d'information est de trente jours renouvelable une seule fois.

Le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions sur proposition du Premier ministre.

79.— Le Président de la République convoque et préside le Conseil des ministres. En cas d'empêchement, il délègue ce pouvoir au Premier ministre.

Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Il statue par voie d'ordonnance.

Les ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa premier, 80, 84 et 143 sont contresignées par le Premier ministre.

80.— Le Président de la République investit par ordonnance les Gouverneurs et les Vice-Gouverneurs de province élus, dans un délai de quinze jours conformément à l'article 198.

81.— Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement

délibérée en Conseil des ministres :

1. les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ;
2. les officiers généraux et supérieurs des forces armées et de la police nationale, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
3. le chef d'état major général, les chefs d'état-major et les commandants des grandes unités des forces armées, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
4. les hauts fonctionnaires de l'administration publique ;
5. les responsables des services et établissements publics ;
6. les mandataires de l'Etat dans les entreprises et organismes publics, excepté les commissaires aux comptes.

Les ordonnances du Président de la République intervenues en la matière sont contresignées par le Premier Ministre.

82.— Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par ordonnance, les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Les ordonnances dont question à l'alinéa précédent sont contresignées par le Premier ministre.

83.— Le Président de la République est le commandant suprême des Forces armées.

Il préside le Conseil supérieur de la défense.

84.— Le Président de la République confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations, conformément à la loi.

85.— Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres, conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution.

Il en informe la nation par un message.

Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi.

86.— Le Président de la République déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée Nationale et du Sénat, conformément à l'article 143 de la présente Constitution.

87.— Le Président de la République exerce le droit de grâce. Il peut remettre, commuer ou réduire les peines.

88.— Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et des organisations internationales.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

89.— Les émoluments et la liste civile du Président de la République sont fixés par la loi de finances.

Paragraphe 2 : Du Gouvernement

90.— Le Gouvernement est composé du Premier ministre, de ministres, de Vice-ministres et, le cas échéant, de Vice-premier ministres, de ministres d'Etat et de ministres délégués.

Il est dirigé par le Premier ministre, chef du Gouvernement. En cas d'empêchement, son intérim est assuré par le membre du Gouvernement qui a la préséance.

La composition du Gouvernement tient compte de la représentativité nationale.

Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme du Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée Nationale, celle-ci investit le Gouvernement.

91.— Le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la Nation et en assume la responsabilité.

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation.

La défense, la sécurité et les affaires étrangères sont des domaines de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.

Le Gouvernement dispose de l'administration publique, des Forces armées, de la Police nationale et des services de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues aux articles 90, 100, 146 et 147.

Une ordonnance délibérée en Conseil des ministres fixe l'organisation, le fonctionnement du Gouvernement et les modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

92.— Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dis-

pose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la présente Constitution.

Il statue par voie de décret.

Il nomme, par décret délibéré en Conseil des ministres, aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

93.— Le ministre est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son ministère, sous la direction et la coordination du Premier ministre.

Il statue par voie d'arrêté.

94.— Les Vice-ministres exercent, sous l'autorité des ministres auxquels ils sont adjoints, les attributions qui leur sont conférées par l'ordonnance portant organisation et fonctionnement du Gouvernement. Ils assument l'intérim des ministres en cas d'absence ou d'empêchement.

95.— Les émoluments des membres du gouvernement sont fixés par la loi de finances. Le Premier ministre bénéficie, en outre, d'une dotation.

Paragraphe 3 : Des dispositions communes au Président de la République et au Gouvernement.

96.— Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.

Le mandat du Président de la République est également incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique.

97.— Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle à l'exception des activités agricoles, artisanales, culturelles, d'enseignement et de recherche.

Elles sont également incompatibles avec toute responsabilité au sein d'un parti politique.

98.— Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ou

par personne interposée, ni acheter, ni acquérir d'aucune autre façon, ni prendre en bail un bien qui appartienne au domaine de l'Etat, des provinces ou des entités décentralisées.

Ils ne peuvent prendre part directement ou indirectement aux marchés publics au bénéfice des administrations ou des institutions dans lesquelles le pouvoir central, les provinces et les entités administratives décentralisées ont des intérêts.

99.— Avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents.

Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, même majeurs, à charge du couple.

La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale.

Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, la personne concernée est réputée démissionnaire.

Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas.

Section 2 : Du pouvoir législatif

100.— Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de deux Chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Parlement vote les lois. Il contrôle le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services publics.

Chacune des Chambres jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre.

Paragraphe 1^{er} : De l'Assemblée Nationale

101.— Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député national. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret.

Les candidats aux élections législatives sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peu-

vent aussi se présenter en indépendants.

Chaque député national est élu avec deux suppléants. Le député national représente la nation.

Tout mandat impératif est nul.

Le nombre de députés nationaux ainsi que les conditions de leur élection et éligibilité sont fixés par la loi électorale.

102.— Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être Congolais ;
2. être âgé de 25 ans au moins ;
1. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

103.— Le député national est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible.

Le mandat de député national commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée Nationale et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée.

Paragraphe 2 : Du Sénat

104.— Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.

Le sénateur représente sa province, mais son mandat est national. Tout mandat impératif est nul.

Les candidats sénateurs sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendants.

Ils sont élus au second degré par les Assemblées provinciales. Chaque sénateur est élu avec deux suppléants.

Les anciens Présidents de la République élus sont de droit sénateurs à vie.

Le nombre de sénateurs ainsi que les conditions de leur élection et éligibilité sont fixés par la loi électorale.

105.— Le sénateur est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible.

Le mandat de sénateur commence à la validation des pouvoirs par le Sénat et expire à l'installation du nouveau Sénat.

106.— Nul ne peut être candidat membre du Sénat s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être Congolais ;
2. être âgé de 30 ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Paragraphe 3 : Des immunités et des incompatibilités

107.— Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun parlementaire ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, selon le cas.

En dehors de sessions, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si la Chambre dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

108.— Le mandat de député national est incompatible avec le mandat de sénateur et vice-versa.

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
3. membre des Forces armées, de la police nationale et des services de sécurité ;
4. magistrat ;
5. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
6. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement ;
7. mandataire public actif ;
8. membre des cabinets du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, des membres du Gouvernement, et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat, employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte ;
9. tout autre mandat électif.

Le mandat de député national ou de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Paragraphe 4: Des droits des députés nationaux ou des sénateurs

109.— Les députés nationaux et les sénateurs ont le droit de

circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir.

Ils ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité.

Celle-ci est prévue dans la loi des finances.

Ils ont droit à une indemnité de sortie égale à six mois de leurs émoluments.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent ainsi que les autres droits des Parlementaires sont fixés par le Règlement intérieur de chacune des Chambres.

Paragraphe 5 : De la fin du mandat de député national ou de sénateur

110.— Le mandat de député national ou de sénateur prend fin par:

1. expiration de la législature ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député ou de sénateur ;
9. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national ou de sénateur.

Dans ces cas, il est remplacé par son premier suppléant.

Tout député national ou tout sénateur qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique.

Paragraphe 6 : Du fonctionnement de l'Assemblée Nationale et du Sénat

111.— L'Assemblée Nationale et le Sénat sont dirigés, chacun, par un Bureau de sept membres comprenant :

1. un président ;
2. un premier vice-président ;
3. un deuxième vice-président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint ;
6. un questeur ;
7. un questeur adjoint.

Les Présidents des deux chambres doivent être des Congolais d'origine. Les membres du Bureau sont élus dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de leur Chambre respective.

112.— Chaque Chambre du Parlement adopte son Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur détermine notamment :

1. la durée et les règles de fonctionnement du Bureau, les pouvoirs et prérogatives de son Président ainsi que des autres membres du Bureau ;
2. le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que la création et le fonctionnement des commissions spéciales et temporaires ;
3. l'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétaire général de l'administration publique de chaque Chambre ;
4. le régime disciplinaire des députés et des sénateurs ;
5. les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution.

Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est obligatoirement transmis par le Président du Bureau provisoire de la Chambre intéressée à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

113.— Outre les Commissions permanentes et spéciales, les deux Chambres peuvent constituer une ou plusieurs Commissions mixtes paritaires pour concilier les points de vue lorsqu'elles sont en désaccord au sujet d'une question sur laquelle elles doivent adopter la même décision en termes identiques.

Si le désaccord persiste, l'Assemblée Nationale statue définitivement.

114.— Chaque Chambre du Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives par la Commission électorale nationale indépendante en vue de :

1. l'installation du Bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté des deux les moins âgés ;
2. la validation des pouvoirs ;
3. l'élection et l'installation du Bureau définitif ;
4. l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur.

La séance d'ouverture est présidée par le Secrétaire général de l'Administration de chacune des deux Chambres.

Pendant cette session, les deux Chambres se réunissent pour éla-

borer et adopter le Règlement intérieur du Congrès.

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

115.— L'Assemblée Nationale et le Sénat tiennent de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires :

1. la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin ;
2. la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.

Si le 15 du mois de mars ou du mois de septembre est férié ou tombe un dimanche, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

116.— Chaque Chambre du Parlement peut être convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit de son Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République, soit du Gouvernement.

La clôture intervient dès que la Chambre a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session.

117.— L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de chacune des Chambres d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande.

118.— L'Assemblée Nationale et le Sénat ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

Les séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont publiques, sauf si le huis clos est prononcé.

Le compte rendu analytique des débats ainsi que les documents de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont publiés dans les annales parlementaires.

119.— Les deux Chambres se réunissent en Congrès pour les cas suivants :

1. la procédure de révision constitutionnelle, conformément aux articles 218 à 220 de la présente Constitution ;
2. l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution ;
3. l'audition du discours du Président de la République sur l'état de la Nation, conformément à l'article 77 de la présente Constitution ;

4. la désignation des trois membres de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 158 de la présente Constitution.

120.— Lorsque les deux Chambres siègent en Congrès, le bureau est celui de l'Assemblée Nationale et la présidence est, à tour de rôle, assurée par le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.

Le Congrès adopte son Règlement intérieur.

Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est communiqué par le Président du Congrès à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur la conformité de ce règlement à la présente Constitution dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

121.— Chacune des Chambres ou le Congrès ne siège valablement que pour autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie. Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, toute résolution ou toute décision est prise conformément au Règlement intérieur de chacune des Chambres ou du Congrès.

Les votes sont émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix. Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garanties.

Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, chacune des Chambres ou le Congrès peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une résolution déterminée. Toutefois, en cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

Section 3 : Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

122.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant :

1. les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
2. le régime électoral ;
3. les finances publiques ;
4. les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
5. la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

6. la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature ;

7. l'organisation du Barreau, l'assistance judiciaire et la représentation en justice ;

8. le commerce, le régime de la propriété des droits et des obligations civiles et commerciales ;

1. l'amnistie et l'extradition ;

2. l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;

3. les emprunts et engagements financiers de l'Etat ;

4. les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat, du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique ;

5. les Forces armées, la Police et les services de sécurité ;

6. le droit du travail et de la sécurité sociale ;

15. l'organisation générale de la défense et de la Police nationale, le mode de recrutement des membres des Forces armées et de la Police nationale, l'avancement, les droits et obligations des militaires et des personnels de la police.

123.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant :

1. la libre administration des provinces et des entités territoriales décentralisées, de leurs compétences et de leurs ressources ;

2. la création des entreprises, établissements et organismes publics ;

3. le régime foncier, minier, forestier et immobilier ;

4. la mutualité et l'épargne ;

5. l'enseignement et la santé ;

6. le régime pénitentiaire ;

7. le pluralisme politique et syndical ;

8. le droit de grève ;

9. l'organisation des médias ;

10. la recherche scientifique et technologique ;

11. la coopérative ;

12. la culture et les arts ;

13. les sports et les loisirs ;

14. l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture ;

15. la protection de l'environnement et le tourisme ;

16. la protection des groupes vulnérables.

124.— Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique, sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant chaque Chambre dans les conditions suivantes :

1. la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt au Gouvernement ;

2. la procédure de l'article 132 est applicable. Toutefois, faute

d'accord entre les deux Chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ;

3. les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

125.— Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Gouvernement, il est examiné par priorité dans chaque Chambre par la commission compétente suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur de chacune d'elles.

La procédure normale est appliquée aux propositions ou aux projets de loi portant amendement de la Constitution ou modifiant les lois organiques ainsi qu'aux projets de loi d'habilitation prévue à l'article 129.

126.— Les Lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

L'Assemblée Nationale et le Sénat votent les projets de lois de finances dans les conditions prévues pour la loi organique visée à l'article 124 de la Constitution.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le quinze septembre de chaque année.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées hors les prévisions des lois de finances.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée Nationale et au Sénat l'ouverture de crédits provisoires.

Si, quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée Nationale et le Sénat ne se prononcent pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

127.— Les amendements au projet de loi de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatoires.

128.— Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes à caractère de loi intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour constitutionnelle, à la demande du Gouvernement, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

129.— Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée Nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances-lois sont délibérées en Conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement au plus tard à la date limite fixée par la loi d'habilitation.

À l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent Article, si le Parlement ne ratifie pas ces ordonnances-lois, celles-ci cessent de plein droit de produire leurs effets.

Les ordonnances-lois délibérées en Conseil des ministres et ratifiées ne peuvent être modifiées dans leurs dispositions que par la loi.

Les ordonnances-lois cessent de plein droit de produire leurs effets en cas de rejet du projet de loi de ratification.

130.— L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement, à chaque député et à chaque sénateur.

Les projets de loi adoptés par le Gouvernement en Conseil des ministres sont déposés sur le Bureau de l'une des Chambres. Toutefois, s'agissant de la loi de finances, le projet est impérativement déposé dans les délais prévus à l'article 126 sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les propositions de loi sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement qui adresse, dans les quinze jours suivant leur transmission, ses observations éventuelles au Bureau de l'une ou l'autre Chambre. Passé ce délai, ces propositions de loi sont mises en délibération.

131.— Les membres du Gouvernement ont accès aux travaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi qu'à ceux de leurs commissions.

S'ils en sont requis, les membres du Gouvernement ont l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée Nationale et à celles du Sénat, d'y prendre la parole et de fournir aux parlementaires toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.

132.— La discussion des projets de loi porte, devant la première Chambre saisie, sur le texte déposé par le Gouvernement.

Une Chambre saisie d'un texte déjà voté par l'autre Chambre ne délibère que sur le texte qui lui est transmis.

133.— Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux textes en discussion mais ne participent pas au vote.

134.— Les propositions de loi et les amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

135.— Tout projet ou toute proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une lecture par chaque Chambre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion est mise en place par les deux Bureaux.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire est soumis pour adoption aux deux Chambres.

Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte unique ou si ce texte n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée Nationale statue définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

136.— Dans les six jours de son adoption, la loi est transmise au Président de la République pour sa promulgation. Le Premier ministre en reçoit ampliation.

137.— Dans un délai de quinze jours de la transmission, le Président de la République peut demander à l'Assemblée Nationale ou au Sénat une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Le texte soumis à une seconde délibération est adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat soit sous la forme initiale, soit après modification à la majorité absolue des membres qui les composent.

138.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics sont :

1. la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote ;
2. la question d'actualité ;
3. l'interpellation ;
4. la commission d'enquête ;
5. l'audition par les Commissions.

Ces moyens de contrôle s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de chacune des Chambres et donnent lieu, le cas échéant, à la motion de défiance ou de censure, conformément aux Articles 146 et 147 de la présente Constitution.

139.— La Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution par :

1. le Président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
2. le Premier ministre dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
3. le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ;
4. un nombre de députés ou de sénateurs au moins égal au dixième des membres de chacune des Chambres, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive.

La loi ne peut être promulguée que si elle a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de sa saisine. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, la loi est réputée conforme à la Constitution.

140.— Le Président de la République promulgue la loi dans les

quinze jours de sa transmission après l'expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la Constitution.

A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit.

141.— Les lois sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal officiel.

142. La loi entre en vigueur trente jours après sa publication au journal officiel à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Dans tous les cas, le Gouvernement assure la diffusion en français et dans chacune des quatre langues nationales dans le délai de soixante jours à dater de la promulgation.

143. Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution, le Président de la République déclare la guerre sur décision du Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de deux Chambres.

Il en informe la Nation par un message.

Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur, font l'objet d'une loi.

144.— En application des dispositions de l'article 85 de la présente Constitution, l'état de siège, comme l'état d'urgence, est déclaré par le Président de la République.

L'Assemblée Nationale et le Sénat se réunissent alors de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la présente Constitution.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

L'ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, à moins que l'Assemblée Nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

L'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent, par une loi, mettre

fin à tout moment à l'état d'urgence ou à l'état de siège.

145.— En cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le Président de la République prend, par ordonnances délibérées en Conseil des ministres, les mesures nécessaires pour faire face à la situation.

Ces ordonnances sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution.

146.— Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement ou d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de censure ou de défiance. La motion de censure contre le Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'Assemblée Nationale. La motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un dixième des membres de l'Assemblée Nationale.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante huit heures après le dépôt de la motion. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure ou de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le programme, la déclaration de politique générale ou le texte visé à l'alinéa 1er est considéré comme adopté sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

147.— Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Premier ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République dans les vingt quatre heures.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire.

148.— En cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Aucune dissolution ne peut intervenir dans l'année qui suit les élections, ni pendant les périodes de l'état d'urgence ou de siège ou de guerre, ni pendant que la République est dirigée par un Président intérimaire.

A la suite d'une dissolution de l'Assemblée Nationale, la Commission électorale nationale indépendante convoque les électeurs en vue de l'élection, dans le délai de soixante jours suivant la date de publication de l'ordonnance de dissolution, d'une nouvelle Assemblée Nationale.

Section 4 : Du pouvoir judiciaire

Paragraphe 1er : Des dispositions générales

149.— Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire, les cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions.

La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple.

Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des Cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Il ne peut être créé des Tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit.

La loi peut créer des juridictions spécialisées.

Le pouvoir judiciaire dispose d'un budget élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature et transmis au Gouvernement pour être inscrit dans le budget général de l'Etat. Le Premier Président de la Cour de cassation en est l'ordonnateur. Il est assisté par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

150.— Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Une loi organique fixe le statut des magistrats.

Le magistrat du siège est inamovible. Il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle ou à sa demande ou par rotation motivée décidée par le Conseil supérieur de la magistrature.

151.— Le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge

dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends judiciaires, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution.

Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet.

152.— Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de:

1. Président de la Cour constitutionnelle ;
2. Procureur général près la Cour constitutionnelle ;
3. Premier Président de la Cour de cassation ;
4. Procureur général près la Cour de cassation ;
5. Premier Président du Conseil d'Etat ;
6. Procureur général près le Conseil d'Etat ;
7. Premier Président de la Haute Cour militaire ;
8. Auditeur général près la Haute Cour militaire ;
9. Premiers Présidents des Cours d'Appel ;
10. Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
11. Premiers Présidents des Cours administratives d'Appel ;
12. Procureurs Généraux près les Cours administratives d'Appel ;
13. Premiers Présidents des Cours militaires ;
14. Auditeurs militaires supérieurs ;
15. deux magistrats de siège par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;
16. deux magistrats du parquet par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;
17. un magistrat de siège par ressort de Cour militaire ;
18. un magistrat de parquet par ressort de Cour militaire.

Il élabore les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats. Il donne ses avis en matière de recours en grâce.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Paragraphe 2 : Des juridictions de l'ordre judiciaire

153.— Il est institué un ordre de juridictions judiciaires, composé des cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la Cour de cassation.

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois de la République, la Cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires.

Dans les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République, la Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par :

1. les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;
2. les membres du Gouvernement autres que le Premier ministre ;
3. les membres de la Cour constitutionnelle ;
4. les magistrats de la Cour de cassation ainsi que du parquet près cette Cour ;
5. les membres du Conseil d'Etat et les membres du Parquet près ce Conseil ;
6. les membres de la Cour des Comptes et les membres du parquet près cette Cour ;
7. les Premiers Présidents des Cours d'appel ainsi que les Procureurs généraux près ces cours ;
8. les Premiers Présidents des Cours administratives d'appel et les Procureurs près ces cours ;
9. les Gouverneurs, les Vice-gouverneurs de province et les ministres provinciaux ;
10. les Présidents des Assemblées provinciales.

Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont déterminés par une loi organique.

Paragraphe 3 : Des juridictions de l'ordre administratif

154.— Il est institué un ordre de juridictions administratives composé du Conseil d'Etat et des Cours et Tribunaux administratifs.

155.— Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la Constitution ou la loi, le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales.

Il connaît en appel des recours contre les décisions des Cours administratives d'appel.

Il connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions

compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Il se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif sont fixés par une loi organique.

Paragraphe 4 : Des juridictions militaires

156.— Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale.

En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.

Une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires.

Paragraphe 5 : De la Cour constitutionnelle

157.— Il est institué une Cour constitutionnelle.

158.— La Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Les deux tiers des membres de la Cour Constitutionnelle doivent être des juristes provenant de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire.

Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable.

La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Toutefois, lors de chaque renouvellement, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par groupe.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois. Il est investi par ordonnance du Président de la République.

159.— Nul ne peut être nommé membre de la Cour constitutionnelle :

1. s'il n'est congolais
2. s'il ne justifie d'une expérience éprouvée de quinze ans dans

les domaines juridique ou politique.

160.— La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi.

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les Règlements intérieurs des Chambres parlementaires et du Congrès, de la Commission électorale nationale indépendante ainsi que du Conseil supérieur de l’audiovisuel et de la communication, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins d’examen de la constitutionnalité, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l’Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou le dixième des députés ou des sénateurs.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai de trente jours. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s’il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

161.— La Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l’Assemblée Nationale, d’un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents des Assemblées provinciales.

Elle juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum.

Elle connaît des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu’entre l’Etat et les provinces.

Elle connaît des recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d’Etat, uniquement en tant qu’ils se prononcent sur l’attribution du litige aux juridictions de l’ordre judiciaire ou administratif. Ce recours n’est recevable que si un déclinatoire de juridiction a été soulevé par ou devant la Cour de cassation ou le Conseil d’Etat.

Les modalités et les effets des recours visés aux alinéas précédents sont déterminés par la loi.

162.— La Cour constitutionnelle est juge de l’exception d’inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.

Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

Elle peut, en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l’exception de l’inconstitutionnalité invoquée dans

une affaire qui la concerne devant une juridiction.

Celle-ci sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle.

163.— La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l’Etat et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution.

164.— La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d’outrage au Parlement, d’atteinte à l’honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d’initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices.

165.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier ministre sont reconnus auteurs, coauteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de l’Homme, de cession d’une partie du territoire national.

Il y a atteinte à l’honneur ou à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République ou du Premier ministre est contraire aux bonnes mœurs ou qu’ils sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de malversations, de corruption ou d’enrichissement illicite.

Il y a délit d’initié dans le chef du Président de la République ou du Premier ministre lorsqu’il effectue des opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l’égard desquelles il possède des informations privilégiées et dont il tire profit avant que ces informations soient connues du public. Le délit d’initié englobe l’achat ou la vente d’actions fondés sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires.

Il y a outrage au Parlement lorsque sur des questions posées par l’une ou l’autre Chambre du Parlement sur l’activité gouvernementale, le Premier ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

166.— La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur.

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation des membres du Gouvernement sont votées à la majorité absolue des membres composant l’Assemblée Nationale suivant la pro-

cédure prévue par le Règlement intérieur.

Les membres du Gouvernement mis en accusation, présentent leur démission.

167.— En cas de condamnation, le Président de la République et le Premier ministre sont déchus de leurs charges. La déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle.

Pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République et le Premier ministre sont suspendues jusqu'à l'expiration de leurs mandats. Pendant ce temps, la prescription est suspendue.

168.— Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.

Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit.

169.— L'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixés par une loi organique.

Section 5 : Des Finances publiques

Paragraphe 1^{er} : Des dispositions générales

170.— Le Franc congolais est l'unité monétaire de la République Démocratique du Congo. Il a le pouvoir libératoire sur tout le territoire national.

171.— Les finances du pouvoir central et celles des provinces sont distinctes.

172.— L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

173.— Le compte général de la République est soumis chaque année au Parlement par la Cour des comptes avec ses observations.

Le compte général de la République est arrêté par la loi.

174.— Il ne peut être établi d'impôts que par la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en République Démocratique du Congo.

Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

175.— Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi.

La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source.

La loi fixe la nomenclature des autres recettes locales et la modalité de leur répartition.

Paragraphe 2 : De la Banque Centrale

176.— La Banque centrale du Congo est l'institut d'émission de la République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle a pour mission :

1. la garde des fonds publics ;
2. la sauvegarde et la stabilité monétaire ;
3. la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire ;
4. le contrôle de l'ensemble de l'activité bancaire ;
5. de conseil économique et financier du Gouvernement.

Dans la réalisation de ces missions et attributions, la Banque centrale du Congo est indépendante et jouit de l'autonomie de gestion.

177.— L'organisation et le fonctionnement de la Banque centrale du Congo sont fixés par une loi organique.

Paragraphe 3 : De la Cour des comptes

178.— Il est institué en République Démocratique du Congo une Cour des comptes. La Cour des comptes relève de l'Assemblée Nationale.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, après avis de l'Assemblée Nationale.

Les membres de la Cour des comptes doivent justifier d'une haute qualification en matière financière, juridique ou administrative et d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

179.— La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont fixés par une loi organique.

180.— La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.

Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Le rapport est publié au Journal officiel.

Paragraphe 4 : De la Caisse nationale de péréquation

181.— Il est institué une Caisse nationale de péréquation. Elle est dotée de la personnalité juridique.

La Caisse nationale de péréquation a pour mission de financer des projets et programmes d'investissement public, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement entre les provinces et entre les autres entités territoriales décentralisées.

Elle dispose d'un budget alimenté par le Trésor public à concurrence de dix pour cent de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat chaque année.

Elle est placée sous la tutelle du Gouvernement.

Une loi organique fixe son organisation et son fonctionnement.

Section 6: De la Police nationale et des Forces armées

Paragraphe 1er : De la Police nationale

182.— La Police nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités.

183.— La Police nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses fins propres.

La Police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la présente Constitution et des lois de la République.

184.— La Police nationale est soumise à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du ministère qui a les affaires intérieures dans ses attributions.

185.— Les effectifs, à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante et à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

186.— Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale.

Paragraphe 2 : Des Forces armées

187.— Les Forces armées comprennent la force terrestre, la force aérienne, la force navale et leurs services d'appui.

Elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières. Dans les conditions fixées par la loi, elles participent, en temps de paix, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.

188.— Les Forces armées sont républicaines. Elles sont au service de la Nation toute entière.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses fins propres. Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile.

189.— Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

190.— Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, para-militaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée.

191.— Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des Forces armées.

Il est institué un Conseil supérieur de la défense.

Le Conseil supérieur de la défense est présidé par le Président de la République et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Premier ministre.

Une loi organique détermine l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la défense.

Section 7: De l'Administration publique

193.— L'Administration Publique est apolitique, neutre et impartiale. Nul ne peut la détourner à des fins personnelles ou partisans.

Elle comprend la fonction publique ainsi que tous les organismes et services assimilés.

194.— Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

CHAPITRE 2 DES PROVINCES

Section 1ère : Des institutions politiques provinciales

195.— Les institutions provinciales sont :

1. l'Assemblée provinciale ;
2. le Gouvernement provincial.

196.— Les provinces sont organisées conformément aux principes énoncés à l'Article 3 de la présente Constitution.

Les subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces sont fixées par une loi organique.

197.— L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.

Elle légifère par voie d'édit.

Ses membres sont appelés députés provinciaux.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le nombre de députés provinciaux cooptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée provinciale.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 108 et 109 sont applicables, mutatis mutandis, aux Assemblées provinciales.

198.— Le Gouvernement provincial est composé d'un Gouverneur, d'un Vice-gouverneur et des ministres provinciaux.

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Les ministres provinciaux sont désignés par le Gouverneur au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale.

La composition du Gouvernement provincial tient compte de la représentativité provinciale.

Le nombre de ministres provinciaux ne peut dépasser dix.

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, celle-ci investit les ministres.

Les membres du Gouvernement provincial peuvent être, collectivement ou individuellement, relevés de leurs fonctions par le vote d'une motion de censure ou de défiance de l'Assemblée provinciale.

Les dispositions des articles 146 et 147 de la présente Constitution s'appliquent, mutatis mutandis, aux membres du Gouvernement provincial.

199.— Deux ou plusieurs provinces peuvent, d'un commun accord, créer un cadre d'harmonisation et de coordination de leurs politiques respectives et gérer en commun certains services dont les attributions portent sur les matières relevant de leurs compétences.

200.— Il est institué une Conférence des Gouverneurs de province.

Elle a pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République.

La Conférence des Gouverneurs de province est composée, outre les Gouverneurs de province, du Président de la République, du Premier ministre et du ministre de l'intérieur. Tout autre membre du Gouvernement peut y être invité.

Elle est présidée par le Président de la République.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Elle se tient à tour de rôle dans chaque province.

Une loi organique en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Section 2 : De la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces

201.— La répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces est fixée par la présente Constitution.

Les matières sont, soit de la compétence exclusive du pouvoir central, soit de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, soit de la compétence exclusive des provinces.

202. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central :

1. les affaires étrangères comprenant les relations diplomatiques ainsi que les traités et accords internationaux ;

2. la réglementation du commerce extérieur ;
 3. la nationalité, le statut et la police des étrangers ;
 4. l'extradition, l'immigration, l'émigration et la délivrance des passeports et des visas ;
 5. la sûreté extérieure ;
 6. la défense nationale ;
 7. la police nationale ;
 8. la fonction publique nationale ;
 1. les finances publiques de la République ;
 2. l'établissement des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels conformément à l'article 174 ;
 3. la dette publique de la République ;
 4. les emprunts extérieurs pour les besoins de la République ou des provinces ;
 5. les emprunts intérieurs pour les besoins de la République ;
 6. la monnaie, l'émission de la monnaie et le pouvoir libératoire de la monnaie ;
 7. les poids, mesures et informatique ;
 8. les douanes et les droits d'importation et d'exportation ;
 9. la réglementation concernant les banques et les opérations bancaires et boursières ;
 10. la réglementation des changes ;
 11. la propriété littéraire, artistique et industrielle et les brevets.
 12. les postes et les télécommunications, y compris les téléphones et télégraphes, la radiodiffusion, la télévision et les satellites ;
 7. la navigation maritime et intérieure, les lignes aériennes, les chemins de fer, les routes et autres voies de communication, naturelles ou artificielles qui relient deux ou plusieurs provinces ou le territoire de la République à un territoire étranger ou qu'une loi nationale a déclarée d'intérêt national bien qu'elles soient entièrement situées sur le territoire d'une province ;
 8. les universités et autres établissements d'enseignement scientifique, technique ou professionnel supérieur créés ou subventionnés par le Gouvernement central ou par les Gouvernements provinciaux et qu'une loi nationale a déclarés d'intérêt national ;
 1. l'établissement des normes d'enseignement applicables dans tous les territoires de la République ;
 2. l'acquisition des biens pour les besoins de la République, sans préjudice des dispositions de l'article 34 ;
 3. l'élaboration des programmes agricoles, forestiers et énergétiques d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial ;
- Les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition des cadres, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- Les régimes énergétiques, agricoles et forestiers sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (flore et faune), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et l'art vétérinaire.
4. la protection contre les dangers occasionnés par l'énergie ou par les radiations et l'élimination des substances radioactives

27. la prévention des abus des puissances économiques ;
28. le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs déclarés d'intérêt national ;
1. les services de la météorologie et la coordination technique des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie ;
28. la nomination et l'affectation des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et spécial ;
29. les statistiques et le recensement d'intérêt national ;
30. la planification nationale ;
31. la recherche scientifique et technologique ;
1. les plans directeurs nationaux de développement des infrastructures de base, notamment les ports, les aéroports, les gares ;
2. l'assistance aux anciens combattants et les handicapés de guerre ;
3. la législation notamment concernant :
 - a) le code de commerce, y compris les assurances, la constitution et l'agrément des sociétés ;
 - b) le code pénal, le régime pénitentiaire ;
 - c) le code d'organisation et de compétence judiciaires et le code judiciaire ;
 - d) la législation pour les professions libérales ;
 - e) la législation du travail comprenant notamment les lois régissant les relations entre employeurs et travailleurs, la sécurité des travailleurs, les règles relatives à la sécurité sociale et, en particulier, les règles relatives aux assurances sociales et au chômage involontaire ;
 - f) la législation économique comprenant les lois concernant les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et la conservation des ressources naturelles ;
 - g) la législation sur les arts et métiers ;
 - h) la législation médicale et l'art de guérir, la médecine préventive, notamment l'hygiène, la salubrité publique et la protection maternelle et infantile, la législation sur la profession de pharmacien, sur le commerce pharmaceutique, sur l'immigration et le transit, les règlements sanitaires bilatéraux et internationaux, la législation sur l'hygiène du travail, la coordination technique des laboratoires médicaux et la répartition des médecins ;
 - i) la loi électorale ;
 - j) la législation sur la fabrication, la rectification, l'importation, l'exportation et la vente de l'alcool obtenu par la distillation ;
 - k) la législation sur la fabrication, l'importation et l'exportation, la vente des boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
 - l) la législation sur la fabrication, l'importation, l'exportation et le transit des matériels de guerre ;
 - m) la législation sur la fécondation artificielle chez l'être humain, sur la manipulation des informations génétiques et sur les transplantations d'organes et des tissus humains ;
 - n) la législation sur les réfugiés, les expulsés et les personnes déplacées ; o) la législation sur l'admission aux professions mé-

dicales et aux autres professions et activités.

203.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces :

1. la mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales consacrés dans la présente Constitution;
2. les droits civils et coutumiers ;
3. les statistiques et les recensements ;
4. la sûreté intérieure ;
5. l'administration des cours et tribunaux, des maisons d'arrêt et de correction et des prisons;
6. la vie culturelle et sportive ;
7. l'établissement des impôts, y compris les droits d'accise et de consommation, à l'exclusion des impôts visés à l'article 174;
8. l'exécution des mesures sur la police des étrangers ;
9. la recherche scientifique et technologique ainsi que les bourses d'études, de perfectionnement et d'encouragement à la recherche ;
10. les institutions médicales et philanthropiques, l'engagement du personnel médical et agricole de commandement ;
11. la mise en œuvre des programmes de la météorologie, de la géologie, de la cartographie et de l'hydrologie ;
12. les calamités naturelles ;
13. la presse, la radio, la télévision, l'industrie cinématographique ;
14. la protection civile ;
15. le tourisme ;
16. les droits fonciers et miniers, l'aménagement du territoire, le régime des eaux et forêts ;
17. la prévention des épidémies et épizooties dangereuses pour la collectivité ;
18. la protection de l'environnement, des sites naturels, des paysages et la conservation des sites ;
19. la réglementation sur les régimes énergétiques, agricoles et forestiers, l'élevage, les denrées alimentaires d'origine animale et végétale ;
20. la création des établissements primaires, secondaires, supérieurs et universitaires ;
21. le trafic routier, la circulation automobile, la construction et l'entretien des routes d'intérêt national, la perception et la répartition des péages pour l'utilisation des routes construites par le pouvoir central et/ou par la province ;
22. les institutions médicales et philanthropiques ;
23. l'initiative des projets, programmes et accords de coopération économique, culturelle, scientifique et sociale internationale ;
24. la production, le transport, l'utilisation et l'exploitation de l'énergie ; 25. la protection des groupes des personnes vulnérables.

204.— Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence ex-

clusive des provinces :

1. le plan d'aménagement de la province ;
2. la coopération inter-provinciale ;
3. la fonction publique provinciale et locale ;
4. l'application des normes régissant l'état civil ;
5. les finances publiques provinciales ;
6. la dette publique provinciale ;
7. les emprunts intérieurs pour les besoins des provinces ;
8. la délivrance et la conservation des titres immobiliers dans le respect de la législation nationale ;
9. l'organisation du petit commerce frontalier ;
10. l'organisation et le fonctionnement des services publics, établissements et entreprises publics provinciaux dans le respect de la législation nationale ;
11. les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local ;
12. l'acquisition des biens pour les besoins de la province ;
13. l'enseignement maternel, primaire, secondaire, professionnel et spécial ainsi que l'alphabétisation des citoyens, conformément aux normes établies par le pouvoir central ;
14. l'établissement des peines d'amende ou de prison pour assurer le respect des édits en conformité avec la législation nationale ;
15. les communications intérieures des provinces ;
16. les impôts, les taxes et les droits provinciaux et locaux, notamment l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules automoteurs ;
17. la fixation des salaires minima provinciaux, conformément à la législation nationale ;
18. l'affectation du personnel médical, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'élaboration des programmes d'assainissement et de campagne de lutte contre les maladies endémoépidémiques conformément au plan national : l'organisation des services d'hygiène et de prophylaxie provinciale, l'application et le contrôle de la législation médicale et pharmaceutique nationale ainsi que l'organisation des services de la médecine curative, des services philanthropiques et missionnaires, des laboratoires médicaux et des services pharmaceutiques, l'organisation et la promotion des soins de santé primaires ;
19. l'élaboration des programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial et leur exécution conformément aux normes générales du planning national ;
1. l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes du planning national, l'affectation du personnel agricole, des cadres conformément aux dispositions du statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages, l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles, la fixation des prix des produits agricoles ;
19. l'affectation en province du personnel vétérinaire, conformément au statut des agents de carrière des services publics

de l'Etat; l'élaboration des programmes de campagne de santé animale et l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire, notamment en ce qui concerne les postes frontaliers et de quarantaine ;

2. l'organisation des campagnes de vaccination contre les maladies enzootiques, l'organisation des laboratoires, cliniques et dispensaires de la provenderie ainsi que l'application de la législation nationale en matière vétérinaire, l'organisation de la promotion de santé de base ;

19. le tourisme, le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs d'intérêt provincial et local ;

20. l'habitat urbain et rural, la voirie et les équipements collectifs provinciaux et locaux ;

21. l'inspection des activités culturelles et sportives provinciales ;

22. l'exploitation des sources d'énergie non nucléaire et la production de l'eau pour les besoins de la province ;

1. l'exécution des mesures du droit de résidence et d'établissement des étrangers, conformément à la loi ;

19. l'exécution du droit coutumier ;

20. la planification provinciale.

205.— Une assemblée provinciale ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive du pouvoir central. Réciproquement, l'Assemblée Nationale et le Sénat ne peuvent légiférer sur les matières de la compétence exclusive d'une province.

Toutefois, l'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent, par une loi, habiliter une Assemblée provinciale à prendre des édits sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir central. Lorsque l'Assemblée Nationale et le Sénat mettent fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée provinciale, les dispositions des édits provinciaux promulgués en des matières de la compétence exclusive du pouvoir central, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'une loi nationale ait réglé ces matières.

Pareillement, une Assemblée provinciale peut, par un édit, habiliter l'Assemblée Nationale et le Sénat à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province. Lorsque l'Assemblée provinciale met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée Nationale et au Sénat, les dispositions des lois nationales promulguées en des matières de la compétence exclusive des provinces, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'un édit provincial les ait réglées.

Dans les matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, tout édit provincial incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité.

La législation nationale prime sur l'édit provincial.

206.— Sauf dispositions contraires de la législation nationale, les Gouvernements provinciaux exécutent, par l'intermédiaire de leurs services, les lois et les règlements nationaux.

Section 3 : De l'autorité coutumière

207.— L'autorité coutumière est reconnue.

Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Tout chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection, sauf application des dispositions de l'Article 197 alinéa 3 de la présente Constitution.

L'autorité coutumière a le devoir de promouvoir l'unité et la cohésion nationales. Une loi fixe le statut des chefs coutumiers.

TITRE IV

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

208.— Il est institué en République Démocratique du Congo un Conseil économique et social.

209.— Le Conseil économique et social a pour mission de donner des avis consultatifs sur les questions économiques et sociales lui soumises par le Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Gouvernement.

Il peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement et des provinces sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social du pays.

210.— Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social.

TITRE V

DES INSTITUTIONS D'APPUI A LA DEMOCRATIE

CHAPITRE 1ER

DE LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE

211.— Il est institué une Commission électorale nationale indépendante dotée de la personnalité juridique.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum.

Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire.

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante.

CHAPITRE 2

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

212.— Il est institué un Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication dotée de la personnalité juridique.

Il a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Il veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication sont fixés par une loi organique.

TITRE VI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

213.— Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les accords internationaux non soumis à ratification après délibération en Conseil des ministres. Il en informe l'Assemblée Nationale et le Sénat.

214.— Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.

215.— Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

216.— Si la Cour constitutionnelle consultée par le Président

de la République, par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

217.— La République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine.

TITRE VII

DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

218.— L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

1. au Président de la République;
2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres;
3. à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ;
4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux Chambres.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée Nationale et au Sénat qui décident, à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant.

219.— Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la Présidence de la République ni lorsque l'Assemblée Nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement.

220.— La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la

personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

221.— Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification.

222.— Les institutions politiques de la transition restent en fonction jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution et exercent leurs attributions conformément à la Constitution de la Transition.

Les institutions d'appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit dès l'installation du nouveau Parlement.

Toutefois, par une loi organique, le Parlement pourra, s'il échet, instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie.

223.— En attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, la Cour suprême de justice exerce les attributions leur dévolues par la présente Constitution.

224.— En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, les Cours d'appel exercent les compétences dévolues aux Cours administratives d'appel.

225.— La Cour de sûreté de l'Etat est dissoute dès l'entrée en

vigueur de la présente Constitution.

226.— Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la présente Constitution entreront en vigueur endéans trente six mois qui suivront l'installation effective des institutions politiques prévues par la présente Constitution.

En attendant, la République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de dix provinces suivantes dotées de la personnalité juridique : Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Province Orientale, Sud-Kivu.

227.— Les provinces telles qu'énumérées par l'article 2 de la présente Constitution constituent les circonscriptions électorales des sénateurs de la première législature.

La loi électorale détermine les conditions d'attribution d'un quota additionnel à la ville de Kinshasa pour les élections des sénateurs.

228.— Sans préjudice des dispositions de l'article 222 alinéa 1, la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 est abrogée.

229.— La présente Constitution, adoptée par référendum, entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République.

Fait à Kinshasa, le 18 février 2006

Joseph KABILA

LOI PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DU 18 FEVRIER 2006

La présente loi revoit les articles 71, 110, 126, 146, 197, 198, 218 et 226 de la constitution du 18 février 2006 en ce que certaines de ces dispositions se sont révélées handicapantes et inadaptées aux réalités politiques et socio-économiques de la République Démocratique du Congo. Le dysfonctionnement imprévu par le constituant originaire sont apparus dans la vie des institutions de la République tant au niveau national que provincial. La présente révision procède donc à un ajustement constitutionnel qui remettrait en cause les options fondamentales levées par le constituant originaire, notamment en matière d'organisation du pouvoir d'Etat et de l'espace territorial de la République Démocratique du Congo.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'entrée en vigueur, le 18 février 2006, de la Constitution de la République Démocratique du Congo, le fonctionnement des institutions politiques tant centrales que provinciales a fait apparaître des situations concrètes, des contraintes et des problèmes non prévus par le constituant originaire.

En effet, d'une part, certaines dispositions se sont révélées handicapantes et inadaptées aux réalités politiques et socio-économiques de la République Démocratique du Congo. D'autre part, des dysfonctionnements imprévus par le constituant originaire sont apparus dans la vie des institutions de la République tant au niveau national que provincial.

La présente loi a pour finalité de donner des réponses adéquates aux problèmes posés aux institutions de la République depuis le début de la première législature de la IIIème République afin d'assurer le fonctionnement régulier de l'Etat et de la jeune démocratie congolaise.

Dès lors, il ne s'agit pas de procéder à un ajustement constitutionnel qui remettrait en cause les options fondamentales levées par le constituant originaire, notamment en matière d'organisation du pouvoir d'Etat et de l'espace territorial de la République Démocratique du Congo.

Dans cette perspective, la présente révision concerne les huit articles indiqués ci-après sur les 229 que compte la Constitution :

1. L'article 71 organise l'élection du Président de la République à la majorité simple des suffrages exprimés.

2. L'article 110 institue le droit du Député national ou du Sénateur de retrouver son mandat après l'exercice d'une fonction politique incompatible.

3. L'article 126 prévoit l'ouverture des crédits provisoires dans le cas du renvoi au Parlement, par le Président de la République, pour une nouvelle délibération du projet de loi de finances voté en temps utile et transmis pour promulgation avant l'ouverture du nouvel exercice budgétaire.

4. L'article 149. L'amendement introduit à cet article consiste en la suppression du Parquet dans l'énumération des titulaires du pouvoir judiciaire. Celui-ci est dévolu aux seuls cours et tribunaux. Cet amendement remet ainsi en harmonie l'article 149 avec les articles 150 et 151 qui proclament l'indépendance du seul magistrat du siège dans sa mission de dire le droit ainsi que son inamovibilité.

5. Les articles 197 et 198 reconnaissent au Président de la République, sans restreindre les prérogatives des provinces, en concertation avec les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, le pouvoir de dissoudre une Assemblée provinciale ou relever de ses fonctions un Gouverneur de province en cas de crise grave et persistante menaçant le fonctionnement régulier des institutions provinciales.

6. L'article 218 reconnaît au Président de la République le pouvoir de convoquer le référendum prévu audit article pour l'approbation d'une révision constitutionnelle.

7. L'article 226 transfère à la loi la compétence de fixer les modalités d'installation de nouvelles provinces citées à l'article 2 de la Constitution.

Telle est la quintessence de la présente loi portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

1.— Les articles 71, 110, 126, 149, 197, 198, 218 et 226 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« **Article 71.** Le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 110. Le mandat de député national ou de sénateur prend

fin par :

1. expiration de la législature;

2. décès;

3. démission;

4. empêchement définitif;

5. incapacité permanente;

6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session;

7. exclusion prévue par la loi électorale ;

8. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;

9. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député ou de sénateur.

Toutefois, lorsqu'un député national ou un sénateur est nommé à une fonction politique incompatible avec l'exercice de son mandat de parlementaire, celui-ci est suspendu.

Il reprend de plein droit son mandat parlementaire après la cessation de cette fonction politique incompatible.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national ou de sénateur.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le député national ou le sénateur est remplacé par le premier suppléant, ou à défaut, par le second suppléant. En cas de carence de suppléant, une élection partielle est organisée dans la circonscription électorale concernée.

Le député national, le sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique.

Article 126. Les Lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Sénat votent les projets de lois de finances dans les conditions prévues pour la loi organique visée à l'article 124 de la Constitution.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement au Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le quinze septembre de chaque année.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées hors les prévisions des lois de finances.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Président de la République, sur propo-

sition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture de crédits provisoires.

Si, quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale et le Sénat ne se prononcent pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances voté en temps utile par le parlement et transmis pour promulgation avant l'ouverture du nouvel exercice budgétaire fait l'objet d'un renvoi au parlement par le Président de la République, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture des crédits provisoires.

Article 149. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires.

La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple.

Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Il ne peut être créé des tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit.

La loi peut créer des juridictions spécialisées.

Le pouvoir judiciaire dispose d'un budget élaboré par le Con-

seil supérieur de la magistrature et transmis au Gouvernement pour être inscrit dans le budget général de l'État. Le Président de la Cour de cassation en est l'ordonnateur. Il est assisté par le Secrétariat permanent du conseil supérieur de la magistrature.

Article 197. L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.

Elle légifère par voie d'édit.

Ses membres sont appelés députés provinciaux.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le nombre de députés provinciaux cooptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée provinciale.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 107, 108, 109 et 110 sont applicables, mutatis mutandis, aux Assemblées provinciales et à leurs membres.

Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, dissoudre l'Assemblée provinciale. Dans ce cas, la Commission électorale nationale indépendante organise les élections provinciales dans un délai de soixante jours à compter de la dissolution.

En cas de force majeure, ce délai peut être prolongé à cent vingt jours au plus, par la Cour constitutionnelle saisie par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 198. Le Gouvernement provincial est composé d'un Gouverneur, d'un Vice-gouverneur et des ministres provinciaux.

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Les ministres provinciaux sont désignés par le Gouverneur au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale.

La composition du Gouvernement provincial tient compte de la représentativité provinciale.

Le nombre de ministres provinciaux ne peut dépasser dix.

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à /a majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, celle-ci investit les ministres.

Les membres du Gouvernement provincial peuvent être, collectivement ou individuellement, relevés de leurs fonctions par le vote d'une motion de censure ou de défiance de l'Assemblée provinciale,

Les dispositions des articles 146 et 147 de la présente Constitution s'appliquent, mutatis mutandis, aux membres du Gouvernement provincial.

Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, relever de ses fonctions le gouverneur d'une province. Dans ce cas, /a Commission électorale nationale indépendante organise l'élection du nouveau Gouverneur dans un délai de trente jours.

Article 218. *L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment*

- 1. au Président de la République;*
- 2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres;*
- 3. à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres;*
- 4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux Chambres.*

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident, à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum sur convocation du Président de la République.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité de trois cinquièmes des membres les composant.

Article 226. *Une loi de programmation détermine les modalités d'installation de nouvelles provinces citées à l'article 2 de la présente Constitution.*

En attendant, la République Démocratique du Congo est composée de la Ville de Kinshasa et de dix provinces suivantes dotées de la personnalité juridique : Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Province Orientale et Sud-Kivu ».

2.— L'intitulé du paragraphe 5 de la section 2 du chapitre 1er du titre III de la présente Constitution relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir est modifié comme suit :

Paragraphe 5 : De la fin et de la suspension du mandat de député national ou de sénateur.

3.— La présente loi constitutionnelle entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2011

Joseph KABILA KABANGE

TABLES DES MATIERES

Dédicace	3
Abréviations.....	5
Introduction	7
 I. CONSTITUTION DU CONGO BELGE	
I.1. La loi sur le Gouvernement du Congo Belge du 18 octobre 1908	9
 II. LOIS FONDAMENTALES DE 1960 ET AUTRES TEXTES LEGAUX ORGANISANT L'EXERCICE DES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS	
II.1. Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo	16
II.2. Loi du 17 juin 1960 relative aux enquêtes parlementaires	37
II.3. Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques	38
II.4. Décret constitutionnel du 29 septembre 1960 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central	41
II.5 Décret-loi constitutionnel du 4 novembre 1960 relatif au pouvoir judiciaire	42
II.6. Décret constitutionnel du 7 janvier 1961 relatif au pouvoir judiciaire	43
II.7. Décret loi constitutionnel du 9 février 1961 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central	44
II.8 Décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 relatif à l'Etat d'exception	44
 III. CONSTITUTION DU 1ER AOÛT 1964 ET AUTRES TEXTES LEGAUX ORGANISANT L'EXERCICE DES POUVOIRS INSTITUTIONNELS	
III.1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 1er août 1964	46
III.2. Proclamation du Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise du 24 Novembre 1965	74
III.3. Ordonnance n°7 du 30 novembre 1965 accordant les pouvoirs spéciaux au Président de la République	75
III.4. Ordonnance-loi n°66-92 bis du 7 mars 1966 relative aux pouvoirs du Président de la République	75
III.5. Ordonnance-loi n°66-621 du 21 octobre 1966 relative aux pouvoirs du Président de la République et du Parlement	76
 IV. CONSTITUTION ET LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE	
IV.1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967	76
IV.2. Ordonnance Loi n°70-025 du 17 avril 1970 portant modification des dispositions de l'alinéa 1er de l'article II du Titre IX de la Constitution du 24 juin 1967	86
IV.3. Loi n° 70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la constitution du 24 juin 1967	86
IV.4. Loi n°71-006 du 29 octobre 1971 portant révision de la constitution du 24 juin 1967	87
IV.5. Loi n°71-007 du 19 novembre 1971 portant révision de la constitution du 24 juin 1967	88
IV.6. Loi n°71-008 du 31 décembre 1971 portant révision de la constitution du 24 juin 1967	88
IV.7. Loi n°72-003 du 5 janvier 1972 portant révision de la constitution du 24 juin 1967	88
IV.8. Loi n°72-008 du 3 juillet 1972 portant révision de la constitution du 24 juin 1967	89
IV.9. Loi n°73-014 du 5 janvier 1973 portant harmonisation de la constitution du 24 juin 1967 ainsi que celle de tous les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les nouvelles appellations	

intervenues dans les structures politico-administratives du pays	
et modifiant l'article 46 de la Constitution du 24 juin 1967	89
IV.10. Loi n°74-020 du 15 août 1974 portant révision de la constitution du 24 juin 1967	90
IV.11. Loi n°78-010 du 15 février 1978 portant révision de la constitution du 24 juin 1967	100
IV.12. Loi n°80-007 du 19 février 1980 modifiant et complétant	
quelques dispositions de la constitution de 1967	114
IV.13. Loi n°80-012 du 15 novembre 1980 modifiant et complétant	
quelques dispositions de la constitution du 24 juin 1967	116
IV.14. Loi n°82-004 du 31 décembre 1982 modifiant et complétant	
quelques dispositions de la constitution du 24 juin 1967	122
IV.15. Loi n°88-004 du 29 janvier 1988 portant révision de	
certaines dispositions de la constitution du 24 juin 1967	125
IV.16. Loi n°88-009 du 27 juin 1988 portant révision de l'article 2 de la Constitution du 24 juin 1967	126
IV.17. Loi n°90-002 du 5 juillet 1990 portant révision de	
certaines dispositions de la constitution du 24 juin 1967	126
IV.18. Loi n°90-008 du 25 novembre 1990 portant révision	
d'une disposition de la constitution du 24 juin 1967	134

V. CONSTITUTION ET LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA TRANSITION

V.1. L'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la transition du 4 août 1992	135
V.2. Loi n°93-001 du 02/04/1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition ..	145
V.3. Acte constitutionnel de la transition du 09/04/1994	156
V.4. Loi n°95-004 du 06/07/1995 portant révision de l'article 117 de l'Acte Constitutionnel de Transition	168
V.5. Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir	
en République Démocratique du Congo	1?
V.6. Décret-loi n°074 du 25/05/1998 portant révision des dispositions du Chapitre II du Décret-loi	
constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RDC	1?
V.7. Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir	
en RDC, tel que modifié, complété et mis à jour au 01/07/2000	1?
V.8. Constitution de la Transition de 2003	1?

VI. CONSTITUTION DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

IV.1. La Constitution de la République Démocratique du Congo	?
Table des matières	?





“Les Constitutions de la République Démocratique du Congo de 1908 à 2006”, ouvrage publié par Juricongo, dans sa collection “Juridoc”, est une compilation de toutes les Constitutions et les textes juridiques ayant valeur de Constitution qui ont régi la République Démocratique du Congo dans ses limites territoriales instituées depuis 1885.

Les textes constitutionnels publiés en entier dans le présent ouvrage sont essentiellement tirés des textes originaux parus dans les Bulletins Officiels du Congo, les Moniteurs Congolais et les Journaux Officiels. Ils sont chapotés par des notes explicatives qui permettent aux lecteurs de comprendre le contexte de chaque Constitution ou texte constitutionnel.

DÉPOT LÉGAL DB 3.01012-57291

ISBN 99951-65-02-1